

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Ministère des Mines  
PROMINES  
Projet d'Appui au Secteur Minier**

**Revue et amélioration du cadre légal et réglementaire du  
secteur minier congolais**

**RAPPORT N° 4  
DU CONSULTANT INTERNATIONAL  
AVANT-PROJET DE RAPPORT FINAL  
COMPRENANT DES REVISIONS PROPOSEES  
AU CODE MINIER**



**24 janvier 2014**

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DES MINES, PROJET « PROMINES »**

***REVUE ET AMELIORATION DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE  
DU SECTEUR MINIER CONGOLAIS***

**RAPPORT N° 4 du Consultant Juridique Duncan & Allen:**

**Avant-projet de rapport final comprenant des révisions proposées  
au Code Minier**

**I. INTRODUCTION**

Le cabinet juridique Duncan & Allen (le « Consultant International ») a été retenu par le Projet de Bonne Gouvernance dans le Secteur Minier comme Facteur de Croissance (« PROMINES ») de la République Démocratique du Congo (« RDC ») dans le cadre du Projet de revue et amélioration du cadre légal et réglementaire du secteur minier congolais (le « Projet »). La mission du Consultant International est d'assister le Gouvernement de la RDC à retoucher le cadre juridique du secteur minier afin d'améliorer la législation minière et ainsi de permettre une gestion plus transparente et équitable de la part de tous les principaux acteurs du secteur, et favoriser ainsi une meilleure régulation des activités de ce secteur.<sup>1</sup>

Conformément aux Termes de Références du Projet, le premier rapport du Consultant International a résumé les observations et attentes des parties prenantes à la révision du Code Minier, ainsi que les commentaires y relatives du consultant juridique national de PROMINES, le cabinet Emery Mukendi Wafwana & Associates, SCP (le « Consultant National »). Le deuxième rapport du Consultant International a relevé les points de convergence et de divergence entre les parties prenantes et a formulé des propositions de conciliation. Le troisième rapport du Consultant International (le « Rapport N° 3 ») a présenté les observations détaillées du Consultant International sur le déroulement de l'Atelier de conciliation tripartite (« l'Atelier ») tenu à Kinshasa du 19 au 21 novembre 2013.

Le présent Rapport N° 4 (ce « Rapport ») contient les recommandations du Consultant International concernant la révision de l'Avant-projet de Loi de septembre 2013 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.<sup>2</sup> Ces recommandations sont présentées dans la **Section II** du présent Rapport sous forme d'un tableau comparatif qui aligne le texte du Code Minier dans la colonne gauche et la révision proposée par l'Avant-projet dans la colonne centrale. Les modifications recommandées par le Consultant International (tant les ajouts que les suppressions) sont indiquées sur le texte de l'Avant-projet dans la colonne centrale. Nos explications de ces modifications et d'autres commentaires pertinents (y compris

---

<sup>1</sup> Revue et amélioration du cadre légal et réglementaire du Secteur minier Congolais, Termes de Référence pour le recrutement d'un Consultant International.

<sup>2</sup> Ledit Avant-projet est ci-après désigné « l'Avant-projet de Loi de septembre 2013 » et la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 est désignée le « Code Minier. »

sur des questions restant en suspens) apparaissent dans la colonne droite. Enfin, la **Section III** du présent Rapport traite de certaines questions en suspens non liées à des articles spécifiques du Code Minier.

Nos recommandations sont basées sur (i) l'étude par l'équipe du Consultant International des documents dont les listes se trouvent à l'**ANNEXE A**, (ii) les consultations des parties prenantes (gouvernement, sociétés minières, société civile et parlementaires) à Kinshasa entre le 28 octobre et le 2 novembre 2013, (iii) les résultats de l'Atelier tripartite de conciliation que nous avons dirigé en collaboration avec le Consultant National et le Secrétariat Technique de la Commission chargée de la Révision du Code Minier du Ministère des Mines, (iv) des discussions avec l'équipe du Consultant National, et (v) l'expérience des membres de l'équipe du Consultant International concernant les meilleures pratiques internationales en matière de législation minière.

Le pilier fondamental de notre approche a été la mise en application de la lettre et l'esprit des recommandations ponctuelles issues de l'Atelier de conciliation et basés sur les points de convergence des parties prenantes, tels que détaillés dans les rapports des quatre Commissions de l'Atelier et dans notre Rapport N° 3. Nous avons donc adopté le libellé convenu par les parties prenantes dans la grande majorité des cas où celles-ci ont proposé des modifications spécifiques. Dans la mesure où les parties prenantes ne se sont pas accordées sur des formulations précises, nous avons proposé des formulations en conformité avec les principes sur lesquels une convergence a été obtenue. Nos recommandations sont expliquées en plus de détail dans la **Section II** en relation avec les dispositions pertinentes.

Toutefois, tel qu'indiqué dans les **Sections II** et **III** du présent Rapport, des points de divergence entre les parties prenantes persistent après la clôture de l'Atelier, malgré les efforts soutenus de conciliation. Il s'agit notamment du régime fiscal, douanier et de change, où les questions en suspens sont importantes et nombreuses. Vu le rôle central de la fiscalité dans le processus de révision du Code Minier, le Consultant International a vivement recommandé des consultations supplémentaires entre les parties prenantes afin de solutionner les points de divergence restants. Toutefois, de telles consultations n'ont pas eu lieu jusqu'à la rédaction du présent Rapport.

En l'absence d'un consensus des parties prenantes ou d'une étude démontrant l'efficacité des propositions de modification du régime fiscal, les modifications fiscales proposées ou acceptées par le Consultant International sont limitées. Nous réitérons donc notre appel à une nouvelle concertation des parties prenantes sur les régimes fiscal, douanier et de change, ainsi que les modalités de répartition des recettes y provenant, avant la finalisation des révisions au Code Minier. Nous rappelons d'ailleurs l'importance sur ce thème des points suivants :

- (i) Les recettes provenant du secteur minier sont susceptibles d'augmenter sans modification du Code Minier à mesure que les projets incités par le Code Minier de 2002 passent de l'exploration à l'exploitation, augmentent leur production et/ou arrivent à l'échéance de l'amortissement accéléré de leurs investissements;
- (ii) L'amélioration des capacités et pratiques administratives dans la perception, la comptabilisation et la gestion des recettes fiscales et douanières offre des possibilités

d'augmentation desdites recettes éventuellement plus importantes que la hausse des taux d'imposition ;

- (iii) La garantie de stabilité accordée par l'Etat à l'article 276 du Code Minier en vigueur implique que l'application immédiate d'un nouveau régime fiscal, douanier et de change aux titulaires des droits miniers existants ne peut être que consensuelle et doit être négociée (préférentiellement d'une manière concertée) ; et
- (iv) Les modifications éventuelles du régime fiscal devraient refléter une approche compréhensive et pragmatique de la fiscalité, dont l'efficacité devrait être évaluée par la modélisation du régime fiscal.

De plus, il est ressorti de l'Atelier de conciliation et des discussions du Consultant International avec les parties prenantes (et notamment les autorités compétentes au niveau central, provincial et local) que davantage des consultations et discussions sont nécessaires sur les thèmes suivants :

- (i) La répartition de la compétence en matière de réglementation environnementale de l'activité minière entre le Ministère des Mines et le Ministère de l'Environnement, ainsi que les institutions environnementales autonomes ou semi-indépendantes ; et la répartition de la compétence en matière de réglementation environnementale de l'activité minière entre les autorités nationales, provinciales et locales;
- (ii) La réglementation et l'encadrement de l'activité minière artisanale ; et
- (iii) La coordination et la concertation interministérielle (au niveau de l'Administration centrale) et intergouvernementale (entre l'Administration centrale et les autorités provinciales et locales) afin d'assurer une application plus efficace de la réglementation du secteur minier et pour assurer le partage juste et efficace des recettes de l'activité minière.

Comme pour la fiscalité, le Consultant International a proposé la tenue de telles consultations, qui n'ont pas encore eu lieu. Toutefois, il est important d'obtenir un consensus informé sur les principes des thèmes susmentionnés avant de finaliser les révisions au Code Minier. En l'absence des consultations estimées nécessaires et d'un consensus sur ces thèmes avant la finalisation de l'Avant-projet de Loi, nous recommandons de laisser dans le Code suffisamment de souplesse pour permettre la mise au point des solutions dans le Règlement Minier.

Ainsi, à l'avis du Consultant International, davantage de consultations avec les parties prenantes sur les sujets susmentionnés, et notamment sur la fiscalité et les autres points de divergence et questions en suspens spécifiquement identifiées dans le présent Rapport, s'imposent afin de s'assurer que les révisions apportées au Code Minier contribuent durablement à l'amélioration du cadre légal du secteur minier congolais. Ceci dit, nos propositions spécifiques de révision de l'Avant-projet de Loi de septembre 2013 sont présentées dans la **Section II** du présent Rapport.

## II. Révisions proposées de l'Avant-projet de Loi de septembre 2013

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE – PARLEMENT DE TRANSITION A ADOPTE,</p> <p>LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :</p>	<p>AVANT – PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER</p>	
<p>TITRE PREMIER : DES GENERALITES</p> <p>Chapitre Premier : DES DEFINITIONS DES TERMES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX</p> <p>Section I : Des définitions des termes et du champ d'application</p>		
<p><b>Article 1<sup>er</sup> : Des Définitions des termes</b></p> <p>Aux termes du présent Code, on entend par :</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup>:</b> L'Article 1<sup>er</sup> de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 est modifié en ces points : 1, 7, 8, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 29, 32, 34, 36, 42, 45, 46, 48 et 53 et complété par l'insertion des points 5 bis, 5 ter, <u>5 quater</u>, 9 bis, <u>9 ter</u>, 10 bis, 18 bis, 19 bis, 29 bis, 30 bis, 32 bis, 36 bis, 36 ter, <u>39 bis</u>, 42 bis, 44 bis, 46 bis, 46 ter, 48 bis, 48 ter, 48 quater, 49 bis, 53 bis, 54 bis et 55 bis, comme suit :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>1. <b>Acheteur</b> : tout employé d'un comptoir d'achat d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale qui exerce ses activités dans le bureau d'un comptoir agréé conformément aux dispositions du présent Code ;</p> <p>2. <b>Activités Minières</b> : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minières et aux substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;</p> <p>3. <b>Administration des Mines</b> : l'ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et des carrières ;</p> <p>4. <b>Amodiation</b> : un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ;</p>	<p>« <b>Article 1<sup>er</sup> : Des définitions des termes</b> Aux termes du présent Code, on entend par:</p> <p>1. <b>Acheteur</b> : tout employé <i>agréé</i> d'un comptoir d'achat, <i>d'une entité de traitement ou de transformation</i> d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale, qui exerce ses activités conformément aux dispositions du présent Code ;</p> <p>2. <b>Activités Minières</b> : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et <i>au traitement et/ou transformation</i> des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>5. <b>Attestation de Prospection</b> : un acte administratif qui constate la déclaration de prospection délivré par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du présent Code ;</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>6. <b>Carrière</b> : tout gisement des substances minérales classées en carrières exploitable à ciel ouvert et/ou toute usine de traitement de produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre de carrière pour réaliser leur transformation en produits marchands, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation.</p> <p>7. <b>Carte d'Exploitation artisanale</b> : le document qui autorise toute personne de nationalité</p>	<hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p><b>5 bis. Bonus de signature</b> : une rémunération non remboursable exigée par l'offrant, l'Etat, et accepté par le sollicitant au titre de droit d'accès, après la procédure d'appel d'offres, pour un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, perçue par le trésor public.</p> <p><b><u>5 ter Carré minier</u></b> : <u>l'unité minimum octroyable, de caractère indivisible, délimité par les méridiens et les parallèles du système des coordonnées de la carte topographique nationale.</u></p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p><b>5 <u>quaterter</u>. Carreau mine</b> : un ensemble comprenant la mine ou la carrière et ses installations annexes, ces dernières pouvant à l'occasion se trouver éloignées de la mine ou de la carrière.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	<p>La définition du <b>Carré minier</b>, telle que proposée par le Consultant International, a été adoptée à l'unanimité par les parties prenantes.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>congolaise au nom de laquelle il est établi, à extraire et à concentrer les substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code ;</p> <p>8. <b>Carte de négociant</b> : document délivré conformément aux dispositions du présent Code, qui autorise la personne au nom de laquelle il est établi à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance classée en mines auprès des personnes détenant une carte d'exploitant artisanal en vigueur et à revendre ces substances aux comptoirs agréés ;</p> <p>9. <b>Carte de retombes minières ou carte cadastrale</b> : une carte topographique officielle où sont indiquées les limites de chaque Périmètre minier ou de carrière en vigueur, ou dont la demande est en instance, maintenue à jour pour chaque province et zone par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du présent Code ;</p> <p>-----</p>	<p>7. <b>Carte d'Exploitant artisanal</b> : document qui autorise toute personne de nationalité congolaise au nom de laquelle il est établi, à extraire, à concentrer les substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels et <i>à les vendre</i> conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>8. <b>Carte de négociant</b> : document délivré conformément aux dispositions du présent Code, qui autorise la personne au nom de laquelle il est établi à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance classée en mines auprès des personnes détenant une carte d'exploitant artisanal en vigueur et à revendre ces substances aux comptoirs agréés, <i>entités de traitement ou de transformation, Organismes et marchés boursiers agréés ou créés par l'Etat</i> ;</p> <p><u>9 bis. Certification</u> : Ensemble de mécanismes, procédures et procédés visant à établir la nature, les caractéristiques physiques et/ou chimiques, l'origine</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>10. <b>Comptoir agréé</b> : toute personne autorisée à acheter des substances minérales d'exploitation artisanale provenant des négociants ou des exploitants artisanaux, en vue de les revendre localement ou de les exporter conformément aux dispositions du présent Code ;</p> <p>11. <b>Date de commencement de l'exploitation effective</b> : la date de l'expédition du premier chargement des produits marchands, quelle que</p>	<p><u>et la provenance légale et licite des substances minérales, et ce conformément aux normes nationales, régionales et internationales en la matière, prenant en compte à la fois le suivi et la traçabilité des substances minérales tout au long de la chaîne d'approvisionnement.</u></p> <p>-----</p> <p><b>9 <del>terbis</del>.</b> <i>Communauté locale : population <del>traditionnellement</del> organisée résidant dans un espace géographique du projet sous l'autorité d'un chef coutumier et de l'autorité politico-administrative. sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée en outre par son attachement à un terroir déterminé.</i></p> <p>-----</p> <p><b>10 bis.</b> <i>Coopérative minière : tout groupement d'exploitants artisanaux de nationalité congolaise détenteurs de cartes d'exploitant artisanal en cours de validité, agréé par le Ministre, qui s'adonne à l'exploitation des substances minérales à l'intérieur d'une zone ouverte à l'exploitation artisanale.</i></p> <p>-----</p>	<p>La définition de la <b>Certification</b> (un terme nouvellement défini) a été formulée par les parties prenantes pendant l'Atelier de conciliation.</p> <p>La définition de la <b>Communauté locale</b> a été reformulée tel que recommandé par les parties prenantes.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai ;</p> <p>12. <b>Détournement des minerais</b> : tout changement de destination des substances minérales, appartenant à autrui, par n'importe quel moyen de locomotion ;</p> <p>13. <b>Développement et construction</b> : toute activité par laquelle une personne se livre, à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures, de mise en place et des essais des matériels et des équipements, à mettre au point son projet d'exploitation minière ou de carrière, en vue d'assurer sa viabilité commerciale ;</p> <p>14. <b>Droit minier</b> : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent Code. Le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets et le Permis d'Exploitation de Petite Mine sont des droits miniers ;</p> <p>15. <b>Droit de carrières</b> : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>minérales classées en carrières conformément aux dispositions du présent Code. L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire et l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente sont des droits de carrières ;</p> <p>16. <b>Entité de traitement</b> : toute personne qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ;</p> <p>17. <b>Entité de transformation</b> : toute personne qui effectue les opérations de transformation des substances minérales ;</p> <p>18. <b>Etat</b> : la République Démocratique du Congo, dans toutes ses subdivisions administratives et ses services personnalisés ;</p> <p>-----</p>	<p>16. <b>Entité de traitement</b> : <i>Toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné.</i></p> <p>17. <b>Entité de transformation</b> : <i>Toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables.</i></p> <p>18. <b>Etat</b> : la République Démocratique du Congo, dans toutes ses subdivisions <i>territoriales décentralisées, et ses services publics ainsi que techniques spécialisés du Ministère des Mines ;</i></p> <p>-----</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	<p><b>18 bis. Etude de faisabilité : un rapport détaillé faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement découvert dans le périmètre minier couvert par les droits de recherches et exposant le programme envisagé pour cette mise en exploitation lequel devra comprendre notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a) l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;</i></li> <li><i>b) le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;</i></li> <li><i>c) le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement;</i></li> <li><i>d) le planning de construction des installations principales de production et infrastructures connexes ;</i></li> <li><i>e) le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;</i></li> <li><i>f) le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, équipements nécessaires de production et infrastructures connexes ;</i></li> </ul>	<p><b>Etude de faisabilité :</b> L'Avant-projet de Loi de septembre 2013 propose de lutter contre le gel des concessions minières par voie du renforcement des conditions d'éligibilité et de l'inclusion dans l'étude de faisabilité d'une estimation des coûts d'opportunité et d'impact du projet sur l'économie du pays. Toutefois, le Consultant International signale que cette dernière condition s'éloigne des normes internationales et qu'habituellement, l'évaluation des coûts d'opportunité et de l'impact du projet sur l'économie du pays sont des responsabilités de l'Administration minière plutôt que du titulaire d'un titre minier. Malheureusement, cette question n'a pas été discutée pendant l'atelier faute du temps nécessaire, mais elle mérite davantage de réflexion.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>-----</p> <p>19. <b>Etude d'Impact Environnemental, EIE, en sigle</b> : l'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement viable ;</p> <p>-----</p> <p>-----</p>	<p><i>g) les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;</i></p> <p><i>h) programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;</i></p> <p><i>i) estimation de coûts d'opportunité et d'impact du projet sur l'économie du pays ;</i></p> <p><i>j) plan de commercialisation des produits et frais correspondants ;</i></p> <p><i>k) calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.</i></p> <p>-----</p> <p><b>19 bis. Exploitant artisanal</b> : <i>Toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone ouverte à cet effet par le Ministre.</i></p> <p>-----</p> <p><b>20. Exploitation</b> : toute activité par laquelle une personne <i>morale</i> se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>20. <b>Exploitation</b> : toute activité par laquelle une personne se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;</p> <p>21. <b>Exploitation Artisanale</b> : toute activité par laquelle une personne physique de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels ;</p> <p>22. <b>Exploitation Minière à Petite Echelle</b> : Toute activité par laquelle une personne se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement ;</p> <p>23. <b>Exploitation des Rejets des Mines</b> : toute activité par laquelle un tiers, personne physique ou morale, extrait d'un gisement artificiel des</p>	<p>souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;</p> <p>21. <b>Exploitation Artisanale</b> : toute activité par laquelle une personne physique majeure de nationalité congolaise, <i>détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité et affiliée à une Coopérative minière agréée</i>, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur <del>jusqu'à trente mètres au maximum</del> <u>par le Règlement Minier</u>, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels ;</p> <p>22. <b>Exploitation Minière à Petite Echelle</b> : Toute activité par laquelle une personne <i>morale</i> se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement ;</p> <p>23. <b>Exploitation des Rejets des Mines</b> : toute activité par laquelle un tiers, personne <i>morale</i>, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les</p>	<p>Malgré la convergence dégagée pendant le déroulement de l'atelier pour le maintien de la définition actuelle de l'<b>Exploitation Artisanale</b>, le Consultant International recommande de mûrir la révision de cette définition pour réduire la profondeur maximum de l'exploitation artisanale (actuellement fixée à 30 mètres) en conformité avec les standards internationaux. Les limites de surface et de profondeur pour l'exploitation artisanale seraient mieux définies au Règlement Minier sur proposition des experts.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser ;</p> <p>-----</p> <p>24. <b>Gisement</b> : tout gîte minéral naturel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment ;</p> <p>25. <b>Gisement Artificiel</b> : tout gîte artificiel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment ;</p> <p>26. <b>Gîte Artificiel</b> : toute concentration artificielle des substances minérales à la surface provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralurgique et métallurgique ;</p> <p>27. <b>Gîte Géothermique</b> : tous gîtes minéraux naturels classés à haute ou basse température et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;</p> <p>28. <b>Gîte Minéral</b> : toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre ;</p>	<p>traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser ;</p> <p>-----</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>29. <b>Mine</b> : tout gisement ou gisement artificiel des substances minérales classées en mines, exploitable à ciel ouvert ou en souterrain, et/ou toute usine de traitement ou de transformation des produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;</p> <p>-----</p>	<p>29. <b>Mine</b> : tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain <i>avec l'usine comprise</i> de traitement ou de transformation des produits <i>issus</i> de cette exploitation <i>et</i> se trouvant dans le Périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;</p> <p>-----</p> <p>29 bis. <b>Mine distincte</b> : <i>mine distincte d'une autre mine et de ce fait nouvelle, dès lors qu'elle concerne des gisements nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement ainsi que les moyens de production nettement individualisés, et du fait de leur éloignement ou leurs conditions d'exploitation, nécessitent la création d'installations minières et de traitement nettement séparées.</i></p> <p>-----</p>	
<p>30. <b>Minerai</b> : toute roche contenant un ou plusieurs minéraux possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique ;</p> <p>-----</p>	<p>-----</p> <p>30 bis. <b>Minerai radioactif</b> : <i>toute roche contenant un ou plusieurs minéraux radioactifs possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique.</i></p> <p>-----</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>31. <b>Minéral</b> : l'ensemble d'éléments chimiques constituant un corps naturel, simple ou composé, inorganique ou organique, généralement à l'état solide, et dans quelques cas exceptionnels, à l'état liquide ou gazeux ;</p> <p>32. <b>Ministre</b> : le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;</p> <p>-----</p> <p>33. <b>Négociant</b> : toute personne physique de nationalité congolaise qui se livre aux opérations d'achat et de vente des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale conformément aux dispositions du présent Code ;</p> <p>34. <b>Non-résident</b> : une personne qui n'est pas un résident de la République Démocratique du Congo ;</p>	<p>32. <b>Ministre</b> : le Ministre <i>du Gouvernement Central</i> ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;</p> <p>-----</p> <p>32 bis. <b>Ministre des Finances</b> : le Ministre du Gouvernement Central ayant les finances dans ses attributions ;</p> <p>-----</p> <p>32 ter. <b>Ministre Provincial</b> : <i>le Ministre du Gouvernement Provincial ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;</i></p> <p>-----</p> <p>34. <b>Non-résident</b> : une personne qui <i>n'a ni domicile ni résidence</i> en République Démocratique du Congo ;</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>35. <b>Opération Minière</b> : toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales ;</p> <p>36. <b>Organisme public chargé de l'expertise</b> : le service public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'expertise des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;</p> <p>-----</p>	<p>36. <b>Organisme public chargé de l'expertise:</b> <del>Organisme Service</del> public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'expertise; <del>l'évaluation et la certification</del> des substances minérales <u>précieuses et semi-précieuses (telles que définies dans le Règlement Minier), ainsi que les substances minérales rares (telles que définies dans le Règlement Minier) et les substances minérales produites par l'exploitation artisanale et commercialisées par le biais des comptoirs ;</u></p> <p>-----</p> <p>36bis. <b>Organisme spécial</b> : Toute entité publique créé par l'Etat spécialement en vue de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du Territoire National ou de la province à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province.</p> <p>-----</p> <p>36 ter. <b>Pas de porte</b> : <i>rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une Société minière pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté ou travaillé.</i></p>	<p>La définition de l'<b>Organisme public chargé de l'expertise</b> a été reformulée selon la recommandation des parties prenantes, à laquelle le Consultant International a ajouté un renvoi au Règlement Minier pour les définitions des <b>Substances minérales précieuses</b> et <b>semi-précieuses</b> et des <b>Substances minérales rares</b>. Les parties prenantes ont proposé de définir ces termes, ainsi que le terme <b>Métaux précieux</b> dans le Code Minier.<sup>1</sup> Toutefois, le Consultant International estime qu'il serait plus opportun d'insérer ces nouvelles définitions au Règlement Minier, étant donné qu'elles relèvent de l'expertise des experts du Gouvernement, et que le Législateur ne précise pas un régime particulier à chaque type de substance.</p>

<sup>1</sup> Le Consultant International fait noter que l'une des définitions proposées se réfère aux « Pierres semi-précieuses », un terme non-utilisé dans le Code Minier, au lieu des **Substances minérales semi-précieuses**, un terme utilisé à l'article 1.36.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>-----</p> <p>37. <b>Périmètre</b> : une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit de carrière ;</p> <p>38. <b>Pierres précieuses</b> : les substances minérales précieuses constituées d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent ainsi une valeur marchande élevée. Il s'agit de : diamant, émeraude, rubis, saphir, chrysobéryl et topaze ;</p> <p>39. <b>Personne</b> : une personne physique ou morale ;</p> <p>40. <b>Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR en sigle</b>, : le plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou de carrières de recherches, ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines</p>	<p>-----</p> <p>39. <b>Personne</b> : <i>une personne morale</i></p> <p><u>39 bis. Pierres précieuses : les substances minérales précieuses constituées d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent ainsi une valeur marchande élevée. Il s'agit de : diamant, émeraude, rubis, saphir, chrysobéryl, topaze, andésine, tanzanite, corindon, tourmaline et toute autre pierre de joaillerie de valeur comparable généralement négociée en carats ;</u></p>	<p>La définition des <b>Pierres précieuses</b> a été reformulée tel que recommandé par les parties prenantes.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement ;</p> <p>41. <b>Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR en sigle</b>, : le plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou de carrières de recherches, ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement ;</p> <p>42. <b>Produits Marchands</b> : toutes substances minérales, sous quelque forme que ce soit, extraites en vertu des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation et/ou tout produit élaboré à partir de ces substances dans les usines de</p>	<p>42. <b>Produit Marchand</b>: toute substance minérale <i>commercialisable, légalement</i> extraite <i>de manière artisanale, semi-industrielle ou industrielle</i>, ou tout produit élaboré dans des</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales ;</p> <hr/>	<p>usines de <i>concentration, d'extraction métallurgique</i> ou de transformation, et ce, <i>conformément à la nomenclature édictée par l'autorité compétente</i> ;</p> <hr/>	
	<p><b>42 bis. Produits Radioactifs</b> : tous produits issus du traitement et/ou de la transformation des substances radioactives ;</p> <hr/>	
<p>43. <b>Prospection</b> : toute activité par laquelle une personne se livre à des investigations, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, dans les terrains subsuperficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection afin de découvrir des indices de l'existence d'un gîte minéral à des fins économiques ou scientifiques ;</p>		
<p>44. <b>Recherche</b> : toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier ou de carrière de recherche se livre, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, à mettre en évidence</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation ;</p> <p>-----</p> <p>45. <b>Règlement Minier</b> : l'ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par Décret du Président de la République ;</p> <p>46. <b>Rejets des Mines</b> : les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralogique ou métallurgique ;</p> <p>-----</p> <p>47. <b>Société Affiliée</b> : toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou</p>	<p>-----</p> <p><b>44 bis. Rayonnement ionisant</b> : rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;</p> <p>-----</p> <p><b>45. Règlement Minier</b> : l'ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par <i>Décret du Premier Ministre</i> ;</p> <p><b>46. Rejets des Mines</b> : les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement <i>minéralurgique</i> ou métallurgique ;</p> <p>-----</p> <p><b>46 bis. Requérent</b> : <i>toute personne qui sollicite l'obtention d'un titre minier ou de carrières ;</i></p> <p>-----</p> <p><b>46 ter. SAESSCAM</b> : <i>Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales.</i></p> <p>-----</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>indirectement par le titulaire. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d’avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui en détient ce pourcentage du titulaire, directement ou indirectement ;</p> <p>48. <b>Sous-traitant</b> : toute personne fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son Titre Minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ;</p> <p>-----</p> <p>-----</p>	<p>48. <b>Sous-traitant</b> : toute personne <i>morale de droit congolais agréée</i> fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son Titre Minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ;</p> <p>-----</p> <p>48 bis. <b>Substances radioactives</b> : toutes substances ou matières contenant des atomes radioactifs instables qui émettent du rayonnement ionisant lorsqu’ils se désintègrent.</p> <p>-----</p> <p>48ter. <b>Substances réservées</b> : toutes substances minérales qui, pour des exigences liées à la nécessité d’assurer la sûreté nationale et/ou la sécurité des populations, sont déclarées comme telles conformément aux dispositions du présent Code, notamment les substances radioactives ;</p> <p>-----</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>-----</p> <p>-----</p> <p>49. <b>Substance minérale</b> : tout corps naturel inerte ou artificiel contenant un ou plusieurs minéraux sous forme amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ayant une valeur économique. Les produits des carrières sont des substances minérales au sens du présent Code ;</p> <hr/> <p>50. <b>Territoire National</b> : le sol, le sous-sol et les eaux constituant à la date du 30 juin 1960 le territoire de la République Démocratique du Congo dans ses limites du 1<sup>er</sup> août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes, sa mer territoriale délimitée par la loi n°74-009 du 10 juillet 1974, sa zone économique exclusive ainsi que son plateau continental ;</p> <p>51. <b>Titres de Carrières</b> : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément</p>	<p><b>48quater. Substances Stratégiques:</b> toutes substances minérales qui, suivant la conjoncture économique nationale ou internationale du moment, à l'appréciation de l'Etat, présentent un intérêt particulier au regard du contexte économique et/ou géostratégique.</p> <p>-----</p> <p>49 bis. <b>Superprofits ou profits excédentaires</b> : bénéfiques supplémentaires au-delà des taux de rentabilité actuels et normaux, et dus à des conditions particulièrement favorables du marché.</p> <p>-----</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>aux dispositions du présent Code et constatant les Autorisations de Carrières. Le Certificat de Recherches de Produits de Carrières, le Certificat d'Exploitation de Carrière Permanente et le Certificat d'Exploitation de Carrière Temporaire sont des titres de carrières ;</p> <p>52. <b>Titres Miniers</b> : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du présent Code et constatant les droits miniers. Le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation des Rejets et le Certificat d'Exploitation de Petite Mine sont des titres miniers ;</p> <p>53. <b>Titulaire</b> : toute personne au nom de laquelle un droit minier ou de carrière est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code et qui réalise ou fait réaliser les opérations autorisées en vertu de son titre minier ou de carrières. Toutefois, l'amodiatraire est assimilé au titulaire ;</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/>	<p>53. <b>Titulaire</b> : toute personne au nom de laquelle un droit minier ou de carrière est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodiataire est assimilé au titulaire ;</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>53 bis. <b>Traçabilité</b> : mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>-----</p> <p>54. <b>Traitement</b> : procédé minéralogique et/ou métallurgique qui aboutit à l’obtention d’une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits.</p> <p>-----</p>	<p>produits miniers jusqu’à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation.</p> <p>-----</p> <p><b>54 bis. Transparence</b> : ensemble de règles ou mécanismes relatifs aux obligations de déclarations et/ou de publications, de la part de l’Etat et des acteurs de l’industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus de transactions et de l’exploitation minières, <u>la publication des contrats et la divulgation des bénéficiaires réels des actifs miniers</u>, ainsi que l’utilisation des ressources provenant du secteur minier. Elle s’étend également au respect des obligations de procédures d’acquisition et d’aliénation des droits miniers.</p> <p>-----</p>	<p>La modification de la définition du terme <b>Transparence</b> reflète le consensus des parties prenantes.</p>
<p>-----</p> <p>55. <b>Transformation</b> : tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d’une substance minérale traitée et à en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables ;</p> <p>-----</p>	<p>-----</p> <p><b>55 bis. Valeur Carreau - Mine ou valeur Carreau– Usine</b> : <i>valeur du produit marchand à la sortie des installations de traitement situées sur le</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>-----</p> <p>56. <b>Zone d'Exploitation Artisanale</b> : l'aire géographique, délimitée en surface et en profondeur, par le Ministre, et contenant un ou plusieurs gisements d'Exploitation Artisanale.</p>	<p><i>périmètre minier ou à la sortie de l'usine entendue comme installations de traitement situées en dehors du périmètre minier.</i></p> <p><i>Cette valeur est en principe égale à la cotation moyenne du produit minier sur le marché international.</i></p> <p>-----</p>	
<p><b>Article 2 : Du champ d'application</b></p> <p>La prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, le transport et la commercialisation des substances minérales sont régis par les dispositions du présent Code qui s'appliquent uniquement dans leur intégralité et leur ensemble.</p> <p>L'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que la commercialisation de celles-ci sont également régies par les dispositions du présent Code.</p> <p>La reconnaissance, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les activités ou opérations concernant les eaux thermales ou minérales sont exclues du champ d'application du présent Code. Elles sont régies par des législations particulières.</p>	<p><b>Article 2 :</b> L'article 2 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 2 : Du champ d'application</b></p> <p><i>Les dispositions du présent Code s'appliquent, dans leur intégralité et dans leur ensemble, aux opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle ou artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transformation, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales.</i></p> <p><i>Sont exclues du champ d'application du présent Code, la reconnaissance, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les activités ou opérations concernant les eaux thermales ou minérales qui sont régies par des législations particulières. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Section II : Des principes fondamentaux</b></p> <p><b>Article 3 : De la propriété des substances minérales</b></p> <p>Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d’eaux du Territoire National sont la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l’Etat.</p> <p>Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d’exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit.</p> <p>La propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont question à l’alinéa 1<sup>er</sup> du présent article constitue u droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d’une concession foncière. En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession.</p>	<p><u>Article 2 bis : Le premier alinéa de l’article 3 de la même loi est modifié de la manière suivante :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d’eaux du Territoire National sont la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l’Etat. <b>La propriété de l’Etat est fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles.</b> »</u></p>	<p>Les parties prenantes ont recommandé à l’unanimité cette modification de l’article 3, qui a été jugée plus compatible avec l’article 9 de la Constitution.</p>
<p><b>Article 4 : Du classement des gîtes minéraux</b></p> <p>Les gîtes minéraux sont classés en mines et en carrières.</p>	<p><b>Article 3 :</b> Les <del>2</del>alinéas <del>2 et</del> 4 de l’article 4 de la même loi <del>sont est</del> modifiés <del>en son dernier</del> <b>alinéa</b> de la manière suivante :</p>	<p>L’alinéa 2 sur la classification des gîtes minéraux en mines a été partiellement modifié selon le consensus des parties prenantes. Le Consultant International fait noter qu’il n’a pas repris les autres modifications</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Sont classés en mines : les gîtes ou gisements des substances minérales non classées en carrières, autres que les hydrocarbures solides, liquides et gazeuses.</p> <p>Sont classés en carrières : les gîtes ou gisements des substances minérales non-métalliques utilisables comme matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres, y compris notamment le sable, la craie, le gravier, les pierres à chaux et à ciment, la latérite, les terres à foulons et les argiles smectiques, les copals fossiles et les diatomites, à l'exception du marbre, du granite, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et d'autres sels associés qui sont classés en mines dans les mêmes gisements.</p> <p>Nonobstant la classification ci-dessus, le Président de la République peut à son initiative propre ou sur proposition du Ministre, après avis de la Direction de Géologie du Ministère des Mines, s'il y a opportunité, décider de classer, de déclasser ou de reclasser une substance des mines en produits de carrières et inversement.</p>	<p><u>Sont classés en mines : les gîtes ou gisements des substances minérales non classées en carrières, autres que les combustibles minéraux liquides ou gazeux.</u></p> <p>Nonobstant la classification ci-dessus, le Président de la République peut à son initiative propre ou sur proposition du Ministre, après avis de <del><i><b>l'Institut National de Géologie</b></i></del> <u><i><b>l'Institut National de Géosciences</b></i></u>, s'il y a opportunité, décider de classer, de déclasser ou de reclasser une substance des mines en produits de carrières et inversement.</p>	<p>de l'article 3, ni les définitions connexes proposées par les parties prenantes pour les raisons suivantes.</p> <p>D'emblée, il est nécessaire de combler une lacune dans le Code actuel. Le charbon n'est pas exclu du champs d'application du Code Minier en vigueur (Art. 2) ; mais il est exclu du classement en mines sans être classe en carrières. Pourtant, il existe à l'article 241 du Code Minier un taux de la redevance minière pour le charbon. Il faut donc clarifier que le charbon est classé en mines.</p> <p>Le Consultant International ne voit pas clairement l'opportunité de limiter la définition des substances classées en mines en fonction de leur destination à la fabrication des biens de consommation, tel que recommandé par les parties prenantes. Les métaux de base sont couramment exploités pour utilisation dans la fabrication des biens durables ou des infrastructures en plus.</p> <p>S'agissant du classement des substances en carrières moyennant l'ajout des références aux matériaux de construction et aux minéraux industriels, ainsi que des définitions connexes, au Code Minier, le Consultant International rappelle que ces définitions se trouvent au Règlement Minier jusqu'à présent pour permettre des ajustements par décret au lieu de modification du Code Minier. L'opportunité de l'ajout du granit et du marbre à la définition des matériaux de construction n'est pas évidente dans la mesure où une exploitation de ces substances peut demander un investissement</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
		très important, l'exploitation peut durer longtemps, et les marchés pour les produits sont internationaux.
<p><b>Article 5 : De l'autorisation des opérations minières et de carrières</b></p> <p>Toute personne est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales dans le Territoire National à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier ou de carrières en cours de validité accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Toute personne de nationalité congolaise est autorisée à se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales dans le Territoire National à condition qu'elle soit détenteur d'une carte d'exploitant artisanal délivrée ou accordée par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Toute personne est autorisée à commercialiser les substances minérales dans le Territoire National à condition d'être détenteur d'une carte de négociant ou d'un agrément à titre de comptoir délivré ou accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.</p>	<p><b>Article 4 :</b> L'article 5 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 5 : De l'autorisation des opérations minières et de carrières</b></p> <p>Toute personne <i>morale</i> est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales dans le Territoire National, à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier ou de carrières en cours de validité accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>toute personne <i>physique majeure</i> de nationalité congolaise, <i>excepté la femme enceinte</i>, est autorisée à se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales dans le Territoire National, à condition qu'elle soit détentrice d'une carte d'exploitant artisanal délivrée par l'autorité compétente et <i>qu'elle ait adhéré à une coopérative minière ou des produits de carrières agréée</i> conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p><i>Sont autorisés à commercialiser les substances minérales :</i></p> <p>- <i>les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation ;</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les entités de traitement ou de transformation ;</li> <li>- les Comptoirs agréés ;</li> <li>- les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées ;</li> <li>- les négociants, détenteurs d'une carte en cours de validité.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>L'exploitant artisanal détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de l'exploitation artisanale que par le truchement de la Coopérative minière ou des produits de carrières à laquelle il a adhéré. »</i></p>	
	<p><b>Article 5 :</b> Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du Titre premier un article 5 bis formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 5 bis : Des sondages, ouvrages souterrains, fouilles, levées géophysiques, travaux de terrassements, travaux d'utilité publique</b></p> <p style="text-align: center;">Toute personne ou tout titulaire de droits miniers ou de carrières, à l'extérieur du périmètre couvert par son droit, qui entreprend des travaux de recherches, notamment sondages, ouvrages</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>souterrains, fouilles, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres, est tenue de faire une déclaration préalable auprès de la Direction de Géologie.</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles 17 à 22 du présent Code, toute personne qui désire faire des levés géophysiques ou toutes campagnes de prospection géochimique doit préalablement faire une déclaration auprès de <u>la Direction des Mines</u> <del>Administration des Mines</del> et est tenue de communiquer à cette dernière les résultats de ces levés et campagnes qui sont couverts par la confidentialité en application de l'article 324 du présent Code.</p> <p>Toute personne, ou tout titulaire de droits miniers ou de carrières à l'extérieur du périmètre couvert par ces droits, désirant effectuer des travaux de terrassement, quelque soit le lieu ou l'objet, est tenue de solliciter et d'obtenir auprès de la Direction des Mines une autorisation de terrassement préalablement aux travaux de terrassement.</p> <p>Les travaux d'utilité publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction des Mines.</p> <p>Les conditions et procédures afférentes aux déclarations visées à l'alinéa 1, 2 et 4 du présent article ainsi que celles de la demande de l'autorisation</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>de terrassement visée à l’alinéa 3 du présent article sont fixées par le Règlement Minier.</p> <p>Les agents compétents de la Direction des Mines disposent du libre accès à tous sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles, travaux de terrassement et travaux d’utilité publique organisés par le présent article et peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d’ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, chimique ou minier dans le respect des dispositions de l’article 324 du présent Code. »</p>	
<p><b>Article 6 : Des zones interdites</b></p> <p>Si la sûreté nationale, la sécurité des populations, l’incompatibilité de l’activité minière et des travaux de carrières avec d’autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol ainsi que la protection de l’environnement l’exigent, le Président de la République peut, à son initiative ou sur proposition du Ministre, après avis du Cadastre Minier, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.</p> <p>La déclaration de classement d’une zone interdite est instituée sans limitation de durée. Le Décret portant déclaration est publié au Journal Officiel.</p>	<p><b>Article 6 :</b> Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l’article 6 de la même loi sont modifiés <del>de la manière suivante, et il est inséré au même article les alinéas 5, 6 et 7, formulés respectivement de la manière suivante:</del></p> <p>Si la sûreté nationale, la sécurité des populations, l’incompatibilité de l’activité minière et des travaux de carrières avec d’autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol ainsi que la protection de l’environnement l’exigent, le Président de la République peut, à son initiative ou sur proposition du Ministre, après avis de <del>l’Institut National de Géologie</del> <b><u>Institut National de Géosciences</u></b>, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.</p>	<p>Malgré qu’il existe une telle disposition à l’article 3 du Règlement Minier, les parties prenantes ont recommandé qu’une disposition interdisant les activités minières à l’intérieur ou aux alentours des zones protégées soit insérée dans le Code Minier comme principe général. Le libellé proposé est repris de l’article 3 du Règlement Minier en vigueur.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Cadastre Minier dresse et tient à jour la carte des zones interdites à l'activité minière et aux travaux de carrières à l'échelle de 1/200.000 au plus grand.</p> <p>Les droits miniers et/ou de carrières préexistant à la déclaration d'une zone interdite persistent dans la plénitude des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent conformément aux dispositions du présent Code.</p>	<p>La déclaration de classement d'une zone interdite est instituée sans limitation de durée par <b>Ordonnance</b> publiée au Journal Officiel.</p> <p><u>Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présentant un intérêt spécial nécessite de les soustraire de toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Président de la République peut, par Décret, sur proposition conjointe des Ministres ayant notamment les mines, l'environnement et la conservation de la nature dans leurs attributions, délimiter une portion du Territoire National en zone protégée.</u></p> <p><u>Le Décret portant délimitation des zones protégées peut en déterminer la durée. Il est publié au Journal Officiel.</u></p> <p><u>Il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières dans une zone protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.</u></p>	
<p><b>Article 7 : Des substances réservées</b></p> <p>Si la sécurité des populations l'exige, le Président de la République peut, par Décret, sur proposition du Ministre, après avis de la Direction de Géologie, déclarer une substance minérale « substance réservée » qu'il soumet à des règles spéciales.</p>	<p><b>Article 7 :</b> Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7 de la même loi sont modifiés de la manière suivante:-</p> <p>Si la sécurité des populations l'exige, le Président de la République peut, par Ordonnance, sur proposition du Ministre, après avis de <del>l'Institut National de Géologie</del> <b>Institut National de Géosciences</b>, déclarer une substance minérale «</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Décret classant une substance minérale en « substance réservée » précise les règles et les dispositions auxquelles est soumise cette substance. Il est publié au Journal Officiel.</p> <p>Les minerais d'uranium, de thorium et, d'une manière générale, tous les minerais radioactifs sont placés sous le régime des substances réservées prévu aux alinéas ci-dessus du présent article.</p>	<p>substance réservée » qu'il soumet à des règles spéciales.</p> <p><i>L'Ordonnance</i> classant une substance minérale en « substance réservée » précise les règles et les dispositions auxquelles est soumise cette substance. Elle est publiée au Journal Officiel.</p>	
	<p><b>Article 8 :</b> Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre I<sup>er</sup>, un article 7 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 7 bis : Des substances minérales stratégiques</i></p> <p><i>Si la conjoncture économique internationale le permet, le Président de la République peut, dans l'intérêt de la République Démocratique du Congo, par Ordonnance, déclarer certaines substances minérales « substances stratégiques ».</i></p> <p><i>L'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires.</i></p> <p><i><u>Les titulaires de droits miniers antérieurement octroyés pour des substances</u></i></p>	<p>Une convergence a été obtenue pour prendre en considération la situation des droits acquis et prévoir des indemnités pertinentes.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><u>déclarées stratégiques reçoivent une juste indemnité selon la procédure prévue à l'article 275 pour toute réduction de la valeur de ces droits résultant du reclassement en question.</u> »</p>	
	<p><b>Article 9 :</b> Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre I<sup>er</sup>, un article 7 ter formulé de la manière suivante :</p> <p>« <b>Articles 7 ter : <u>Sur la transparence, la traçabilité et la certification dans l'industrie minière</u></b></p> <p>Des mesures légales ou réglementaires particulières <del>sont peuvent être</del> édictées en application des normes <u>nationales, régionales et</u> internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, <u>de certification sur la certification et de la traçabilité des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers.</u> »</p>	<p>Le libellé de cette modification a été recommandé par les parties prenantes.</p>
<p><i>Chapitre II :</i> <b>DU ROLE DE L'ETAT ET DE LA REPARTITION DES COMPETENCES</b></p>		
	<p><b>Article 10 :</b> Il est créé dans la même loi au chapitre II du titre Ier une section première formulée comme suit :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 8 : Du rôle de l'Etat et de ses organismes</b></p> <p>L'Etat assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du présent Code. Son rôle principal est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier par l'initiative privée.</p> <p>Toutefois, l'Etat peut se livrer, à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, à des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique du Territoire National ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou d'un droit de carrières.</p> <p>L'Etat peut également, à travers des personnes morales publiques ou des organismes spéciaux créés à cet effet, soit seul soit en association avec des tiers, se livrer à une activité régie par le présent Code. Dans ce cas, les personnes morales publiques et les organismes spécialisés de l'Etat à vocation minière sont soumis aux dispositions du présent Code au même titre que les personnes privées.</p>	<p>« <b>Section I : Du rôle de l'Etat</b> »</p> <p><b>Article 11:</b> L'article 8 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 8 : De la promotion et de la régulation du secteur minier</b></p> <p><i>L'Etat assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du présent Code. Son rôle principal est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier par l'initiative privée.</i></p> <p><i>Toutefois, l'Etat peut se livrer, à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, à des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique du Territoire National ou à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou d'un droit de carrières. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 12:</b> Le troisième alinéa de l'article 8 devenu article 8 bis est intitulé comme suit :</p> <p>« Article 8bis : De l'exercice des activités minières par l'Etat</p> <p><i>L'Etat peut également, à travers des personnes morales publiques ou des organismes spéciaux créés à cet effet, soit seul soit en association avec des tiers, se livrer à une activité régie par le présent Code. Dans ce cas, les personnes morales publiques et les organismes spécialisés de l'Etat à vocation minière sont soumis aux dispositions du présent Code au même titre que les personnes privées.</i></p>	
	<p><b>Article 13 :</b> Il est créé dans la même loi au chapitre II du titre Ier une section II formulée comme suit :</p> <p>« Section II : De la compétence du pouvoir central »</p>	
<b>Article 9: Du Président de la République</b>	<p><b>Article 14 :</b> L'intitulé de l'article 9 est modifié de la manière ci-après :</p> <p>«Article 9 : Du Chef du Gouvernement</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Conformément aux dispositions du présent Code, le Président de la République est compétent pour :</p> <p>a) édicter le Règlement Minier pour l'application du présent Code ;</p> <p>b) classer, déclasser ou reclasser les substances minérales en mines ou en produits des carrières et inversement ;</p> <p>c) déclarer, classer ou déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières ;</p> <p>d) déclarer, classer ou déclasser une substance minérale en « substance réservée » ;</p> <p>e) confirmer la réservation d'un gisement soumis à l'appel d'offre faite par Arrêté du Ministre.</p> <p>Le Président de la République exerce les prérogatives ci-dessus par voie de Décret pris sur son initiative propre ou sur proposition du Ministre après avis de la Direction de Géologie ou du Cadastre Minier.</p> <p>L'exercice des prérogatives reconnues au Président de la République au littéra a du présent article n'est pas susceptible de délégation.</p> <p>Le Décret du Président de la République est</p>	<p><b>Article 15</b> : Il est inséré un littéra f à l'article 9, en même temps que l'alinéa 1er, le littéra a, les alinéas 2 et 3 sont modifiés, libellés comme suit:</p> <p>Conformément aux dispositions de la Constitution et du présent Code, le Chef du Gouvernement est compétent pour :</p> <p>a) édicter ou modifier le Règlement Minier pour l'application du présent Code ;</p> <p>f) déclarer une substance minérale « substance minérale stratégique » ;</p> <p>Le Chef du Gouvernement exerce les prérogatives ci-dessus par voie de Décret, délibéré en conseil des ministres, pris sur proposition du Ministre après avis de la Direction de Géologie ou du Cadastre Minier.</p> <p>Le Décret du Chef du Gouvernement est publié au Journal Officiel. »</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
publié au Journal Officiel.		
<p><b>Article 10 : Du Ministre</b></p> <p>Conformément aux dispositions du présent Code, le Ministre est compétent pour :</p> <p>a) octroyer ou refuser d’octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;</p> <p>b) retirer les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d’un droit minier ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l’expiration de droit minier et de carrières ;</p> <p>c) autoriser les exportations des minerais à l’état brut ;</p> <p>d) instituer les zones d’exploitation artisanale ;</p> <p>e) agréer et retirer l’agrément des comptoirs d’achat des produits de l’exploitation artisanale;</p> <p>f) exercer la tutelle des institutions, organismes</p>	<p><b>Article 16 :</b> L’article 10 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 10 : Du Ministre</b></p> <p>Conformément aux dispositions du présent Code, <b>le Ministre est compétent pour :</b></p> <p>a) octroyer ou refuser d’octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;</p> <p>b) <del>révoquer</del><b>annuler</b> les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d’un droit minier ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l’expiration de droit minier et de carrières ;</p> <p>c) autoriser, <b>par dérogation</b>, les exportations des minerais à l’état brut ;</p> <p>d) instituer les zones d’exploitation artisanale;</p> <p>e) agréer et retirer l’agrément des comptoirs d’achat des produits de l’exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de</p>	<p>La Chambre des Mines a insisté sur le maintien du terme « retirer », compte tenu des effets rétroactifs potentiels du terme « annuler. » La <b>divergence</b> a persisté sur ce point pendant les travaux de l’Atelier. Le Consultant International propose le terme « révoquer, » sur lequel les parties prenantes ont indiqué leur agrément d’une manière informelle.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>publics ou para-étatiques se livrant aux activités minières et aux travaux de carrières ;</p> <p>g) réserver le gisement à soumettre à l'appel d'offres ;</p> <p>h) approuver la constitution des hypothèques ;</p> <p>i) accepter ou refuser l'extension d'un titre minier ou de carrières aux substances associées ou non-associées ;</p> <p>j) délivrer les autorisations de traitement ou de transformation des produits d'exploitation artisanale ;</p> <p>k) proposer au Président de la République le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières et inversement ainsi que des zones interdites ;</p> <p>l) établir une zone d'interdiction ;</p> <p>m) nommer et convoquer les membres de la Commission Interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offres ainsi que les membres de la Commission Interministérielle</p>	<p>carrières et des entités de traitement ou de transformation ;</p> <p><i>f) autoriser l'extension des travaux d'exploitation ;</i></p> <p><i>g) approuver les transferts et actes d'hypothèque miniers ;</i></p> <p><i>h) exercer la tutelle des Services Publics spécialisés du Ministère des Mines ;</i></p> <p><i>i) réserver les gisements à soumettre à l'appel d'offres, à confirmer par le Président de la République ;</i></p> <p>j) accepter ou refuser l'extension d'un droit minier ou de carrières aux substances non associées classées en mines distinctes ;</p> <p>k) délivrer les autorisations de traitement ou de transformation des produits d'exploitation artisanale ;</p> <p>l) proposer au Président de la République le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>chargée d'examiner les listes des biens à importer pour les activités minières ;</p> <p>n) agréer les mandataires en mines et carrières.</p> <p>A l'exception des prérogatives prévues au littéra k du présent Code, le Ministre exerce les prérogatives ci-dessus par voie d'Arrêté.</p> <p>L'Arrêté du Ministre est publié au Journal Officiel.</p>	<p>carrières et inversement ainsi que des zones interdites ;</p> <p>m) nommer et convoquer les membres de la Commission Interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offres ainsi que les membres de la Commission Interministérielle chargée d'examiner les listes des biens à importer pour les activités minières ;</p> <p>n) agréer les mandataires en mines et carrières.</p> <p><b>o) agréer les entités de traitement et de transformation des substances minérales ;</b></p> <p><b>p) approuver, conjointement avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions, les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;</b></p> <p><b>q) fixer, conjointement avec le Ministre ayant les finances, les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.</b></p> <p>A l'exception des prérogatives prévues au point k du présent article, le Ministre exerce les prérogatives ci-dessus par voie d'Arrêté.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	L'Arrêté du Ministre est publié au Journal Officiel.	
	<p><b>Article 17</b> : Il est inséré dans la même loi à la section II du chapitre II un nouvel article 10 bis libellé comme suit :</p> <p><b>«Article 10 bis : Du Ministre des Finances</b></p> <p>Conformément aux dispositions du présent Code et de la législation fiscale, le Ministre ayant les Finances, conjointement avec le Ministre, est compétent pour :</p> <p>a) fixer les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;</p> <p>b) approuver les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié.</p> <p>Le Ministre des Finances exerce les prérogatives ci-dessus par voie d'Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel. »</p>	
	<p><b>Article 18</b> : Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre I<sup>er</sup>, un article 10 ter formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 10 ter : De l'Administration des Mines</b></p> <p><b><i>L'Administration des Mines exerce ses prérogatives par le biais des différentes Directions</i></b></p>	Les parties prenantes ont décidé de maintenir les références actuelles aux services administratifs spécifiques, qui avaient été remplacées par des références générales à « l'Administration des Mines. » Ainsi, le Consultant International a élagué la plupart des références à l'Administration des Mines tout au long du présent document (les exceptions se réfèrent à l'ensemble des services administratifs,

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>Techniques concernées et la Division Provinciale des Mines, sous la coordination du Secrétaire Général aux Mines.</i></p> <p><i>Ces Directions sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la Direction des Mines ;</i></li> <li>- <i>la Direction de Géologie ;</i></li> <li>- <i>la Direction de Métallurgie ;</i></li> <li>- <i>la Direction de Protection de l'Environnement Minier;</i></li> <li>- <i>la Direction des Carrières de Matériaux de Construction ;</i></li> <li>- <i>la Direction des Investigations ;</i></li> <li>- <i>la Direction de Règlementation et Contentieux Miniers.</i></li> </ul> <p style="text-align: center;"><del><i>L'Administration des Mines émet ses avis sur les matières géologiques, minières, métallurgiques, environnementales, des carrières de matériaux de construction et des contentieux miniers.</i></del></p> <p style="text-align: center;"><i>En application de l'article 16 alinéa 2 du présent Code, les compétences dévolues à ces services techniques de l'Administration des Mines</i></p>	<p>conformément à la définition actuelle du terme « Administration des Mines ») en les remplaçant, le cas échéant, avec des références aux services spécifiques pertinents.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être transférées par des lois particulières ultérieures à d'autres organes du même Ministère. »</i></p>	
	<p><b>Article 19 :</b> Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre I<sup>er</sup>, un article 10 quater formulé de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 10 quater : Des Services techniques spécialisés.</i></p> <p><i>Les Services techniques spécialisés sont les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>le Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining, « SAESSCAM » en sigle;</i></li> <li>- <i><del>l'Institut National de Géologie</del> Institut National de Géosciences, « ING » en sigle, <del>qui a entre autres, la charge de gérer le Fonds Minier;</del></i></li> <li>- <i>le Centre d'Expertise, d'Evaluation, et de Certification des substances Minérales précieuses et semi-précieuses, « CEEC » en sigle ;</i></li> <li>- <i>la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, « CTCPM » en sigle.</i></li> </ul> <p><i>Ces Services techniques spécialisés exercent leurs prérogatives conformément aux</i></p>	<p>Voir commentaire sur l'article 12 bis.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	<i>missions leur assignées par le Règlement Minier et les textes qui les créent et les organisent. »</i>	
<p><b>Article 11 : Du Gouverneur de Province et du Chef de Division Provinciale des Mines</b></p> <p>Conformément aux dispositions du présent code :</p> <p>Le Gouverneur de Province est compétent pour :</p> <p>a) délivrer les cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale;</p> <p>b) décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux.</p> <p>Le Gouverneur de Province exerce les prérogatives ci-dessus par voie d'Arrêté provincial. L'Arrêté provincial est publié au Journal Officiel.</p> <p>Le Chef de Division Provinciale des Mines est compétent pour :</p> <p>a) délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;</p> <p>b) octroyer les droits de recherche des produits de carrières et d'exploitation des carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 12 : Du Cadastre Minier</b></p> <p>Le Cadastre Minier est un service public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions. Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Président de la République. Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre Minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers et les droits superficiaires annuels par carré.</p> <p>Le Cadastre Minier est chargé de l'inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de la demande d'octroi des droits miniers et/ou de carrières ;</li> <li>b) des droits miniers et/ou de carrières octroyés ainsi que des décisions de refus ;</li> <li>c) du cas de retrait, d'annulation et de déchéance de droits miniers ou de carrières ;</li> <li>d) des mutations et amodiation des droits miniers ;</li> <li>e) des sûretés minières.</li> </ul> <p>Il est, en outre, chargé de l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières,</p>	<p><b>Article 20 :</b> Les alinéas 1 et 3 de l'article 12 de la même loi sont modifiés de la manière suivante:</p> <p><i>Le Cadastre Minier est un service public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant les mines dans ses attributions. Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Premier Ministre. Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre Minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers. Il bénéficie également de la rétrocession d'une quotité des droits superficiaires annuels par carré.</i></p> <p>Il est, en outre, chargé de l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières, de l'extension des droits miniers ou des carrières à d'autres substances, de la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes de droits miniers ou de carrières.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>de l'extension des droits miniers ou des carrières à d'autres substances, de la coordination de l'instruction technique et environnementale des demandes de droits miniers ou de carrières ainsi que de la délivrance de l'Attestation de Prospection.</p> <p>Le Cadastre Minier certifie la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherche.</p> <p>Il conserve les titres miniers et de carrières.</p> <p>Il tient régulièrement ses registres et cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.</p> <p>Il constate les renouvellements des droits miniers et/ou de carrières conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Il notifie les avis des instructions minières concernées aux requérants intéressés et leur délivre les titres miniers et ceux de carrières en vertu des droits accordés par l'autorité compétente.</p> <p>Il émet ses avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite.</p> <p>Il est l'autorité de décision en matière de mutation et d'amodiation de droits miniers et de carrières et procède à leur inscription.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Il radie l'inscription du Périmètre minier ou de carrière sur la carte cadastrale.</p> <p>Il a le pouvoir de notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèque, d'amodiation et de mutation de droits miniers et de carrières.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'inscription des actes prévus dans le présent Code, de la coordination, de l'instruction technique et environnementale des demandes, de la notification des avis des instructions minières aux personnes intéressées et les modèles des titres miniers ou de carrières.</p>		
	<p><b>Article 21:</b> Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre I<sup>er</sup>, un article 12 bis formulé de la manière suivante :</p> <p>« Article 12 bis : <del>Institut National de Géologie</del><u>Institut National de Géosciences</u></p> <p><i><del>L'Institut National de Géologie</del><u>Institut National de Géosciences</u> est un organisme spécial créé par l'Etat, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre. Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par Décret du Premier Ministre. <del>Pour couvrir ses frais de fonctionnement,</del><u>L'Institut National de Géologie est autorisé à</u></i></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de changer la dénomination de l'Institut National de Géologie en « Institut National de Géosciences » (ING) et d'éliminer la capacité de l'ING de développer des gisements pour le compte de l'État ou des tiers. En outre, le Fonds Minier est à séparer de l'ING, tel que discuté ci-dessous.</p> <p>Le Consultant International a remplacé le terme « Institut National de Géologie » par « l'Institut National de Géosciences » tout au long du présent document. Il propose aussi d'inclure l'amélioration de la connaissance métallogénique et la promotion de l'information minière parmi les responsabilités de l'Institut National de Géosciences, conformément à la meilleure pratique internationale.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><del>percevoir les ressources devant alimenter le Fonds Minier et à les gérer.</del></p> <p><del>Les ressources du Fonds proviennent de :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- une part des taxes et redevances minières,</del></li> <li><del>- subventions de l'Etat,</del></li> <li><del>- dons et legs.</del></li> </ul> <p><del>L'Institut National de Géologie</del> <u>Institut National de Géosciences</u> est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique <u>et métallogénique</u> du territoire national à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique <u>et minière</u> du pays;</li> <li>- la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation en vue de la publication et vulgarisation des informations sur la géologie;</li> <li><del>- le développement des gîtes pour le compte de l'Etat ou des tiers.</del></li> </ul> <p><del>La</del> réalisation de la prospection minière sur l'étendue du territoire national, seul ou conjointement avec les entités ou groupement à caractère scientifique.</p>	<p>Enfin, pour les raisons expliquées à la Section III du présent Rapport (voir « l'Institution des zones d'exploitation artisanale dans des sites au potentiel minier adéquat »), le Consultant International recommande que l'ING soit chargé de l'identification des zones favorables à l'exploitation artisanale.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><u>- l'identification de zones favorables à l'exploitation artisanale.</u></p>	
	<p><u>Article 21 bis : Il est inséré dans la même loi, au chapitre II du titre I<sup>er</sup>, un article 12 ter formulé de la manière suivante :</u></p> <p><u>Article 12 ter : Du Fonds Minier</u></p> <p><u>[Préciser l'objet du Fonds Minier, l'utilisation envisagée de ses ressources, et l'entité responsable de sa gestion et son contrôle]</u></p> <p><u>Les ressources du Fonds proviennent de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>- une part des recettes de l'Etat découlant des activités minières, à savoir : 10% des droits superficiaires annuels ; 40% de la redevance minière ; et 100% des dividendes reçus par l'Etat en vertu de sa participation au capital des sociétés minières ;</u></li> <li><u>- subventions de l'Etat ; et</u></li> <li><u>- dons et legs.</u></li> </ul> <p><u>Les titulaires de droits miniers ou de carrières ne sont pas tenus de financer directement le Fonds Minier.</u></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de séparer le Fonds minier de l'ING et de créer un article 12 ter pour préciser l'objet du Fonds minier et les sources de son financement.</p> <p>Le Consultant International signale que l'objet de ce Fonds n'est pas évident (les parties prenantes ont seulement précisé que le rôle du Fonds ne doit pas se dédoubler avec celui de l'ING). L'introduction du Fonds minier a été proposée par les auteurs de l'Avant-projet de Loi de septembre 2013. Ceux-ci seront donc en mesure de préciser l'objet envisagé du Fonds, l'utilisation de ses ressources, et l'entité responsable de sa gestion et son contrôle.</p> <p>Concernant le financement du Fonds minier, le libellé proposé reflète le consensus des parties prenantes. Le Consultant International fait noter que la répartition des droits superficiaires annuels fait aussi l'objet de l'article 402 du Règlement Minier, dont la cohérence avec le présent article devra être assurée pendant la révision du Règlement.</p>
<b>Article 13 : De la Direction de Géologie</b>	<p><u>Article 22 : les alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la même loi sont supprimés et est inséré un alinéa 1 formulé de la manière suivante :</u></p> <p><b>Article 13 : De la Direction de Géologie</b></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>La Direction de Géologie est chargée de la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation et la publication des informations sur la géologie ainsi que de la publication et de la vulgarisation desdites informations.</p> <p>La Direction de Géologie se livre aux activités d'investigation et d'études prévues à l'article 8 alinéa 2 du présent Code.</p> <p>Elle est seule habilitée à recevoir ou à réclamer le dépôt des échantillons témoins de tout échantillon ou de lot d'échantillons prélevés sur le Territoire National pour analyse ou essai en donnant visa conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>La Direction de Géologie émet ses avis en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) classement, déclassement ou reclassement des substances minérales en mines ou en produits de carrières et inversement ;</li> <li>b) ouverture et fermeture d'une zone d'exploitation artisanale ;</li> <li>c) classement ou déclassement d'une substance déclarée « substance réservée ».</li> </ul>	<p><i>La Direction de Géologie est chargée de l'inspection et du contrôle dans l'exercice des activités à caractère géologique.</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le Règlement Minier détermine l'organisation et le fonctionnement de la Direction de Géologie.</p>		
<p><b>Article 14 : De la Direction des Mines</b></p> <p>La Direction des Mines est chargée de l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matières de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale.</p> <p>La Direction des Mines est chargée de la compilation et de la publication des statistiques et informations sur la production et la commercialisation des produits des mines et de carrières.</p> <p>Elle est seule habilitée à contrôler et à inspecter l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale.</p> <p>Elle reçoit et instruit les demandes d'agrément au titre des comptoirs d'achat.</p> <p>Elle émet ses avis en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ octroi des droits miniers et de carrières d'exploitation ;</li> <li>➤ ouverture d'une zone d'exploitation artisanale ;</li> <li>➤ instruction des demandes d'agrément au titre de comptoir d'achat de l'or, du diamant et des</li> </ul>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>autres substances minérales d'exploitation artisanale.</p> <p>Le Règlement Minier fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Mines.</p>		
<p><b>Article 15 : Du Service Chargé de la Protection de l'Environnement Minier</b></p> <p>Le Service Chargé de la Protection de l'Environnement Minier au sein du Ministère des Mines exerce, en coordination avec les autres organismes de l'Etat chargés de la protection de l'environnement, les prérogatives qui lui sont dévolues par le présent Code et par toute autre réglementation en matière de protection de l'environnement, notamment :</p> <p>a) la définition et la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le régime pour la prospection ;</li> <li>- le régime pour les exploitants artisanaux ;</li> <li>- les directives pour les opérations de recherches et d'exploitation des mines et des carrières ;</li> </ul>	<p><b>Article 23:</b> Il est modifié l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la même Loi, formulé comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>Par dérogation aux articles 21 et 22 de la Loi n°011/009 du 09/07/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement,</i> le Service Chargé de la Protection de l'Environnement Minier au sein du Ministère des Mines exerce, en coordination avec les autres organismes de l'Etat chargés de la protection de l'environnement, les prérogatives qui lui sont dévolues par le présent Code et par toute autre réglementation en matière de protection de l'environnement.</p>	<p>Comme il est évoqué à la Section I du présent Rapport, le Consultant International fait remarquer que davantage des consultations avec les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement sont nécessaires au sujet de la répartition des attributions et la coordination en matière de réglementation des aspects environnementaux de l'activité minière.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>- les modalités de contrôle des obligations en matière de protection de l'environnement.</p> <p>b) l'instruction technique du PAR en relation avec les opérations de recherches des substances minérales classées en mines et en carrières; et</p> <p>c) l'instruction technique de l'EIE et du PGEP présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation.</p>		
	<p><b>Article 24:</b> Il est créé dans la même loi au chapitre II du titre Ier une section III intitulée :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Section III : De la compétence du pouvoir provincial »</b></p>	
	<p><b>Article 25 :</b> Il est inséré à la section III du Chapitre II, un article 15 bis de la même loi formulé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 15 bis : Du Gouverneur de Province</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sans préjudice des prérogatives lui reconnues notamment par la Loi sur la libre administration des provinces, le Gouverneur de province est, conformément aux dispositions du présent Code, compétent pour:</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	<p><i>a) élaborer et proposer, conformément aux normes générales du planning national, à l'assemblée provinciale la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;</i></p> <p><i>b) superviser l'exécution par le gouvernement provincial des édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;</i></p> <p><i>c) émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>En outre, le Gouverneur de Province est compétent pour décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Règlement Minier détermine les programmes miniers, minéralogiques, industriels et énergétiques d'intérêt provincial. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 26:</b> Il est inséré à la section III du Chapitre II, un article 15 ter de la même loi formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 15 ter : Du Ministre Provincial</b></p> <p>Conformément aux dispositions du présent Code, le Ministre Provincial est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exécuter, sous la supervision du Gouverneur de Province, et le cas échéant en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;</li> <li>b) délivrer les cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale;</li> <li>c) autoriser la détention des produits miniers aux par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes ;</li> <li>d) Autoriser les coopératives minières ou des produits de carrières agréée de transformer la production d'exploitation artisanale ;</li> <li>e) exercer, en harmonie avec les services techniques du Ministère des Mines et des établissements sous tutelle du Ministre, la supervision des activités des services du Ministère des Mines installés en Province ;</li> <li>f) délivrer un récépissé au titulaire d'un droit minier ou de carrières avant le commencement de ses activités dans la province, conformément aux dispositions de l'article 215 du présent Code.</li> </ul>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>Le Règlement Minier détermine les procédures de la délivrance des cartes de négociant ainsi que les règles de collaboration entre les services techniques du Ministère des Mines et des établissements sous tutelle du Ministre. »</p>	
	<p><b>Article 27 :</b> Il est inséré à la section III du Chapitre II, un article 15 quater de la même loi formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 15 quater : Du Chef de Division Provinciale des Mines</b></p> <p><i>Conformément aux dispositions du présent Code, le Chef de Division Provinciale des Mines, est compétent pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;</i></li> <li>- <i>octroyer les Autorisations de Recherches des produits de carrières et les Autorisations d'Exploitation de Carrières de matériaux de construction à usage courant ;</i></li> <li>- <i>émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale ;</i></li> </ul>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>- <i>contrôler les activités minières en province, conformément aux textes réglementaires en la matière.</i></p>	
<p><b>Article 16 : De la restriction de compétence</b></p> <p>En dehors du Ministère des Mines, de ses services et de ses organes prévus dans le présent Code et chargés de son administration, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.</p>	<p><b>Article 28</b> : L'article 16 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 16 : De la restriction de compétence</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code et du Règlement Minier, en dehors du ministère des mines, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui en sont sous tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement Minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour administrer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.</p> <p>Les compétences dévolues à ces organes du Ministère des Mines ou à d'autres administrations publiques visées à l'alinéa précédent du présent article peuvent être transférées par des lois particulières ultérieures à d'autres organes du même Ministère ou de l'administration publique. »</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre III :</i> <b>DE LA PROSPECTION</b></p> <p><b>Article 17 : De l'accès à la prospection</b></p> <p>La prospection minière est libre sur tout le Territoire National en dehors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des zones protégées et réserves naturelles de flore et de faune ainsi que dans les zones de protection régies par des lois particulières ;</li> <li>b) des zones déclarées interdites conformément à l'article 6 du présent Code ;</li> <li>c) des zones de restriction et d'interdiction conformément aux articles 279 et 282 du présent Code ;</li> <li>d) des Périmètres des droits miniers et/ou de carrières existants.</li> </ul> <p>Toute personne qui désire se livrer à la prospection minière dans le Territoire National doit faire une déclaration préalable auprès du Cadastre Minier.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités de déclarations préalables à la prospection.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 18 : De l'Attestation de Prospection</b></p> <p>Dans les cinq jours qui suivent la réception de la déclaration de Prospection, le Cadastre Minier délivre une Attestation de Prospection valable pour l'étendue d'un territoire administratif pour une durée de deux ans non renouvelable. Toutefois, une personne peut obtenir des Attestations de Prospection successives pour le même territoire.</p> <p>A défaut pour le Cadastre Minier de délivrer l'Attestation de Prospection dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le récépissé de la déclaration de Prospection vaut Attestation de Prospection.</p> <p>L'Attestation de Prospection n'est pas un droit minier. Il n'est pas exclusif et ne confère aucune priorité pour l'obtention d'un droit minier ou de carrières.</p>		
<p><b>Article 19 : De l'activité de Prospection</b></p> <p>Toute personne peut effectuer librement des opérations de Prospection n'affectant pas sensiblement la topographie locale dans le territoire indiqué sur son Attestation de Prospection, y compris le prélèvement d'échantillons pour analyse dans le laboratoire de son choix.</p> <p>La quantité et le volume des échantillons à prélever par un détenteur de l'Attestation de Prospection sont précisés par le Règlement Minier.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 20 : Des conditions de la Prospection</b></p> <p>Le détenteur de l'Attestation de Prospection est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement ;</li> <li>b) informer l'autorité locale de son arrivée et de son départ de chaque territoire administratif où il réalise ses travaux de Prospection ;</li> <li>c) ne pas effectuer des opérations de recherches ou d'exploitation minière;</li> <li>d) respecter la réglementation sur le prélèvement des échantillons.</li> </ul>		
<p><b>Article 21 : Des échantillons</b></p> <p>Toute personne qui se livre aux opérations de Prospection peut envoyer en dehors du Territoire National les échantillons qu'il a prélevés dans le territoire indiqué sur son Attestation de Prospection pour essai à condition qu'il ait déposé un échantillon témoin et une description, reprenant leurs nombre, volume et poids auprès de la Direction de Géologie du Ministère des Mines ou du Bureau local de cette dernière et ait obtenu le visa de celle-ci sur une copie de la description.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>La personne qui obtient le visa de la Direction de Géologie sur une copie de la description des échantillons qu'elle a prélevés conformément à l'alinéa précédent acquiert la propriété des échantillons y décrits. Les échantillons déposés sont la propriété de l'Etat.</p> <p>L'Administration des Mines garantit au détenteur de l'Attestation de Prospection qui a déposé des échantillons la confidentialité de ceux-ci.</p>		
<p><b>Article 22 : De la Prospection des produits de carrières</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également à la Prospection des produits de carrières.</p> <p>Les modalités d'application de cette disposition sont précisées dans le Règlement Minier.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre Premier :</i> <b>DE L'ELIGIBILITE</b></p> <p><b>Article 23 : De l'éligibilité aux droits miniers et de carrières</b></p>	<p><b>Article 29</b> : Les lettres a et b de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, sont éligibles aux droits miniers et de carrières :</p> <p>a) toute personne physique majeure de nationalité congolaise ainsi que toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur les activités minières ;</p> <p>b) toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger ;</p> <p>c) tout organisme à vocation scientifique.</p> <p>Les personnes éligibles visées au littéra b du présent article sont tenues d'élire domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières établi dans le Territoire National et d'agir par son intermédiaire.</p> <p>Les personnes morales de droit étranger et les organismes à vocation scientifique cités aux littéra b et c du présent article ne sont éligibles qu'aux droits miniers et/ou de carrières de recherches.</p>	<p>a) <b><i>toute personne morale</i></b> de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte <b><i>exclusivement</i></b> sur les activités minières ;</p> <p>b) <b><i>toute personne morale de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République</i></b> ;</p>	
	<p><b>Article 30:</b> Il est inséré dans la même loi au chapitre I<sup>er</sup> du titre II, un article 23 bis formulé de la manière suivante :</p>	<p>Les parties prenantes ont recommandé la suppression du certificat d'honorabilité.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« Article 23 bis : De l'accès à l'exercice des droits miniers et de carrières.</p> <p>Les personnes morales désirant investir dans le secteur minier sont tenues de fournir, les documents ci-après :</p> <p>a) certificat d'adhésion à la Chambre des Mines ou à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de sa résidence principale ou de son siège social;</p> <p><del>b) le certificat d'honorabilité délivré par les Institutions bancaires dont le requérant est client ;</del></p> <p><del>e)b) _____ l'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du Pays d'origine du requérant ;</del></p> <p><del>d)c) _____ l'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les Autorités compétentes du Pays d'origine ;</del></p> <p><del>e)d) _____ l'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés. »</del></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 24 : De l'élection de domicile</b></p> <p>L'élection de domicile dont question à l'article précédent est expresse et ne peut se faire que par écrit.</p> <p>Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel le domicile a été élu, sont valablement faites à ce domicile.</p>		
<p><b>Article 25 : Des mandataires en mines et carrières</b></p> <p>Les mandataires en mines et carrières sont préalablement agréés par le Ministre en raison de leur honorabilité, moralité, compétences et connaissances approfondies dans la législation minière ou dans la gestion du domaine des mines ou de carrières.</p> <p>Outre la représentation, les mandataires en mines et carrières ont pour mission de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits miniers et de carrières ainsi que dans le contentieux y afférent.</p> <p>L'Administration des Mines tient et publie la liste des mandataires agréés et l'actualise annuellement.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les conditions d'agrément des mandataires en mines et carrières.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 26 : De l'éligibilité à l'exploitation artisanale</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes d'exploitant artisanal et les cartes de négociant.</p> <p>Dans le strict respect des dispositions de l'article 27 du présent Code, sont éligibles au titre de comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toute personne physique majeure de nationalité congolaise ;</li> <li>b) toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile dans le Territoire National ;</li> <li>c) toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des substances minérales d'exploitation artisanale.</li> </ul>	<p><b>Article 31</b> : L'article 26 de la même loi est modifié en scindant son alinéa 1<sup>er</sup> en deux alinéas formulés comme suit :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise <i>détenrices des cartes d'exploitant artisanal et affiliées aux Coopératives minières ou des produits de carrières agréées</i> sont éligibles à l'exploitation artisanale.</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes de négociant.</i></p>	

<p><b>Article 27 : Des personnes non éligibles</b></p> <p>Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les droits miniers et/ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :</p> <p>a) les agents et fonctionnaires de l'Etat, les Magistrats, les membres des Forces Armées, la Police et les Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières.</p> <p>Toutefois, cette incompatibilité ne concerne pas leur prise de participation dans le capital des sociétés minières ;</p> <p>b) toute personne frappée d'incapacité juridique prévue à l'article 215 de la loi n°87-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille ;</p> <p>c) toute personne frappée d'interdiction notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la personne condamnée par un jugement coulé en force de chose jugée pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités économiques de ses droits miniers</li></ul>	<p><b>Article 32</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les droits miniers ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants, <i>l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières</i> ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :</p>	<p>La Société Civile a proposé d'interdire la participation des personnes inéligibles spécifiées au capital social des sociétés minières. La <b>divergence</b> persiste sur ce point. Il est à noter que la législation d'application générale sur le statut du personnel de carrière des services publics permet aux agents de l'Etat d'être actionnaires dans des sociétés (voir Loi No. 81-003 du 17 juillet portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, Art. 53), mais interdit les activités susceptibles de donner lieu aux conflits d'intérêt (voir Décret-Loi No. 017-2002 du portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, Art. 12). Dans son Rapport No. 3, le Consultant International a recommandé que toute modification éventuelle des incompatibilités des agents de l'Etat soit apportée à la législation d'application générale les concernant, et non au Code Minier. Il réitère cette recommandation.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>et de carrières et de ses sociétés affiliées et ce, pendant dix ans;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée et ce, pendant trois ans ;</li> <li>- la personne à laquelle l'agrément au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans.</li> </ul>		
<p style="text-align: center;"><b><i>Chapitre II :</i></b> <b>DES PERIMETRES MINIERES ET DE CARRIERES</b></p> <p><b><i>Article 28 : De la forme des Périmètres miniers et de carrières</i></b></p> <p>Les droits miniers ou de carrières sont accordés pour des substances minérales à l'intérieur du Périmètre.</p> <p>Le Périmètre est en forme de polygone composé de carrés entiers contigus, sous réserve des limites imposables par les frontières du Territoire National et celles se rapportant aux zones de réserves interdites et protégées telles que précisées dans le Règlement Minier.</p> <p>Le Territoire National fait l'objet d'un quadrillage cadastral minier selon le système des coordonnées</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>appropriées précisé dans le Règlement Minier. Ce quadrillage définit les carrés uniformes et indivisibles dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.</p> <p>Le Périmètre ne comprend pas des carrés qui ne font pas partie du Périmètre faisant l'objet du droit minier ou de carrières.</p>		
<p><b>Article 29 : De la localisation des Périmètres miniers et de carrières</b></p> <p>La situation géographique du Périmètre est identifiée par les coordonnées du centre de chaque carré dont il est composé.</p> <p>Les Périmètres sont indiqués sur des cartes à l'échelle 1/200.000 détenues par le Cadastre Minier.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités du quadrillage cadastral minier ainsi que les règles régissant l'identification des Périmètres miniers et de carrières.</p>		
<p><b>Article 30 : Des empiètements des Périmètres miniers et de carrières</b></p> <p>Les Périmètres des droits miniers et de carrières ainsi que les zones d'exploitation artisanale sont exclusifs. Ils ne peuvent empiéter les uns sur les autres, sauf dans les cas suivants :</p>	<p><b>Article 33:</b> Les lettres <u>b</u>, <u>et c</u> <u>et d</u> de l'article 30 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p>	<p>S'agissant de l'empiètement d'un droit de carrière sur le périmètre d'un Permis d'Exploitation, les parties prenantes ont recommandé d'unifier les articles 30 et 39 alinéa 4, afin de confirmer la nécessité du consentement du titulaire du Permis d'Exploitation et de supprimer le pouvoir discrétionnaire du Ministre d'octroyer un droit de carrière en l'absence de ce consentement.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>a) le Périmètre d'un droit minier de recherches peut être superposé sur le Périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire ;</p> <p>b) Le Périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le Périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire. La partie du Périmètre d'un droit de recherches des produits de carrières sur laquelle le Périmètre d'un droit minier d'exploitation est superposé, est éteinte d'office de ce fait ;</p> <p>c) Le Périmètre d'un droit de recherches des produits de carrières peut être superposé sur le Périmètre d'un droit minier de recherches;</p> <p>d) Le Périmètre d'un droit de carrières d'exploitation peut être superposé sur le Périmètre d'un droit minier de recherches ou, avec le consentement du titulaire ou par décision du Ministre, sur une partie du Périmètre d'un Permis d'exploitation.</p>	<p>b) le Périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le Périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire. <i>Le droit sur la partie du Périmètre de l'Autorisation de recherches des produits de carrières sur laquelle le Périmètre d'un droit minier d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste indemnisation ;</i></p> <p>c) le Périmètre d'un droit de recherches des produits de carrières peut être superposé sur le Périmètre d'un droit minier de recherches, <i>moyennant le consentement du titulaire du Permis de Recherches.</i></p> <p><u>d) Le Périmètre d'un droit de carrières d'exploitation peut être superposé sur le Périmètre d'un droit minier de recherches ou, avec le consentement du titulaire, sur une partie du Périmètre d'un Permis d'exploitation.</u></p>	
<p><b>Article 31 : Du bornage des Périmètres miniers ou de carrières</b></p>	<p><b>Article 34</b> : Le dernier alinéa de l'article 31 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Dans les deux mois suivant la délivrance d'un titre minier ou de carrières d'exploitation, le titulaire procède, à ses frais, au bornage de son Périmètre.</p> <p>Le bornage consiste en la pose d'une borne à chacun des sommets du Périmètre couvert par son titre en y installant un poteau permanent indiquant les mentions du nom du titulaire, du numéro de son titre et de celui de l'identification de la borne.</p> <p>Les modalités de réalisation du bornage sont déterminées par le Règlement Minier.</p>	<p style="text-align: center;"><i>La nature et la forme de la borne ainsi que les modalités de réalisation du bornage sont déterminées par le Règlement Minier.</i></p>	
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre III :</i> <b>DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERS OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERS ET DE CARRIERES</b></p> <p><b>Article 32 : Du principe de la transparence des procédures</b></p> <p>En vue d'assurer la transparence, l'objectivité, l'efficacité et la rapidité dans les processus de réception, d'instruction, de décision et de notification relatifs aux demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres octroyés y afférents, la procédure prévue dans le présent chapitre, s'applique, sous réserve des dispositions particulières à chaque droit minier et de carrières, à l'octroi des droits miniers et de carrières organisés dans le présent Code.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>La procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de délivrance des titres y afférents est de stricte application.</p>		
<p><b>Article 33 : Des droits miniers et de carrières soumis à un appel d'offres</b></p> <p>Si l'intérêt public l'exige, le Ministre soumet exceptionnellement à un appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur un gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat ou ses services, qui est considéré comme un actif d'une valeur importante connue.</p> <p>Dans ce cas, le Ministre réserve les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres.</p> <p>La réservation des droits miniers sur le gisement soumis à l'appel d'offres doit être confirmée par le Président de la République dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'Arrêté y relatif du Ministre.</p> <p>L'appel d'offres est conclu dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrêté portant réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres.</p> <p>L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel. Il peut également être publié dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.</p>	<p><b>Article 35</b> : Les alinéas 1<sup>er</sup>, <u>2, 3</u>, 4 et 7 de l'article 33 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p><i>Le Gouvernement central, par le truchement du Ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, <u>à travers ses Services</u> <del>ou ses Sociétés commerciales</del>.</i></p> <p><u>Dans ce cas, le Ministre réserve les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des droits des carrières pour l'appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des Mines et la Communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.</u></p> <p><u>La réservation des droits miniers ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres doit être confirmée par le Président de la République dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'Arrêté y relatif du Ministre.</u></p>	<p>Ces modifications reflètent le consensus des parties prenantes. Une référence aux droits de carrières a été ajoutée au troisième alinéa pour assurer la cohérence interne.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;</li> <li>b) ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;</li> <li>c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;</li> <li>d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.</li> </ul> <p>La sélection et la notification des offres se font selon des procédures généralement admises ou reconnues par la pratique minière internationale.</p> <p>A la conclusion de la procédure de l'appel d'offres, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation.</p>	<p style="text-align: center;">L'appel d'offres est conclu <i>endéans neuf mois</i> à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le Règlement Minier détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interministérielle prévue à l'alinéa 6 du présent article.</p>	<p><i>L'appel d'offres</i> se fait conformément à la procédure <i>prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics</i> et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale.</p>	
	<p><b>Article 36:</b> Il est inséré au chapitre II du titre II, un article 33 bis formulé de la manière suivante :</p> <p>« <i>Article 33 bis : De l'accès à l'exploitation d'un gisement étudié.</i></p> <p><i>L'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant 1% de la valeur en place dudit gisement.</i></p> <p><i>Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte est réparti à égalité entre l'Etat et la société commerciale.</i></p>	<p>Le Pas de porte n'a pas été discuté par les parties prenantes dans le cadre de la Commission Fiscalité, faute du temps nécessaire.</p>
<p><b>Article 34 : De la priorité d'instruction</b></p> <p>Nonobstant l'octroi des droits miniers ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévu à l'article précédent, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers ou de carrières pour</p>	<p><b>Article 37 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 34 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Nonobstant l'octroi des droits miniers ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévu à <i>l'article 33</i> du présent Code, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers ou de</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.</p> <p>Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.</p>	<p>carrières pour un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.</p>	
<p><b>Article 35 : De la demande des droits miniers ou de carrières</b></p> <p>Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après :</p> <p>a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;</p> <p>b) la raison ou la dénomination sociale, la nationalité, le siège social et le cas échéant, le siège d'exploitation s'il s'agit d'une personne morale et/ou l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;</p> <p>c) la situation professionnelle et juridique du requérant et l'adresse du siège social de la personne morale, le cas échéant ;</p> <p>d) le type de droit minier ou de carrières demandé ;</p>	<p><b>Article 38</b> : Le littéra a de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la même loi est supprimé et le littéra c modifié de la manière suivante :</p> <p>c) l'adresse du siège social de la personne morale ;</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>e) l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier ou de carrières est sollicité ;</p> <p>f) l'emplacement géographique du Périmètre sollicité ;</p> <p>g) le nombre de carrés constituant la superficie du Périmètre requis ;</p> <p>h) l'identité des sociétés affiliées du requérant ;</p> <p>i) la nature, le nombre et la superficie des Périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées.</p> <p>Le dossier de demande comprend le formulaire de demande dûment rempli et signé, les pièces d'identité du requérant et les autres documents requis selon le type de droit postulé. Le requérant dépose le dossier de demande auprès du Cadastre Minier.</p> <p>Le Règlement Minier fixe le modèle du formulaire de demande de droit minier ou de carrières.</p>		
<p><b>Article 36 : De la langue de la demande</b></p> <p>La demande d'institution, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des droits miniers et/ou de carrières ou toute autre demande formulée dans l'exécution des dispositions du présent Code est rédigée en langue française.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Tous autres documents produits ou pièces jointes à la demande sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée par un traducteur agréé auprès des tribunaux.</p>		
<p><b>Article 37 : Des frais de dépôt du dossier</b></p> <p>Il est perçu, au titre des frais de dépôt, une taxe à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.</p> <p>Toute demande de cette nature doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve du versement des frais de dépôt prévu à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Ces frais ne sont pas remboursables quelle que soit la suite réservée à la demande.</p>	<p><b>Article 39</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 37 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Il est perçu, en contre partie de prestation, au titre des frais de dépôt, <i>un montant</i> à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.</p>	
<p><b>Article 38 : De la recevabilité de la demande</b></p> <p>La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code ;</p>	<p><b>Article 40</b> : Les lettres a, b et d de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>a) <i>l'existence de tous les</i> renseignements requis à l'article 35 du présent Code ;</p> <p>b) la production de la preuve du paiement des frais de dépôt ainsi que celle du numéro <i>fiscal</i>,</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>b) la production de la preuve du paiement des frais de dépôt ;</p> <p>c) la conformité de la forme et de la localisation du Périmètre aux dispositions des articles 28 et 29 du présent Code ;</p> <p>d) s'il s'agit d'une demande des droits miniers ou celle d'exploitation de carrière permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence de l'entièreté du Périmètre demandé à l'intérieur du Périmètre faisant l'objet du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ;</li> <li>- la production de la preuve d'immatriculation du requérant au Nouveau Registre de Commerce s'il est légalement assujetti à cette obligation.</li> </ul> <p>Le Cadastre Minier se prononce sur la recevabilité de la demande au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Si la demande est déclarée recevable, le Cadastre Minier délivre au requérant un récépissé indiquant les jour, heure et minute du dépôt, qui fait foi, et inscrit la demande dans le registre correspondant, avec mention des jour, heure et minute du dépôt.</p>	<p><i>d'identification nationale et du registre de commerce pour les personnes morales ;</i></p> <p><i>d) - l'existence de l'entièreté du Périmètre demandé à l'intérieur du Périmètre faisant l'objet du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, s'il s'agit d'une demande des droits miniers ou celle d'exploitation de carrière permanente ;</i></p> <p><i>- la production de la preuve d'immatriculation du requérant au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier s'il est légalement assujetti à cette obligation.</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 39 : De l'instruction de la demande</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 34 du présent Code, l'instruction de la demande commence par l'instruction cadastrale suivie de l'instruction technique et de l'instruction environnementale.</p>	<p><del>Article 41 : Il est ajouté à l'article 39 de la même loi les alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 respectivement formulés de la manière suivante :</del></p> <p><del>Tant qu'un Périmètre fait l'objet d'un Permis de Recherches, aucune autre demande de droit minier pour tout ou partie de ce Périmètre ne peut être instruite, hormis la demande de Permis d'Exploitation du titulaire dudit Permis de Recherches.</del></p> <p><del>Tant qu'un Périmètre fait l'objet d'un Permis d'Exploitation, aucune autre demande de droit minier ou de carrières pour tout ou partie de ce même Périmètre ne peut être instruite.</del></p> <p><del>Le Périmètre de recherches des produits de carrières ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait déjà l'objet d'un Permis d'Exploitation Minière. L'existence d'un Périmètre de recherches minières n'empêche pas l'établissement sur le même terrain d'un Périmètre de recherches des produits de carrières.</del></p> <p><del>Toutefois, un requérant à qui le titulaire du Permis d'Exploitation a refusé son consentement à l'ouverture d'une carrière, dans le Périmètre peut déposer une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières sur une partie du Périmètre qui fait l'objet du Permis d'Exploitation mais qui n'est pas utilisée pour les opérations minières.</del></p>	<p>Voir commentaire sur l'article 30. De plus, le Consultant International fait noter que l'article 30 actuel prévoit que les périmètres des droits miniers et de carrières, ainsi que les zones d'exploitation artisanale sont exclusifs et qu'ils ne peuvent empiéter les uns sur les autres que dans les situations énumérées audit article. Ainsi, la modification proposée de l'article 39 n'est pas nécessaire et a été supprimée.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><del>Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un contentieux administratif auquel le titulaire et le requérant participent si ce dernier soumet, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement par mauvaise foi.</del></p> <p><del>Le Règlement Minier détermine les règles de fond et de forme de ce contentieux.</del></p>	
<p><b>Article 40 : De l'instruction cadastrale</b></p> <p>Le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale dans un délai de dix jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande.</p> <p>Aux fins d'instruction, le Cadastre Minier vérifie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le requérant est éligible pour le type de droit minier ou de carrières demandé;</li> <li>b) les limites du nombre de droit minier ou de carrières, de la forme et de la superficie du Périmètre demandé ont été respectées ;</li> <li>c) le Périmètre demandéempiète sur un Périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction.</li> </ul>	<p><b>Article 42 :</b> Il est modifié l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40 de la même loi et est inséré à l'alinéa 3 les littéras (c) et (d) respectivement formulés de la manière suivante :</p> <p>Le Cadastre Minier Central ou Provincial procède à l'instruction cadastrale dans un délai de <del>vingt trente</del> jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande.</p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de porter le délai de l'instruction cadastrale à 20 jours ouvrables.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Lors de l’instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières, les règles suivantes s’appliquent aux empiètements :</p> <p>a) lorsqu’une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un Périmètre dont plus de 25% empiètent sur un autre Périmètre minier ou de carrières en cours de validité ou est introduite pendant qu’une autre demande est en instruction, cette demande est rejetée.</p> <p>b) lorsqu’une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un Périmètre dont 25% au maximum empiètent sur un autre Périmètre minier ou de carrières en cours de validité ou est introduite pendant qu’une demande est en instruction, la situation est corrigée de façon à éliminer les empiètements.</p>	<p>« c) lorsqu’une demande de droit minier ou de carrière porte sur un Périmètre faisant l’objet d’un Permis de Recherches, aucune autre demande de droit minier pour tout ou partie de ce Périmètre ne peut être instruite, hormis la demande de droits miniers d’Exploitation du titulaire dudit Permis de Recherches ou celle de la transformation du Permis de Recherches en cause en plusieurs autres Permis de Recherches ;</p> <p>d) lorsqu’une demande de droit minier ou de carrière porte sur Périmètre faisant l’objet d’un Permis d’Exploitation, aucune autre demande de droit minier ou de carrières pour tout ou partie de ce même Périmètre ne peut être instruite, excepté la demande de transformation de Permis d’Exploitation en plusieurs Permis d’Exploitation faite par le titulaire dudit Permis d’Exploitation ;</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à :</p> <p>a) l'inscription provisoire du Périmètre demandé sur la carte cadastrale. Cette inscription est valable pendant la durée de l'instruction de la demande ;</p> <p>b) l'affichage du résultat de l'instruction dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie de l'avis cadastral est fournie au requérant ;</p> <p>c) la transmission du dossier accompagné de l'avis cadastral à l'autorité compétente pour décision, en cas d'avis défavorable ;</p> <p>d) la transmission du dossier aux services indiqués pour l'instruction technique et pour l'instruction environnementale des demandes des droits miniers d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, en cas d'avis favorable ou à l'autorité compétente</p>	<p>e) lorsqu'une demande du Permis d'Exploitation des Rejets porte sur le périmètre d'un droit minier, elle ne peut être reçue ou instruite que lorsqu'elle émane du titulaire du droit minier couvrant le périmètre sur lequel sont entreposés les rejets ;</p> <p>f) lorsqu'une demande de l'Autorisation de Recherche des Produits des Carrières porte sur le périmètre faisant déjà l'objet d'un droit minier d'exploitation, elle ne peut être reçue et instruite.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>lorsqu'il s'agit des demandes des droits miniers et de carrières de recherches.</p>		
<p><b>Article 41 : De l'instruction technique</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 5 littera a et aux fins d'instruction technique, la Direction des Mines détermine si les conditions d'octroi du droit minier ou de carrière sollicité sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code.</p> <p>Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis technique, le Cadastre Minier procède à :</p> <p>a) l'affichage du résultat de l'avis technique dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie dudit avis est communiquée au requérant ;</p> <p>b) la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.</p>	<p><del><b>Article 43 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 41 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>Conformément aux dispositions de l'article 10 bis et aux fins d'instruction technique, l'Administration des Mines, détermine si les conditions d'octroi du droit minier ou de carrières d'exploitation sollicité sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Ministre et au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code. Une copie de l'avis technique est communiquée au requérant.</del></p>	<p>Cette modification n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p><b>Article 42 : De l'instruction environnementale</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, le service chargé de la protection de l'environnement minier instruit l'EIE et le PGEP relatifs à la demande</p>	<p><b>Article 44 :</b> L'intitulé et les alinéas 1<sup>er</sup> <del>et</del> 2 (qui devient l'alinéa 3) <del>et</del> 4 de l'article 42 de la même loi, sont <del>respectivement</del> modifiés, <u>et il est inséré un nouvel alinéa 2, formulés respectivement</u> de la manière suivante :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 42 a été modifié pour rétablir le rôle du service chargé de la protection de l'environnement minier et pour assurer la cohérence avec l'article 185.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>de droit minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente ainsi que le PAR relatif à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Il transmet, à la conclusion de l'instruction, son avis environnemental au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières.</p> <p>Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis environnemental, le Cadastre Minier procède à :</p> <p>a) l'affichage du résultat de l'avis environnemental du service chargé de l'environnement minier dans la salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l'avis environnemental est communiquée au requérant.</p> <p>b) la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.</p> <p>Le service chargé de la protection de l'environnement minier instruit également le PAR soumis par le titulaire du droit minier ou de carrière de recherches et transmet, à la conclusion, son avis environnemental au Cadastre Minier dans le délai prescrit dans le Règlement Minier.</p>	<p>« <b>Article 42 : De l'instruction environnementale et sociale.</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article <del>15 10-bis</del> du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, <u>le service chargé de la protection de l'environnement minier l'Administration des Mines</u> instruit l'EIE et le PGEP relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente, le PAR relatif à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, <u>le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (conformément à l'article 185),</u> ainsi que <u>le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes conformément aux dispositions du présent Code.</u></p> <p><u>Il publie une synthèse de l'EIE, du PGEP ou du PAR, le cas échéant, au site web du Ministère des Mines dans les meilleurs délais après réception. Le demandeur du droit minier ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un.</u></p> <p><u>Le service chargé de la protection de l'environnement minier Elle</u> transmet, à la conclusion de l'instruction, son avis environnemental <i>et social</i> au Ministre et au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers</p>	<p>L'insertion d'une disposition sur la publication d'une synthèse de l'EIE, du PGEP ou du PAR reflète le consensus des parties prenantes.</p> <p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>et/ou de carrières. Une copie de l'avis environnemental est communiquée au requérant.</p> <p><del>L'Administration des Mines instruit également le PAR soumis par le titulaire du droit minier ou de carrière de recherches et transmet, à la conclusion, son avis environnemental au Ministre et au Cadastre Minier dans le délai prescrit dans le Règlement Minier.»</del></p>	
<p><b>Article 43 : De la décision d'octroi</b></p> <p>A la réception du dossier de demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique et environnemental favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre Minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.</p> <p>Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier.</p> <p>Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou de carrières est réputée accordée.</p>	<p><b>Article 45 :</b> Les alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 43 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>A la réception du dossier de demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique et environnemental favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi <del>à l'Administration des Mines et</del> au Cadastre Minier <b>pour exécution</b> dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.</p> <p>Le requérant doit demander au Cadastre Minier, dans les <b>soixante jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente</b>, de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent. <b>Passé ce délai, le droit est réputé renoncé.</b></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le requérant peut demander au Cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent.</p>		
<p><b>Article 44 : De la décision de refus d'octroi</b></p> <p>A la réception du dossier de la demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique et environnemental défavorables, l'autorité prend et transmet sa décision de refus motivée au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.</p> <p>Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription de la décision de refus d'octroi des droits sollicités, à la notification de la décision au requérant et son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier.</p> <p>Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le Cadastre Minier radie, sans délai, l'inscription du Périmètre sur la carte cadastrale. L'acte de radiation est notifié au requérant.</p>	<p><del><b>Article 46 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 44 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>A la réception du dossier de la demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique et environnemental défavorables, l'autorité prend et transmet sa décision de refus motivée à l'Administration des Mines et au Cadastre Minier pour exécution dans le délai prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.</del></p>	<p>Cette modification n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p><b>Article 45 : Du délai de décision d'octroi ou de refus</b></p> <p>Le délai d'octroi ou de refus d'octroi de droit minier ou de carrières imparti à l'autorité compétente par les dispositions du présent Code commence à</p>	<p><b>Article 47 :</b> Les alinéas 3 et 4 de l'article 45 de la même loi sont supprimés et l'<del>es</del>-alinéas 2 <del>est</del>, <del>5 et 6 sont respectivement</del> modifiés de la manière suivante :</p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de maintenir les délais prévus à l'article 45 actuel.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>courir au jour de la réception du dossier transmis par le Cadastre Minier avec les avis cadastral, technique et le cas échéant, environnemental requis.</p> <p>La transmission du dossier à l'autorité compétente par le Cadastre Minier se fait par tout moyen de communication tel que le courrier électronique, la télécopie, le courrier recommandé à la poste ou par courrier au porteur avec accusé de réception.</p> <p>Dans tous les cas, le dossier transmis est censé être reçu au plus tard un jour ouvrable en cas de transmission par courrier électronique ou télécopie et huit jours ouvrables pour les autres moyens de communication.</p> <p>Toutefois, il est censé être transmis avec accusé de réception le même jour en cas du courrier au porteur.</p> <p>Le Cadastre Minier réserve une copie de la lettre de transmission du dossier au requérant.</p> <p>L'autorité compétente saisie du dossier par le Cadastre Minier prend à son tour, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception dudit dossier, la décision d'octroi ou de refus du droit sollicité et la notifie au requérant.</p>	<p>La transmission du dossier à l'autorité compétente par <del>l'Administration des Mines et par le</del> Cadastre Minier se fait par <i><b>courrier avec accusé de réception.</b></i></p> <p><del><i><b>L'Administration des Mines et le Cadastre Minier réservent une copie de la lettre de transmission du dossier au requérant.</b></i></del></p> <p><del><i><b>L'autorité compétente saisie du dossier par le Cadastre Minier prend à son tour, dans les 60 jours ouvrables qui suivent la réception dudit dossier, la décision d'octroi ou de refus du droit sollicité.</b></i></del></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 46 : De l'inscription par voie judiciaire</b></p> <p>Si le Cadastre Minier ne procède pas à l'inscription du droit minier ou de carrières conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du présent Code dans les cinq jours ouvrables à compter de la demande d'inscription, le requérant peut, par requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, avec copie et les éléments du dossier à l'Officier du Ministère Public près cette juridiction, obtenir un jugement valant titre minier ou de carrières selon le cas.</p> <p>Dans les quarante-huit heures de la réception de la requête, le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent fixe l'affaire à la première audience utile de sa juridiction. Le Tribunal notifie, par voie d'huissier, le jour et l'heure de l'audience au requérant et à l'Officier du Ministère Public.</p> <p>En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires telle que modifiée et complétée à ce jour, le Ministère Public émet son avis verbalement sur les bancs. Cet avis est acté au plumitif d'audience.</p> <p>Sans qu'il y ait lieu à remise, l'affaire est appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré à l'audience déterminée dans l'exploit de notification de date d'audience.</p>	<p><b>Article 48</b> : Le dernier alinéa de l'article 46 est supprimé et les alinéas 2 et 3 sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>Dans les quarante-huit heures de la réception de la requête, le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent fixe l'affaire à la première audience utile de sa juridiction. Le Tribunal notifie, par voie d'huissier, le jour et l'heure de l'audience au requérant, <i>au Cadastre Minier</i> et à l'Officier du Ministère Public.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 68 alinéa 2 et en dérogation de celles de l'article 69 alinéa 1 de la loi organique n°013/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le Ministère Public émet son avis verbalement sur les bancs lequel est acté au plumitif d'audience.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Sous peine d'irrecevabilité, la requête dont question à l'alinéa précédent doit :</p> <p>a) être introduite dans un délai des huit jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'alinéa premier du présent article ;</p> <p>b) contenir en original ou en copie certifiée conforme, outre les éléments de la demande prévus à l'article 35 du présent Code, le récépissé de sa demande, la preuve du paiement de frais de dépôt de sa demande et les copies des avis cadastral, technique et le cas échéant, environnemental requis.</p> <p>La décision du Tribunal intervient dans les 72 heures à compter de la prise en délibéré de l'affaire et doit :</p> <p>a) constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de décision qui lui est imparti ;</p> <p>b) déterminer le Périmètre sur lequel porte le droit minier ou de carrières postulé, sa localisation géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constituant sa superficie ;</p> <p>c) enjoindre le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du jugement dans ses registres et de</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>délivrer le titre minier ou de carrières correspondant et de porter le Périmètre minier ou de carrière sur la Carte de retombes minières.</p> <p>En tout état de cause, le jugement obtenu vaut titre minier ou de carrières.</p>		
<p><b>Article 47 : De la délivrance du titre</b></p> <p>En cas de décision d’octroi ou en cas de décision d’inscription par voie judiciaire prévue à l’article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant, moyennant paiement des droits superficiaires annuels y afférents, les titres miniers ou de carrières constatant les droits sollicités. Au moment de la remise du titre, le Cadastre Minier donne un récépissé de paiement des droits superficiaires annuels au requérant et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l’article 198 du présent Code, les droits superficiaires annuels par carré doivent être payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de l’octroi du droit sollicité. Passé ce délai, le droit accordé devient d’office caduc.</p>	<p><b>Article 49:</b> L’article 47 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« En cas de décision d’octroi ou en cas de décision d’inscription par voie judiciaire prévue à l’article 46 du présent Code, le Cadastre Minier délivre au requérant les titres miniers ou de carrières constatant le doit minier ou des carrières octroyé, moyennant paiement, d’une part, de la taxe pour obtention du certificat et d’autre part, des droits superficiaires annuels par carrés y afférents</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour le besoin de la remise du titre, le Cadastre Minier s’assure de l’authenticité des preuves de paiement de la taxe pour obtention de certificat et des droits superficiaires annuels par carré et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant.</p> <p style="padding-left: 40px;">Sans préjudice des dispositions de l’article 198 du présent Code, les droits superficiaires annuels par carré doivent être payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de la notification de l’octroi du droit sollicité et des notes</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	de débit afférentes à la taxe pour obtention de certificat et aux droits superficiaires annuels par carré. Passé ce délai, le droit accordé devient d'office caduc. »	
<p><b>Article 48 : De la fin de l'instruction de la demande</b></p> <p>L'instruction de la demande des droits miniers et/ou de carrières prend fin au jour de la notification de la décision d'octroi au requérant ou de la décision du juge prévue à l'article 46 du présent Code au Cadastre Minier.</p> <p>En cas de décision de refus et sous réserve des dispositions des articles 313 et 314 du présent Code, l'instruction de la demande des droits miniers et/ou de carrières prend fin au jour de la notification de la décision au requérant.</p> <p>Après la délivrance du titre, les droits miniers et/ou de carrières accordés sont portés sur la carte des retombes minières.</p>		
	<p><b>Article 50 :</b> Il est inséré au chapitre III du titre II, un article 48 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 48 bis : Du début de la durée de validité des droits miniers et/ou de carrières.</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<i>La durée de validité des droits miniers et/ou de carrières commence à courir à compter du jour de la notification de la décision d’octroi au requérant, de la notification de l’inscription d’office ou de la signification de la décision du juge prévue à l’article 41 du présent Code. »</i>	
<p><b>Article 49 : De la prorogation de la validité de droits miniers et/ou de carrières pendant l’instruction</b></p> <p>Dans le cas où une demande de transformation d’un droit minier ou de carrières de recherches en celui d’exploitation ou celle de renouvellement d’un droit minier ou de carrières de recherches est en cours d’instruction au moment de son expiration, la validité de ce droit est prorogée tant qu’il n’a pas été statué sur ladite demande.</p>		
<p><b>TITRE III :</b> <b>DES DROITS MINIERS</b></p> <p><i>Chapitre Premier :</i> <b>DE LA RECHERCHE MINIERE</b></p>		
<p><b>Article 50 : De la portée du Permis de Recherches</b></p> <p>Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d’effectuer, à l’intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l’extension du permis à ces substances.</p>	<p><b>Article 51</b> : L’article 50 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 50 : De la portée du Permis de Recherches</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Permis de Recherches porte sur les substances minérales classées en mines pour lesquelles il a été accordé et les substances associées,</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Toutefois, le titulaire du Permis de Recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son PAR conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de Recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix.</p> <p>Sans préjudice de la législation douanière, si le titulaire désire envoyer les échantillons prélevés à l'étranger pour essais, il doit préalablement déposer une description desdits échantillons reprenant leurs nombre, volume et poids auprès de la Direction de Géologie du Ministère des Mines et obtenir le visa de ce service sur une copie de la description, qui vaut laissez-passer pour les échantillons prélevés.</p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches est tenu de déposer à la Direction de Géologie du Ministère des Mines un échantillon témoin de tout échantillon ou lot d'échantillons prélevés dans le Périmètre couvert par son titre. En aucun cas, les travaux de recherches ne peuvent dégénérer en travaux d'exploitation.</p> <p>Tant qu'un Périmètre fait l'objet d'un Permis de Recherches, aucune autre demande de droit minier pour tout ou partie de ce Périmètre ne peut être</p>	<p><i>si son titulaire en demande l'extension à ces dernières. »</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>instruite, hormis la demande de Permis d'Exploitation du titulaire dudit Permis de Recherches.</p> <p>Le Permis de Recherches confère également à son titulaire le droit d'obtenir un Permis d'Exploitation pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet du Permis de Recherches et les substances associées à l'intérieur de la superficie couverte par le Permis de Recherches s'il en découvre un gisement économiquement exploitable.</p>		
	<p><b>Article 52</b> : Il est inséré au chapitre Ier du titre III, un article 50 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 50 bis : Des droits conférés par le Permis de Recherches</i></p> <p><i>Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées, si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances.</i></p> <p><i>Toutefois, le titulaire du Permis de Recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son PAR, conformément aux dispositions du présent Code.</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>Le titulaire d'un Permis de Recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de Recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix.</i></p> <p><i>Tout échantillon prélevé dans le cadre du Permis de Recherches est propriété de l'Etat.</i></p> <p><i>Sans préjudice de la législation douanière, si le titulaire désire envoyer les échantillons prélevés à l'étranger pour analyse ou essais, il doit préalablement déposer une description desdits échantillons reprenant leurs nombre, volume et poids auprès de <u>la Direction de Géologie</u> <del>l'Administration des Mines</del> et obtenir le visa de ce service sur une copie de la description, qui vaut laissez-passer pour les échantillons prélevés.</i></p> <p><i>Le Permis de Recherches confère également à son titulaire le droit d'obtenir un Permis d'Exploitation pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet du Permis de Recherches et les substances associées à l'intérieur de la superficie couverte par le Permis de Recherches s'il en découvre un gisement économiquement exploitable. »</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 51 : De la nature du Permis de Recherches</b></p> <p>Le Permis de Recherches est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible et transmissible conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Ce droit est constaté par un titre minier dénommé « Certificat de Recherches ».</p>		
<p><b>Article 52 : De la Durée du Permis de Recherches</b></p> <p>La durée du Permis de Recherches est de :</p> <p>a) quatre ans renouvelable deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses ;</p> <p>b) cinq ans renouvelable deux fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement pour les autres substances minérales.</p>	<p><b>Article 53</b> : L'article 52 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>Article 52 : De la durée du Permis de Recherches</b></p> <p>La durée du Permis de Recherches est de <i>cinq ans renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales.</i> »</p>	
<p><b>Article 53 : Des limitations</b></p> <p>La superficie du Périmètre faisant l'objet d'un Permis de Recherches ne peut pas dépasser un maximum de 400 km<sup>2</sup>.</p> <p>Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis de Recherches.</p> <p>Dans tous les cas, la superficie leur accordée ne peut dépasser 20.000 Km<sup>2</sup> sur l'ensemble du Territoire National.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 54 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de la demande de Permis de Recherches</b></p> <p>Le requérant doit établir sa demande du Permis de Recherches et la déposer auprès du Cadastre Minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 35 à 42 du présent Code.</p> <p>Il est joint à la demande la preuve de la capacité financière minimum.</p>		
<p><b>Article 55 : De l'instruction technique et environnementale de la demande du Permis de Recherches</b></p> <p>La demande du Permis de Recherches ne peut faire l'objet des instructions technique et environnementale.</p>		
<p><b>Article 56 : Des Conditions d'octroi du Permis de Recherches</b></p> <p>Pour obtenir un Permis de Recherches, le requérant doit apporter la preuve de sa capacité financière minimum telle que définie à l'article 58 du présent Code.</p>	<p><b>Article 54 :</b> L'article 56 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 56 : Des conditions d'octroi du Permis de Recherches</b></p> <p><i>Pour obtenir un Permis de Recherches, le requérant doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>apporter la preuve de pouvoir disposer d'une capacité financière et d'une compétence technique nécessaires pour mener à bien les recherches afférentes au Permis sollicité ;</i></li> </ul>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	- <i>remplir les exigences formulées aux articles 23 bis et 38 du présent Code. »</i>	
<p><b>Article 57 : De l'octroi ou refus d'octroi du Permis de Recherches</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis de Recherches portant sur un Périmètre défini est octroyé ou refusé par le Ministre au requérant qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Tout refus d'octroi du Permis de Recherches est motivé et donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.</p>	<p><del><b>Article 55 :</b>— L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis de Recherches portant sur un Périmètre défini est octroyé par le Ministre au requérant qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder <i>soixante</i> jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par le Cadastre Minier.</del></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de maintenir le délai actuel de décision du Ministre (30 jours).</p>
<p><b>Article 58 : De la preuve de la capacité financière minimum</b></p> <p>Conformément à l'article 56 du présent Code, la capacité financière minimum requise est égale à dix fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du permis de recherches sollicité.</p> <p>Le requérant est tenu de prouver qu'il dispose, pour mener à bien son programme de recherches minières, des fonds propres, des fonds empruntés ou encore une caution bancaire susceptible de couvrir les</p>	<p><b>Article 56 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 58 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Conformément à l'article 56 du présent Code, la capacité financière minimum <i>doit être reliée au budget prévu pour l'exécution du programme de recherches.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité.</i></p>	<p>Tel qu'expliqué dans notre Rapport No. 3, l'expérience pratique indique que la simple augmentation de la capacité financière minimum ne garantit pas la diminution du gel des périmètres. En revanche, l'expérience internationale démontre qu'un système de droits superficiaires progressives, correctement appliqué et adapté aux circonstances locales, serait la mesure la plus souple pour réduire la spéculation passive. Ce système présente également l'avantage de générer des revenus substantiels pour le financement durable de l'administration du secteur minier, et de ne pas introduire de risques ultérieurs pour la sécurité des titres. Le Consultant International recommande que cette option, qui a été brièvement</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Périmètres tant des anciens que de nouveaux Permis de Recherches sollicités.</p> <p>Toute personne éligible au Permis de Recherches peut demander la certification de sa capacité financière minimum auprès du Cadastre Minier à tout moment sans demander un Permis de Recherches.</p> <p>Les formulaires et pièces à joindre à la demande de certification de la capacité financière minimum sont déterminés par le Règlement Minier.</p> <p>Le Cadastre Minier instruit la demande de certification de la capacité financière minimum et certifie le nombre permis de kilomètres carrés additionnels pour lesquels le requérant a démontré sa capacité financière dans un délai qui n'excède pas trente jours à compter de la date du dépôt de la demande.</p>		<p>mentionnée pendant l'atelier, soit analysée et discutée en profondeur.</p>
<p><b>Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances</b></p> <p>Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances. Une telle extension est de droit si :</p> <p>a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;</p> <p>b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les modalités de la procédure d'extension sont déterminées par le Règlement Minier.</p>		
<p><b>Article 60 : De la renonciation au Permis de Recherches</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit couvrant son Périmètre.</p> <p>La déclaration de la renonciation partielle ou totale adressée au Ministre précise les coordonnées du tout ou de la partie du Périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration.</p> <p>La partie du Périmètre faisant l'objet de renonciation doit être composée de carrés entiers.</p> <p>La partie du Périmètre restant doit respecter la forme d'un Périmètre minier prévue à l'article 28 du présent Code.</p> <p>Le Périmètre couvert par le Permis de Recherches est libre en tout ou en partie selon le cas, de tout droit à compter du donner acte du Ministre.</p> <p>La renonciation totale ou partielle n'ouvre droit à aucun remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien du permis. Elle</p>	<p><b>Article 57 :</b> L'alinéa 2 de l'article 60 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>La déclaration de renonciation partielle ou totale adressée au Ministre, <i>déposée au Cadastre Minier</i>, précise les coordonnées du tout ou de la partie du Périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.</p>		
<p><b>Article 61 : De l'expiration du Permis de Recherches</b></p> <p>Le Permis de Recherches expire lorsqu'il arrive au dernier jour de sa dernière période de validité ou lorsqu'il n'a pas été renouvelé à la fin des premières périodes de validité, ni transformé en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine.</p> <p>Dans ce cas, le Périmètre couvert par le Permis de Recherches est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du Permis.</p> <p>A l'expiration du Permis de Recherches, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son titre avec copie à la Direction de Géologie.</p> <p>Toutefois, le titulaire n'est pas déchargé de ses responsabilités en matière de réhabilitation environnementale après l'expiration de son titre.</p>	<p><b>Article 58</b> : Les alinéas 3 et 4 de l'article 61 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>A l'expiration du Permis de Recherches, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son <i>droit</i> avec copie à <del><i>l'Institut National de Géologie</i></del> <u><i>Institut National de Géosciences.</i></u></p> <p>Toutefois, le titulaire n'est pas déchargé de ses responsabilités en matière de réhabilitation environnementale après l'expiration de son <i>droit</i>.</p>	
<p><b>Article 62 : Du renouvellement du Permis de Recherches</b></p> <p>Le Permis de Recherches est renouvelé si le titulaire n'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 et suivants du présent Code et à condition qu'il dépose</p>	<p><b>Article 59</b> : L'article 62 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 62 : Des conditions du renouvellement du Permis de Recherches</b></p>	<p>Modifié pour assurer la cohérence avec l'article 197.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>un rapport des travaux de recherches pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenus.</p> <p>La demande de renouvellement du Permis de Recherches est adressée par le requérant au Cadastre Minier au moins trois mois avant la date de l'expiration du permis, et doit contenir les renseignements ci-après :</p> <p>a) les mentions prévues aux lettres a, b et c de l'article 35 du présent Code ;</p> <p>b) le nombre de carrés à renouveler et leur localisation ;</p> <p>c) l'identité des sociétés affiliées ;</p> <p>d) la nature, le nombre et la superficie des Périmètres des Permis de Recherches détenus par le titulaire et ses sociétés affiliées.</p> <p>Sous peine d'irrecevabilité, il est joint à la demande le Certificat de Recherches en possession du titulaire et la preuve de paiement des frais de dépôt.</p> <p>Le Cadastre Minier se prononce sur la recevabilité de la demande au moment du dépôt du dossier.</p>	<p>Le Permis de Recherches <i>est renouvelable à condition que le titulaire :</i></p> <p>a) <i>n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code, en présentant :</i></p> <p>- <i>la preuve de la certification de commencement des travaux dûment délivrée par le Cadastre Minier ;</i></p> <p>- <i>la preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré et de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.</i></p> <p>b) <i>dépose un rapport des travaux de recherches réalisés pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenus ;</i></p> <p>c) <i>dépose un- calendrier d'exécution des travaux de recherche programme minimum des travaux de Recherches conformes à un planning approuvé par l'Administration des Mines ;</i></p> <p>d) <i>prouve l'ouverture effective d'un Centre de Recherches dûment constaté par les Autorités locales et la Division Provinciale des Mines ;</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Si la demande est recevable, le Cadastre Minier déclenche l’instruction cadastrale conformément aux dispositions de l’article 40 du présent Code.</p> <p>A l’occasion de chaque renouvellement, le titulaire du Permis de Recherches renonce d’office à 50% du Périmètre couvert par son permis.</p> <p>Si le Ministre ne réagit pas à la demande de renouvellement régulièrement introduite dans les trente jours du dépôt du dossier, le renouvellement sollicité est acquis.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l’article 46 du présent Code, le Cadastre Minier procède à l’inscription du renouvellement dans un délai de cinq jours ouvrables qui suivent la date où le renouvellement est censé être accordé.</p> <p>Tout refus de renouvellement d’un Permis de Recherches doit être motivé et ouvre droit aux recours prévus aux articles 317 à 320 du présent Code.</p>	<p><i>e) n’ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;</i></p> <p><i>f) détermine les phases restantes à réaliser pour arriver à l’étape finale de certification des réserves et l’élaboration des études de faisabilité ;</i></p> <p><i>g) présente le budget complémentaire en rapport avec le programme des travaux de recherches correspondant aux phases restantes reprises ci-dessus.</i></p> <p><i>La demande de renouvellement du Permis de Recherches est adressée par le requérant au Cadastre Minier au moins trois mois et pas plus de six mois avant la date de l’expiration du Permis, et doit contenir les renseignements ci-après :</i></p> <p><i>a) les mentions prévues aux lettres b et c de l’article 35 du présent Code ;</i></p> <p><i>b) le nombre de carrés à renouveler et leur localisation;</i></p> <p><i>c) l’identité des sociétés affiliées ;</i></p> <p><i>d) la nature, le nombre et la superficie des Périmètres des Permis de Recherches détenus par le titulaire et ses sociétés affiliées.</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>A l'occasion du renouvellement, le titulaire du Permis de Recherches renonce d'office à au moins 50% du Périmètre couvert par son permis et doit élaborer et obtenir l'approbation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation révisé pour l'activité proposée, avant de poursuivre les travaux de recherches minières.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier détermine les modalités du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction, de la décision du renouvellement du Permis de Recherches ainsi que son inscription et affichage. »</i></p>	
<p><b>Article 63 : De la transformation partielle du Permis de Recherches en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches peut à tout moment demander la transformation partielle de celui-ci en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine pour une partie de la superficie couverte par son Permis de Recherches tout en maintenant ses droits exclusifs de recherches sur le reste de la superficie, à condition de respecter les dispositions des articles 28 et 29, 69 à 76 et 103 à 105 du présent Code.</p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches peut également demander un Permis d'Exploitation ou un Permis d'Exploitation de Petite Mine pour un</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Périmètre qui comprend les superficies de plusieurs Permis de Recherches.</p> <p>Si c'est nécessaire, le titulaire d'un Permis de Recherches peut solliciter la transformation de son Permis de Recherches initial en multiples Permis de Recherches sur la partie du Périmètre non transformée en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine afin de se conformer aux dispositions du présent Code sur la forme du Périmètre de recherches. Le cas échéant, le titulaire doit respecter la limite sur le nombre de Permis de Recherches qu'une seule personne peut détenir.</p> <p>La durée des multiples permis est égale à la durée non échue du permis initial. La partie du Périmètre non transformée reste soumise aux termes et conditions du Permis de Recherches en cours de validité.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II :</b> <b>DE L'EXPLOITATION MINIERE</b></p> <p><b>Article 64 : De la portée du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les</p>	<p><b>Article 60 :</b> L'article 64 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 64 : De la portée du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du Périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. <i>Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a</i></p>	<p>Modifié pour assurer la cohérence avec l'article 77.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>substances associées s'il en a demandé l'extension. Il permet en outre, sans limitation de :</p> <p>a) entrer dans le Périmètre d'exploitation pour procéder aux opérations minières ;</p> <p>b) construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ;</p> <p>c) utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP ;</p> <p>d) disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;</p> <p>e) procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique ainsi que de transformation des substances minérales extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation ;</p> <p>f) procéder aux travaux d'extension de la mine.</p> <p>Tant qu'un Périmètre fait l'objet d'un Permis d'Exploitation, aucune autre demande de droit minier ou de carrières pour tout ou partie de ce même Périmètre ne peut être instruite.</p>	<p><i>démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article 33 du présent Code, la superficie du Périmètre faisant l'objet du Permis d'Exploitation est celle du Permis de Recherches dont il découle ou celle de la partie du périmètre d'un ou plusieurs Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation ou encore celle du Périmètre du Permis d'Exploitation en cas de la transformation d'un Permis d'Exploitation en plusieurs autres Permis d'Exploitation..</i></p> <p><i>Le Permis d'Exploitation peut s'étendre aux substances associées <u>ou non-associées</u> conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier détermine les conditions de ladite transformation. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Toutefois, un requérant à qui le titulaire du Permis d'Exploitation a refusé son consentement à l'ouverture d'une carrière, dans le Périmètre peut déposer une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières sur une partie du Périmètre qui fait l'objet du Permis d'Exploitation mais qui n'est pas utilisée pour les opérations minières.</p> <p>Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un contentieux administratif auquel le titulaire et le requérant participent si ce dernier soumet, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement par mauvaise foi.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les règles de fond et de forme de ce contentieux.</p>		
	<p><b>Article 61</b> : Il est inséré au chapitre II du titre III, un article 64 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 64 bis : Des droits conférés par le Permis d'Exploitation</i></p> <p><i>Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées <u>ou non-associées</u> s'il en a demandé l'extension. Il permet en outre, sans limitation de :</i></p>	<p>Modifié pour assurer cohérence avec les articles 77 et 108 bis.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>a) entrer dans le Périmètre d'exploitation pour procéder aux opérations minières ;</i></p> <p><i>b) construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ;</i></p> <p><i>c) utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP et ce, sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur en la matière ;</i></p> <p><i>d) disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;</i></p> <p><i>e) procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique <del>ainsi que de transformation</del> des substances minérales extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation ;</i></p> <p><i>f) procéder aux travaux d'extension de la mine. »</i></p>	
<p><b>Article 65 : De la nature du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>amodiable conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation.</p>		
<p><b>Article 66 : De l'étendue du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation autorise l'exploitation des substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.</p> <p>Le Permis d'Exploitation peut s'étendre aux substances associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 67 : De la durée du Permis d'Exploitation</b></p> <p>La durée de validité du Permis d'Exploitation est de trente ans renouvelable plusieurs fois pour une durée de quinze ans.</p>	<p><b>Article 62 :</b> L'article 67 de la même loi est modifié et complété de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 67 : De la durée du Permis d'Exploitation</b></p> <p>La durée de validité du Permis d'Exploitation ne peut excéder <i>vingt-cinq</i> ans.</p> <p><i>Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 68 : Des limitations du Permis d'Exploitation</b></p> <p>La superficie du Périmètre faisant l'objet du Permis d'Exploitation est celle du Permis de Recherches dont il découle ou celle de la partie du Périmètre du Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation.</p> <p>Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis d'Exploitation.</p>	<p><del>Article 63 : L'article 68 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 68: Des limitations du Permis d'Exploitation</del></p> <p><del>Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de dix Permis d'Exploitation, à moins qu'elles décident de scinder leur Permis de Recherches lors de leur transformation partielle en Permis d'Exploitation. »</del></p>	<p>Le Gouvernement a renoncé à la réduction proposée du nombre de permis de cinquante à dix. Les autres parties prenantes ont été d'accord avec le maintien du statu quo.</p>
<p><b>Article 69 : De l'établissement de la demande du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 et 37 du présent Code.</p> <p>Il est joint à la demande les documents ci-après :</p> <p>a) une copie du Certificat de Recherches en cours de validité ;</p> <p>b) le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée ;</p> <p>c) l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement ;</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>d) le plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;</p> <p>e) l'EIE et le PGEP pour le projet ;</p> <p>f) le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes ;</p> <p>g) le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ;</p> <p>h) le plan de financement avec identification des sources de financement visés ;</p> <p>i) la preuve de paiement des frais de dépôt.</p>		
<p><b>Article 70 : De la recevabilité et de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation</b></p> <p>La demande du Permis d'Exploitation est reçue et instruite aux conditions et procédures fixées par les dispositions des articles 38 à 45 telles que complétées par celles des articles 74 à 76 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 71 : Des conditions de l'octroi du Permis d'Exploitation</b></p>	<p><b>[Article 64:</b> Il est modifié le littéra d de l'article 71 de la même loi et ajouté un littéra e formulé de la manière suivante :</p>	<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes non pas sur le principe d'une participation de l'Etat au capital social de la société requérante, mais sur le taux de cette participation. Le montant de ce taux doit être évalué en parallèle avec la révision du taux applicable</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>L'octroi du Permis d'Exploitation est subordonné aux conditions suivantes dans le chef du requérant :</p> <p>a) démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;</p> <p>b) démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable ;</p> <p>c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIE et du PGEP du projet ;</p> <p>d) céder à l'Etat 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables.</p>	<p><i>d) céder à l'Etat <b>15%</b> des parts ou actions du capital social de la société requérante lors de la première transformation. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables. ]</i></p> <p><i>e) déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.</i></p>	<p>à l'impôt sur le bénéfice. Un taux de participation de l'Etat de 5% cumulé à l'augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices de 30 à 35%, semble être considéré comme acceptable pour les représentants du secteur privé et maintiendrait la compétitivité du régime fiscal.</p>
<p><b>Article 72 : De l'octroi du Permis d'Exploitation</b></p>	<p><b><u>Article 65</u> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 72 de la même loi est modifié de la manière suivante :</b></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de maintenir le délai actuel d'octroi du Permis d'Exploitation.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis d'Exploitation est octroyé par le Ministre au titulaire du Permis de Recherches qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande lui transmise par le Cadastre Minier.</p> <p>Tout refus d'octroi du Permis d'Exploitation est motivé et donne droit au recours prévu par les dispositions des articles 317 à 320 du présent Code.</p>	<p><del>Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis d'Exploitation est octroyé par le Ministre au titulaire du Permis de Recherches qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder soixante jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande lui transmise par le Cadastre Minier.</del></p>	
<p><b>Article 73 : Des justifications du refus de l'octroi du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation ne peut être refusé que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'étude de faisabilité est rejetée ;</li> <li>b) la capacité financière du requérant est insuffisante ;</li> <li>c) l'EIE a été rejetée de façon définitive conformément aux dispositions ci-dessous.</li> </ul> <p>L'étude de faisabilité ne peut être rejetée que pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sa non-conformité à la directive du Ministère des Mines précisant son contenu conformément à la pratique internationale généralement reconnue ;</li> <li>b) la présence d'une erreur manifeste ;</li> </ul>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>c) sa non-conformité à l'EIE.</p> <p>La preuve de la capacité financière du requérant ne peut être rejetée que pour l'un des motifs suivants :</p> <p>a) la non-conformité du plan de financement avec l'étude de faisabilité ;</p> <p>b) l'insuffisance manifeste des justifications de la disponibilité probable du financement qui est obtenu auprès des sources identifiées par le requérant.</p> <p>La preuve de la capacité financière ne peut pas être rejetée si le requérant a produit, en cas de financement externe, des attestations des sources de financement identifiées prouvant la faisabilité du financement dans les paramètres envisagés par le requérant, et en cas de financement interne, les états financiers de la personne ou de la société certifiés par un Expert Comptable ou un Comptable agréé par les tribunaux démontrant sa capacité d'autofinancement.</p>		
<p><b>Article 74 : Du délai de l'instruction technique de la demande du Permis d'Exploitation</b></p> <p>L'instruction technique de la demande du Permis d'Exploitation déclarée recevable est réalisée dans un délai qui ne peut excéder soixante jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande transmis par le Cadastre Minier à la Direction des Mines.</p>	<p><del>Article 66 : L'article 74 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>«Article 74: Du délai de l'instruction technique de la demande du Permis d'Exploitation</del></p> <p><del>L'instruction technique de la demande du Permis d'Exploitation déclarée recevable est réalisée dans un délai qui ne peut excéder soixante jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier</del></p>	<p>La modification proposée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 75 : Du délai de l'instruction environnementale de la demande du Permis d'Exploitation</b></p> <p>L'instruction environnementale de l'EIE et du PGEP afférente à une demande de Permis d'Exploitation déclarée recevable est réalisée dans un délai qui ne peut excéder cent quatre-vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de demande par la Direction du Cadastre Minier au service chargé de la protection de l'environnement minier du Ministère des Mines.</p>	<p><del>de demande transmis par le Cadastre Minier à l'Administration des Mines.»</del></p> <p><b>Article 67 :</b> L'article 75 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 75 : — Du délai de l'instruction environnement de la demande du Permis d'Exploitation</b></p> <p><del>L'instruction environnementale de l'EIE et du PGEP afférente à une demande de Permis d'Exploitation déclarée recevable est réalisée dans un délai qui ne peut excéder cent quatre-vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de demande par le Cadastre Minier à l'Administration des Mines.»</del></p>	<p>La modification proposée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p><b>Article 76 : De la décision du Ministre</b></p> <p>Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'Exploitation est défavorable, le Ministre prend sa décision de rejet de la demande dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Si l'avis technique sur une demande de Permis d'Exploitation est défavorable mais l'avis cadastral favorable, le Ministre prend sa décision de rejet ou</p>	<p><b>Article 68 :</b> L'article 76 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 76 : De la décision du Ministre</b></p> <p>Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'Exploitation est défavorable, le Ministre prend sa décision de rejet de la demande dans le délai de <i>trente</i> jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p><i>Si l'avis technique sur une demande de Permis d'Exploitation est défavorable mais l'avis cadastral favorable, le Ministre prend sa décision de</i></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de fixer le délai de décision du Ministre à trente jours ouvrables.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>d'approbation préliminaire et conditionnelle dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Si, les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation sont favorables mais l'avis environnemental n'est pas encore émis, le Ministre prend une décision préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier et diffère sa décision finale d'octroi ou de refus du Permis d'Exploitation jusqu'à la réception de l'avis environnemental.</p> <p>La décision préliminaire et conditionnelle du Ministre a pour effet d'entériner de façon définitive les avis cadastral et technique. Elle conditionne sa décision finale d'octroi à la réception d'un avis environnemental favorable.</p> <p>Le Ministre prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivé du Permis d'Exploitation au Cadastre Minier dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis environnemental lui transmis par le Cadastre Minier.</p>	<p><i>rejet dans un délai de <del>trente</del><b>soixante</b> jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.</i></p> <p>Si, les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation sont favorables mais l'avis environnemental <i>est défavorable</i>, le Ministre prend sa décision de refus dans un délai de <i>trente</i> jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Le Ministre prend et transmet sa décision d'octroi du Permis d'Exploitation <i>à l'Administration des Mines et</i> au Cadastre Minier <i>pour exécution</i> dans un délai de <del>trente</del> <i>soixante</i> jours à compter de la date de réception des avis cadastral, technique et environnemental lui transmis par le Cadastre Minier. »</p>	
<p><b>Article 77 : De l'extension à d'autres substances</b></p> <p>Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis</p>	<p><b>Article 69</b> : L'<del>intitulé, les</del> alinéas <del>1 et</del> 4 de l'article 77 de la même loi <del>est</del><b>ont</b> modifiés de la manière suivante :</p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de maintenir l'article 77 actuel, tout en modifiant l'alinéa 4.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>d'Exploitation a été établi, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées ou non-associées.</p> <p>L'extension du Permis d'Exploitation aux substances minérales associées est de droit si le titulaire du permis démontre qu'elles se trouvent avec les substances pour lesquelles le permis a été octroyé dans un état d'association tel qu'il entraîne nécessairement leur extraction simultanée.</p> <p>Dans le cas où le titulaire du Permis d'Exploitation ne sollicite pas une telle extension, la Direction des Mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante jours.</p> <p>Toutefois, si le titulaire d'un Permis d'Exploitation désire l'étendre aux substances non-associées, il doit suivre la procédure requise pour l'institution de son Permis d'Exploitation en cours de validité. Dans ce cas, il actualise et dépose des documents approuvés lors de l'instruction de sa demande initiale du permis en y intégrant les opérations prévues pour l'exploitation des substances additionnelles.</p> <p>L'extension du Permis d'Exploitation aux substances minérales associées ou non-associées est accordée par le Ministre pour une durée qui n'excède pas la période non échue du Permis d'Exploitation.</p>	<p><u>« Si le titulaire d'un Permis d'Exploitation découvre des substances non-associées, il doit solliciter l'extension de son Permis d'Exploitation en cours de validité en suivant la procédure requise pour son institution. Dans ce cas, il actualise et dépose des documents approuvés lors de l'instruction de sa demande initiale du permis en y intégrant les opérations prévues pour l'exploitation des substances additionnelles.</u></p> <p><del>« Article 77 : De l'extension aux substances minérales associées</del></p> <p><del>Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis d'Exploitation a été établi, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées.</del></p> <p><del>A l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 299 du présent Code s'appliquent au titulaire s'il continue à exploiter ces substances. Toute substance minérale associée découverte et renoncée par le titulaire du Permis d'Exploitation dans le cadre de l'extension, devient d'office propriété de l'Etat. »</del></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><del><b>Article 70:</b> Il est inséré dans le chapitre II du titre III de la même loi, un article 77 bis formulé de la manière suivante :</del></p> <p><del>«Article 77 bis : — De — l'exploitation — des substances minérales non associées.</del></p> <p><del><i>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation qui désire exploiter les substances minérales non associées est obligé de demander un droit minier d'exploitation distinct sur ces substances, conformément aux dispositions du présent Code.</i></del></p> <p><del><i>Dans le cas où le titulaire du Permis d'Exploitation ne sollicite pas une telle extension, l'Administration des Mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante jours.</i></del></p> <p><del><i>Le titulaire qui ne sollicite pas l'octroi d'un nouveau titre, alors qu'il exploite lesdites substances dans le contexte d'une mine distincte, se fait appliquer les dispositions de l'article 299 du présent Code.</i></del></p> <p><del><i>Le Règlement Minier détermine les modalités de cette exploitation. »</i></del></p>	Supprimé pour assurer la cohérence avec l'article 77.
	<p><b>Article 71 :</b> Il est inséré dans le chapitre II du titre III de la même loi, un article 77 ter formulé de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« Article 77 ter : <i>De l'extension des travaux d'exploitation.</i></p> <p><i>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation qui désire procéder à l'extension de ses travaux est tenu de solliciter l'autorisation du Ministre.</i></p> <p><i>A cet effet, il présente une étude de faisabilité additionnelle intégrant les opérations requises pour ladite extension.</i></p> <p><i>Le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande d'extension sont soumis aux conditions prévues aux articles 37 à 42 du présent Code. »</i></p>	
<p><b>Article 78 : De l'expiration du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation expire à la fin d'une période de validité non suivie de renouvellement conformément aux dispositions du présent Code ou lorsque le gisement est épuisé.</p> <p>A l'expiration du Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son titre en réservant copie à la Direction des Mines.</p> <p>Dans ce cas, le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du permis.</p>	<p><del>Article 72 : — L'alinéa 2 de l'article 78 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>A l'expiration du Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son titre en réservant copie à l'Administration des Mines.</del></p>	<p>La modification proposée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 79 : De la renonciation au Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut, par déclaration adressée au Ministre, renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit couvrant son Périmètre.</p> <p>La déclaration de renonciation partielle précise les coordonnées de la partie du Périmètre renoncée et celles de la partie retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à compter du dépôt de la déclaration.</p> <p>La partie du Périmètre faisant objet de renonciation doit être composée de carrés entiers.</p> <p>La partie du Périmètre restant doit respecter la forme d'un Périmètre minier prévue à l'article 28 du présent Code.</p> <p>Le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation est libre, en tout ou en partie selon le cas, de tout droit à compter du donner acte du Ministre.</p> <p>La renonciation totale ou partielle ne donne droit à aucun remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien du permis. Elle ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement et de ses engagements envers la communauté locale.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 80 : Du renouvellement du Permis d'Exploitation</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation est renouvelable pour des périodes successives de quinze ans si le titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) n'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code ;</li> <li>b) démontre le non épuisement du gisement à travers une mise à jour de l'étude de faisabilité ;</li> <li>c) démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;</li> <li>d) obtient l'approbation de la mise à jour de l'EIE et du PGEP ;</li> <li>e) souscrit de bonne foi un engagement de continuer activement son exploitation.</li> </ul> <p>La demande de renouvellement du Permis d'Exploitation est adressée par le titulaire du Permis</p>	<p><b>Article 73</b> : L'article 80 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 80 : Des conditions du renouvellement du Permis d'Exploitation</b></p> <p><i>Le Permis d'Exploitation est renouvelable à condition que le titulaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code ;</i></li> <li>b) <i>présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables ;</i></li> <li>c) <i>démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;</i></li> <li>d) <i>obtienne l'approbation de la mise à jour de l'EIE et du PGEP ;</i></li> <li>e) <i>souscrive de bonne foi un engagement de continuer activement son exploitation ;</i></li> </ul>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>d'Exploitation au Cadastre Minier au moins un an et pas plus que cinq ans avant la date d'expiration du Permis d'Exploitation. Cette demande doit comprendre les renseignements ci-après :</p> <p>a) les mentions prévues aux lettres a, b et c de l'article 35 du présent Code ;</p> <p>b) l'identité des sociétés affiliées ;</p> <p>c) la nature, le nombre et la superficie du Périmètre détenu par le titulaire et ses sociétés affiliées.</p> <p>Sous peine d'irrecevabilité, il est joint à la demande le titre du Permis d'Exploitation en cours de validité et la preuve de paiement des frais de dépôt.</p> <p>Le Cadastre Minier se prononce sur la recevabilité de la demande au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Si la demande est déclarée recevable, le Cadastre Minier déclenche l'instruction cadastrale, technique et environnementale conformément aux dispositions des articles 39 à 42 du présent Code.</p> <p>L'étude du document technique fourni par l'exploitant se limite à la vérification de la mise à jour de l'étude de faisabilité et de l'engagement qu'il a souscrit de bonne foi.</p> <p>Le délai d'instruction environnementale pour l'approbation de la mise à jour de l'EIE et du PGEP</p>	<p>f) <i>démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;</i></p> <p>g) <i>démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement ;</i></p> <p>h) <i>cède à l'Etat à chaque renouvellement 5% des parts ou actions du capital social de la Société en sus de celles cédées précédemment ;</i></p> <p>i) <i>n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières.</i></p> <p>j) <i>dépose un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.</i></p> <p><i>La demande de renouvellement du Permis d'Exploitation est adressée par le titulaire du Permis d'Exploitation au Cadastre Minier au moins un an et pas plus que cinq ans avant la date d'expiration du Permis d'Exploitation. Cette demande doit comprendre les renseignements ci-après :</i></p> <p><i>a) les mentions prévues aux lettres a, b et c de l'article 35 du présent Code ;</i></p> <p><i>b) l'identité des sociétés affiliées ;</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>du titulaire ne peut excéder nonante jours ouvrables à compter de la transmission du dossier par le Cadastre Minier au service chargé de la protection de l'environnement minier du Ministère des Mines.</p> <p>Après l'instruction, le Cadastre Minier transmet le dossier de demande, avec les avis technique de la Direction des Mines et environnemental, au Ministre dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'avis environnemental.</p> <p>Lorsqu'une demande de renouvellement dûment déposée dans ce délai n'a pas fait l'objet d'un refus notifié au requérant dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier de la demande par le Ministre, le renouvellement est réputé accordé.</p> <p>En ce qui concerne l'inscription du droit renouvelé, il est fait application de l'avant dernier alinéa de l'article 62 du présent Code.</p> <p>Le renouvellement du Permis d'Exploitation ne peut être refusé pour les motifs autres que ceux prévus à l'article 73 du présent Code.</p> <p>Tout refus de renouvellement d'un Permis d'Exploitation est motivé et donne droit aux recours conformément aux dispositions des articles 317 à 320 du présent Code.</p>	<p><i>c) la nature, le nombre et la superficie du Périmètre détenu par le titulaire et ses sociétés affiliées.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier fixe les modalités de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction cadastrale, technique et environnementale de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation ainsi que de la décision de renouvellement, de son inscription, notification et affichage. »</i></p>	
	<p><b>Article 74:</b> Il est inséré dans le chapitre II du titre III, un nouvel article 80bis intitulé et libellé comme suit :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>« Article 80bis : De la transformation du Permis d'Exploitation en plusieurs Permis d'Exploitation</b></p> <p><i>En cas de nécessité et si les conditions techniques le permettent, le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut solliciter la transformation de son Permis d'Exploitation initial en multiples Permis d'Exploitation sur tout ou partie du Périmètre de son Permis en se conformant aux dispositions des articles 28, 29 et 68 à 76 du présent Code.</i></p> <p><i>La durée des multiples Permis d'Exploitation issus de la transformation du Permis d'Exploitation initial est égale à la durée non échue du Permis d'Exploitation initial.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier détermine les modalités de transformation du Permis d'Exploitation en plusieurs Permis d'Exploitation. »</i></p>	
<p><b>Article 81 : Du droit d'effectuer le traitement ou la transformation des substances minérales</b></p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, littera j, le traitement ou la transformation des substances minérales peut être réalisée soit par le titulaire d'un Permis d'Exploitation, soit par une Entité de traitement ou une Entité de transformation.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 82 : De l'autorisation de traitement ou de transformation</b></p> <p>Toute personne qui se propose de se livrer uniquement à la transformation des substances minérales doit requérir et obtenir une autorisation de traitement ou de transformation qui relève d'une législation particulière.</p>		
<p><b>Article 83 : Des usines de traitement ou de transformation</b></p> <p>L'implantation et le fonctionnement d'une usine de traitement ou de transformation des substances minérales sont soumis à la réglementation en matière de protection de l'environnement prévue par le présent Code et par la législation particulière sur l'environnement.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 84 : Du transport et de l'entreposage des produits d'exploitation minière</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation a le droit de transporter ou de faire transporter par le transporteur de son choix, les produits miniers qui proviennent de son Périmètre d'exploitation.</p> <p>Il a, en outre, le droit d'entreposer ses produits miniers dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle.</p>		
<p><b>Article 85 : De la commercialisation des produits d'exploitation minière</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la commercialisation des produits miniers qui proviennent des Périmètres d'exploitation est libre. Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix à des prix librement négociés.</p> <p>Toutefois, l'autorisation du Ministre est requise pour l'exportation des minerais à l'état brut pour traitement à l'extérieur du Territoire National. Cette autorisation ne sera accordée que si le titulaire qui la demande démontre à la fois :</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>a) l'inexistence d'une possibilité de traitement dans le Territoire National à un coût économiquement rentable pour le projet minier ;</p> <p>b) les avantages pour la République Démocratique du Congo au cas où l'autorisation d'exportation est accordée.</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre III :</i> <b>DE L'EXPLOITATION DES REJETS DES MINES</b></p> <p><b>Article 86 : De l'accès à l'exploitation des rejets des mines</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le Périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Ministre peut également octroyer un Permis d'Exploitation des Rejets sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation.</p>		
<p><b>Article 87 : Des Périmètres d'exploitation des rejets des mines</b></p> <p>La superficie constituant le Périmètre sur lequel porte le Permis d'Exploitation des Rejets doit se conformer aux dispositions de l'article 28 du présent Code.</p> <p>La situation géographique du Périmètre minier faisant l'objet du Permis d'Exploitation des Rejets est identifiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 88 : De la portée du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>L'article 64 du présent Code régit la portée du Permis d'Exploitation des Rejets.</p> <p>Toutefois, le droit conféré au titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets se limite à la surface qu'il couvre et ne s'étend pas en profondeur.</p>	<p><b>Article 75</b> : L'article 88 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 88 : De la portée du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p><i>Le Permis d'Exploitation des Rejets porte sur les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Le Permis d'Exploitation des Rejets peut s'étendre à d'autres substances minérales conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code. »</i></p>	
	<p><b>Article 76</b> : Il est inséré dans le chapitre III du titre III de la même loi, un article 88 bis formulé de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« Article 88 bis : Des droits conférés par le Permis d'Exploitation des Rejets.</p> <p><i>Le Permis d'Exploitation des Rejets confère à son titulaire les mêmes droits que ceux conférés au titulaire du Permis d'Exploitation par l'article 64 bis du présent Code.</i></p> <p><i>Toutefois, les droits conférés au titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets se limitent à la surface qu'il couvre et ne s'étendent pas en profondeur. »</i></p>	
<p><b>Article 89 : De la nature du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation des Rejets est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation des Rejets.</p>		
<p><b>Article 90 : De la durée du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>La durée du Permis d'Exploitation des Rejets est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée.</p>		
<p><b>Article 91 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de l'instruction de la</b></p>	<p><b>Article 77</b> : L'alinéa 2 de l'article 91 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p style="text-align: center;"><b>demande du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>Le requérant d'un Permis d'Exploitation des Rejets établit la demande de son Permis et la dépose auprès du Cadastre Minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 38 à 42 et 45 telles que complétées par celles des articles 74 à 76 du présent Code.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un Permis d'Exploitation doit présenter l'acte de cession partielle au Cadastre Minier pour enregistrement auquel doit être jointe sa demande de Permis d'Exploitation des Rejets.</p>	<p>Nonobstant les dispositions de <i>l'alinéa</i> précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un Permis d'Exploitation doit présenter l'acte de cession partielle au Cadastre Minier pour enregistrement auquel doit être jointe sa demande de Permis d'Exploitation des Rejets.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 92 : Des conditions d'octroi et l'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>Les conditions d'octroi des Permis d'Exploitation des Rejets et l'octroi de celui-ci sont régies par les dispositions des articles 71 et 72 du présent Code.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 93 : Du refus d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>Les conditions de refus d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets sont déterminées par les dispositions de l'article 73 du présent Code.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 94 : De l'expiration du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation des Rejets expire dans les mêmes conditions que celles du Permis d'Exploitation prévues à l'article 78 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 95 : Du renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>La demande de renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets est déposée, instruite, accordée ou refusée conformément aux dispositions de l'article 80 du présent Code.</p>	<p><b>Article 78</b> : L'article 95 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 95 : Du renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p><i>Les dispositions de l'article 80 du présent Code s'appliquent au dépôt, à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'octroi ou au refus du renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets. »</i></p>	
<p><b>Article 96 : De la renonciation au Permis d'Exploitation des Rejets</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets peut renoncer à tout moment, en tout ou en partie, au Périmètre faisant l'objet de son permis conformément aux dispositions de l'article 79 du présent Code.</p>		
<p><b>Chapitre IV :</b> <b>DE L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE</b></p>	<p><b>Article 79:</b> L'article 97 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 97 : De l'accès à l'exploitation minière à petite échelle</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles 23 à 25 et 27 du présent Code, toute personne qui se propose d'exploiter à petite échelle une mine doit solliciter et obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine.</p>	<p>« Article 97 : De l'accès à l'exploitation minière à petite échelle.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 23 litera a du présent Code, les personnes morales qui se proposent d'exploiter à petite échelle une mine peuvent solliciter et obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine. »</i></p>	
<p><b>Article 98 : Des gisements d'exploitation minière à petite échelle</b></p> <p>Lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont considérés comme gisements d'exploitation minière à petite échelle.</p> <p>Ces gisements d'exploitation minière à petite échelle peuvent résulter des travaux de recherches entrepris par le titulaire d'un Permis de Recherches ou par des travaux réalisés par l'Etat conformément à l'article 8 alinéa 2 du présent Code.</p> <p>Les gisements d'exploitation minière à petite échelle résultant des travaux de recherches entrepris par l'Etat sont soumis à l'appel d'offres conformément à l'article 33 du présent Code.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le Périmètre dans lequel se trouve le gisement d'exploitation minière à petite échelle est celui du Permis de Recherches dont il découle ou celui de la partie du Périmètre du Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation de Petite Mine.</p> <p>Si le gisement d'exploitation minière à petite échelle résulte des travaux de recherche entrepris par l'Etat, le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de Petite Mine est celui déterminé par l'Etat. Il doit être de nature à permettre l'exploitation minière.</p> <p>La forme et la localisation des Périmètres contenant le gisement d'exploitation minière à petite échelle sur lequel porte le Permis d'Exploitation de Petite Mine sont régies par les dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les paramètres qui caractérisent l'exploitation minière à petite échelle, notamment le volume des réserves, le niveau d'investissement, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus value annuelle et le degré de mécanisation</p>		
<p><b>Article 99 : De la portée du Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p>	<p><b>Article 80 :</b> L'article 99 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 99 : De la portée du Permis d'Exploitation de Petite Mine.</b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les dispositions de l'article 64 du présent Code régissent la portée du Permis d'Exploitation de Petite Mine.</p> <p>Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire le droit de transformer son permis en Permis d'Exploitation si les conditions techniques de l'exploitation le justifient.</p>	<p><i>Les dispositions de l'article 64 du présent Code s'appliquent au Permis d'Exploitation de Petite Mine. »</i></p>	
	<p><b>Article 81</b> : Il est inséré dans le chapitre IV du titre III de la même loi, un article 99 bis formulé de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 99 bis</b> : <i>Des Droits conférés par le Permis d'Exploitation de Petite Mine.</i></p> <p><i>Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire les mêmes droits qu'au titulaire d'un Permis d'Exploitation par l'article 64 bis du présent Code.</i></p> <p><i>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine peut transformer ce dernier en Permis d'Exploitation si les conditions techniques de l'exploitation le justifient.</i></p> <p><i>De même, le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut transformer ce dernier en Permis d'Exploitation de Petite Mine.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier fixe les conditions dont question à l'alinéa précédent. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 100 : De la nature du Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>Le Permis d'Exploitation de Petite Mine est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, amodiable et transmissible conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation de Petite Mine.</p>		
<p><b>Article 101 : De la durée du Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>La durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine est variable, mais ne peut excéder dix ans, y compris les renouvellements.</p> <p>Toutefois, moyennant l'avis de la Direction des Mines, le Ministre peut proroger le Permis d'Exploitation de Petite Mine suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans.</p>	<p><b>Article 82</b> : L'article 101 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 101 : De la durée du Permis d'Exploitation de Petite Mine.</b></p> <p>La durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine est de <i> cinq ans renouvelable une fois pour la même durée.</i></p> <p><i> Toutefois, à la demande du titulaire et après avis favorable de— <u>la Direction des Mines</u> <del>l'Administration des Mines</del>, le Ministre peut proroger la durée d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine au-delà de dix ans, suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans. »</i></p>	
<p><b>Article 102 : De l'étendue du Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement.</p> <p>Le Permis d'Exploitation de Petite Mine peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux conditions prévues à l'article 77 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 103 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine sont régis par les dispositions des articles 69, 70, 74 à 76 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 104 : Des conditions de l'octroi du Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>Outre les conditions prévues aux lettres b et c de l'article 71 du présent Code, nul ne peut obtenir un Permis d'Exploitation de Petite Mine s'il ne démontre pas l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique de développement, de construction et d'exploitation de la mine.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>En plus des conditions énumérées ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère doit créer une société de droit congolais en association avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut être inférieure à 25% du capital social.</p>		
<p><b>Article 105 : De l’octroi et du refus d’octroi du Permis d’Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>L’octroi ou le refus d’octroi du Permis d’Exploitation de Petite Mine sont régis par les dispositions des articles 72 et 73 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 106 : De l’expiration du Permis d’Exploitation de Petite Mine</b></p> <p>Le Permis d’Exploitation de Petite Mine expire dans les mêmes conditions que celles du Permis d’Exploitation prévues à l’article 78 du présent Code.</p>		

**Article 107 : Du renouvellement du Permis  
d'Exploitation de Petite Mine**

Les dispositions de l'article 80 du présent Code s'appliquent à l'établissement, au dépôt et à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'octroi ou au refus du renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine.

**Article 83 :** L'article 107 de la même loi est modifié de la manière suivante :

*« Article 107: Des conditions du renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine.*

*La demande de renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine adressée au Ministre est déposée au Cadastre Minier au plus tôt un an et au plus tard six mois avant la date d'expiration dudit Permis. Cette demande doit comprendre les renseignements énumérés à l'article 80 alinéa 2 in fine du présent Code.*

*Le Permis d'Exploitation de Petite Mine est renouvelable à condition que le titulaire:*

- a) n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code ;*
- b) présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables;*
- c) démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;*
- d) démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement ;*
- e) démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de*

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;</i></p> <p><i>f) obtienne l'approbation de la mise à jour de l'EIE et du PGEP ;</i></p> <p><i>g) souscrive de bonne foi un engagement de continuer activement son exploitation ;</i></p> <p><i>h) n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier fixe les modalités de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction cadastrale, technique et environnementale de la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation de Petite Mine ainsi que de la décision de renouvellement, de son inscription, notification et affichage. »</i></p>	
	<p><b>Article 84 :</b> Il est inséré un chapitre V dans le titre III de la même loi intitulé</p> <p><b>« De l'industrialisation du secteur minier »</b></p> <p>Comprenant les articles suivants :</p>	
<p><b>Article 108 : De la renonciation au Permis d'Exploitation de Petite Mine</b></p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les dispositions de l'article 79 du présent Code sur la renonciation au Périmètre d'exploitation s'appliquent à la renonciation de tout ou partie du Périmètre d'exploitation minière à petite échelle par le titulaire.</p>	<p><b>Article 85</b> : Il est inséré au Chapitre V du titre III de la même loi, un article 108 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 108 bis : De l'obligation du titulaire d'effectuer le traitement <del>et/ou la transformation</del> des substances minérales sur le Territoire National</b></p> <p>Sans préjudice des articles 64 alinéa 1 lettre e, 88, 99 et 146 du Code Minier, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de traiter <del>et/ou de transformer</del> ou de faire traiter <del>et/ou de faire transformer</del> les substances minérales en produits marchands dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement <del>et de transformation</del> agréées établies sur le Territoire National.</p> <p>Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de présenter à la Direction des mines son plan d'industrialisation contenant un programme de traitement <del>et/ou de transformation</del> des Produits Miniers extraits de son Périmètre dans ses propres installations ou auprès des</p>	<p>Les parties prenantes ont convenu que le titulaire ne serait pas obligé de transformer les substances minérales sur le territoire national.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>entités de traitement <del>et de transformation</del> agréées établies sur le Territoire National.</p> <p style="text-align: center;">Le Règlement Minier fixe le contenu du plan d'industrialisation ainsi que les modalités de dépôt, d'instruction, d'approbation et de suivi de ce plan.</p>	
	<p><b>Article 86</b> : Il est inséré au Chapitre V du titre III de la même loi, un article 108 ter formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 108 ter : Du traitement <del>et/ou de la transformation</del> exceptionnels des substances minérales à l'extérieur du Territoire National</b></p> <p>En dérogation des dispositions de l'article précédent, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente peut être autorisé à faire traiter <del>et/ou transformer</del> ses produits miniers à l'extérieur du Territoire National sur autorisation du Ministre, moyennant le paiement de la taxe y afférente.</p> <p>L'autorisation du Ministre ne sera accordée que si le titulaire démontre à la fois :</p> <p>a) l'inexistence d'une possibilité de traitement <del>et/ou de transformation</del> dans le Territoire National à un coût économiquement rentable pour le projet minier ;</p>	<p>Les références à la transformation ont été élaguées pour se conformer à l'article 108 bis, tel que modifié. L'interdiction totale des exportations des minerais à l'état brut serait contradictoire au reste de l'article 108 ter et à l'article 10(c) ; elle a donc été élaguée.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>b) l'existence d'un contrat de traitement à façon <del>ou de transformation</del> des Produits Miniers à l'extérieur du Territoire National conclu avec une firme établie à l'étranger ;</p> <p>c) son acceptation que les statistiques du métal produit à l'issu du traitement <del>ou de transformation</del> à l'étranger seront comptabilisés en exportation pour le compte de la République Démocratique du Congo ;</p> <p>d) son acceptation d'être assujetti aux droits et taxes dus au trésor public en rapport avec le traitement <del>et la transformation</del> exceptionnels des substances minérales à l'étranger.</p> <p style="text-align: center;"><del>Les minerais à l'état brut ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation et doivent être traités localement.</del></p> <p>Le Règlement Minier détermine les modalités de demande et de délivrance de l'agrément au titre de l'autorisation de traitement <del>ou de transformation</del> exceptionnelle des substances minérales à l'extérieur du Territoire National.</p>	
	<p><b>Article 87</b> : Il est inséré au Chapitre V du titre III de la même loi, un article 108 quater formulé de la manière suivante :</p>	<p>Le libellé de cette modification a été recommandé par les parties prenantes.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« Article 108 quater : Des <b>usines de transformation et des entités de traitement et/ou de transformation</b></p> <p><i>a) <u>Des usines de transformation</u></i></p> <p><i><u>Toute personne qui se propose de se livrer uniquement à la transformation des substances minérales doit requérir et obtenir une autorisation de transformation qui relève de la législation sur l'industrie.</u></i></p> <p><i>b) <u>Des entités de traitement</u></i></p> <p><i><u>Toute personne qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales doit requérir et obtenir une autorisation de traitement auprès du Ministre des Mines conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.</u></i></p> <p><del>Toute personne qui se propose de se livrer uniquement au traitement et/ou à la transformation des substances minérales, provenant des activités minières organisées par le présent Code, doit requérir et obtenir une autorisation de traitement ou de transformation délivrée par le Ministre <b>dans les conditions fixées par le Règlement Minier.</b> »</del></p>	
	<p><b>Article 88</b> : Il est inséré un chapitre VI dans le titre III de la même loi intitulé</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p style="text-align: center;"><b>« De la détention, du transport, de l'entreposage, du stockage, de la commercialisation et de l'exportation des Produits Miniers »</b> comprenant les articles suivants :</p>	
	<p><b>Article 89</b> : Il est inséré au Chapitre VI du titre III de la même loi, un article 108quinquies formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 108 quinquies : De la détention du Produit Minier</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 3 du présent Code, les établissements de crédit régulièrement installées sur le Territoire National, le trésor public, l'Administration des Mines et certaines institutions de recherches sont autorisés à détenir les Produits Miniers.</p> <p>La détention des Produits Miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Gouverneur des provinces.</p> <p>Toutefois, [l'Administration des Mines] accorde aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts une autorisation spéciale de détenir ou de transporter une quantité limitée de ces substances pour les besoins de leur métier »</p>	<p>Le Consultant International recommande que les représentants du Ministère des Mines déterminent le service spécifique de l'Administration des Mines qui est en mesure d'accorder des autorisations spéciales aux artistes agréés ; il conviendrait d'identifier ce service à l'article 108 quinquies.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 90</b> : Il est inséré au Chapitre VI du titre III de la même loi, un article 108 sexies formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 108 sexies : Du transport et de l’entreposage des Produits Miniers</b></p> <p>Les personnes citées à l’article 5 alinéa 3 du présent Code, ont le droit de transporter ou de faire transporter par le transporteur de leur choix, les Produits Miniers qui proviennent de leurs sites d’exploitation. Dans ce cas, elles sont tenues, en conformité avec l’article 7ter du présent Code, de faire agréer son transporteur.</p> <p>Ils ont, en outre, le droit d’entreposer ou de stocker ses Produits Miniers dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les conditions et modalités d’agrément des transporteurs, du transport et de l’entreposage des Produits Miniers. »</p>	
	<p><b>Article 91</b> : Il est inséré au Chapitre VI du titre III de la même loi, un article 108septies formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 108 septies : De la commercialisation et de</b></p>	<p>L’interdiction totale des exportations des minerais à l’état brut a été supprimée car contradictoire aux articles 108 ter et 10(c). Voir aussi commentaire sur l’article 108 ter.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p style="text-align: center;"><b>l'exportation des produits miniers</b></p> <p><i>La commercialisation des produits miniers qui proviennent des Périmètres d'exploitation ou des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix au prix juste par rapport aux conditions du marché.</i></p> <p><i>Toutefois, en cas de vente locale, il ne peut vendre ses produits qu'à une personne morale exerçant l'activité minière ou à des manufactures ayant un lien avec l'activité minière.</i></p> <p><i>Les produits miniers marchands doivent être conformes à la nomenclature telle que fixée par la réglementation en la matière.</i></p> <p><del><i>Seuls les minerais traités ou transformés, conformes à la nomenclature, peuvent être exportés.»</i></del></p>	
<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES</b></p>	<p><b>Article 92 :</b> Les intitulés du titre IV et du chapitre premier de la même loi deviennent respectivement :</p> <p style="text-align: center;"><b>« TITRE IV : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE</b></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<i>Chapitre Premier :</i> <b>DE L'EXPLOITATION ARTISANALE</b>	<i>Chapitre premier :</i> <b>DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES ET DE CARRIERES »</b>	

**Article 109 : De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale**

Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes d'or, de diamant ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique déterminée, en zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée.

Un Périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée au Cadastre Minier qui la porte sur les cartes de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ne peut y être octroyé à l'exception d'un permis de

**Article 93 :** L'article 109 de la même loi est modifié et complété de la manière suivante :

**« Article 109: De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale.**

Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales *classées en mines ou carrières* ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique *couvrant maximum deux carrés*, en zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de ~~*l'Institut National de Géologie*~~ *Institut National de Géosciences*, du Gouverneur de Province et du Chef de Division provincial des Mines.

Un Périmètre minier *ou de carrières* faisant l'objet d'un titre minier *ou de carrières* en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

Un Périmètre minier *ou de carrières* faisant l'objet d'un titre minier *ou de carrières* en cours de

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>recherches demandé par un groupement des exploitants artisanaux qui travaillent dans la zone.</p> <p>Toutefois, la Direction de Géologie peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les conditions d'octroi exceptionnel du Permis de Recherches au groupement des exploitants artisanaux.</p>	<p>validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.</p> <p><i>L'exploitation artisanale des produits des mines ou de carrières n'est autorisée qu'en dehors des périmètres couverts par des titres miniers ou de carrières exclusifs mais à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale instituée à cet effet, par l'autorité compétente, conformément aux dispositions du présent article.</i></p> <p>L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par <i>le Secrétaire Général aux Mines</i> au SAESSCAM <i>pour l'encadrement et l'assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée</i> et au Cadastre Minier qui la porte sur la carte de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé.</p> <p>Toutefois, <i>l'Institut National de Géologie</i> peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale. »</p>	
	<p><b>Article 94</b> : L'article 110 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 110 : De la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale</b></p> <p>Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, le Ministre, sur avis de la Direction de Géologie, procède à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale.</p> <p>La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée au Cadastre Minier qui en informe les Exploitants Artisans qui sont tenus de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture.</p> <p>Le groupement d'exploitants artisans travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un permis en vue d'une exploitation industrielle ou à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Ce groupement dispose d'un délai de trente jours à compter de l'information de la fermeture faite par le Cadastre Minier pour faire connaître s'il entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du présent Code.</p>	<p><i>« Article 110: De la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale.</i></p> <p>Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, <b>le Ministre</b>, sur avis du Gouverneur de la Province concernée, de <del>l'institut National de Géologie</del> <b>Institut National de Géosciences</b> et du <b>SAESSCAM</b>, procède à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale.</p> <p>La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le <b>Secrétaire Général aux Mines à la Division provinciale des Mines du ressort</b>, au Cadastre Minier et au SAESSCAM. <b>Ce dernier</b> en informe <b>les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées, selon le cas, et se charge éventuellement du relogement dans une autre zone légalement instituée. Dans ce cas, les coopératives minières ou des produits de carrières agréées</b> sont tenues de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture.</p> <p><b>La Coopérative Minière ou de produits de carrières agréée</b> travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Règlement Minier détermine les modalités d'accès du groupement d'exploitants artisanaux à l'exploitation minière industrielle ou à petite échelle.</p>	<p><i>Cette Coopérative Minière ou de produits de carrières agréée</i> dispose d'un délai de <i>cent quatre-vingt</i> jours, à compter de <i>la notification</i> de fermeture par <i>le Secrétaire Général aux Mines</i>, pour faire connaître si <i>elle</i> entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p><i>La Coopérative minière ou de produits de carrières agréée, dans le délai de préemption lui imparti, se conforme aux conditions fixées à l'article 71 du présent Code pour l'obtention d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine.</i></p> <p><i>L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine sont régis par les dispositions des articles 69 alinéas b à i, 70 alinéas a à c et 74 à 76 du présent Code. »</i></p>	
<p><b>Article 111 : De l'autorisation d'exploitation artisanale</b></p> <p>Dans les zones d'exploitation artisanale, seuls les détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone concernée sont autorisés à exploiter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale qui est exploitable artisanalement.</p>	<p><b>Article 95 :</b> L'article 111 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 111 : De l'accès à la zone d'exploitation artisanale.</b></p> <p><i>Dans les zones d'exploitation artisanale, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal regroupées au sein des coopératives minières ou des produits de carrières</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les cartes d'exploitant artisanal sont délivrées par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort aux personnes éligibles qui les demandent et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités qui sont fixées par le Règlement Minier après en avoir pris connaissance.</p> <p>Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte.</p> <p>La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.</p> <p>En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte d'exploitant artisanal, aucun duplicata ne sera délivré. Le détenteur est tenu de faire opposition, cependant, le titulaire peut en solliciter une nouvelle.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de la carte d'exploitant artisanal.</p>	<p><i>agrées sont autorisées à accéder à une zone d'exploitation artisanale pour exploiter toute substance minérale classée en mines ou produits de carrières exploitable artisanalement. »</i></p>	
	<p><b>Article 96</b> : Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la même loi, un article 111 bis formulé de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>« Article 111 bis : De la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières.</i></p> <p><i>Les cartes d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières sont délivrées par le Chef de Division Provinciale des Mines du ressort aux personnes éligibles et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier, après en avoir pris connaissance.</i></p> <p><i>Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte.</i></p> <p><i>La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.</i></p> <p><i>En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte d'exploitant artisanal, aucun duplicata ne sera délivré. Le détenteur est tenu de faire opposition, cependant, le détenteur peut en solliciter une nouvelle.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de la carte d'exploitant artisanal. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 112 : Des obligations du détenteur de la carte d'exploitant artisanal</b></p> <p>Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal doit respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur. Il doit indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'exécution des normes en matière de sécurité publique, de santé publique et d'environnement.</p>	<p><b>Article 97 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 112 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal <i>des mines ou des produits de carrières</i> doit respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.</p>	
<p><b>Article 113 : De la transformation des produits de l'exploitation artisanale</b></p> <p>La carte d'exploitant artisanal n'autorise pas son détenteur de transformer les produits de l'exploitation artisanale.</p> <p>Toutefois, la transformation des produits par l'exploitant artisanal ne peut se faire que moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre.</p>	<p><b>Article 98 :</b> L'article 113 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 113 : De la transformation des produits de l'exploitation artisanale.</b></p> <p><i>L'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières n'autorise pas son détenteur de transformer les produits de l'exploitation artisanale.</i></p> <p>Toutefois, la transformation des produits par <i>la coopérative minière ou des produits de carrières agréée</i> peut se faire moyennant une autorisation préalable accordée par le Ministre. »</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 114 : Du retrait de la carte d'exploitant artisanal</b></p> <p>La carte d'exploitant artisanal peut être retirée par le Chef de Division Provinciale des Mines ou par son représentant local qui l'a émise après une mise en demeure de trente jours sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations prévues à article 112 du présent Code.</p> <p>Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte d'exploitant artisanal pendant trois ans, à moins qu'il complète un stage de formation en technique d'exploitation artisanale appropriée, organisé ou agréé par l'Administration des Mines.</p> <p>Le retrait de la carte d'exploitant artisanal donne droit aux recours prévus dans les dispositions des articles 315 et 316 du présent Code.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'organisation de stage de formation en techniques d'exploitation artisanale.</p>	<p><b>Article 99</b> : L'intitulé ainsi que les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 114 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 114 : Du retrait de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières</b></p> <p>La carte d'exploitant artisanal <i>des mines ou des produits de carrières</i> peut être retirée par le Chef de Division Provinciale des Mines qui l'a émise après une mise en demeure de trente jours sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations prévues à article 112 du présent Code.</p> <p>Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte d'exploitant artisanal <i>des mines ou des produits de carrières</i> pendant trois ans, à moins qu'il complète un stage de formation en technique d'exploitation artisanale appropriée, organisé ou agréé par l'Administration des Mines.</p> <p>Le retrait de la carte d'exploitant artisanal <i>des mines ou des produits de carrières</i> donne droit aux recours prévus dans les dispositions des articles 315 et 316 du présent Code. »</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 100:</b> Il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la même loi, un article 114 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><i>«Article 114 bis : Des Coopératives minières ou des produits de carrières agréées.</i></p> <p><i>Les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont autorisées à exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement, à la commercialiser localement conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.</i></p> <p><i>Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de l'agrément.</i></p> <p><i>La demande d'agrément au titre de Coopérative minière ou des produits de carrières adressée au Ministre est déposée auprès de la Division Provinciale des Mines du ressort.</i></p> <p><i>A la demande sont joints les éléments suivants:</i></p> <p><i>a. les Statuts dûment notariés de la coopérative d'exploitants artisanaux signée par les fondateurs ;</i></p> <p><i>b. la liste reprenant les noms et adresses des fondateurs;</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>c. la photocopie certifiée conforme de la Carte d'Exploitant Artisanal de chaque membre ;</i></p> <p><i>d. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;</i></p> <p><i>e. les noms, adresse et profession des dirigeants;</i></p> <p><i>f. la preuve de l'adhésion libre de chaque membre au groupement d'exploitants artisanaux ;</i></p> <p><i>g. la preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ;</i></p> <p><i>h. les preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social ;</i></p> <p><i>i. les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative entend mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs. »</i></p> <p><i>L'obtention de l'agrément au titre de Coopérative minière ou des produits de carrières, est subordonnée aux conditions suivantes :</i></p> <p><i>a. être constituée conformément à l'acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives;</i></p> <p><i>b. être composée au minimum de vingt personnes physiques majeures de nationalité congolaises</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>détenrices des cartes d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières valable pour une Province donnée ;</i></p> <p><i>c. avoir pour objet social, principalement les activités minières ou des produits de carrières. »</i></p> <p><i>L'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrière est accordé ou refusé par le Ministre.</i></p> <p><i>La décision d'octroi ou de refus est notifiée par le Secrétaire Général aux Mines au SAESSCAM <del>et</del> au Cadastre Minier <del>et à l'Administration des Mines.</del></i></p> <p><i>Tout refus est motivé et donne droit au recours, conformément aux dispositions des articles 313 et 316 du présent Code.</i></p> <p><i>Sous peine du retrait d'agrément par le Ministre, les Coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont tenues, en sus des obligations prévues à l'article 112 du présent Code, de transmettre mensuellement <u>au SAESSCAM à l'Administration des Mines</u> les statistiques de leur production et d'indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par leur activité.</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>Le Règlement Minier fixe les conditions et modalités de l'instruction de la demande d'agrément au titre de Coopérative minière ou de produits de carrières. »</i></p>	
<p><b>Chapitre II :</b> <b>DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION ARTISANALE</b></p>	<p><b>Article 101 :</b> L'intitulé du chapitre II du titre IV de la même loi est complété de la manière suivante :</p> <p><b>Chapitre II :</b> <b>DE LA DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION ARTISANALE</b></p>	
<p><b>Article 115 : Du transport des produits de l'exploitation artisanale</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, à l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des Périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales s'il n'a pas la carte d'exploitant artisanal ou la carte de négociant en cours de validité ou s'il n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat agréé.</p> <p>Toutefois, l'Administration des Mines accorde aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des</p>	<p><b>Article 102 :</b> L'intitulé ainsi que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 115 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 115: De la détention et du transport des produits de l'exploitation artisanale</i></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, à l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des Périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'a pas la carte d'exploitant artisanal <i>et n'agit pas au nom et pour le compte d'une Coopérative minière ou des produits de carrières ;</i></li> <li>- <i>n'a pas</i> la carte de négociant en cours de validité ;</li> </ul>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Arts une autorisation spéciale de détenir ou de transporter une quantité limitée de ces substances pour les besoins de leur métier.</p> <p>Les modalités d'acquisition et de contrôle des substances minérales d'exploitation artisanale vendues aux artistes sont précisées dans le Règlement Minier.</p>	<p>- n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat, <i>d'une entité de traitement ou de transformation agréé.</i></p> <p>- <i>Gérant ou préposé d'une coopérative minière.</i> »</p>	
<p><b>Article 116 : De la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale</b></p> <p>Les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat. Ils peuvent également vendre leurs produits miniers aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts, dans les limites des autorisations visées à l'alinéa 2 de l'article 115 du présent Code.</p> <p>Les négociants agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale qu'aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers.</p> <p>Les artistes agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale non travaillés qu'en vertu d'une autorisation spéciale obtenue pour les cas exceptionnels de liquidation des stocks excessifs.</p>		<p>Suite à une réunion entre la FECODI, la Société Civile et le Consultant National, ce dernier a proposé, entre autres, la reformulation de l'article 116 pour limiter le rapport entre les exploitants artisanaux et les comptoirs. Selon les investigations du Consultant International, cette proposition et d'autres modifications connexes feront partie du Rapport du Consultant National sur la révision du Code Minier.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de l'autorisation spéciale.</p>		
<p><b>Article 117 : Des négociants des produits de l'exploitation artisanale</b></p> <p>Les détenteurs de la carte de négociant pour une zone d'exploitation artisanale en cours de validité sont autorisés à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des personnes qui détiennent les cartes d'exploitant artisanal.</p> <p>Les cartes de négociant sont délivrées par le Gouverneur de province aux personnes majeures de nationalité congolaise qui les demandent. Le requérant d'une carte de négociant doit, à l'appui de sa demande, produire la preuve de son immatriculation au Nouveau Registre de Commerce.</p> <p>Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte.</p> <p>La durée de la carte de négociant est d'un an. Elle est renouvelable pour la même durée et sans limitation.</p> <p>En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte de négociant, le détenteur est tenu de faire opposition. Cependant, ce dernier peut en solliciter une nouvelle.</p>	<p><b>Article 103</b> :L'alinéa 2 de l'article 117 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Les cartes de négociant sont délivrées par le <b>Ministre provincial</b> aux personnes majeures de nationalité congolaise qui les demandent. Le <b>requérant</b> d'une carte de négociant doit, à l'appui de sa demande, produire <b>son attestation de nationalité</b> et la preuve la preuve de <b>sa déclaration ou de</b> son immatriculation au <b>Registre de Commerce et de Crédit Mobilier</b>.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de la carte de négociant.</p>		
<p><b>Article 118 : Des obligations des détenteurs des cartes de négociant</b></p> <p>Le négociant agréé doit vendre aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par l'Etat les produits de l'exploitation artisanale qu'il achète. Il doit également fournir les rapports de son activité conformément à la réglementation en la matière.</p>		
<p><b>Article 119 : Du retrait de la carte de négociant</b></p> <p>La carte de négociant peut être retirée par le Gouverneur de province qui l'a émise après une mise en demeure de trente jours, sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations incombant à cette personne en vertu de l'article 118 du présent Code. Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte de négociant pendant trois ans.</p> <p>Le retrait de la carte de négociant donne droit aux recours précisés dans les articles 315 et 316 du présent Code.</p>	<p><b>Article 104</b> :L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 119 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>La carte de négociant peut être retirée par <b>le Ministre provincial</b> qui l'a émise après une mise en demeure de trente jours, sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations incombant à cette personne en vertu de l'article 118 du présent Code. Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte de négociant pendant trois ans.</p>	
<p><b>Article 120 : Des comptoirs agréés</b></p> <p>Les comptoirs agréés sont autorisés à acheter, à vendre et à exporter les substances minérales</p>	<p><b>Article 105</b> : L'alinéa 4 de l'article 120 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>d'exploitation artisanale conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.</p> <p>L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est accordé par le Ministre.</p> <p>L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est valable pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation.</p> <p>Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de l'agrément et à chaque renouvellement.</p>	<p>Une redevance dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçue au profit du Trésor public lors de l'agrément et à chaque renouvellement.</p> <p>Le requérant à l'agrément au titre de comptoir, est tenu de constituer une caution conformément aux modalités de versement fixées par voie réglementaire.</p>	
<p><b>Article 121 : Du nombre des comptoirs agréés</b></p> <p>Le nombre de comptoirs agréés d'achat de l'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale dans le Territoire National est illimité.</p> <p>Toutefois, le nombre d'acheteurs par comptoir est limité par voie réglementaire.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 122 : Des acheteurs des comptoirs agréés</b></p> <p>Pour exercer la profession d'acheteur des comptoirs agréés, il faut :</p> <p>a) être porteur d'une carte de travail pour étranger du secteur minier artisanal en cours de validité pour les expatriés ou d'une carte de travail en cours de validité pour les nationaux ;</p> <p>b) déposer à la Direction des Mines des photographies récentes de format moyen ;</p> <p>c) détenir une autorisation de séjour et de circulation dans les zones minières pour les acheteurs expatriés ;</p> <p>d) se conformer à la réglementation des activités de comptoirs.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités de demande, d'instruction, d'octroi ou de refus d'agrément au titre d'acheteur ainsi que la circulation des acheteurs étrangers dans les zones d'exploitation artisanale.</p>	<p><b>Article 106:</b> Il est supprimé le littéra c de l'article 122 de la même loi et remplacé l'alinéa 2 formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>L'acheteur d'un comptoir agréé exerce ses activités conformément à la réglementation en vigueur.</i></p>	
<p><b>Article 123 : De la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale</b></p> <p>La demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or, du diamant ou des autres</p>	<p><b>Article 107 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 123 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;">La demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'or, du diamant ou des autres</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>substances minérales d'exploitation artisanale est adressée, par toute personne éligible conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 du présent Code, à la Direction des Mines et comporte les éléments ci-après :</p> <p>a) la preuve de l'inscription au Nouveau Registre de Commerce ;</p> <p>b) les statuts notariés, s'il s'agit d'une personne morale ;</p> <p>c) l'extrait de casier judiciaire de la première résidence datant de trois mois au plus et l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, s'il s'agit d'une personne physique ;</p> <p>d) le numéro d'Identification Nationale ;</p> <p>e) la preuve de détention d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque agréée;</p> <p>f) la lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo.</p>	<p>substances minérales d'exploitation artisanale est adressée, par toute personne éligible conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 du présent Code, à <u>la Direction des Mines</u> <del>l'Administration des Mines sous couvert de la Division Provinciale des Mines du ressort</del> et comporte les éléments ci-après :</p> <p>a) la preuve de l'inscription au <b>Registre de Commerce et de Crédit Mobilier</b> ;</p> <p>a) les statuts notariés, s'il s'agit d'une personne morale ;</p> <p>b) l'extrait de casier judiciaire de la première résidence datant de trois mois au plus et l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, s'il s'agit d'une personne physique ;</p> <p>c) le numéro d'Identification Nationale ;</p> <p>d) la preuve de détention d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque agréée ;</p> <p>e) la lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo et le <i>numéro Import-Export</i>.</p>	
<p><b>Article 124 : De l'instruction de la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale</b></p>	<p><b>Article 108:</b> <del>L'es</del> <del>alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4</del> de l'article 124 de la même loi <del>est sont</del> <del>modifiés</del> de la manière suivante :</p>	<p>Les modifications supprimées ne sont plus nécessaires après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>La Direction des Mines accuse réception de la demande, l'inscrit sur un registre ad hoc, l'instruit et s'assure qu'elle est régulière quant à la forme, la fait rectifier ou la compléter pour autant que de besoin. Elle peut provoquer toute enquête nécessaire.</p> <p>En cas d'enquête, elle requiert des informations utiles sur l'authentification des documents annexés auprès de services publics qui les ont émis.</p> <p>Dans tous les cas, l'instruction de la demande ne peut excéder soixante jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément. Passé ce délai, l'avis favorable de la Direction des Mines est réputé acquis et ce, sans préjudice des disposition de l'article 123 ci-dessus.</p> <p>Après instruction, la Direction des Mines transmet le dossier avec avis au Ministre pour décision. La Direction des Mines notifie au requérant son avis et sa transmission au Ministre.</p>	<p><del>L'Administration des Mines accuse réception de la demande, l'inscrit sur un registre ad hoc, l'instruit et s'assure qu'elle est régulière quant à la forme, la fait rectifier ou compléter pour autant que de besoin. Elle peut provoquer toute enquête nécessaire.</del></p> <p>Dans tous les cas, l'instruction de la demande ne peut excéder <i>trente</i> jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément. Passé ce délai, l'avis favorable de <u>la Direction des Mines</u> <del>l'Administration des Mines</del> est réputé acquis et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 123 ci-dessus.</p> <p><del>Après instruction, l'Administration des Mines transmet le dossier avec avis au Ministre pour décision. L'Administration des Mines notifie au requérant son avis et sa transmission au Ministre.</del></p>	
<p><b>Article 125 : De l'agrément et du refus de l'agrément</b></p> <p>Si l'avis de la Direction des Mines est favorable, le Ministre prend la décision dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables.</p>	<p><del><b>Article 109</b> : Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 125 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</del></p> <p><del>Si l'avis de l'Administration des Mines est favorable, le Ministre prend la décision dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables.</del></p>	<p>Les modifications supprimées ne sont plus nécessaires après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Passé ce délai, le requérant a droit à un recours conformément aux dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.</p> <p>Si l'avis de la Direction des Mines est défavorable, le Ministre prend la décision de refus d'agrément dans un délai qui ne peut excéder quinze jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par la Direction des Mines.</p> <p>La décision de refus est motivée et donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.</p>	<p><del>Passé ce délai, le requérant a droit à un recours conformément aux dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.</del></p> <p><del>Si l'avis de l'Administration des Mines est défavorable, le Ministre prend la décision de refus d'agrément dans un délai qui ne peut excéder quinze jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par l'Administration des Mines. Passé ce délai, l'avis défavorable est susceptible de recours prévu aux articles 313 et 314 du présent Code.</del></p>	
<p><b>Article 126 : Des obligations des comptoirs agréés</b></p> <p>Les comptoirs agréés doivent, d'une part, se soumettre au contrôle lors de l'achat et de la vente des produits de l'exploitation artisanale par l'Administration des Mines et par un organisme public chargé de l'expertise, et d'autre part, fournir les rapports de leurs activités conformément au présent Code et ses mesures d'application.</p> <p>Les comptoirs agréés sont également tenus aux obligations ci-après :</p> <p>a) communiquer au Ministre et à la Banque Centrale du Congo à dater de l'agrément, les emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale ;</p>	<p><b>Article 110:</b> Le littéra d de l'alinéa 2 de l'article 126 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>b) acheter l'or, le diamant et autres substances minérales d'exploitation artisanale présentés aux comptoirs agréés quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité ;</p> <p>c) payer les impôts et taxes relatifs à leurs activités ;</p> <p>d) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.</p>	<p>d) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités <i>endéans une année.</i></p>	
<p><b>Article 127 : Du retrait de l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale</b></p> <p>L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale peut être retiré par le Ministre après mise en demeure de trente jours, sans remédier à la situation par le comptoir agréé en cause, pour tout manquement aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de l'article 126 du présent Code. Le cas échéant, le comptoir déchu de ses droits n'est pas éligible à l'agrément comme comptoir pendant cinq ans.</p> <p>Le retrait de l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale donne droit aux recours</p>	<p><b>Article 111</b> :L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 127 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale peut être retiré par le Ministre, après mise en demeure de trente jours faite par- <u>la Direction des Mines</u><del>l'Administration des Mines</del>, <i>si le comptoir agréé concerné n'a pas remédié</i> à tout manquement aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de l'article 126 du présent Code. Le cas échéant, le comptoir déchu de ses droits n'est pas éligible à l'agrément comme comptoir pendant cinq ans.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
prévus par les dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.		
<p><b>Article 128 : Des marchés boursiers</b></p> <p>Aucun marché boursier d'achat et vente de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale ne peut opérer sur le Territoire National sans agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.</p> <p>Seules les personnes agréées au titre des comptoirs d'achat de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale sont autorisées à acheter dans les marchés boursiers.</p> <p>Le Règlement Minier précise les modalités d'agrément, d'organisation et de financement des marchés boursiers.</p>	<p><b>Article 112 :</b> Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 128 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>Aucun marché boursier d'achat et vente de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale ne peut opérer sur le Territoire National sans agrément préalable de la Banque Centrale du Congo <i>et du Ministre</i>.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V : DES DROITS DE CARRIERES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES GENERALITES</b></p> <p><b>Article 129 : Des autorisations des opérations de carrières</b></p> <p>Les opérations de recherches des produits de carrières et d'exploitation de carrières sont autorisées par l'Etat dans les conditions précisées au présent titre.</p> <p>Le Chef de Division Provinciale des Mines est compétent pour octroyer les autorisations de recherches de carrières et les autorisations d'exploitation de carrières des matériaux de construction à usage courant.</p> <p>Seul le Ministre est compétent pour octroyer les autorisations d'exploitation de carrières pour les autres substances de carrières.</p> <p>Le Cadastre Minier est compétent pour délivrer les titres aux requérants qui ont obtenu des autorisations de carrières sollicitées.</p>		
<p><b>Article 130 : De la portée des autorisations de carrières</b></p> <p>Les droits du titulaire d'une autorisation de carrières porte sur les substances de carrières qui</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
peuvent se trouver sur le sol ou dans le sous-sol sous une superficie dont la forme est conforme aux dispositions de l'article 28 du présent Code.		
<p><b>Article 131 : Du changement de classement d'une substance minérale</b></p> <p>En cas de changement du classement d'une substance des mines en substance de carrières, le titulaire d'un titre minier établi pour la substance en cause, conserve tous les droits attachés à son titre en relation avec la substance jusqu'à l'expiration de son titre.</p> <p>En cas de classement d'un produit de carrières qui fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente dans la catégorie de produits miniers, le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation a le droit à l'institution d'un permis d'exploitation de la substance à son nom, sous réserve de le demander dans un délai d'un an après la date de changement de classement. Toutefois, son Autorisation d'Exploitation reste en vigueur.</p>		
<p><b>Article 132 : Du classement des carrières</b></p> <p>Les carrières sont classées en quatre catégories :</p> <p>a) les carrières permanentes ouvertes soit sur un terrain domanial, soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des personnes privées;</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>b) les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des privés;</p> <p>c) les carrières ouvertes de façon temporaire sur un terrain domanial pour les travaux d'utilité publique ;</p> <p>d) les carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement à son propre usage domestique.</p> <p>L'exploitation de chaque type de carrières est soumise à une forme distincte d'autorisation précisée ci-dessous.</p>		
<p><b>Article 133 : De l'autorisation d'ouverture de carrières pour les travaux d'utilité publique</b></p> <p>Après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières et avis des Autorités administratives provinciales ou communales concernées ainsi que celui du Cadastre Minier, le Gouverneur de province peut ouvrir, sur un terrain domanial qui ne fait pas l'objet d'un Permis</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>d'Exploitation Minière, une carrière pour les travaux d'utilité publique.</p> <p>L'Arrêté provincial d'ouverture d'une carrière d'utilité publique précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'autorité et le service public responsables des travaux d'exploitation ;</li> <li>b) l'entreprise privée à laquelle les travaux sont confiés par ledit service ;</li> <li>c) l'emplacement de la carrière conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Code ;</li> <li>d) les substances dont l'extraction est autorisée ;</li> <li>e) les conditions d'accès à la carrière ;</li> <li>f) le plan d'extraction ;</li> <li>g) la durée des travaux et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.</li> </ul> <p>Lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique est confiée à une entreprise privée, celle-ci est soumise au paiement de la taxe d'extraction conformément aux dispositions du droit commun.</p>		
<p><b>Article 134 : De l'autorisation d'exploitation non commerciale de carrières à usage domestique</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>L'exploitation de carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale exclusivement à son propre usage domestique ne nécessite ni autorisation ni déclaration préalable. Toutefois, cette activité reste strictement soumise à la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement.</p>		
<p><b>Article 135 : De l'autorisation de recherches et d'exploitation commerciale de carrières</b></p> <p>La recherche et l'exploitation commerciale de carrières sont autorisées conformément aux dispositions des chapitres suivants du présent titre.</p> <p>Tout ramassage des matériaux sur le terrain du domaine foncier national ou leurs dépendances à usage autre que domestique est considéré comme une exploitation de carrières et est soumis aux mêmes conditions que l'exploitation de carrières permanente.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II :</b> <b>DE LA RECHERCHE DES PRODUITS DE CARRIERES</b></p> <p><b>Article 136: De la portée de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>La portée de l'Autorisation de Recherches des produits de carrières est la même que celle du Permis de Recherches prévue à l'article 50 du présent Code.</p>	<p><b>Article 113:</b> L'article 136 de la même loi est scindé et modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 136 : De la portée de l'autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p style="text-align: center;">L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières porte sur les substances</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Lorsqu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, aucune autre demande d'autorisation de carrières sur le même Périmètre n'est recevable, hormis la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières sollicitée par le titulaire de ladite Autorisation de Recherches.</p> <p>L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières confère à son titulaire le droit d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrières pour tout ou une partie des substances minérales qui font l'objet de l'Autorisation de Recherches à l'intérieur de la superficie couverte par l'Autorisation de Recherches, s'il en découvre un gisement.</p> <p>Toutefois, un titre minier peut être délivré dans un Périmètre qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.</p> <p>Si un Permis d'Exploitation est établi sur la même superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, cette dernière est éteinte d'office</p>	<p>minérales classées en carrières pour lesquelles elle a été accordée. »</p>	
	<p><b>Article 114:</b> Il est inséré dans le chapitre II du titre V de la même loi, un article 136 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 136 bis : Des droits conférés par l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.</b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières confère à son titulaire le droit d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrières pour tout ou une partie des substances minérales qui font l'objet de l'Autorisation de Recherches à l'intérieur de la superficie couverte par l'Autorisation de Recherches, s'il en découvre un gisement.</i></p> <p><i>Toutefois, un droit minier peut être accordé dans un Périmètre qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.</i></p> <p><i>Lorsqu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, aucune demande d'Autorisation de carrières sur le même Périmètre n'est recevable, hormis la demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières sollicitée par le titulaire de ladite Autorisation de Recherches.</i></p> <p><i>Si un Permis d'Exploitation est octroyé sur la superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, cette dernière est éteinte d'office. Dans ce cas, le titulaire de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières éteinte, a droit à une juste indemnisation. »</i></p>	
<p><b>Article 137 : De la nature de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>L'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est un droit réel immobilier, exclusif, non cessible, non transmissible et non amodiable.</p> <p>Ce droit est constaté par un titre de carrières dénommé, Certificat de Recherches des Produits de Carrières.</p>		
<p><b>Article 138 : De la durée de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>La durée de l'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est d'un an, renouvelable une fois pour la même durée.</p>		
<p><b>Article 139 : Des limitations</b></p> <p>La superficie faisant l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ne peut pas dépasser un maximum de quatre kilomètres carrés.</p> <p>Le Périmètre de recherches des produits de carrières ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait déjà l'objet d'un Permis d'Exploitation Minière. L'existence d'un Périmètre de recherches minières n'empêche pas l'établissement sur le même terrain d'un Périmètre de recherches des produits de carrières.</p> <p>Une personne et les sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de dix autorisations de recherches des produits de carrières.</p>	<p><b>Article 115</b> : Les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 139 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>La superficie du Périmètre faisant l'objet d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ne peut pas dépasser un maximum de <b>4 carrés</b>.</p> <p>Une personne <i>morale</i> et les sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de dix autorisations de recherches des produits de carrières.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 140 : De la demande d’Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>Le requérant doit établir sa demande d’Autorisation de Recherches des Produits de Carrières et la déposer auprès du Cadastre Minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 34 à 42 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 141 : Des conditions d’octroi de l’Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>Sans préjudice des articles 23 à 25 et 27, l’octroi de l’Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est subordonné à la justification par le requérant de sa capacité financière minimum.</p>		
<p><b>Article 142 : De l’octroi de l’Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l’article 46 du présent Code, l’Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est octroyée ou refusée par le Chef de Division Provinciale des Mines, dans un délai qui ne peut excéder vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier.</p> <p>Tout refus d’autorisation de recherches des produits de carrières est motivé et ouvre la voie aux recours prévus par les articles 313 et 314 du présent Code.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 143 : De la preuve de la capacité financière minimum</b></p> <p>La capacité financière minimum requise est égale à cinq fois le montant total des droits superficiaires annuels par carré payables pour la période de la validité de l'Autorisation de Recherche des Produits de Carrières demandée.</p> <p>La preuve de la capacité financière minimum est établie conformément aux dispositions de l'article 58 alinéas 2 à 4 du présent Code.</p>	<p><b>Article 116:</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 143 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>La capacité financière minimum requise doit correspondre <i>au montant global du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches. Dans tous les cas, elle ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels par carré payables pour la période de la validité de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières demandée.</i></p>	
<p><b>Article 144 : Expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières expire lorsqu'elle arrive au dernier jour de sa dernière période de validité ou lorsqu'elle n'a pas été renouvelée à la fin de la première période de validité, ou lorsqu'elle n'a pas été transformée en Autorisation d'Exploitation de carrière ou encore lorsqu'un Permis d'Exploitation est accordé dans le Périmètre de recherches des produits de carrières.</p> <p>Le Ministre constate l'expiration du titre, après avis de la Direction de Géologie. Dans ce cas, sauf si un Permis d'Exploitation est accordé, le Périmètre sur lequel porte l'Autorisation de Recherches est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du permis.</p>	<p><b>Article 117 :</b>Le dernier alinéa de l'article 144 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><i>A l'expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son droit avec copie à <u>la Direction des Mines</u> <del>l'Administration des Mines</del>. Dans ce cas, sauf si un Permis d'Exploitation est accordé, le Périmètre sur lequel porte l'Autorisation de Recherches est libre de</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	tout droit à compter de la date de l'expiration du permis.	
<p><b>Article 145 : Du renouvellement et de la renonciation de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières</b></p> <p>L'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est renouvelable une fois pour une période d'un an, si aucun Permis d'Exploitation n'a été accordé sur le Périmètre de recherches de carrières.</p> <p>La demande de renouvellement doit être déposée au moins soixante jours, et pas plus de nonante jours, avant la date d'expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières. Toute demande de renouvellement dûment déposée dans ce délai qui ne fait pas l'objet d'un refus notifié au requérant dans un délai de trente jours, après la date de dépôt de la demande, est réputée accordée.</p> <p>Tout refus de renouvellement d'une Autorisation de Recherches est motivé et donne droit aux recours prévus par les articles 313 et 314 du présent Code.</p> <p>La renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières obéit aux mêmes règles que celles du Permis de Recherches prévues à l'article 60 du présent Code.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre III :</i> <b>DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES</b></p> <p><b>Article 146 : De la portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente</b></p> <p>Exceptés ses trois derniers alinéas, l'article 64 relatif à la portée du Permis d'Exploitation s'applique à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.</p> <p>Toutefois, tant qu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, aucune autre demande d'autorisation de carrières ou de droit minier sur la même superficie ne peut être instruite.</p>	<p><b>Article 118</b> : L'article 146 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 146 : De la portée des Autorisations d'Exploitation de Carrières</b></p> <p style="text-align: center;"><i>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire porte sur les produits de carrières pour lesquels elle est spécifiquement établie. Ces produits de carrières sont ceux que le titulaire a identifiés et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La superficie des Périmètres faisant l'objet des Autorisations d'Exploitation de Carrières est celle des Autorisations de Recherches dont elles découlent ou celle des parties des Périmètres des Autorisations de Recherches des Produits de Carrières transformées en Autorisations d'Exploitation de Carrières, sous réserve des dispositions de l'article 150 alinéa 2 du présent Code.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire peut s'étendre à d'autres substances de carrières conformément à l'article 162 du présent Code. »</i></p>	
	<p><b>Article 119</b> : Il est inséré dans le chapitre III du titre V de la même loi, un article 146 bis formulé de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« Article 146 bis : Des droits conférés par les Autorisations d'Exploitation de Carrières.</p> <p><i>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel elle est établie et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances de carrières pour lesquelles l'Autorisation est établie et les autres substances s'il en a demandé l'extension. Elle permet en outre, sans limitation, de :</i></p> <p><i>a) entrer dans le Périmètre couvert par l'Autorisation d'Exploitation pour procéder aux opérations de carrières ;</i></p> <p><i>b) construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation de carrières ;</i></p> <p><i>c) utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre de carrière pour les besoins de l'exploitation, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP ou le PAR selon qu'il s'agit de carrière permanente ou temporaire et ce, sans préjudice</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>d'autres lois et règlements en vigueur en la matière ;</i></p> <p><i>d) disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;</i></p> <p><i>e) procéder aux opérations de traitement ou de transformation des substances de carrières extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation;</i></p> <p><i>f) procéder aux travaux d'extension de la carrière. »</i></p>	
<p><b>Article 147 : De la portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 146 ci-dessus, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.</p>	<p><b>Article 120 :</b> L'article 147 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 147 : Des limitations de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire</b></p> <p><i>Nonobstant les dispositions de l'article 146 bis ci-dessus, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes et indique les taxes à payer. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Toute quantité excédentaire au volume fixé par l'Autorisation d'Exploitation peut être confisquée ou faire l'objet d'une taxation supplémentaire.</p> <p>Tant qu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, aucune autre autorisation de carrières ne peut y être octroyée.</p> <p>Toutefois, le titulaire peut, avant l'expiration de son autorisation, demander la transformation de l'autorisation temporaire en autorisation permanente. Pour ce faire, il suit la procédure relative à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.</p>	<p><i>Toute quantité excédentaire au volume fixé par l'Autorisation d'Exploitation peut être confisquée ou faire l'objet d'une taxation supplémentaire au profit du Trésor public. »</i></p>	
<p><b>Article 148 : De la nature des autorisations d'exploitation</b></p> <p>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente constitue un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable conformément aux dispositions du présent Code.</p> <p>Ce droit est constaté par un titre de carrière dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire constitue un droit réel immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Ce droit est constaté par un titre de carrière dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire.</p>		
<p><b>Article 149 : De la durée des autorisations d'exploitation des carrières</b></p> <p>La durée de la validité de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée.</p> <p>Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'Exploitation Temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande d'une nouvelle Autorisation d'Exploitation sur le même Périmètre.</p> <p>La durée de la validité de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est de un an non renouvelable.</p>	<p><b>Article 121</b> : L'article 149 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 149: De la durée des Autorisations d'Exploitation de Carrières.</b></p> <p><b>La durée de validité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de l'Autorisation d'Exploitation des Produits de Carrière Permanente est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée ;</b></li> <li>- <b>de l'Autorisation d'Exploitation des Produits de Carrière Temporaire est d'un an non renouvelable. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'Exploitation Temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande d'une nouvelle Autorisation d'Exploitation sur le même Périmètre. »</b></li> </ul>	
	<p><b>Article 122</b> : L'intitulé ainsi que les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 7 de l'article 150 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 150 : Des Périmètres d'exploitation des carrières</b></p> <p>Une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire peut être accordée sur la totalité du Périmètre qui fait l'objet de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrière en cours de validité détenue par le demandeur ou sur une partie de Périmètre conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Code.</p> <p>Si le Périmètre n'a pas fait l'objet d'une Autorisation de Recherches de Carrières, il doit être conforme aux dispositions relatives à la forme prévue à l'article 28 du présent Code et ne pas dépasser un maximum de quatre kilomètres carrés.</p> <p>Le Périmètre d'exploitation de carrières ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches de Carrières ni d'un droit minier d'exploitation détenu par un tiers qui n'a pas donné son consentement écrit.</p> <p>L'existence d'un Périmètre de recherches minières n'empêche pas l'établissement sur le même terrain d'un Périmètre d'exploitation de carrières.</p> <p>Toutefois, le Ministre peut autoriser l'établissement d'un Périmètre d'exploitation de carrières sur un Périmètre faisant l'objet d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de</p>	<p><b>« Article 150 : Des Périmètres des Autorisations d'exploitation des carrières.</b></p> <p>Une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire peut être accordée sur la totalité du Périmètre qui fait l'objet de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrière en cours de validité <i>octroyée au requérant</i> ou sur une partie de Périmètre conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Code.</p> <p>Si le Périmètre n'a pas fait l'objet d'une Autorisation de Recherches de Carrières, il doit être conforme aux dispositions relatives à la forme prévue à l'article 28 du présent Code et ne pas dépasser un maximum de <i>quatre carrés</i>.</p> <p>Le Périmètre d'une <i>Autorisation d'Exploitation de Carrières</i> ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de Recherches de Carrières ni d'un droit minier d'exploitation détenu par un tiers qui n'a pas donné son consentement écrit.</p> <p>Toutefois, le Ministre peut autoriser l'établissement d'un Périmètre d'exploitation de carrières sur un Périmètre faisant l'objet d'un Permis</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Petite Mine si le titulaire du permis a refusé de donner son consentement de mauvaise foi. Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un contentieux administratif auquel le titulaire et le requérant participent si ce dernier soumet, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement de mauvaise foi.</p> <p>Les modalités de cette procédure sont précisées dans le Règlement Minier.</p> <p>Une personne et ses affiliés ne peuvent détenir qu'un maximum de dix Autorisations d'Exploitation Permanente des produits de carrières.</p>	<p>d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine si le titulaire du Permis a refusé de donner son consentement de mauvaise foi. Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un contentieux administratif auquel le titulaire et le <i>requérant</i> participent si ce dernier <i>fournit</i>, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement de mauvaise foi.</p> <p>Une personne <i>morale</i> et ses affiliés ne peuvent détenir qu'un maximum de dix Autorisations d'Exploitation Permanente des Produits de Carrières. »</p>	
<p><b>Article 151 : De la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières</b></p> <p>Le requérant rédige sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et la dépose auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 à 37 du présent Code. Il est joint à la demande les documents indiqués à l'article 69 du présent Code.</p> <p>Le contenu de la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ainsi que les documents à joindre sont précisés dans le Règlement Minier.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 152 : De la recevabilité et de l'instruction de la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et Temporaire</b></p> <p>La demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire est reçue et instruite conformément aux dispositions des articles 38 à 42 telles que complétées par les articles 156 à 158 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 153 : De l'autorité compétente</b></p> <p>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire est octroyée ou refusée par décision de :</p> <p>a) Chef de Division Provinciale de Mines pour les matériaux de construction à usage courant ;</p> <p>b) Ministre sur avis technique de la Direction des Mines et après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières ainsi que celui des autorités administratives locales pour les autres substances de carrières.</p>	<p><del>Article 123: Le littéra b de l'article 153 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p>b) <del>Ministre, sur avis technique de l'Administration des Mines, et après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières ainsi que celui des autorités administratives locales pour les autres substances de carrières.</del></p>	<p>Cette modification n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p><b>Article 154: Des conditions de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</b></p>	<p><b>Article 124</b> : Il est modifié le littéra d de l'article 154 de la même loi et ajouté un littéra f, respectivement formulés de la manière suivante :</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Sans préjudice des articles 34 à 42, l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est subordonné aux conditions suivantes:</p> <p>a) démontrer l'existence d'un gisement en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ;</p> <p>b) prouver l'existence de ressources financières nécessaires pour mener à bien le projet selon le plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ainsi que de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable ;</p> <p>c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIE et du PGEP du projet ;</p> <p>d) apporter la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le Périmètre foncier de ce dernier ;</p>	<p><i>d) apporter une déclaration de vacance des terres établie par le Conservateur des Titres Immobiliers du ressort</i> ou la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le Périmètre foncier de ce dernier ;</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>e) apporter, si le Périmètre demandé est compris dans le Périmètre d'un droit minier d'Exploitation en cours de validité, la preuve du consentement du titulaire de ce droit ou établir que son consentement a été refusé par mauvaise foi.</p>	<p><i>f) déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.</i></p>	
<p><b>Article 155 : Des justifications du refus de l'octroi</b></p> <p>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être refusée que si :</p> <p>a) l'étude de faisabilité est rejetée,</p> <p>b) la capacité financière du requérant est insuffisante ;</p> <p>c) l'EIE a été rejetée de façon définitive ;</p> <p>d) le propriétaire du titre foncier refuse de bonne foi de donner son consentement à l'ouverture de la carrière; ou si</p> <p>e) le titulaire d'un droit minier d'exploitation a refusé de bonne foi de donner son consentement à l'ouverture de la carrière.</p> <p>L'étude de faisabilité pour les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être rejetée qu'aux motifs de non-conformité à la directive du Ministère des Mines précisant son</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>contenu conformément à la pratique généralement reconnue dans la région, de la présence d'une erreur manifeste, ou de la non-conformité avec l'EIE.</p> <p>La preuve de la capacité financière du requérant ne peut être rejetée que pour la non-conformité du Plan de Financement avec l'étude de faisabilité ou pour l'insuffisance manifeste des justifications de la disponibilité du financement obtenu auprès des sources identifiées par le requérant.</p> <p>La preuve de la capacité financière ne peut pas être rejetée si le requérant a produit, en cas de financement externe, des attestations des sources de financement identifiées de la faisabilité du financement dans les paramètres envisagés par le requérant, et en cas de financement interne, les états financiers de la personne ou de la société, certifiés par un commissaire aux comptes agréé, démontrant sa capacité d'autofinancement.</p>		
<p><b>Article 156 : Du délai de l'instruction technique de la demande</b></p> <p>L'instruction technique d'une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est réalisée dans un délai qui ne peut pas excéder quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande transmis par le Cadastre Minier à la Direction des Mines.</p>	<p><del>Article 125: L'article 156 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 156 : Du délai de l'instruction technique de la demande</del></p> <p><del>L'instruction technique d'une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est réalisée dans un délai qui ne peut pas excéder quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande transmis par le Cadastre Minier à l'Administration des Mines.»</del></p>	<p>Cette modification n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 157 : Du délai de l'instruction environnementale de la demande</b></p> <p>L'instruction environnementale de l'EIE et du PGEP afférente à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est réalisée dans un délai qui ne peut pas excéder cent quatre-vingt jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande transmis au service chargé de la Protection de l'Environnement Minier transmis par le Cadastre Minier.</p>	<p><del>Article 126: L'article 157 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 157 : Du délai de l'instruction environnementale de la demande.</del></p> <p><del>L'instruction environnementale de l'EIE et du PGEP afférente à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est réalisée dans un délai qui ne peut pas excéder cent quatre-vingt jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande transmis à l'Administration des Mines par le Cadastre Minier. »</del></p>	<p>Cette modification n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p><b>Article 158 : De la décision de l'Autorité Compétente</b></p> <p>Si l'avis cadastral sur une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est défavorable, l'autorité compétente rend sa décision de rejet de la demande dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Si l'avis technique sur une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est défavorable, l'autorité compétente prend sa décision de rejet ou d'approbation</p>	<p><b>Article 127:</b> L'alinéa 4 est supprimé et les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 158 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>Si l'avis technique sur une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est défavorable, l'autorité compétente prend sa décision de <i>refus</i> dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Si les avis cadastral et technique, suite à l'instruction de la demande <i>de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</i>, sont favorables, mais que l'avis environnemental est</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>préliminaire et conditionnelle dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Si les avis cadastral et technique, suite à l’instruction de la demande de Permis d’Exploitation, sont favorables, mais que l’avis environnemental n’est pas encore rendu, l’autorité compétente prend une décision préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande par le Cadastre Minier et diffère sa décision finale d’octroi ou de refus d’octroi de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente jusqu’à la réception de l’avis environnemental.</p> <p>La décision préliminaire et conditionnelle de l’autorité compétente a pour effet d’entériner de façon définitive les avis cadastral et technique favorables. Elle conditionne sa décision finale d’octroi à la réception d’un avis environnemental favorable.</p> <p>L’autorité compétente prend et transmet sa décision d’octroi ou de refus motivé de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente au Cadastre Minier dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l’avis environnemental lui transmis par le Cadastre Minier</p>	<p><i>défavorable</i>, l’autorité compétente prend une décision de refus d’octroi de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente.</p> <p>L’autorité compétente prend et transmet sa décision d’octroi ou de refus motivé de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente <del>à l’Administration des Mines et</del> au Cadastre Minier dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 159 : Des conditions d’octroi de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Temporaire</b></p> <p>L’Autorisation d’Exploitation de Carrières Temporaire est octroyée à la première personne éligible qui dépose une demande recevable conformément aux dispositions des articles 34 à 40 du présent Code, et qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) démontrer l’existence d’un gisement économiquement exploitable en présentant un plan d’encadrement technique des travaux d’exploitation de la carrière et un PAR y afférent;</p> <p>b) présenter, si la carrière est située sur un Périmètre faisant l’objet d’un titre foncier détenu par un tiers, le consentement écrit de celui-ci à l’ouverture de la carrière ;</p> <p>c) présenter, si la carrière est située sur un Périmètre faisant l’objet d’un Permis d’Exploitation détenu par un tiers, le consentement écrit de celui-ci à l’ouverture de la carrière, ou la preuve que le consentement a été refusé de mauvaise foi.</p>		
<p><b>Article 160 : Du délai des instructions technique et environnementale de la demande</b></p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les instructions technique et environnementale d'une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire sont réalisées dans un délai qui ne peut pas excéder quinze jours à compter de la date de transmission du dossier de la demande aux services compétents du Ministère des Mines.</p>		
<p><b>Article 161 : Du délai de décision</b></p> <p>L'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire au Cadastre Minier dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande.</p> <p>Passé ce délai, l'autorisation sollicitée est, sous réserve des dispositions de l'article 159 ci-dessus, réputée accordée et les alinéas 2 et 4 de l'article 43 du présent Code sont d'application.</p> <p>Le requérant peut, en cas de besoin, recourir à l'inscription par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Code.</p>	<p><b>Article 128</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 161 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>L'Autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire <del>à l'Administration des Mines et</del> au Cadastre Minier dans un délai <i>de quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre Minier.</i></p>	
<p><b>Article 162 : De l'extension à d'autres substances</b></p> <p>Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances de carrières autres que celles pour lesquelles son Autorisation d'Exploitation est établie, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son autorisation à ces autres substances. Une telle extension est de droit si le</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>titulaire la demande conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Pour obtenir l'extension de son autorisation à des substances autres que celles pour lesquelles l'autorisation est établie, le titulaire doit suivre la même procédure que celle prévue pour l'institution de son Autorisation d'Exploitation en cours de validité. L'extension est accordée pour la période non échue de la durée de l'Autorisation d'Exploitation du titulaire.</p>		
<p><b>Article 163 : De l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</b></p> <p>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente expire dans les mêmes conditions que le Permis d'Exploitation telles que prévues à l'article 78 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 164 : De la renonciation à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</b></p> <p>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit relatif à la superficie faisant l'objet de son autorisation. La renonciation doit être adressée par lettre à l'autorité qui a octroyé l'autorisation.</p> <p>La lettre de renonciation précise les coordonnées de la partie renoncée et de la partie retenue.</p>	<p><b>Article 129:</b> Les alinéas 1<sup>er</sup> à 4 de l'article 164 de la même loi sont respectivement modifiés de la manière suivante :</p> <p>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit relatif à la superficie faisant l'objet de son Autorisation. <b>La déclaration de renonciation</b> doit être adressée à l'autorité qui a octroyé l'Autorisation.</p> <p style="text-align: center;"><b><i>La déclaration de renonciation, établie sur un formulaire à retirer et à déposer au Cadastre</i></b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>La partie renoncée doit être composée de carrés entiers, et la partie retenue doit respecter les conditions sur la forme d'un Périmètre d'exploitation précisées par le présent Code.</p> <p>La renonciation prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre de renonciation par l'autorité compétente.</p> <p>La renonciation totale ou partielle ne donne droit à aucun remboursement des droits et des frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien de l'autorisation. Par ailleurs, la renonciation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne le paiement des frais et des impôts en relation avec l'exploitation autorisée pendant la période qui précède la renonciation, la protection de l'environnement, ni ses engagements envers la communauté locale.</p>	<p><i>Minier</i>, précise les coordonnées de la partie concernée et celles de la partie retenue.</p> <p>La partie <i>faisant l'objet de la renonciation</i> doit être composée de carrés entiers, et la partie retenue doit respecter les conditions sur la forme d'un Périmètre d'exploitation précisées par le présent Code.</p> <p>La renonciation prendra effet trois mois après la date de réception <i>de la déclaration de renonciation</i> par l'Autorité compétente.</p>	
<p><b>Article 165 : Du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</b></p> <p>L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est renouvelable de droit pour des périodes successives de cinq ans si le titulaire n'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité de</p>	<p><b>Article 130</b> : L'intitulé ainsi que les alinéas 4, <del>5</del> et 8 de l'article 165 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>« <i>Article 165: Du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières</i></p> <p>L'étude du document technique fourni par le requérant est limitée à la vérification de la mise à jour de l'étude de faisabilité initiale, et un engagement souscrit de bonne foi. Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être refusé que pour les mêmes</p>	<p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>l'autorisation prévue aux articles 196 à 199 du présent Code.</p> <p>Le titulaire doit déposer à l'appui de sa demande de renouvellement une mise à jour de l'étude de faisabilité qui démontre le non épuisement du gisement ainsi que son engagement à continuer à l'exploiter activement.</p> <p>L'instruction du dossier est réalisée conformément aux dispositions des articles 39 à 42 du présent Code.</p> <p>L'étude du document technique fourni par le requérant est limitée à la vérification de la mise à jour de l'étude de faisabilité initiale, et un engagement souscrit de bonne foi. Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être refusé que pour les mêmes raisons que pour l'octroi d'une autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, le titulaire doit obtenir l'approbation d'une mise à jour de son EIE et de son PGEP pour continuer ses travaux au-delà du terme du permis primitif.</p> <p>La demande de renouvellement doit être déposée au plutôt dans les douze mois, et au plus tard dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Le Cadastre Minier transmet le dossier de la demande, avec l'avis technique du Service des</p>	<p>raisons que pour l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, le titulaire doit obtenir l'approbation d'une mise à jour de son EIE et de son PGEP pour continuer ses travaux au-delà du terme <i>de l'Autorisation initiale et déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.</i></p> <p><del>La demande de renouvellement doit être déposée au plus tôt dans les douze mois, et au plus tard dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Le Cadastre Minier transmet le dossier de la demande, avec l'avis technique de l'Administration des Mines, à l'autorité compétente dans un délai maximum de soixante jours.</del></p> <p><i>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire qui arrive à l'expiration a le droit de demander, pour le même périmètre, une nouvelle Autorisation qui prendrait effet à l'échéance de l'Autorisation initiale.</i> Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande de nouvelle Autorisation d'exploitation sur le même périmètre.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Mines, à l'autorité compétente dans un délai maximum de soixante jours.</p> <p>Le renouvellement dont la demande est dûment déposée dans ce délai et qui ne fait pas l'objet d'un refus notifié au requérant dans un délai de nonante jours après la date du dépôt de la demande, est réputée accordée.</p> <p>Tout refus de renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est motivé et donne droit aux recours prévus par le présent Code.</p> <p>Même si l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire n'est pas renouvelable, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'Exploitation Temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation primitive. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande de nouvelle autorisation d'exploitation sur le même Périmètre.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre IV :</i> <b>DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE CARRIERES</b></p> <p><b>Article 166 : Du transport et de l'entreposage des produits de carrières</b></p> <p>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières a le droit de transporter, ou de faire transporter par le transporteur de son choix, les produits de carrières qui font l'objet de son autorisation et qui proviennent de son Périmètre d'exploitation.</p> <p>Il a, en outre, le droit d'entreposer ses produits de carrières dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle.</p>		
<p><b>Article 167 : De la commercialisation</b></p> <p>La commercialisation des produits marchands qui proviennent des Périmètres faisant l'objet d'Autorisation d'Exploitation des mêmes produits est libre. Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix à des prix librement négociés.</p>		-

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI : DES SURETES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES HYPOTHEQUES</b></p> <p><b>Article 168 : Des biens susceptibles d’hypothèques</b></p> <p>Sont susceptibles d’hypothèques au sens du présent Code :</p> <p>a) le Permis d’Exploitation, le Permis d’Exploitation de Rejets, le Permis d’Exploitation de Petite Mine et l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente, en tout ou en partie ;</p> <p>les immeubles par incorporation situés dans le Périmètre d’exploitation minière, notamment les usines, les installations et les machines construites pour la concentration, le traitement et la transformation des substances minérales contenues dans les gisements ou dans les gisements artificiels ;</p> <p>b) les immeubles par destination affectés à l’exploitation minière.</p>		
<p><b>Article 169 : De la procédure d’approbation de l’hypothèque</b></p> <p>Tout contrat d’hypothèque portant sur l’un des biens repris à l’article 168 du présent Code doit</p>	<p><b>Article 131</b> : L’alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé et les alinéas <del>5</del>, 6 et 7 de l’article 169 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><del>L’instruction technique est faite par l’Administration des Mines. Elle consiste à vérifier si</del></p>	<p>La modification supprimée n’est plus nécessaire après l’élimination des références à l’Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>préalablement être agréé par le Ministre sur demande du créancier hypothécaire ou du titulaire.</p> <p>La demande d'approbation de l'hypothèque est adressée au Cadastre Minier. Il y est joint les éléments ci-après :</p> <p>a) l'acte ou le contrat d'hypothèque indiquant le montant ou l'estimation de la créance garantie par l'hypothèque ;</p> <p>b) une copie certifiée conforme du titre minier ou des carrières dont le droit est concerné par l'hypothèque.</p> <p>Sous réserve des alinéas ci-dessous, la demande d'approbation de l'hypothèque est instruite conformément aux articles 40 et 41 du présent Code.</p> <p>Le Cadastre Minier réalise l'instruction cadastrale de la demande dans un délai maximum de sept jours ouvrables. Cette instruction cadastrale consiste à vérifier l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs hypothèques antérieures, l'authenticité de l'acte d'hypothèque faisant objet de la demande et la validité du titre constatant le droit minier ou de carrières couvrant le Périmètre faisant l'objet d'hypothèque.</p> <p>L'instruction technique est faite par la Direction des Mines. Elle consiste à vérifier si le contrat d'hypothèque est dûment établi pour garantir un</p>	<p><del>le contrat d'hypothèque est dûment établi pour garantir un financement des activités minières du titulaire dans le Périmètre qui fait l'objet de son titre minier ou de carrières.</del></p> <p><u>La Direction des Mines</u> <del>L'Administration des Mines</del> transmet son avis technique <b>au Ministre</b> et au Cadastre Minier dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Le Ministre prend et transmet sa décision d'approbation ou de refus motivée au Cadastre Minier <del>et à l'Administration des Mines</del> dans <b>un délai de quarante-cinq jours</b> à compter de la date de réception <b>du dossier lui transmis par ce dernier.</b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>financement des activités minières du titulaire dans le Périmètre qui fait l'objet de son titre minier ou de carrières.</p> <p>La Direction des Mines transmet son avis technique au Cadastre Minier dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.</p> <p>Le Ministre prend et transmet sa décision d'approbation ou de refus motivée au Cadastre Minier dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 46, le Cadastre Minier procède à l'inscription de l'hypothèque dans un délai de cinq jours qui suivent la transmission de la décision d'approbation du Ministre.</p> <p>Le Responsable du Cadastre Minier ou son préposé a pouvoir de notaire en matière d'authentification des contrats d'hypothèque.</p>		
<p><b>Article 170 : Des motifs du refus de l'approbation de l'hypothèque</b></p> <p>Le Ministre ne peut refuser d'approuver la constitution d'une hypothèque que lorsque :</p> <p>a) la valeur de l'hypothèque est inférieure à la créance garantie. En cas d'hypothèque</p>	<p><del>Article 132 : Il est modifié l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 170 de la même loi de la manière suivante :</del></p> <p><del>L'Administration des Mines ne peut refuser d'approuver la constitution d'une hypothèque que lorsque :</del></p> <p><del>a) la valeur de l'hypothèque est inférieure à la créance garantie. En cas d'hypothèque antérieure,</del></p>	<p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>antérieure, le contrat ne peut porter que sur la partie du bien non grevé ;</p> <p>b) l'hypothèque garantit des créances n'ayant aucun rapport avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie ;</p> <p>c) le montant du financement obtenu est insignifiant ;</p> <p>d) le créancier hypothécaire est frappé d'interdiction de détenir des droits miniers et/ou de carrières ;</p> <p>e) le droit minier ou de carrières d'exploitation du titulaire n'est plus en cours de validité.</p> <p>Tout refus d'approbation d'hypothèque doit être motivé et donne droit à l'exercice des recours prévus aux dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.</p>	<p><del>le contrat ne peut porter que sur la partie du bien non grevé ;</del></p> <p><del>b) l'hypothèque garantit des créances n'ayant aucun rapport avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie ;</del></p> <p><del>c) le montant du financement obtenu est insignifiant ;</del></p> <p><del>d) le créancier hypothécaire est frappé d'interdiction de détenir des droits miniers et/ou de carrières ;</del></p> <p><del>e) le droit minier ou de carrières d'exploitation du titulaire n'est plus en cours de validité.</del></p>	
<p><b>Article 171 : De l'enregistrement et de l'opposabilité des actes d'hypothèque</b></p> <p>L'hypothèque est enregistrée contre le paiement d'un droit d'enregistrement dont le montant est précisé par le Règlement Minier.</p> <p>Pour être opposable aux tiers, toute hypothèque approuvée par le Ministre est obligatoirement inscrite</p>	<p><b>Article 133 :</b> Il est modifié l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 171 de la même loi et ajouté un alinéa 3 formulé de la manière suivante :</p> <p>L'hypothèque est enregistrée <i>moyennant paiement, au profit du Trésor Public, de la taxe pour approbation et enregistrement prévue dans— <u>le Règlement Minier, étant entendu que le taux applicable suivra un palier dégressif partant de 0,5%</u></i></p>	<p>La modification proposée reflète le consensus des parties prenantes dans le cadre de la Commission Fiscalité.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>au dos du titre minier ou de carrières avant d'être portée dans un registre établi et gardé à cet effet au Cadastre Minier conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier.</p>	<p><del>de la valeur de l'hypothèque l'article 220 bis du présent Code.</del></p> <p><i>Le Règlement Minier fixe les modalités d'enregistrement de l'hypothèque et du paiement du droit d'enregistrement visé au premier alinéa du présent Article.</i></p>	
<p><b>Article 172 : De la réalisation de l'hypothèque</b></p> <p>En cas de constat de défaillance du titulaire de ses obligations envers le créancier hypothécaire à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque, celui-ci peut engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun.</p> <p>Toutefois, le créancier hypothécaire peut, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, se substituer au débiteur défaillant et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du droit minier ou de carrières à son propre nom s'il réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du présent Code.</p> <p>La lettre de demande de mutation du droit en faveur du créancier hypothécaire est adressée au Cadastre Minier. Elle doit :</p> <p>a) être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte d'hypothèque ;</p>	<p><b>Article 134</b> : L'alinéa 2 de l'article 172 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Toutefois, le créancier hypothécaire peut se substituer au débiteur défaillant et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du droit minier ou de carrières à son propre nom s'il réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du présent Code.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>b) certifier que le créancier hypothécaire est éligible au droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque à réaliser ;</p> <p>c) contenir son engagement à assumer les droits et obligations qui découlent du droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque à réaliser.</p> <p>Si le créancier hypothécaire n'est pas éligible aux droits miniers et/ou de carrières, il lui est accordé un délai de six mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux droits miniers ou de carrières concernés par l'hypothèque.</p>		
<p><b>Article 173 : De l'instruction cadastrale en vue de la mutation</b></p> <p>Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Code.</p> <p>A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède :</p> <p>a) à l'inscription provisoire du droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque sur la carte cadastrale. Cette inscription est valable pendant toute la durée de l'instruction ;</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>b) à l’affichage du résultat de l’instruction dans une salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l’avis est remise au requérant ;</p> <p>c) au rejet de la demande en cas d’avis défavorable et à la notification de la décision de rejet au requérant.</p> <p>En cas d’avis favorable, le Cadastre Minier procède à l’inscription de la mutation et à la délivrance d’un nouveau titre établi au nom du créancier hypothécaire ou du tiers substitué dans un délai de cinq jours.</p> <p>La validité du nouveau titre correspond à la période de validité non échue du titre initial.</p> <p>Passé le délai de cinq jours prévu à l’alinéa 3 du présent article, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué peut se prévaloir des dispositions de l’article 46 du présent Code.</p> <p>La mutation du droit minier ou de carrières au nom du créancier hypothécaire ou du tiers substitué est opérée dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande.</p>		
<p><b>Article 174 : De l’effet de la mutation</b></p> <p>En cas de réalisation de l’hypothèque et de mutation du droit minier ou des carrières à leur profit, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué sont</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
tenus d'assumer toutes les obligations découlant du titre initial vis-à-vis de l'Etat et des tiers.		
<p><b>Article 175 : Des hypothèques légales</b></p> <p>Les dispositions des articles 253 à 255 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour relatives aux hypothèques du Trésor et du sauveteur, trouvent application dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues par le présent Code.</p>	<p><b>Article 135</b> : L'article 175 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 175 : Des hypothèques légales</b></p> <p>Par dérogation aux articles 169 et 170 du présent Code, les dispositions des articles 253 à 255 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour relatives aux hypothèques du Trésor et du sauveteur ainsi que celles des articles 210 et 212 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés relatives aux hypothèques de masses de créanciers et des architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments, sont inscrites et enregistrées conformément aux dispositions du même Code ».</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II : DU GAGE</b></p> <p><b>Article 176 : Des gages des produits marchands</b></p> <p>Les produits marchands provenant des gisements ou des gisements artificiels sont susceptibles de gage.</p>	<p><b>Article 136</b> : L'alinéa 2 de l'article 176 de la même loi est modifié et il est inséré un nouvel alinéa 3 libellés comme suit :</p> <p>Le gage portant sur les produits marchands est régi par les dispositions des articles 92 à 124 de l'Acte Uniforme portant sûretés.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le gage portant sur les produits marchands est régi par les dispositions des articles 322 à 336 du titre IV de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour.</p>	<p>Le créancier gagiste des produits marchands avec dépossession est responsable des taxes, impôts et des obligations environnementales découlant du fait de la possession desdits produits dont il détient le droit de stocker, détenir, manutentionner, transporter, commercialiser et exporter.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>TITRE VII :</b> <b>DE L'AMODIATION ET DES MUTATIONS</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre Premier :</i> <b>DE L'AMODIATION</b></p> <p><b>Article 177 : Du contrat d'amodiation</b></p> <p>L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.</p> <p>Les droits miniers et/ou de carrières de recherche ne peuvent pas faire l'objet d'amodiation.</p> <p>Tout contrat d'amodiation doit comporter, sous peine de nullité, une clause résolutoire :</p> <p>a) pour non paiement par l'amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;</p>	<p><b>Article 137:</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 177 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, <i>de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</i>, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>b) pour non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'amodiant.</p> <p>Tout contrat d'amodiation doit comporter, sous peine de nullité, des clauses fixant les conditions d'entretien et de réinvestissement nécessaires à l'exploration et au développement raisonnables du gisement.</p> <p>Tout contrat d'amodiation comporte la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiant et de l'amodiataire vis à vis de l'Etat. L'amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du titre minier ou de carrières. Toutefois, en cas de défaillance de l'amodiataire, l'amodiant est responsable vis à vis de l'Etat, sous réserve de son droit de recours contre l'amodiataire défaillant.</p>		
<p><b>Article 178 : De l'instruction de la demande d'amodiation</b></p> <p>Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Code.</p> <p>A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède :</p> <p>a) à l'inscription provisoire du Permis concerné par l'amodiation sur la carte cadastrale. Cette</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>inscription est valable pendant toute la durée de l'instruction ;</p> <p>b) à l'affichage du résultat de l'instruction dans une salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l'avis est remise au requérant ;</p> <p>c) au rejet de la demande en cas d'avis défavorable et à la notification de la décision de rejet au requérant.</p> <p>En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code.</p> <p>Passé ce délai, l'amodiataire peut se prévaloir des dispositions de l'article 46 du présent Code.</p> <p>La validité du contrat d'amodiation correspond à la période de validité non-échue du titre de l'amodiant.</p>		
<p><b>Article 179 : De l'enregistrement du contrat d'amodiation</b></p> <p>Préalablement à la conclusion du contrat, l'amodiataire doit démontrer qu'il est éligible au droit minier ou à l'autorisation des carrières concernés par son contrat.</p>	<p><b>Article 138 :</b> L'alinéa 4 de l'article 179 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre Minier <i>moyennant</i> paiement, <i>au profit du Trésor public</i>, d'une taxe pour approbation et enregistrement, qui est déterminé par <i>voie réglementaire</i>.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Pour être opposable aux tiers, tout contrat d'amodiation doit être enregistré dans un registre établi et gardé à cet effet au Cadastre Minier conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier.</p> <p>L'enregistrement du contrat d'amodiation n'est soumis qu'au contrôle de l'éligibilité de l'amodiataire par l'Administration des Mines selon la procédure prévue par le Règlement Minier.</p> <p>Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre Minier contre le paiement d'un droit d'enregistrement dont le montant est déterminé par le Règlement Minier.</p>		
<p><b>Article 180 : Des droits de l'amodiant</b></p> <p>L'amodiant peut nonobstant toute clause contraire, exercer, soit personnellement soit par tout expert de son choix dûment mandaté par lui, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiataire.</p> <p>La Direction des Mines communique à l'amodiant les observations qu'elle adresse à l'amodiataire et doit lui faire prendre connaissance de ses rapports d'inspection.</p>		
<p><b>Article 181 : De l'exonération de responsabilité de l'amodiataire</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 177 du présent Code, l'amodiataire est responsable civilement et pénalement vis-à-vis des tiers.</p> <p>Toutefois, l'amodiataire peut être dégagé de toute responsabilité s'il prouve que :</p> <p>a) le dommage est survenu avant l'existence du contrat d'amodiation ;</p> <p>b) le fait dommageable est intervenu après l'existence du contrat d'amodiation, mais avant l'occupation effective du lieu d'exploitation par lui ;</p> <p>c) le dommage est causé par une exploitation frauduleuse faite soit par l'amodiant soit par un tiers.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II :</b> <b>DES MUTATIONS</b></p> <p><b>Section I : De la cession</b></p> <p><b>Article 182 : De l'acte de cession</b></p> <p>Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Cette cession est définitive et irrévocable. En l'absence de</p>	<p><b>Article 139</b> : L'article 182 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 182 : De l'acte de cession.</b></p> <p>Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Cette cession est définitive et irrévocable <i>dès l'endossement du</i></p>	<p>Modifié pour assurer la cohérence avec l'article 185.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique.</p> <p>Toute cession partielle doit se conformer aux dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.</p> <p>En outre, toute cession partielle de droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente ne prend effet qu'à partir de l'octroi d'un nouveau droit minier ou de carrière d'exploitation.</p> <p>Le cessionnaire doit préalablement être une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.</p> <p>L'acte de cession doit contenir l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis à vis de l'Etat découlant du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente concernée.</p>	<p><i>titre.</i> En l'absence de dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique.</p> <p>L'acte de cession doit contenir <i>le prix du transfert du droit ainsi que</i> l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis à vis de l'Etat qui découlent du droit de <i>Recherches ou d'Exploitation, notamment celui de céder à l'Etat les parts ou actions prévues au littéra d de l'article 71 du présent Code. <u>Nonobstant ce qui précède, le cessionnaire n'est pas tenu d'assumer les obligations de protection de l'environnement pour lesquelles le cédant est responsable avant la cession.</u></i></p> <p>»</p>	
	<p><b>Article 140:</b> Il est inséré un nouvel article 182 bis libellé comme suit :</p> <p><b>« Article 182 bis : Des conditions de cession</b></p> <p>La cession des droits miniers et des autorisations d'exploitation de carrières permanente est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>(a) Le cessionnaire est préalablement une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers</p>	<p>La référence à l'article 73 alinéas 3 et 4 ne parait pas pertinente.</p> <p>Le nouveau littéra (e) assure la cohérence avec l'article 185.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente conformément à l'article 23 du présent Code ;</p> <p>(b) En cas de cession d'un permis de recherche, le cessionnaire justifie de la capacité financière prévu aux articles 56 et 58 du présent Code ;</p> <p>(c) En cas de cession d'un droit minier d'exploitation, remplir la condition prévue à l'article 71 littera (d), <del>article 73 alinéas 3 et 4</del> et l'article 104 alinéa 2 du présent Code ;</p> <p>(d) En cas de cession partielle, respecter les dispositions des articles 28 et 29 du présent Code ; <del>et-</del></p> <p><u>(e) Le cédant a respecté ses obligations de protection de l'environnement prévues par le plan environnemental approuvé. »</u></p>	
<p><b>Article 183 : De l'instruction de la demande de cession</b></p> <p>L'instruction de la demande de cession se fait conformément aux dispositions des articles 40 et 178 du présent Code.</p>	<p><b>Article 141</b> : L'article 183 de la même loi, est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 183 : De l'instruction de la demande de cession</b></p> <p>L'instruction de la demande de cession se fait conformément aux dispositions des articles 40, <b>41, 42</b> et 178 du présent Code.</p>	
	<p><b>Article 142</b>: Il est modifié l'intitulé et supprimé le dernier alinéa de l'article 184 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 184 : De l'enregistrement et de l'opposabilité de l'acte de cession</b></p> <p>En cas de cession partielle de droit minier ou de carrière de recherches, le Cadastre Minier délivre un nouveau titre minier ou de carrières.</p> <p>En cas de cession partielle de droit d'exploitation ou Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit.</p> <p>Pour être opposable aux tiers, l'enregistrement de l'acte de cession se fait conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code.</p>	<p><b>« Article 184 : De la cession partielle</b></p> <p>En cas de cession partielle de droit minier de recherches, de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit et le Cadastre Minier en délivre un nouveau titre minier.</p>	
<p><b>Article 185 : Du transfert du droit</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 40 et 178 du présent Code, l'instruction technique du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à la Direction des Mines par le Cadastre Minier.</p> <p>L'instruction technique consiste à :</p>	<p><b>Article 143</b> : L'article 185 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 185 : De l'instruction technique et environnementale</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 40, <b>41, 42</b> et 178 du présent Code, l'instruction technique du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à <u>la Direction des Mines</u> <del>l'Administration des Mines</del> par le Cadastre Minier.</p> <p>L'instruction technique consiste à :</p>	<p>Le litera (b) de l'Article 185 a été modifié pour clarifier que le cédant est responsable pour les obligations liées au droit minier ou à l'AECP avant la cession, et le cessionnaire est responsable de telles obligations après la cession.</p> <p>En outre, au dernier alinéa de la proposition de l'Article 185 modifié, le mot « réhabilitation » a été remplacé par « protection » parce que le cédant n'aura pas toujours réalisé la réhabilitation entière du site d'un projet de recherche minière ou d'une mine avant le transfert. On lui exigera le respect de ses obligations de protection de l'environnement, y compris l'établissement de la sûreté et des réserves pour la réhabilitation ; mais lorsqu'il s'agit d'un projet opérationnel, les travaux de réhabilitation n'auront</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>a) vérifier la capacité financière du cessionnaire ;</p> <p>b) vérifier la prise en charge des obligations du cédant par le cessionnaire ;</p> <p>c) déterminer, le cas échéant, que tout changement que le cessionnaire propose d'effectuer dans les documents initiaux sur la base desquels le droit minier ou l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente a été octroyé ne modifie pas les conclusions techniques sur le projet.</p> <p>Tout refus de transfert du droit minier ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente doit être motivé et donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 315 et 316 du présent Code.</p> <p>Le transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est inscrit au registre approprié tenu par le Cadastre Minier conformément à l'article 172 immédiatement après la notification de la décision d'approbation du transfert au cédant et au cessionnaire.</p> <p>Le transfert ne peut porter que sur les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes en cours de validité.</p>	<p>a) vérifier la capacité financière du cessionnaire ;</p> <p>b) <u>vérifier la prise en charge par le cessionnaire des obligations liées au droit minier ou à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente</u> <del>vérifier la prise en charge des obligations du cédant par le cessionnaire</del> ;</p> <p>c) déterminer, le cas échéant, que tout changement que le cessionnaire propose d'effectuer dans les documents initiaux sur la base desquels le droit minier ou l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente a été octroyé ne modifie pas les conclusions techniques sur le projet.</p> <p><i>L'instruction environnementale du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à la Direction des Mines à l'Administration des Mines par le <u>service chargé de la protection de l'environnement minier</u> <del>Cadastre Minier</del>.</i></p> <p><i>L'instruction environnementale consiste à vérifier le respect des obligations de <u>protection</u> <del>réhabilitation</del> de l'environnement souscrites par le cédant dans le plan environnemental approuvé.</i></p>	<p>pas encore été réalisés. Ils devront être pris en charge par le cessionnaire.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 144</b> : Il est inséré au chapitre II du titre VII de la même loi, un article 185 bis formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 185 bis : De l’enregistrement et de l’opposabilité de l’acte de cession</b></p> <p>En cas d’avis cadastral, <del>et</del> technique <del>et</del> <u>environnemental</u> favorables, le Cadastre Minier prend la décision d’enregistrement de la cession du droit minier ou de l’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente et procède à l’inscription dans le registre établi à cet effet, tenu par le Cadastre Minier <u>conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier conformément à l’article 171 du présent Code Minier</u> dans le délai de 5 jours à compter de la réception de l’avis <u>cadastral, technique et environnemental</u> favorable. <u>La décision est notifiée au requérant dans le même délai.</u></p> <p>A défaut d’inscription de la décision par le Cadastre Minier central ou provincial dans le délai requis, le requérant peut recourir à la procédure de l’inscription par voie judiciaire en vertu des dispositions de l’article 46 du Code Minier.</p> <p>En cas d’avis cadastral, <del>et/ou</del> technique, <del>et/ou</del> <u>environnemental</u> défavorables, le Cadastre Minier prend sa décision de refus d’inscription et le notifie au requérant dans le délai de 5 jours de la réception de l’avis <u>défavorable, technique et ce qui</u> donne droit au</p>	<p>Modifié pour assurer la cohérence avec l’article 185 et la cohérence interne, ainsi que pour refléter le consensus des parties prenantes sur le paiement d’un droit fixe à déterminer par voie règlementaire. La référence à l’article 171 ne semble pas pertinente, à l’exception du renvoi dans cet article au Règlement Minier.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>recours prévu par les articles 315 et 316 du présent code.</p> <p>En cas de cession partielle des droits miniers ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit et le Cadastre Minier délivre un nouveau titre minier ou de carrières. »</p> <p>Pour être opposable aux tiers, la cession totale ou partielle est enregistrée par le Cadastre Minier contre le paiement au profit du Trésor public, d'une taxe pour approbation et enregistrement <u>(un droit fixe déterminé par voie réglementaire)</u>.</p> <p>Le transfert ne peut porter que sur les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes en cours de validité. »</p>	
	<p><del>Article 145 : Il est inséré au chapitre II du titre VII, un article 185 ter formulé de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 185 ter : De la décision d'octroi ou de refus du transfert du droit.</del></p> <p><del>A la réception du dossier de demande avec avis cadastral, technique et environnemental favorables ou défavorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus du transfert du droit à l'Administration des Mines et au</del></p>	<p>La modification proposée ne semble pas nécessaire vu l'article 185 bis.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><del>Cadastre Minier dans un délai de dix jours ouvrables.</del></p> <p><del>En cas de décision d'octroi du transfert, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement de la cession dans un délai de cinq jours ouvrables, conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code et notifie la décision au requérant.</del></p> <p><del>Passé ce délai, le cessionnaire peut se prévaloir des dispositions des articles 43 et 46 du présent Code.</del></p> <p><del>En cas de refus du transfert, le Cadastre minier notifie la décision de rejet au requérant.</del></p>	
	<p><del><b>Article 146 :</b> Il est inséré au chapitre II du titre VII de la même loi, un article 185 quater formulé de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 185 quater: Du transfert du droit</del></p> <p><del>Le transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est inscrit au registre approprié tenu par le Cadastre Minier conformément à l'article 172 immédiatement après la notification de la décision d'approbation du transfert au cédant et au cessionnaire.</del></p> <p><del>Le transfert ne peut porter que sur les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes en cours de validité.</del></p>	<p>La modification proposée ne semble pas nécessaire vu l'article 185 bis.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 186 : Des obligations du cédant après cession</b></p> <p>Nonobstant toute clause contraire, le transfert ne dégage pas le titulaire initial de ses obligations vis-à-vis de l'Etat pour le paiement des frais et charges en rapport avec son titre minier ou de carrières pendant la période où il en était titulaire, ni de ses obligations de réhabilitation de l'environnement.</p>		
<p><b>Section II : De la transmission</b></p> <p><b>Article 187 : Des actes de transmission</b></p> <p>Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes sont susceptibles de transmission en tout ou en partie en vertu d'un contrat de fusion et pour cause de décès. En l'absence des dispositions contraires, le droit commun sur les mutations s'applique.</p> <p>La personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être éligible aux droits miniers ou des carrières.</p>	<p><b>Article 147</b> : L'article 187 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>« <b>Article 187 : Des actes de transmission</b></p> <p>Les droits miniers et les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes sont susceptibles de transmission en tout ou en partie pour cause de décès, en vertu de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actifs. En l'absence des dispositions contraires, le droit commun sur les mutations ainsi que l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui s'appliquent.</p> <p>La personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit remplir les conditions prévues à l'article 182 bis applicables à la transmission.</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Articles 188 : Des actes de transmission partielle</b></p> <p>La transmission partielle des droits miniers et des Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes est faite dans le respect des dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.</p>	<p><b>Article 148</b> : L'article 188 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>« <b>Article 188 : De la transmission partielle</b></p> <p>En cas de transmission partielle de droit minier de recherches, le Cadastre Minier délivre un nouveau titre minier.</p> <p>En cas de transmission partielle de droit d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit.</p> <p>La transmission partielle des droits miniers et des Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes est faite dans le respect des dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.</p>	
<p><b>Article 189 : De l'instruction de la demande de transmission</b></p> <p>L'instruction de la demande de transmission des droits miniers ou de carrières est faite conformément aux dispositions des articles 40 et 178 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 190 : De l'enregistrement et de l'opposabilité des actes de transmission</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Pour être opposable aux tiers, l'enregistrement des actes de transmission se fait conformément aux dispositions des articles 171 et 184 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 191 : De l'acte de transmission en vertu d'un contrat de fusion et pour cause de décès</b></p> <p>Les conditions et procédures de recevabilité et d'instruction des actes de transmission en vertu d'un contrat de fusion et pour cause de décès sont celles prévues pour les actes de cession des droits miniers organisés par le présent Code.</p>		
<p><b>Article 192 : Des obligations du bénéficiaire de la transmission</b></p> <p>Nonobstant toute clause contraire, la personne en faveur de laquelle la transmission est faite reste redevable vis-à-vis de l'Etat et des tiers de toutes les obligations du titulaire initial du droit minier ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente.</p>		
<p><b>Section III : Du contrat d'option</b></p> <p><b>Article 193 : Du contrat d'option</b></p> <p>Le Permis de Recherches peut faire l'objet d'un contrat d'option. Celui-ci est conclu librement entre parties et donne à son bénéficiaire le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de</p>	<p><b>Article 149</b> :L'article 193 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 193 : Du contrat d'option</b></p> <p>Le Permis de Recherches peut faire l'objet d'un contrat d'option. Celui-ci est conclu librement entre parties et donne à son bénéficiaire le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>dans la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches en cause.</p>	<p>Recherches <i>ou lors</i> de la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches en cause.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le contrat d'option peut aussi se conclure pour les travaux de recherches entrepris dans un périmètre couvert par un Permis d'Exploitation. »</i></p>	
<p><b>Article 194 : De l'enregistrement des contrats d'option</b></p> <p>L'enregistrement des contrats d'option se fait conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 195 : Du transfert du droit</b></p> <p>Les dispositions applicables à la cession du droit minier trouvent application pour le transfert du droit minier en cas d'option.</p>		

**TITRE VIII :  
DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES  
DROITS MINIERES ET DE CARRIERES**

***Chapitre Premier :*  
DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA  
VALIDITE DU DROIT MINIER OU DE  
CARRIERES**

***Article 196 : Des obligations du maintien de la  
validité du droit***

Afin de maintenir la validité de son droit minier ou de carrières, le titulaire doit :

- a) commencer les travaux dans le délai précisé à l'article 197 du présent code ;
- b) payer le droit superficiaire par carré afférent à son titre chaque année avant la date limite fixée à l'article 199 du présent Code.

A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le titulaire est déchu de son droit en application de la procédure prévue aux articles 286 à 291 du présent Code.

Le manquement par le titulaire aux obligations énumérées aux chapitres suivants est sanctionné par des amendes et/ou éventuellement par un ordre de suspendre les opérations ou, en cas d'infractions, par des poursuites judiciaires.

**Article 150** : Il est ajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 196 de la même loi, un littéra c formulé de la manière suivante :

***c) respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charges.***

Le manquement par le titulaire aux obligations énumérées au chapitre **II du présent Titre** est sanctionné par des amendes et/ou éventuellement, par un ordre de suspendre les opérations ou, en cas d'infractions, par des poursuites judiciaires.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 197 : De l'obligation de commencer les travaux</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches est tenu de commencer les travaux de recherches dans un délai de six mois à compter de la délivrance du titre constatant son droit.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre constatant son droit.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou d'un Permis d'Exploitation des Rejets est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant son droit.</p> <p>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente doit commencer les travaux dans un délai de six mois à compter de la délivrance du titre constatant son droit.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'application de cette disposition.</p>	<p><b>Article 151 :</b> <del>L'es</del> alinéa <del>s 2 et</del> 4 de l'article 197 de la même loi <del>est sont</del> modifiés et ajout de l'alinéa 5 formulé de la manière suivante :</p> <p><del>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du titre constatant son droit.</del></p> <p>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente doit commencer les travaux dans un délai <i>d'un an</i> à compter de la délivrance du titre constatant son droit.</p> <p><i>Le titulaire d'un droit minier et de carrières repris aux alinéas précédents est également tenu avant de commencer leurs travaux, d'ouvrir un Centre de Recherches ou d'exploitation dans les délais prévus pour chaque type des droits mentionnés ci-dessus.</i></p> <p><i>Le titulaire de droit minier de recherches doit joindre à son attestation de commencement de travaux, déposée au Cadastre Minier, <u>un calendrier d'exécution des travaux son programme de recherches contenant un planning à approuver par l'Institut National de Géologie.</u> »</i></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé en faveur du maintien du délai actuel de 3 ans pour le commencement des travaux dans le cadre d'un Permis d'Exploitation, ainsi que le remplacement du programme de travaux proposé par un calendrier d'exécution des travaux sans l'approbation de l'Institut National de Géosciences.</p>
	<p><del><b>Article 152:</b> Outre les alinéas 4 et 5 supprimés, l'intitulé et l'alinéa 1 de l'article 198 de</del></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de maintenir les dispositions actuelles du Code Minier sur le rôle du</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 198 : De l'obligation de payer le droit superficiaire annuel par carré</b></p> <p>Pour la couverture des coûts des prestations et de la gestion des droits constatés par les titres miniers, il est perçu des droits superficiaires annuels par carré sur chaque titre minier ou de carrières délivré, au profit du Cadastre Minier qui en rétribue une quotité aux services du Ministère des Mines chargés de l'administration du présent Code.</p> <p>Le titulaire des Permis de Recherches, des Permis d'Exploitation, des Permis d'Exploitation des Rejets, des Permis d'Exploitation de Petite Mine, de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente paient les droits superficiaires pour la première année au moment de la délivrance du titre minier ou de carrières.</p> <p>Le titulaire s'acquitte des droits superficiaires annuels par carré pour chaque année suivante avant la fin du premier trimestre de l'année civile. Toutefois, les droits superficiaires annuels sont payés par carré au prorata temporis à la délivrance du titre initial ou à la dernière année de la période de validité du titre.</p> <p>Les droits superficiaires annuels par carré sont payés au guichet du Cadastre Minier qui a délivré le titre minier ou de carrière. Ce dernier en donne quittance au titulaire au moment du paiement.</p>	<p><del>la même loi sont modifiés de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 198 : De l'obligation de payer les droits superficiaires annuels par carré</del></p> <p><del>Il est perçu, au profit du Trésor public, des droits superficiaires annuels par carré sur chaque titre minier ou de carrières délivré par le Cadastre Minier. »</del></p>	<p>CAMI dans la perception et la gestion des droits superficiaires.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Règlement Minier fixe les modalités de recouvrement des droits superficiaires annuels par carré pour chaque année.</p>		
<p><b>Article 199 : Des modalités des droits superficiaires annuels par carré</b></p> <p>Les montants des droits superficiaires annuels par carré sont fixés par le Règlement Minier de façon qu'ils soient les équivalents approximatifs des montants prévus aux alinéas ci-dessous par hectare.</p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 0,03 USD par hectare pour les deux premières années de la première période de validité, en Francs Congolais équivalent à 0,31 USD par hectare pour le reste des années de la première période de validité, en Francs Congolais équivalent à 0,51 USD par hectare pour la deuxième période de validité, en Francs Congolais équivalent à 1,46 USD par hectare pour la troisième période de validité de son titre.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 5,00 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets paie au titre des droits superficiaires annuels</p>	<p><del>Article 153 : L'article 199 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 199 : Des modalités de fixation des taux des droits superficiaires annuels par carré.</del></p> <p><del><i>Le titulaire d'un Permis de Recherches paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 3,36 USD par carré pour les deux premières années de la première période de validité, en Francs Congolais équivalent à 34,73 USD par carré pour le reste des années de la première période de validité, en Francs Congolais équivalent à 57,10 USD par carré pour la deuxième période de validité, en Francs Congolais équivalent à 163,54 USD par carré pour la troisième période de validité de son titre.</i></del></p> <p><del><i>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 560,11 USD par carré, quelle que soit la période de validité de son titre.</i></del></p> <p><del><i>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 896,17</i></del></p>	<p>Les parties prenantes se sont accordées sur le maintien des taux existants, sous réserve de leur actualisation conformément à l'article 325.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 8,00 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 2,30 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.</p> <p>Le titulaire d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 0,05 USD par hectare à la délivrance de son titre et à la date de son renouvellement éventuel.</p> <p>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 2,00 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.</p>	<p><del>USD par carré quelle que soit la période de validité de son titre.</del></p> <p><del>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 257,65 USD par carré quelle que soit la période de validité de son titre.</del></p> <p><del>Le titulaire d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 5,60 USD par carré à la délivrance de son titre et à la date de son renouvellement éventuel.</del></p> <p><del>Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 224,04 USD par carré quelle que soit la période de validité de son titre.</del></p>	
<p><b>Article 200 : De l'obligation de payer les droits superficiaires annuels par carré en cas de transformation partielle d'un droit minier</b></p> <p>Dans le cas où le titulaire sollicite une transformation partielle du Périmètre qui fait l'objet de son Permis de Recherches en Périmètre d'un droit minier d'exploitation, les carrés concernés suivent, après la transformation, le régime des taux applicables</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
aux droits superficiaires annuels par carrés dus pour ce permis.		
<p><b>Article 201 : Paiement des droits superficiaires annuels par carré en cas de décision préliminaire et conditionnelle</b></p> <p>En cas de décision préliminaire et conditionnelle prévue aux articles 76 et 158 du présent Code, le titulaire d'un droit minier ou de carrières de recherches paie les droits superficiaires annuels par carré en vertu de son titre de recherche.</p> <p>Toutefois, en cas d'octroi d'un droit minier ou de carrières d'exploitation, il paie les droits superficiaires annuels par carré au taux prévu pour un tel droit en suppléant éventuellement aux droits payés antérieurement pour le titre minier ou de carrières de recherches à concurrence du montant restant dû pour la couverture des droits superficiaires annuels découlant de la délivrance du titre d'exploitation.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II :</b> <b>DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VERTU DU TITRE MINIER OU DE CARRIERES</b></p> <p><b>Section I : De la Protection de l'Environnement</b></p>	<p><b>Article 154 :</b> L'intitulé du Chapitre II du titre VIII de la même loi est complété de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Chapitre II :</b> <b>DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VERTU DU TITRE MINIER OU DE CARRIERES OU D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION »</b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 202 : Pendant la prospection</b></p> <p>Toute personne qui se livre à la prospection minière ou des produits de carrières est tenue de se conformer au code de conduite établi par le Règlement Minier pour cette activité.</p>		
<p><b>Article 203 : Pendant les recherches</b></p> <p>Avant de commencer les travaux de recherches minières ou des produits de carrières, le titulaire d'un Permis de Recherches ou d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières doit élaborer et obtenir l'approbation d'un PAR pour l'activité proposée.</p> <p>Les modalités du PAR et de son approbation sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>L'approbation du PAR relève de la compétence du service chargé de la protection de l'environnement au sein du Ministère des Mines en collaboration avec le Ministre de l'Environnement.</p>	<p><del>Article 155 : L'alinéa 3 de l'article 203 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>L'approbation du PAR relève de la compétence de l'Administration des Mines.</del></p>	<p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p>Article 204 : Pendant l'exploitation</p> <p>Tout requérant d'un Permis d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation des Rejets, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet et</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>d'obtenir l'approbation de son EIE et PGEP ainsi que de mettre en œuvre le PGEP.</p> <p>L'étude d'impact environnemental présente une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore; les sols et la topographie; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle en précise les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation de carrières.</p> <p>Elle contient en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures.</p> <p>Le titulaire des droits miniers et de carrières est tenu de fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation. En outre, le titulaire des droits miniers, est autorisé à constituer une provision pour réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article 258 du présent Code.</p> <p>Les modalités d'application de cette disposition y compris la sûreté financière sont fixées par le Règlement Minier.</p>		
<b>Section II : De la Protection du Patrimoine Culturel</b>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 205 : De la déclaration des indices archéologiques</b></p> <p>Le titulaire d'un droit minier ou de carrières est tenu d'informer l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées, de la découverte des indices archéologiques si ces travaux de recherches ou d'exploitation révèlent l'existence de ces indices.</p>		
<p><b>Article 206 : De la découverte des éléments du patrimoine culturel national</b></p> <p>En cas de mise à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et autres, il est interdit au titulaire de déplacer ces objets. Dans ce cas, il en informe, par écrit et sans délai, l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées.</p> <p>Le titulaire est tenu d'enlever, de sécuriser et de conserver, selon le cas, ces éléments du patrimoine culturel national à charge et pour le compte de l'Etat, si l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées concernée ne les enlève ni ne les sécurise dans un délai de soixante jours après l'avis notifiant la découverte.</p>		
<p><b>Section III : De la Sécurité et de l'Hygiène</b></p> <p><b>Article 207 : Des règlements spéciaux</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>L'exploitation des mines est soumise aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection édictées par des règlements spéciaux.</p>		
<p><b>Article 208 : De la compétence de l'Administration des Mines</b></p> <p>Le titulaire des droits miniers et/ou de carrières doit se conformer aux mesures qui sont ordonnées par l'Administration des Mines en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que les travaux font courir à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des gisements, aux sources et aux voies publiques.</p> <p>En cas d'urgence ou de refus par les intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont prises et exécutées d'office aux frais des intéressés.</p> <p>En cas de péril imminent, les agents de l'Administration des Mines habilités à cet effet prennent immédiatement les mesures nécessaires pour écarter le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales et aux exploitants.</p> <p>Les agents de l'Administration des Mines, dûment habilités, ont qualité d'Officier de Police Judiciaire pour rechercher et constater toutes infractions au présent Code et à ses mesures d'exécution.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 209 : De la déclaration d'accident survenu dans une mine ou une carrière</b></p> <p>Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine ou une carrière ou dans ses dépendances, doit être porté, sans délai et par les moyens de communication les plus rapides, à la connaissance de la Direction des Mines et des autorités administratives et judiciaires du ressort.</p>	<p><del>Article 156 : L'alinéa 3 de l'article 209 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>L'approbation du PAR relève de la compétence de l'Administration des Mines.</del></p>	<p>La modification proposée n'est pas appropriée.</p>
<p><b>Article 210 : De la publication des consignes de sécurité</b></p> <p>Tout titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation est tenu de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation. Ces consignes sont transmises à la Direction des Mines et portées à la connaissance de son personnel et du public pouvant accéder à son site d'exploitation.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les modalités de publication des consignes de sécurité.</p>	<p><del>Article 157: L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 210 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>Tout titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation est tenu de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation. Ces consignes sont transmises à l'Administration des Mines et portées à la connaissance de son personnel et du public pouvant accéder à son site d'exploitation.</del></p>	<p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
<p><b>Article 211 : De l'usage des produits explosifs</b></p> <p>Tout titulaire d'un titre minier ou de carrières faisant usage des produits explosifs est soumis à une réglementation spéciale sur ces produits annexée au Règlement Minier.</p>		
<p><b>Section IV : Des Infrastructures</b></p>		<p>La Commission N° 4 a renvoyé à la Commission N° 2 la proposition de la Société Civile d'amender l'Article 212 du Code Minier pour exiger « <i>la participation et</i></p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 212 : De l'autorisation de construction et de la planification des infrastructures</b></p> <p>Le titulaire de droits miniers ou d'Autorisations d'Exploitation des Carrières Permanente est tenu de construire et de maintenir toutes les infrastructures nécessaires aux activités liées aux titres ou à l'autorisation environnementale afférente conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Toute infrastructure à construire par le titulaire fait l'objet d'un plan soumis à l'autorité compétente de l'administration pour visa, après consultation de l'autorité locale territorialement compétente.</p>		<p><i>le consentement des communautés locales et ce, conformément aux standards nationaux et internationaux »</i> comme condition de l'approbation des infrastructures. Cela n'est pas prévu par l'Avant-projet de Loi de septembre 2013. La Commission N° 2 n'a pas discuté cette proposition, qui reste donc en suspens.</p>
<p><b>Article 213 : De l'utilisation des infrastructures du projet</b></p> <p>Les voies de communication créées par le titulaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre minier ou de carrières peuvent être utilisées, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle par l'exploitation et sous réserve de l'accord du titulaire, par les services des établissements miniers, industriels et commerciaux voisins sur leur demande, moyennant une juste compensation fixée de commun accord entre parties, et comportant une participation des intéressés à l'entretien desdites voies.</p> <p>Les voies de communication créées à l'extérieur et à l'intérieur du Périmètre peuvent être ouvertes au public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent moyennant une juste compensation à</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
convenir entre le titulaire et la commune ou l'entité cadastrale locale dont les habitants utilisent ces voies de communication.		
<p><b>Article 214 : Du droit de l'Etat sur les infrastructures</b></p> <p>Sauf accord contraire exprès et écrit entre le titulaire et l'Etat, toute infrastructure d'utilité publique construite par le titulaire d'un droit minier ou de carrières qui reste en place à l'expiration ou à la cessation de la validité de son droit, tombe dans le domaine public de l'Etat.</p>		
<p><b>Section V : Des Obligations diverses</b></p> <p><b>Article 215 : Des rapports avec les autorités locales</b></p> <p>Avant de commencer ses activités, le titulaire d'un droit minier ou de carrières a l'obligation de se présenter aux autorités locales du ressort et de leur remettre, contre récépissé, une copie de son titre minier ou de carrières.</p>		
<p><b>Article 216 : Des registres et des rapports</b></p> <p>Le titulaire des titres miniers ou de carrières a l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de ses activités conformément au Règlement Minier.</p>	<p><b>Article 158 :</b> L'article 216 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 216 : Des registres, rapports et publications.</i></p> <p><i>Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur d'un agrément au titre de comptoir, d'entité de traitement ou de</i></p>	L'article 216 a été reformulé tel que recommandé par les parties prenantes.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>transformation ont l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement Minier.</i></p> <p><i>En outre, <u>conformément aux articles 1.54 bis, 7 ter, et sans préjudice à l'article 311 ter, les titulaires des droits miniers</u> <del>ils</del> sont tenus de publier à la fin de chaque <u>annéemois</u>, dans un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances payés au profit du Trésor public, <u>aux entités territoriales décentralisées</u> et <u>auxdes organismes de l'Etat.</u> »</i></p>	
<p><b>Article 217 : Des inspections</b></p> <p>Le titulaire des titres miniers ou de carrières doit se soumettre aux inspections effectuées par les agents chargés de l'inspection des opérations minières ou de carrières.</p> <p>Dans tous les cas, ces inspections ont lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux, ateliers ou chantiers.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les modalités de réalisation de ces inspections.</p>		
	<p><b>Article 159</b> : L'article 218 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 218 : De l'ouverture et de la fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation</b></p> <p>Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières permanente doit être déclarée sans délai à l'Administration des Mines selon les modalités fixées par le Règlement Minier.</p>	<p>« <b>Article 218 : De l'ouverture et de la fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation</b></p> <p>Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières permanente doit être <i>effectuée dans le délai prévu à l'article 197 du présent Code</i> et déclarée à l'Administration des Mines selon les modalités fixées par le Règlement Minier. »</p>	
<p><b>TITRE IX : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER POUR LES MINES</b></p> <p><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b>Article 219 : Des contribuables visés</b></p> <p>Le titulaire est soumis au régime fiscal et douanier défini dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le Territoire National.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 223 du présent Code, le régime fiscal et douanier prévu</p>	<p><b>Article 160</b> : L'intitulé du titre IX de la même loi est reformulé de la manière suivante :</p> <p><b>« TITRE IX : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DES RECETTES NON FISCALES APPLICABLE AUX ACTIVITES MINIERES »</b></p> <p><b>Article 161</b> : L'article 219 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 219 : Des contribuables visés</b></p> <p><i>Le titulaire est soumis au régime fiscal et douanier défini dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le Territoire National.</i></p>	<p>La définition des contribuables visés par le Titre IX du Code Minier, telle que reformulée dans l'Avant-projet de Loi de septembre 2013, n'a pas été débattue par les parties prenantes faute du temps nécessaire.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>dans le présent titre s'applique également aux sociétés affiliées et aux sous-traitants.</p> <p>Les activités de concentration, de traitement et/ou de transformation exercées par le titulaire de droit minier et/ou ses sociétés affiliées et sous-traitants jouissent du régime fiscal et douanier prévu dans le présent Code.</p> <p>Toutefois, les activités de recherches des produits de carrières ou d'exploitation de carrières sont assujetties au régime fiscal et douanier de droit commun.</p>	<p><i>Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal et douanier prévu par le présent Code :</i></p> <p><i>a) les sous-traitants préalablement agréés par le Ministre ;</i></p> <p><i>b) les entités de traitement et de transformation ;</i></p> <p><i>c) le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement / dont les procédés visent la transformation des substances minérales de carrières.</i></p> <p><i>Les activités de recherches des produits de carrières ou d'exploitation de carrières temporaire, ainsi que celles d'exploitation de carrières permanente non visées au litera c ci-dessus, sont assujetties au régime fiscal et douanier de droit commun.</i></p> <p><i>Le Règlement Minier détermine les modalités de prestations des sous-traitants. »</i></p>	
<p><b>Article 220 : Du régime fiscal et douanier exhaustif</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 221 et 222, le régime fiscal et douanier applicable aux</p>	<p><b>Article 162 :</b> L'article 220 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 220 : Du régime fiscal, douanier et des taxes exclusif et exhaustif.</b></p>	<p>L'Avant-projet de Loi de septembre 2013 maintient le caractère exhaustif et exclusif du régime fiscal, douanier et de change tel que stipulé au Titre IX du Code Minier.</p> <p>Certaines dispositions de ce titre renvoient à l'application du droit commun : l'article 236 pour</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>activités minières sur le Territoire National est celui défini au titre IX du présent Code, à l'exclusion de toutes autres formes d'imposition présentes et à venir.</p> <p>A partir de l'entrée en vigueur du présent Code, sont seuls applicables au titulaire, les contributions, les droits de douane, les taxes, les redevances et les autres droits dus au Trésor public ci-après selon les modalités prévues au présent titre:</p> <p>a) les contributions applicables au titulaire sont : la contribution sur les véhicules, la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures, la contribution foncière, la contribution mobilière, la contribution professionnelle sur les bénéfiques, la contribution sur les revenus locatifs, la contribution professionnelle sur les rémunérations, la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés et la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;</p> <p>b) les droits perçus par l'Administration des douanes applicables au titulaire dans le Territoire National sont : les droits d'entrée et les droits de consommation et d'accises ;</p> <p>c) le titulaire est assujetti à la taxe spéciale de circulation routière, aux droits superficiaires et à la redevance minière ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous réserve des dispositions des articles 221 et 222, le régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux Activités Minières du Titulaire sur le Territoire National est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres recettes non fiscales perçus tant au profit du Gouvernement central qu'au profit des provinces et des entités décentralisées.</i></p>	<p>l'impôt foncier (à l'exception des intérêts versés à des non-résidents et des dividendes versés aux actionnaires), l'article 237 pour l'impôt sur les véhicules, l'article 239 bis pour l'impôt sur les revenus locatifs, l'article 244 pour l'impôt professionnel sur les rémunérations, l'article 245 pour l'impôt cédulaire sur les revenus locatifs et l'article 259 pour la TVA. Lorsque ce renvoi au droit commun est de caractère général, comme c'est le cas dans ces dispositions, l'assiette et le taux applicables pour le prélèvement concerné, variera avec l'évolution du droit commun sans requérir de modification du Code Minier.</p> <p>D'autres dispositions stipulent un mode de calcul de l'assiette ou un taux, en indiquant que ce mode de calcul ou ce taux, est appliqué conformément au droit commun. Tel est le cas par exemple de l'article 246 bis sur l'impôt professionnel sur les prestations de services qui est dû « au taux de 14% conformément au droit commun ». Que se passera-t-il lorsque le taux de l'impôt professionnel sur les prestations de services du droit commun sera modifié ? Le taux qui s'appliquera aux prestations de services dans le cadre d'activités minières sera-t-il de 14% ou bien sera-ce le nouveau taux de droit commun qui sera appliqué ? La même question se pose pour l'application des dispositions relatives aux droits de douane.</p> <p>Il existe donc à ce niveau une question de méthodologie :</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>d) sans préjudice des dispositions de l'article 234 alinéa 3, le titulaire, les sociétés affiliées et les sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exercice des activités étrangères à leurs projets miniers, aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des administrations publiques et des services publics personnalisés.</p> <p>Par dérogation à l'article 221, les contributions dont question aux articles 235 à 239, 244 à 246, littera a et b non inclus et 259 alinéa 4 s'appliquent et sont réputées s'appliquer au titulaire aux taux et aux modalités de droit commun ayant existé à la date de la promulgation du présent Code.</p>		<p>- soit il est décidé de maintenir le caractère exhaustif du volet fiscal, douanier et de change du Code Minier, dans quel cas il faut éviter le renvoi de manière générique au droit commun et, dans le cadre de la réglementation, spécifier toutes les conditions d'application d'un prélèvement donné ;</p> <p>- soit il est décidé, pour certains prélèvements, de renvoyer au droit commun et donc d'intégrer la possibilité que les conditions d'application et de recouvrement du prélèvement puissent être modifiées par une simple modification du droit commun sans modification expresse du Code Minier. Dans cette hypothèse, le volet fiscal, douanier et de change du Code Minier ne pourra plus réellement être considéré comme exhaustif dans la mesure où la charge fiscale pourra évoluer avec l'évolution du droit commun. Ceci rendra également vide de sens les articles 221 et 276.</p> <p>La question du caractère exhaustif et exclusif du volet fiscal, douanier et de change du Code Minier est restée en suspens. Il existe un projet du Fonds Monétaire International qui examine la fiscalité minière en RDC. Dans le cadre de ce projet, il a été recommandé à l'Etat de renvoyer le plus possible à l'application du droit commun de manière générique et de viser à long terme à l'intégration de l'activité minière dans la fiscalité de droit commun avec l'élimination de régimes fiscaux sectoriels. La priorité est définie comme étant la cohérence entre le régime applicable en vertu du Code Minier et le droit commun.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
		<p>Le Consultant International est d'avis que la recommandation du FMI est de mise dans un environnement politiquement stable et où existent les compétences nécessaires à un usage, une conception et une application rationnelle de la fiscalité. A ce jour, tel n'est pas le cas en RDC, d'où la nécessité de maintenir le caractère exhaustif et exclusif du volet fiscal, douanier et de change du Code Minier.</p> <p>A noter également l'inquiétude exprimée par les représentants du secteur privé quant à l'instabilité et l'imprévisibilité que constituerait l'application du droit commun aux activités minières, soulevant la question de la compatibilité de cette application avec la clause de stabilité.</p>
	<p><b>Article 163:</b> Il est inséré au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IX, un article 220 bis libellé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 220 bis : Du Régime des impôts, taxes, droits et redevances à percevoir au profit du Pouvoir Central.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Titulaire est soumis, au profit du Pouvoir Central, dans le cadre de ses Activités Minières :</i></p> <p><i>a) Aux impôts suivants :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>- Impôt sur les bénéfices et profits ;</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;</i></li> <li>- <i>Impôt sur les revenus mobiliers ;</i></li> <li>- <i>l'impôt professionnel sur les rémunérations ;</i></li> <li>- <i>l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;</i></li> <li>- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;</i></li> <li>- <i>Droits d'entrée ;</i></li> <li>- <i>Droits d'accises.</i></li> </ul> <p><i>b) Aux taxes, droits et redevances suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Taxe pour approbation et enregistrement d'hypothèque, de cession, d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;</i></li> <li>- <i>Taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;</i></li> <li>- <i>Taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de</i></li> </ul>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>l'article 50 alinéa 3 du Code minier; vendus aux tiers au profit ou par le fait du Titulaire avant ou après analyse ou essaie, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Droits superficiaires annuels par carré ;</i></li> <li>- <i>Droits proportionnels pour la cession des parts ;</i></li> <li>- <i>Redevance minière ;</i></li> <li>- <i>Bonus de signature ;</i></li> <li>- <i>Pas de porte.</i></li> </ul> <p><i>Les droits, taxes et redevances prévus dans le litera b de l'alinéa précédent du présent article, sont perçus conformément à la législation sur les recettes non fiscales du pouvoir central.</i></p>	
	<p><b>Article 164</b> : Il est inséré au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IX, un article 220 ter libellé de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 220 ter : Du Régime des impôts et taxes d'intérêts communs, à percevoir au profit des provinces et autres entités décentralisées.</b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>Le Titulaire est soumis, au profit des provinces et autres entités décentralisées, dans le cadre de ses Activités Minières :</i></p> <p><i>a) Aux impôts suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Impôt foncier ;</i></li> <li>- <i>Impôt sur les véhicules ;</i></li> <li>- <i>Impôt sur les revenus locatifs ;</i></li> </ul> <p><i>b) Aux taxes d'intérêts communs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>La taxe spéciale de circulation routière ;</i></li> <li>- <i>La taxe de superficie sur les concessions minières.</i></li> </ul> <p><i>Les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le présent article, sont perçus conformément à la législation sur les recettes du pouvoir des provinces et des entités territoriales décentralisées.</i></p>	
	<p><b>Article 165</b> : Il est inséré au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IX, un article 220 quater libellé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 220 quater : Du Régime des taxes, droits et redevances</b></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>applicables aux activités autres qu'Activités Minières du Titulaire.</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 234 alinéa 3, le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses Activités Minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir Gouvernement Central et de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus par les une lois fixant nomenclature ainsi qu'aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés.</i></p>	
<p><b>Article 221 : Des modifications du régime fiscal et douanier.</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 222 ci-dessous, le régime fiscal et douanier défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 222 : Des dispositions fiscales et douanières plus favorables</b></p> <p>Si une législation de droit commun adoptée ou promulguée sur le Territoire National postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code, prévoit des dispositions fiscales ou douanières plus favorables que celles contenues dans le présent Code, ces nouvelles dispositions sont</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
immédiatement applicables de plein droit dès leur entrée en vigueur.		
<p><b>Article 223 : Du bénéfice du régime applicable au titulaire des titres miniers</b></p> <p>Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal et douanier prévu par le présent Code :</p> <p>a) Les sociétés affiliées exerçant des activités minières prévues dans le présent Code ;</p> <p>b) Les sous-traitants exerçant des activités minières qui entrent dans le champ d'application du présent Code et qui résultent exclusivement des contrats conclus avec le titulaire.</p>		
<p><b>Article 224 : De la procédure fiscale et douanière.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du présent Code, la procédure fiscale et douanière applicable est celle du droit commun.</p> <p>La procédure de perception et les modalités pratiques de la répartition prévue à l'article 242 sont fixées par le Règlement Minier.</p>	<p><b>Article 166</b> : L'article 224 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 224 : De la procédure fiscale et douanière.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du présent Code, la procédure fiscale et douanière applicable est celle du droit commun. »</p>	Voir commentaire sur l'article 242 quant à la suppression dudit article.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Chapitre II :</b> <b>DU REGIME DOUANIER</b></p> <p><b>Section I : Des Généralités</b></p> <p><b>Article 225 : De la liste des biens bénéficiant du régime privilégié</b></p> <p>Avant de commencer les travaux, le titulaire présente la liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des équipements, des véhicules, des substances minérales et d'autres intrants qui rentrent dans le champ d'application du régime privilégié prévu dans le présent Code. La liste doit préalablement être approuvée par Arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au Ministère des Mines et de la copie au Ministère des Finances.</p> <p>Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, la liste est réputée approuvée, le récépissé de dépôt faisant foi. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'Arrêté d'approbation, endéans sept jours francs.</p> <p>En cas de refus d'approbation de la liste, la décision doit être écrite et motivée.</p> <p>Cette liste indique les catégories des matériels, des biens et des équipements non obsolètes, nécessaires respectivement à la phase de la recherche,</p>	<p><b>Article 167 :</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 225 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>Avant de commencer les travaux, le titulaire <i>d'un droit minier de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement et l'entité de traitement ou de transformation agréée</i> présentent la liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des équipements, <i>des engins directement liés aux techniques minières et opérations extractives minérales ou de transformation</i> et intrants qui rentrent dans le champ d'application du régime privilégié prévu dans le présent Code. La liste doit préalablement être approuvée par Arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au <i>Ministère des Mines</i>.</p>	<p>Le régime de la liste de biens bénéficiant du régime privilégié n'a pas été discuté par les parties prenantes dans le cadre de la Commission Fiscalité faute de temps.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>de la construction et du développement ainsi qu'à la phase de l'exploitation du projet bénéficiaire du régime douanier défini ci-dessous.</p> <p>Les provisions en consommables, réactifs et celles en produits d'entretien nécessaires à l'usage quotidien, mais non directement liées à l'activité minière, sont exclues desdites listes.</p> <p>L'importation par le titulaire ou ses sous-traitants des matériels, biens, équipements et autres biens qui ne figurent pas sur les listes approuvées, est soumise aux dispositions du régime de droit commun.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interministérielle appelée à assister les Ministres dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 226 : De l'exportation des échantillons</b></p> <p>Dans le cadre du projet, l'exportation par le titulaire des échantillons destinés aux analyses et essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou autre contribution, de quelque nature que ce soit, à la sortie du Territoire National.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 234 du présent Code, les échantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du présent Code sont soumis à toute imposition de droit commun.</p> <p>Les échantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire, avant ou après analyse, sont imposables au taux de droit commun.</p> <p>Est également imposable, toute exportation d'échantillons qui revêt un caractère commercial. Il en est ainsi notamment des échantillons exportés en quantité exorbitante par rapport aux besoins raisonnables d'analyse.</p>	<p><b>Article 168</b> : Il est créé un 5<sup>ème</sup> alinéa 1<sup>er</sup> à l'article 226 de la même loi libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Sans préjudice aux dispositions du présent article, les exportations des échantillons dont question aux alinéa 2, 3 et 4 du présent article sont soumises au paiement d'une taxe sur exportation des échantillons. »</b></p>	<p>Le régime douanier applicable à l'exportation des échantillons n'a pas été discuté par les parties prenantes dans le cadre de la Commission Fiscalité faute de temps.</p>
<p><b>Article 227 : Des importations des objets de déménagement appartenant aux expatriés</b></p> <p>Les objets de déménagement appartenant au personnel expatrié employé par le titulaire dans le</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>cadre du projet sont exonérés des droits et taxes à l'importation conformément à la législation douanière.</p>		
<p><b>Article 228 : De la mise en consommation sur le Territoire National des biens importés</b></p> <p>Les matériels, les biens et les équipements importés sous le régime privilégié en matière douanière ne peuvent être cédés sur le Territoire National sans l'autorisation de l'Administration des douanes. Le contrevenant à cette disposition s'expose aux pénalités édictées par la réglementation des douanes. La mise en consommation desdits matériels, biens et équipements est subordonnée au paiement des droits et taxes restant dus, au taux en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.</p>		
<p><b>Article 229 : Des conséquences de l'arrêt du projet à/ou avant terme</b></p> <p>Dans le cas où le projet est Arrêté à/ou avant terme, les matériels, biens et équipements qui ont bénéficié du régime privilégié en matière douanière doivent, soit être réexportés, soit être mis en consommation sur le Territoire National après ajustement du régime douanier par le paiement des droits et taxes restant dus calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.</p>	<p><b>Article 169 :</b> L'alinéa 2 de l'article 229 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;">« La déclaration de l'arrêt des travaux doit être immédiatement faite <i>aux</i> Administrations des douanes, <i>impôts</i> et des mines. »</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>La déclaration de l'arrêt des travaux doit être immédiatement faite à l'Administration des douanes et des mines.</p>		
<p><b>Article 230 : Du transfert des biens, matériels et/ou équipements</b></p> <p>En cas de pluralité de titres miniers détenus par le titulaire et/ou la société d'exploitation, le transfert des biens, matériels et/ou équipements d'un projet à l'autre doit faire l'objet d'une information écrite préalable à l'administration des douanes.</p> <p>Dans le cas d'un transfert des matériels utilisés dans le cadre d'un titre minier donné, sur le projet afférent à un autre titre minier appartenant à un titulaire différent, ce titulaire cessionnaire, doit bénéficier d'un régime douanier similaire à celui de la partie cédante et celle-ci doit, pour ce faire, obtenir par écrit l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.</p>		
<p><b>Article 231 : De l'importation en franchise temporaire</b></p> <p>Les biens, équipements et matériels introduits par le titulaire sur le Territoire National et destinés à être réexportés sont admis temporairement en franchise de droits de douane sur autorisation de l'Administration douanière pour un délai de six mois. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il ne peut être respecté.</p>		

**Section II : Des Régimes applicables aux différentes phases du Projet**

**Article 232 : Des droits d'entrée aux taux préférentiels**

Avant la mise en exploitation effective de la mine constatée conformément aux dispositions du présent Code, tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par le titulaire, ses affiliés et sous-traitants sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2%, pour autant que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

A partir de la date du commencement de l'exploitation effective, constatée conformément aux dispositions du présent Code, tous les biens et produits à vocation strictement minière, importés par le titulaire ainsi que ses affiliés et sous-traitants, sont soumis au taux unique de 5%, à condition que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

Les carburants, lubrifiants, réactifs et consommables destinés aux activités minières sont soumis à un droit d'entrée unique de 3% pendant toute la durée du projet.

**Article 170 :** L'article 232 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 232 : Des droits d'entrée aux taux préférentiels**

*Avant la mise en exploitation effective de la mine constatée conformément aux dispositions du présent Code, tous les biens d'équipements à vocation strictement minière importés par le titulaire d'un droit minier de recherches et ses sous-traitants sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2%, pour autant que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.*

A partir de ~~la date du commencement de l'exploitation effective~~~~l'entrée en phase d'exploitation du projet~~, constatée conformément aux dispositions du présent Code, **pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de la première production**, tous les biens à vocation strictement minière, importés par le titulaire d'un droit minier d'exploitation, d'un droit de carrières d'exploitation disposant d'une entité de traitement et leur sous-traitants, sont soumis au taux unique de 5%, à condition que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

A partir de ~~la date du commencement de l'exploitation effective~~~~l'entrée en phase d'exploitation du projet~~, constatée conformément aux

La **divergence** a persisté entre les parties prenantes au sujet des droits d'entrée aux taux préférentiels. L'article repris ci-contre contient la position du Gouvernement. Toutefois sa rédaction a été remaniée dans la mesure où la rédaction proposée dans l'Avant-projet de Loi de septembre 2013 aurait pu donner lieu à des confusions. En effet deux régimes semblaient se superposer, celui applicable avant la mise en exploitation effective d'une part, et celui applicable à partir de l'entrée en phase d'exploitation du projet pour une période se terminant à la fin de la troisième année à dater de la première production.

Le Consultant International propose d'harmoniser pour l'ensemble de la rédaction de l'article 232 la dénomination des moments-charnières où le régime applicable change. Il sera donc fait référence à « la date du commencement de l'exploitation effective. » Le Consultant International considère par ailleurs que les taux proposés sont raisonnables.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>dispositions du présent Code, <b>pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de la première production, l'entité de traitement ou de transformation est soumis à un droit d'entrée au taux du droit commun.</b></p> <p><i>Tous les biens intermédiaires et autres consommables sont taxés au taux de 10% de droits de douane.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, les carburants et lubrifiants destinés aux activités minières sont soumis au taux de 5%.</i></p> <p><i>Les droits d'accises sont perçus conformément au droit commun.</i></p> <p><i>Sans préjudice de l'article 233 du présent Code, le titulaire d'un Permis d'Exploitation, d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement qui entrent en phase de production, cessent de bénéficier du régime douanier préférentiel à partir de la sixième année. »</i></p>	
<p><i>Article 233 : Des importations dans le cadre des travaux d'extension</i></p>	<p><b>Article 171</b> : Les alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de l'article 233 de la même loi <del>sont</del> modifiés de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 233</b> : <i>Des importations dans le cadre des travaux d'extension sur un même périmètre.</i></p>	<p>Modifié pour rétablir le rôle du Cadastre Minier et prendre en compte la suppression de l'article 77 bis.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le titulaire d'un titre minier qui réalise un investissement d'extension après la mise en exploitation de la mine peut, pour le matériel, les équipements et les intrants à importer dans ce cadre, bénéficier du régime douanier préférentiel prévu à l'alinéa premier de l'article 232 du présent Code pour autant qu'il en introduise une demande auprès du Cadastre Minier et démontre que les travaux à réaliser ont pour objet l'augmentation de la capacité de production de la mine d'au moins 30%. La demande doit indiquer la date à laquelle seront achevés les travaux d'extension.</p> <p>Après instruction de la demande conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du présent Code et sans que le dossier soit transmis au Ministre, le Cadastre Minier remet une autorisation d'avis conforme au titulaire qui pourra s'en prévaloir auprès des autorités douanières pour bénéficier du régime douanier applicable en période de construction et de développement. La liste des importations afférentes aux travaux d'extension sera annexée à l'autorisation.</p> <p>La délivrance d'une autorisation n'est possible qu'en cas d'avis cadastral, technique et environnemental favorables. Toutefois en cas de refus de délivrance de l'autorisation, le titulaire conserve le droit d'exercer les voies de recours prévues par les articles 315 et 316 du présent Code.</p> <p>Dans l'hypothèse où les travaux d'extension ne sont pas achevés de la manière ou dans le délai</p>	<p>Le titulaire d'un titre minier qui réalise un investissement d'extension après la mise en exploitation de la mine, <i>le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente disposant d'une entité de traitement et l'entité de traitement ou de transformation</i> peuvent pour le matériel, les équipements et les intrants à importer dans ce cadre, bénéficier du régime douanier préférentiel prévu <i>aux alinéas 2, 3 et 4</i> de l'article 232 du présent Code pour autant qu'il introduise une demande- <u>auprès du Cadastre Minier et démontre, le cas échéant, que les travaux à réaliser ont pour objet l'augmentation de la capacité de production de la mine d'au moins 30%, adressée au Ministre, déposée au Cadastre Minier et qui la transmet à l'Administration des Mines.</u></p> <p><i>A cette demande est jointe l'autorisation d'extension des travaux délivrée par l'autorité compétente conformément à l'article 77 bis 1 du présent Code.</i> La demande doit indiquer la date à laquelle seront achevés les travaux d'extension.</p> <p><del>Après instruction de la demande conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du présent Code, la délivrance d'une autorisation n'est possible qu'en cas d'avis technique et environnemental favorables. Toutefois en cas de refus de délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente, le titulaire conserve le droit d'exercer les voies de recours prévues par les articles 315 et 316 du présent Code.</del></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>indiqué au moment de la demande visée à l’alinéa premier ci-dessus et/ou dans l’hypothèse où la capacité de production n’augmente pas effectivement de 30%, le titulaire est rétroactivement redevable, sur les importations réalisées, des droits d’entrée au taux applicable en phase d’Exploitation.</p> <p>Toutefois, en cas de fraude sur la déclaration lors de l’importation en rapport avec la présente disposition, le titulaire est passible des droits d’entrée et de la contribution sur le chiffre d’affaires à l’importation au taux de droit commun.</p>	<p>Dans l’hypothèse où les travaux d’extension ne sont pas achevés de la manière ou dans le délai indiqué au moment de la demande visée à l’alinéa premier ci-dessus et/ou dans l’hypothèse où la capacité de production n’augmente pas effectivement de 30% <i>et ce, conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier</i>, le titulaire est rétroactivement redevable, sur les importations réalisées, des droits d’entrée au taux applicable en phase d’Exploitation.</p> <p>Toutefois, en cas de fraude sur la déclaration lors de l’importation en rapport avec la présente disposition, le titulaire est passible des droits d’entrée et <i>de la Taxe sur la Valeur Ajoutée</i> à l’importation au taux du droit commun.</p>	
<p><b>Article 234 : Du droit de sortie</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l’article 226 alinéa 2 à 4 du présent Code, le titulaire est totalement exonéré à la sortie, pour ses exportations en rapport avec le projet minier, de tous droits de douane et autres contributions, de quelque nature que ce soit.</p> <p>Toutefois, outre l’application de l’imposition de droit commun, les exportations frauduleuses et irrégulières réalisées par le titulaire sont soumises aux amendes et pénalités prévues dans la législation douanière.</p>	<p><u>Article 171 bis : L’alinéa 3 de l’article 234 de la même loi est modifié de la manière suivante :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Les redevances et frais en rémunération des services rendus à l’exportation des produits marchands ou des biens à l’exportation temporaire pour perfectionnement ne peuvent excéder 1% de leur valeur Carreau Mine. »</u></p>	<p>Cette modification reflète le consensus des parties prenantes.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement ne peuvent excéder 1% de leur valeur.</p>		
<p><b>Article 235 : Des droits de consommation et d'accises</b></p> <p>Le titulaire est redevable de droits de consommation et d'accises conformément au droit commun, excepté les huiles minérales désignées à l'article 7 de l'O.L. n°68/010 du 6 janvier 1968 destinées et exclusivement liées à l'activité minière</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre III :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU REGIME FISCAL</b></p> <p><b>Section I : Des Contributions Réelles</b></p>	<p><b>Article 172 :</b> La section I du chapitre III du titre IX de la même loi est modifiée de la manière suivante :</p> <p><b>« Section I : Des Impôts Réels »</b></p>	
<p><b>Article 236 : De la contribution foncière</b></p> <p>Le titulaire est redevable de la contribution foncière conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels la contribution sur la</p>	<p><b>Article 173 :</b> L'article 236 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 236 : De l'impôt foncier</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le titulaire est redevable de l'impôt foncier conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels l'impôt sur la superficie des concessions minières n'est pas dû. »</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
superficie des concessions minières et d'hydrocarbures n'est pas due.		
<p><b>Article 237 : De la contribution sur les véhicules</b></p> <p>Le titulaire est redevable de la contribution sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, la contribution sur les véhicules n'est pas due sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier.</p>	<p><b>Article 174</b> : L'article 237 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 237 : De l'impôt sur les véhicules</b></p> <p><i>Le titulaire est redevable de l'impôt sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, l'impôt sur les véhicules n'est pas dû sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier. »</i></p>	
<p><b>Article 238 : De la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,02 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,035 USD par hectare pour la troisième année et en francs</p>	<p><del><b>Article 175</b> : L'article 238 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« <b>Article 238 : De la taxe des superficies des concessions minières.</b></del></p> <p><del>Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières aux taux en francs congolais équivalent de :</del></p> <p><del>– 0,04 USD par hectare pour la première année ;</del></p> <p><del>– 0,06 USD par hectare pour la deuxième année ;</del></p> <p><del>– 0,07 USD par hectare pour la troisième année ;</del></p>	<p>Les parties prenantes se sont accordées sur le maintien des taux existants, sous réserve de leur actualisation conformément à l'article 325 du Code Minier.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.</p> <p>Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,07 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.</p>	<p><del>-0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.</del></p> <p><del>Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières aux taux en francs congolais équivalent de :</del></p> <p><del>-0,08 USD par hectare pour la première année ;</del></p> <p><del>-0,12 USD par hectare pour la deuxième année ;</del></p> <p><del>-0,14 USD par hectare pour la troisième année ;</del></p> <p><del>-0,16 USD par hectare pour les autres années suivantes. →</del></p> <p><del>-</del></p>	
<p><b>Article 239 : De la taxe spéciale de circulation routière</b></p> <p>Le titulaire est redevable de la taxe spéciale de circulation routière conformément au droit commun.</p>		
	<p><b>Article 176</b> : Il est inséré à la section I du chapitre III du titre IX, article 239 bis dans la même loi, libellé de la manière suivante :</p> <p>« <i>Article 239 bis : De l'impôt sur les revenus locatifs</i> »</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	<i>Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs conformément au droit commun ».</i>	

**Section II : De la Redevance Minière**

**Article 240 : De l'assiette de la redevance minière**

Le titulaire du titre minier d'exploitation est assujéti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur des ventes réalisées diminuées des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Le prix de vente doit être supérieur ou égal au prix qui pourrait être obtenu pour toute vente du produit à une entité non affiliée.

Le titulaire est redevable de cette redevance sur tout produit marchand à compter de la date du commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est due au moment de la vente du produit.

**Article 177:** L'article 240 de la même loi est modifié de la manière suivante :

**« Article 240 : De l'assiette de la redevance minière**

*Le titulaire du Permis d'Exploitation, du Permis d'Exploitation des Rejets, du Permis d'Exploitation de Petite Mine, de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usages courants, et l'entité de traitement de catégorie B ou de transformation agréée est assujéti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur Carreseau-mine ou carreau-usine.*

*Les titulaires susmentionnés et l'entité de traitement de catégorie A agréée paient le tiers de la redevance minière sur les produits vendus à une entité de transformation établie sur le Territoire National.*

*Les titulaires visés aux alinéas précédents du présent article sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de début de production commerciale.*

*La redevance minière est due au moment de la sortie du produit marchand des installations de traitement et/ou de transformation situées sur le périmètre minier ou à la sortie de l'usine entendue comme installations de traitement et/ou de transformation situées en dehors du périmètre minier.*

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 241 : Du taux de la redevance minière</b></p> <p>Le taux de la redevance minière est de 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2, 5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées, et 0% pour les matériaux de construction d'usages courants.</p>	<p><del>Article 178 : L'article 241 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 241 : — Des taux de la redevance minière</del></p> <p><del>—</del></p> <p><del>Les taux de la redevance minière sont de :</del></p> <p><del>a. 0% pour les matériaux de construction d'usages courants ;</del></p> <p><del>b. 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;</del></p> <p><del>c. 0,5% pour le fer et les métaux ferreux ;</del></p> <p><del>d. 6% pour les métaux non ferreux ;</del></p> <p><del>e. 6% pour les métaux stratégiques et précieux ;</del></p> <p><del>f. 6% pour les pierres précieuses et de couleur.</del></p> <p><del>Sans préjudice des dispositions l'article 85 alinéa 4 du présent Code, les concentrés de métaux sont taxés à 10% par rapport à l'élément valorisable principal. Dans le cas des concentrés mixtes, les éléments accompagnateurs valorisables sont taxés au taux de 5%.</del></p> <p><del>Le Règlement Minier précise la classification ci-dessus. »</del></p>	<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes au sujet de l'augmentation des taux de la redevance minière.</p> <p>La révision de ces taux doit se faire en tenant compte du fait que, outre l'augmentation de l'assiette imposable, cette redevance est cumulée avec une redevance effective de 1% au titre de services rendus à l'exportation. Il faut également tenir compte du fait que les représentants de la Société Civile ont fait valoir qu'ils souhaitaient que soit prélevée une redevance de 0,3% pour alimenter directement un Fonds de Développement Local.</p> <p>Eu égard à tous ces facteurs et afin de ne pas porter atteinte à la compétitivité du régime fiscal applicable aux opérations minières en RDC, le Consultant International recommande de maintenir les taux actuels de la redevance minière.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 179</b> : Il est inséré à la section II du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 241 bis formulé de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 241 bis : Des modalités de recouvrement de la Redevance minière.</b></p> <p><i>Les modalités de recouvrement de la Redevance minière sont fixées par les textes légaux fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, et portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement de recettes non fiscales. »</i></p>	
<p><b>Article 242 : De la répartition de la redevance minière</b></p> <p>La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition suivante: 60% resteront acquis au Gouvernement Central, 25 % sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet et 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.</p> <p>Les fonds résultant de la répartition dont il est question à l'alinéa précédent du présent article, en faveur des Entités Administratives Décentralisées ci-</p>		<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes sur la suppression de l'article 242 par l'Avant-projet de Loi de septembre 2013. Il est notable que durant l'Atelier tripartite, tant les représentants de la société civile que les représentants des autorités traditionnelles aient fait valoir que depuis l'entrée en vigueur du Code Minier de 2002, ils n'avaient bénéficié d'aucune distribution de la recette de la redevance minière.</p> <p>Il convient également de rappeler qu'en vertu de la hiérarchie des normes et des règles de droit administratif congolais, l'affectation des recettes fiscales ne peut pas être énoncée dans le cadre d'un code sectoriel.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>dessus, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.</p> <p>Le Règlement Minier détermine les modalités de la perception et de la répartition de la redevance minière suivant la clef ci-haut Arrêtée ainsi que l'Organisme qui en est chargé.</p>		<p>Toutefois, il est urgent de remédier à cette situation. Les populations locales ne semblent pas recevoir le juste retour fiscal de l'activité minière et cela risque de porter à conséquence dans le futur pour le bon déroulement des opérations minières.</p>
<p><b>Article 243 : Du crédit d'impôt</b></p> <p>Le titulaire bénéficie d'un crédit d'impôt égal à un tiers de la redevance minière payée sur les produits vendus à une entité de transformation établie sur le Territoire National.</p>		
<p><b>Section III : Des Contributions sur les Revenus</b></p> <p><b>Article 244 : De la contribution professionnelle sur les rémunérations</b></p> <p>Le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.</p>	<p><b>Article 180:</b> L'intitulé de la section III du chapitre III du titre IX de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Section III : Des Impôts sur les Revenus</b> ».</p> <p><b>Article 181 :</b>L'article 244 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 244 : De l'Impôt professionnel sur les rémunérations.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le titulaire est le redevable légal de l'Impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.</i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 182:</b> Il est inséré à la section III du chapitre III du titre IX, un article 244 bis libellé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>«Article 244bis :De l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations versées au personnel Expatrié.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Titulaire est redevable de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années du projet et au taux du droit commun pour les années suivantes. Il est déductible de l'impôt sur les bénéfices et profits. »</i></p>	<p>Ce nouvel impôt aura un impact important sur le coût des opérations minières en RDC. Toutefois il est légitime qu'un impôt soit payé en RDC sur des revenus générés en RDC. Par conséquent, afin de minimiser l'impact de cet impôt et d'éviter la double imposition des revenus reçus par un expatrié exerçant sa profession en RDC, il est urgent qu'un maximum de conventions contre la double-imposition soient conclues.</p>
<p><b>Article 245 : De la contribution cédulaire sur les revenus locatifs</b></p> <p>Le titulaire est redevable de la contribution cédulaire sur les revenus locatifs conformément au droit commun.</p>	<p><b>Article 183 :</b> L'article 245 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 245 : De l'Impôt cédulaire sur les revenus locatifs.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le titulaire est redevable de l'Impôt cédulaire sur les revenus locatifs conformément au droit commun.</i></p>	
<p><b>Article 246 : De la contribution mobilière</b></p>	<p><b>Article 184 :</b> L'article 246 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 246 : De l'Impôt mobilier</b></p>	<p>L'impôt mobilier n'a pas fait l'objet d'un débat dans le cadre de l'Atelier tripartite faute de temps. Il convient toutefois de noter que le critère retenu pour l'exonération des intérêts payés par le titulaire est celui de la fixation des conditions et du taux d'intérêt de l'emprunt selon des paramètres commerciaux. Le</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le titulaire est redevable de la contribution sur les revenus mobiliers conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants :</p> <p>a) les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger qui sont exonérés de la contribution mobilière ;</p> <p>Si le titulaire est une personne physique, le bénéfice des avantages accordés au littéra a du présent article n'est possible que lorsqu'il est prouvé que les emprunts ont été exclusivement affectés au projet minier.</p> <p>Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de la contribution mobilière que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le titulaire d'un titre minier, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.</p> <p>b) les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à la contribution mobilière au taux de 10%.</p>	<p><i>Le Titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus mobiliers conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants :</i></p> <p><i>b) les intérêts payés par le Titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger qui sont exonérés de l'impôt mobilier ; Les intérêts payés par le Titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de l'impôt mobilier que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le Titulaire d'un titre minier, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.</i></p> <p><i>c) les dividendes et autres distributions versés par le Titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à l'impôt mobilier au taux de 10%.</i></p>	<p>critère ici est différent de celui retenu pour la déductibilité des intérêts payés sur un emprunt entre entités affiliées – voir l'article 254.</p>
	<p><b>Article 185</b> : Il est inséré à la section III du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 246 bis formulé comme suit :</p>	<p>La même remarque s'applique à l'article 246 bis qu'à l'article 244 bis : afin de mitiger l'impact économique de ce prélèvement sur les activités minières en RDC, il est impératif de conclure le plus rapidement</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« <i>Article 246 bis : De l'impôt professionnel sur les prestations de services</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services qu'il reçoit des entreprises, personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de 14% <del>conformément au droit commun.</del> »</i></p>	possible les conventions contre la double imposition nécessaires.
<p><b>Article 247 : De la contribution professionnelle sur les bénéfices</b></p> <p>Le titulaire est redevable de la contribution professionnelle sur les bénéfices au taux de 30%.</p> <p>Sous réserves des dispositions sur les acomptes provisionnels et par dérogation au Décret-loi n°058 du 18 février 1998 instituant le précompte dénommé, Bénéfice Industriel et Commercial, en sigle BIC, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC.</p>	<p><b>Article 186 :</b> L'article 247 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 247 : De l'Impôt sur les bénéfices et profits.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de 35%. »</i></p>	La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes sur le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits. Toutefois un taux de 35% serait acceptable pour les représentants du secteur privé dans la mesure où la participation de l'Etat serait maintenue à 5%. Le Consultant International considère que ce taux reste acceptable même si la participation de l'Etat était portée à 10% dans la mesure où cela correspond aux normes applicables dans la région.
	<p><b>Article 187 :</b> Il est créé à la section III du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 247 bis intitulé et formulé comme suit :</p>	L'impôt professionnel sur les prestations de services n'a pas été discuté par les parties prenantes faute du temps nécessaire.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>«Article 247 bis : De l'impôt professionnel sur les prestations de services</b></p> <p>Le Titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services qu'il reçoit des entreprises, personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de 14%, <del>conformément au droit commun.</del> »</p>	
<p><b>Section IV : De la détermination du bénéfice imposable</b></p> <p><b>Article 248 : Du bénéfice imposable</b></p> <p>Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à la contribution professionnelle sur les bénéfices sont déterminés conformément au droit comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249 à 258 du présent Code.</p> <p>Par dérogation à la législation congolaise sur la comptabilité, le titulaire peut tenir sa comptabilité en monnaie étrangère cotée par la Banque Centrale du Congo.</p>	<p><b>Article 188</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 248 de la même loi est modifié et ajouté un alinéa 3 formulé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 248 : Du bénéfice imposable</b></p> <p>Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à l'impôt sur les bénéfices <i>et profits</i> sont déterminés conformément au droit comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249 à 258 du présent Code.</p> <p><i>Dans tous les cas, les états de synthèses ainsi que les livres sont tenus en français.</i></p>	
<p><b>Article 249 : De l'amortissement</b></p>	<p><del>Article 189 : L'article 249 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p>	<p>Les parties prenantes ont convenu que maintenir le régime actuel applicable à l'amortissement ou</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le montant de la première annuité d'un amortissement exceptionnel est égal à 60% du prix de revient de l'élément d'actif considéré.</p> <p>L'amortissement dégressif s'applique pour chacune des périodes imposables suivantes.</p> <p>Sont exclus du système d'amortissement dégressif :</p> <p>a) les éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quatre ans ou supérieure à vingt ans ;</p> <p>b) les brevets, les marques de fabrique, les fonds de commerce, la clientèle, le nom et toute autre immobilisation incorporelle.</p> <p>Sous réserve des dispositions des alinéas précédents du présent article et de l'article 250 du présent Code, il fait application des dispositions du droit commun quant aux amortissements.</p>	<p><del>« Article 249 : De l'amortissement</del></p> <p><del>Les règles applicables en matière d'amortissement sont celles du droit commun. »</del></p>	<p>appliquer le droit commun revenait au même dans la mesure où le droit commun, tout comme le régime d'amortissement prévu dans le Code Minier, offre l'option d'un amortissement accéléré. Toutefois les représentants du secteur privé ont fait valoir lors des débats qu'un renvoi au droit commun comportait le risque que les dispositions applicables puissent être modifiées sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le Code Minier. Ce point a été développé amplement dans le commentaire du Consultant International à l'article 220.</p> <p>L'avis du Consultant International est que considérant que la législation fiscale congolaise est en pleine évolution et que de nombreux textes de droit commun doivent encore être adoptés, il serait préférable de maintenir l'article 249 actuel.</p>
<p><b>Article 250 : De l'amortissement différé</b></p> <p>Les amortissements effectués en période déficitaire sont réputés différés. Ils peuvent être cumulés et reportés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.</p>		
<p><b>Article 251 : Du report déficitaire</b></p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent, sur demande expresse du redevable adressée à l'administration fiscale, être déduites des bénéfices réalisés au cours des exercices suivants jusqu'au cinquième qui suit l'exercice déficitaire, conformément à la législation fiscale.</p> <p>L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année se rapportant à cet exercice fiscal.</p>		
	<p><b>Article 190</b> : Il est inséré à la section IV du chapitre III du titre IX de la même loi, un article 251 bis formulé comme suit :</p> <p>« <i>Article 251 bis : Des profits excédentaires</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans ce cas, les bénéfices correspondant à l'étude de faisabilité bancaire du projet sont soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux prévu à l'article 247 du présent Code et le super profit au taux de 50%.</i></p>	<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes sur l'introduction d'un impôt sur les profits excédentaires.</p> <p>Si le principe d'une imposition des profits excédentaires semblait pouvoir faire l'objet d'un accord entre les parties prenantes, le processus de conciliation sur ce point s'est arrêté lorsqu'il s'agissait de définir le critère de déclenchement d'une telle imposition. Le Consultant International reste d'avis que le choix d'une référence au taux de rendement interne de l'étude de faisabilité du projet concerné reste inadéquat. Il souligne également que l'exclusion de la déduction des amortissements, des charges professionnelles, de la redevance et de l'impôt des sociétés, du calcul de l'assiette imposable à l'impôt sur les profits excédentaires, doit être rejetée. L'impôt sur les profits excédentaires ne peut être prélevé que sur un profit réellement réalisé.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p style="text-align: center;"><i>Les dispositions des articles 250, 251 et 252 ne s'appliquent pas pour la détermination des profits excédentaires.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Règlement Minier fixe les modalités pratiques de détermination des profits excédentaires. »</i></p>	Il est essentiel sur ce point que les parties prenantes aient l'opportunité de s'accorder sur le critère de déclenchement de ce type d'impôt, sur le calcul de son assiette et sur le taux applicable.
<p><b>Article 252 : Des dépenses de recherches et de développement</b></p> <p>Le montant des dépenses de recherches et de développement réalisées par le titulaire, autres que celles liées à l'acquisition d'immobilisations, est actualisé au jour de l'octroi d'un Permis d'Exploitation et amorti par la société d'exploitation pendant les deux exercices suivants en raison de 50% l'an.</p> <p>La perte professionnelle d'un exercice comptable résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est reportée sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents.</p>		
<p><b>Article 253 : Des plus-values et moins-values sur cession des titres miniers</b></p>	<p><b>Article 191</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 253 de la même loi est modifié et ajouté un alinéa formulé de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 253 : Des plus-values et moins-values sur cession des titres miniers</b></p>	Accepté par l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, le Consultant International recommande que cet article stipule également que toute cession de titre minier doit se faire aux conditions de pleine concurrence afin d'éviter des prix de transfert.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices.</p> <p>La plus-value ou la moins-value professionnelle ainsi réalisée est égale à la différence entre le prix total de cession et le montant non amorti des dépenses de recherches et de développement.</p> <p>Le cessionnaire d'un titre minier amortit le prix d'acquisition du titre minier acquis comme charge à étaler.</p>	<p><i>Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et profits.</i></p> <p><i><u>Si la cession se fait entre entités affiliées, le prix et les conditions de la cession doivent être au moins égales à ceux qui se seraient appliqués à une cession entre entités non-affiliées.</u></i></p> <p><i><del>Toutefois,</del> <u>Si le cédant a acquis le titre d'une personne autre que celle ayant engagé les dépenses de recherches et de développement, la plus-value ou la moins-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession et le coût d'acquisition.</u> »</i></p>	
	<p><b>Article 192 :</b> <i>Il est inséré à la section IV du chapitre III du titre IX, un article 253 bis formulé de la manière suivante :</i></p> <p><i>« Article 253 bis : Des plus-values sur Cession d'actions ou de parts sociales.</i></p> <p><i>Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou de carrières est taxée selon le régime des plus-values.</i></p> <p><i>L'assiette de la plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la part</i></p>	<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes sur l'introduction d'un impôt sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales lorsque cette plus-value est réalisée sur une transaction effectuée hors du territoire congolais. Cet article soulève la question de la territorialité de l'impôt d'une part et celle de son applicabilité d'autre part. Dans quelle mesure le titulaire du titre minier au Congo est-il tenu de connaître les transactions réalisées par les sociétés en amont ? Comment sera identifiée la valeur nette comptable d'une transaction dont les données/conditions se trouvent dans les livres d'un actionnaire qui n'est pas disponible ? Par ailleurs ce même titulaire, contribuable congolais, peut ne pas avoir les ressources financières pour payer cet impôt.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
	<p><i>sociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale.</i></p> <p><i>Cette plus-value constatée au niveau de la personne morale ayant cédé les actions ou parts sociales d'une personne morale titulaire du titre minier ou de carrières est réputée être de source congolaise dans la mesure où les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales sont cédées sont situées en République Démocratique du Congo. Lorsque les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales sont cédées sont situés dans plusieurs juridictions, la plus-value n'est calculée que sur la valeur des actifs appartenant à la filiale de droit congolais.</i></p> <p><i>Par conséquent, lorsque le cédant n'est établi en République Démocratique du Congo, cette plus-value est imposée à la source en République Démocratique du Congo, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. L'impôt est retenu à la source par la personne morale titulaire du titre minier ou de carrières. Cette retenue à la source est exigible au moment de la réalisation de la plus-value.</i></p> <p><i>Le non-paiement de la retenue à la source exigible est sanctionné par le retrait du titre minier ou de carrières conformément aux dispositions du présent Code.</i></p>	<p>Sur ce point également il est essentiel que les parties prenantes aient l'opportunité de s'accorder sur le mode de calcul de la plus-value, sur le taux applicable mais plus fondamentalement sur la mécanique d'un tel impôt.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><i>Lorsque le cédant est établi en République Démocratique du Congo, la plus-value ou la moins-value constatée est traitée comme un résultat ordinaire conformément au droit commun.</i></p> <p><i>Les règles concernant les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette plus-value sont précisées par voie réglementaire. »</i></p>	
<p><b>Article 254 : De la déduction des intérêts payés à l'étranger</b></p> <p>Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs ne sont déductibles de la base imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleurs que les taux et les conditions que le titulaire peut obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.</p>	<p><b>Article 193</b> : L'article 254 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 254 : De la déduction des intérêts payés à l'étranger</b></p> <p><i>Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, quelle que soit la forme de la société, ne sont déductibles que si le remboursement desdites sommes intervient dans les cinq ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas le taux LIBOR moyen connu au cours du mois de versement de ces sommes, majoré de trois points ».</i></p> <p><i>Dans tous les cas, sont seuls déductibles, les intérêts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> relatif à la quote-part de ces sommes qui n'excède pas la moitié du capital libéré.</i></p>	<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes au sujet des conditions de déductibilité. Voir la discussion supra sur l'article 246(b).</p> <p>Il convient de vérifier si utiliser comme critère un taux LIBOR majoré de trois points correspond aux conditions actuelles de financement de projets miniers en RDC. La règle de capitalisation restreinte devrait être portée à 75 :25 pour être plus en ligne avec la pratique internationale.</p> <p>Dans le cadre de la discussion autour de la déductibilité du bénéfice imposable des intérêts payés sur des emprunts obtenus d'entités affiliées, le critère proposé par le Gouvernement est celui du taux interbancaire majoré de trois points. Le Consultant International considère que cette proposition serait tout à fait adéquate lorsqu'il s'agit d'investissement fait dans un pays d'accueil dont le risque est évalué comme étant raisonnable. Or tel n'est pas encore le cas de la RDC. qui reste considérée comme un pays à haut risque.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
		Il ressort également des débats avec les représentants du secteur privé qu'obtenir un financement pour un projet minier en RDC est de plus en plus difficile, et que par conséquent les taux applicables restent élevés. Le Consultant International recommande par conséquent que le critère retenu pour la déductibilité des intérêts payés sur les emprunts contractés avec une entité affiliée, reste celui de la concurrence, à savoir qu'il faudra déterminer le taux applicable aux emprunts obtenus d'entités non-affiliées pour financer des projets miniers en RDC. Ce critère est prévu dans l'article 246 du Code Minier actuel.
<p><b>Article 255 : De la déduction de la redevance minière</b></p> <p>La redevance minière versée par le titulaire est déductible de la base imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices.</p>	<p><b>Article 194</b> : L'article 255 de la même loi est modifié de la manière suivante : « <b>Article 255 : De la déduction de la redevance minière</b></p> <p style="text-align: center;"><i>La redevance minière versée par le Titulaire d'un droit minier d'exploitation, l'Entité de traitement et/ou de transformation ainsi que le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente qui procède à la Transformation des produits de carrières est déductible de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits. »</i></p>	
<p><b>Article 256 : Des charges professionnelles déductibles</b></p>	<p><b>Article 195</b> : Les lettres a, c, e et i de l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 256 de la même loi sont modifiés de la manière suivante : « <b>Article 256 : Des charges professionnelles déductibles</b></p>	<p>La <b>divergence</b> persiste entre les parties prenantes au sujet de la déductibilité de certaines charges professionnelles. Plus que le principe de la déductibilité desdites charges, c'est le mode de calcul du montant à déduire qui pose problème.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Sans préjudice des dispositions du présent Code, sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :</p> <p>a) le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien et éclairage. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;</p> <p>b) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;</p> <p>c) les traitements, les salaires, les gratifications et les indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations. Toutefois la rémunération des membres de famille de l'exploitant, autres que son conjoint travaillant avec lui, ne peut être déduite que pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal qui serait payé à un tiers non apparenté au titulaire et qu'elle ait subi comme telle la contribution professionnelle ;</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du présent Code, sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :</p> <p>a) le loyer réellement <i>échu</i> et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien et éclairage. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;</p> <p>c) les traitements, les salaires, les gratifications et les indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations.</p> <p>e) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. <b><i>Toutefois, les frais de transport sur vente des substances minérales ne sont pas admis comme dépenses déductibles.</i></b></p> <p>i) <i>l'impôt réel</i> ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'elle n'ait pas été établie d'office.</p>	<p>Tout d'abord, une attention toute particulière doit être portée à la question des prix de transfert. Les représentants du gouvernement ont exprimé leur inquiétude à ce sujet et ont fait valoir que, selon eux, les mesures de protection en place ne sont pas suffisantes.</p> <p>D'une manière générale, le principe applicable est celui d'utiliser comme référence les prix de pleine concurrence. Ainsi toute transaction entre parties liées devra se faire selon les termes auxquels des parties indépendantes auraient agréés. Or en pratique, dans certains cas, il peut être difficile de connaître les conditions qui pourraient servir de référence. C'est pourquoi certains suggèrent de des règles de calcul alternatives soient prévues dans la loi comme par exemple le prix de revient + majoration.</p> <p>En matière de coûts de transport un désaccord important a persisté entre les parties prenantes durant l'Atelier. Le Consultant International considère que ce désaccord tenait plus à voir avec un manque de communication entre les parties prenantes et encourage la tenue de nouveaux débats afin de les concilier.</p> <p>Un autre point de désaccord est celui de la définition de ce qui constitue un territoire à fiscalité privilégiée. L'article 256 tel que proposé l'Avant-projet de Loi de septembre 2013 stipule que constitue un territoire à fiscalité privilégiée un territoire où le taux de prélèvement sur les bénéfices et profits, ou de l'impôt</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>d) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci ;</p> <p>Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions. En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location, en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;</p> <p>e) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. De même, en ce qui concerne les commissions et courtages, la déduction ne sera admise qu'après justification de la mise en règle au regard de la contribution sur le chiffre d'affaires. A défaut de déclaration exacte des sommes précitées et/ou de leurs bénéficiaires ou d'apporter la preuve du paiement de la contribution sur le chiffre d'affaires, lesdites</p>	<p>Les sommes versées par le titulaire à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée, soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la <b>quadruple</b> condition que :</p> <p>a) la qualité du service rendu soit clairement démontrée ;</p> <p>b) le service en cause ne puisse être rendu sur le Territoire National ;</p> <p>c) le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu ;</p> <p>d) <b>le bénéficiaire ne soit établi dans un territoire à fiscalité privilégiée.</b></p> <p><b><i>Par territoire à fiscalité privilégiée, il faut entendre, le territoire où le taux de prélèvement sur les bénéfices et profits (impôt de société) ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est inférieur de 30% par rapport à celui pratiqué en République Démocratique du Congo.</i></b></p>	<p>sur les revenus des personnes physiques, est inférieur de 30% à celui applicable en RDC. Si l'Impôt sur les Bénéfices passe à 35% pour le secteur minier, constitueront des juridictions à fiscalité privilégiée, toutes celles où l'impôt sur les bénéfices sera égal ou inférieur à 24,5%. Ceci concernera un grand nombre de juridictions bien au-delà des seuls paradis fiscaux que le législateur semble vouloir viser.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;</p> <p>f) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;</p> <p>g) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société sur le Territoire National ;</p> <p>h) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ;</p> <p>i) la contribution réelle ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'elle n'ait pas été établie d'office.</p> <p>Les sommes versées par le titulaire à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée, soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la triple condition que :</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>a) la qualité du service rendu soit clairement démontrée ;</p> <p>b) le service en cause ne puisse être rendu sur le Territoire National ;</p> <p>c) le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu.</p>		
<p><b>Article 257 : De la provision pour reconstitution de gisement</b></p> <p>Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à 5% du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constituée.</p> <p>Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée, soit dans des activités de recherches sur le Territoire National soit dans des participations au capital de sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherches sur le Territoire National.</p>	<p><b>Article 196 :</b> L'article 257 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 257 : De la provision pour reconstitution de gisement.</b></p> <p>Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de <i>l'impôt sur les bénéfices et profits</i>, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à <b>0,5% du chiffre d'affaires</b> de l'exercice au cours duquel elle est constituée.</p> <p>Cette provision doit être utilisée dans ses activités de recherches sur le Territoire National <u>ou dans des prises de participations au capital des sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherches sur le Territoire national</u> avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée.</p>	<p>Les parties prenantes sont d'accord avec la substitution du bénéfice imposable par le chiffre d'affaires comme base de calcul de la provision pour reconstitution de gisement. Toutefois, la <b>divergence</b> persiste sur l'utilisation de cette provision pour prendre des participations au capital des tiers.</p> <p>Le Consultant International considère que la prise de participation dans le capital de tiers peut, dans des circonstances données, être la manière la plus efficace de reconstituer un gisement et que par conséquent elle ne devrait pas être exclue de l'usage qui peut être fait de la provision pour reconstitution de gisement. Toutefois un garde-fou peut être introduit dans la rédaction de l'article 257.</p> <p>Notons aussi que cette disposition crée un avantage pour le titulaire d'un Permis d'Exploitation par rapport au titulaire d'un Permis de Recherche, en ce qui concerne la récupération du coût des recherches infructueuses. Le premier pourra déduire le coût des recherches infructueuses de la provision pour</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Faute d'avoir été employée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.</p>	<p>Faute d'avoir été <i>utilisée</i> dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.</p>	<p>reconstitution de gisement au rythme de 0,5% du chiffre d'affaires par an. Alors que le second ne pourra pas les récupérer puisque le Permis de Recherche sous le régime duquel ont été faites les dépenses infructueuses ne sera jamais transformé en Permis d'Exploitation, et ces dépenses ne seront donc pas capitalisées et amorties sous le régime de ce dernier permis.</p> <p>Une manière de remédier à cette distorsion serait d'autoriser la déduction des frais de recherche au niveau de la société détenant les différents types de permis miniers, plutôt qu'au niveau du titulaire du permis.</p>
<p><b>Article 258 : De la provision pour réhabilitation du site</b></p> <p>Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéfices, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.</p> <p>Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.</p>	<p><b>Article 197</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 258 de la même loi est modifié et ajouté un alinéa formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 258 : De la provision pour réhabilitation du site</b></p> <p>Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de <i>l'impôt sur les bénéfices et profits</i>, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.</p> <p style="text-align: center;"><b><i>La réhabilitation du site comprend notamment l'entretien des voies d'accès à la mine. »</i></b></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.</p> <p>Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.</p> <p>Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.</p>		
	<p><b>Article 198</b> : Il est inséré un article 258 bis dans la même loi intitulé et libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 258 bis : De la provision pour contribution aux projets de développement communautaire »</b></p> <p>Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour contribution aux projets de développement</p>	<p>Le Gouvernement et le secteur privé s'accordent sur cette nouvelle provision. Toutefois, la Société Civile demande la création d'un Fonds de développement local alimenté par un prélèvement de 0,3% du revenu net du titulaire. La <b>divergence</b> persiste sur cette question.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>communautaire dont le montant maximal est égal à 0,1% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.</p> <p>Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.</p> <p>Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice de la validité du titre est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 285 octies alinéa 2, le Règlement Minier détermine le mode de gestion de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que les modalités de son utilisation.</p>	
<p><i>Section V : Des Contributions sur le Chiffre d'Affaires</i></p> <p><b>Article 259 : De la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur</b></p>	<p><b>Article 199:</b> L'intitulé de la section V du chapitre III du titre IX de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Section V : De l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. »</b></p> <p><b>Article 200 :</b> L'article 259 de la même loi intitulé « De la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur » devient <b>« De la</b></p>	<p>Les parties prenantes se sont accordées sur l'application de la TVA conformément au droit commun à l'ensemble des activités minières. Toutefois les représentants du secteur privé ont fait valoir qu'il était impératif que soit résolu le thème des crédits TVA.</p> <p>Par ailleurs il ressort d'une ébauche de la Loi de Finances 2014 qui a été consultée dans le cadre de l'Atelier, que l'ensemble des activités minières sera</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Le titulaire est redevable de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le Territoire National.</p> <p>Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le Territoire National sont expressément exemptées.</p> <p>Les autres ventes de produits à l'intérieur du Territoire National constituent l'assiette de cette contribution et le taux applicable est de 10%.</p> <p>Les services rendus par le titulaire sont imposables au taux de droit commun.</p> <p>Le titulaire supporte la Contribution sur le chiffre d'affaires à un taux préférentiel de 5% lorsqu'il est bénéficiaire des prestations de services liés à son objet social.</p> <p>L'acquisition par le titulaire des biens produits localement est imposable au taux de 3% pour les biens liés à l'activité minière.</p>	<p><b>Taxe sur la Valeur Ajoutée</b> » et formulé de la manière suivante :</p> <p>Les titulaires des droits miniers ou des carrières sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément au droit commun.</p>	<p>exonéré de la TVA. Il est probable que cette mesure reste d'application jusqu'à ce que l'administration fiscale soit en mesure de gérer le système de la TVA comme il se doit, à savoir avec des remboursements de crédits TVA dans les délais prévus par la loi.</p>
<b><i>Section VI : De la Contribution Exceptionnelle sur les Rémunérations des Expatriés</i></b>		
	<p><b>Article 201</b> : Il est inséré au chapitre III du titre IX, une section VII et un article 260bis formulés de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<i>« Section VII : Des modalités de recouvrement des recettes non fiscales »</i>	
<p><b>Article 260 : Du régime préférentiel</b></p> <p>Le titulaire est redevable de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés au taux de 10%. Elle est établie en fonction des rémunérations générées par l'activité du travail exercé ou l'emploi occupé au Congo et est déductible de la base imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices.</p>		Voir commentaires aux articles 244 bis et 246 bis.
	<p><b>Article 260 bis : Des droits, taxes et redevances</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Les modalités de recouvrement des droits, taxes et redevances prévus dans le présent Code, sont fixées par les textes qui régissent les procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non fiscales »</i></p>	
<p><b>Chapitre IV :</b> <b>DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'EXPLOITATION ARTISANALE ET A L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE</b></p>		Le régime fiscal et douanier applicable à l'exploitation artisanale et à l'exploitation minière à petite échelle n'a pas été discuté par les parties prenantes dans le cadre de la Commission Fiscalité faute de temps.
<p><b>Article 261 : De l'exploitation artisanale</b></p> <p>Le régime fiscal et douanier applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier.		
<p><b>Article 262 : De l'exploitation minière à petite échelle</b></p> <p>L'exploitation minière à petite échelle est soumise au régime douanier prévu aux articles 225 à 235 du présent Titre.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du droit commun, l'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les contributions pour lesquelles le titulaire du titre minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.</p> <p>Le taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands.</p> <p>Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de la contribution mobilière, de la contribution professionnelle sur les bénéfices, de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés et de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.</p> <p>L'imposition forfaitaire est due au moment de la vente.</p>	<p><b>Article 202 :</b> Les alinéas 6 à 9 de l'article 262 de la même loi sont supprimés et l'alinéa 4 est modifié de la manière suivante :</p> <p><i>« Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés. »</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>La quotité de la redevance minière à répartir est déterminée conformément aux dispositions des articles 240 à 242 du présent Code.</p> <p>Les modalités de perception des droits prévues aux alinéas précédents sont fixées par le Règlement Minier.</p> <p>L'exploitant de la mine à petite échelle peut opter soit de demeurer dans le régime de taxation unique soit d'être régi par les dispositions des chapitres I et III du présent Titre.</p> <p>L'option ainsi faite est irrévocable.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE X :</b> <b>DU REGIME DE CHANGE ET DES GARANTIES DE L'ETAT</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre Premier :</i> <b>DU CHANGE</b></p> <p><b>Section I : De la conversion des devises en Francs Congolais</b></p> <p><b>Article 263 : De la liberté de conversion au taux du marché</b></p> <p>Le titulaire des droits miniers bénéficie de la liberté de convertir en francs congolais les apports en capital, les fonds avancés par les actionnaires, les tirages sur emprunts et les recettes en devises provenant de la vente des produits, au meilleur taux de change offert par les banques agréées au jour de l'opération de conversion.</p> <p>Toutefois, le titulaire de droits miniers peut recourir, pour le change de la monnaie fiduciaire, aux intermédiaires agréés non bancaires autres que les messageries financières.</p>		<p>Le régime de change n'a pas été discuté par la Commission Fiscalité faute du temps nécessaire.</p>
<p><b>Section II : Des transferts des fonds vers l'étranger.</b></p> <p><b>Article 264 : Des transferts des revenus, transferts courants et transferts en raison des mouvements des capitaux</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Sans préjudice des dispositions des trois derniers alinéas du présent article, le titulaire des droits miniers est autorisé à réaliser au profit des non-résidents, après paiement des taxes et contributions dues, les transferts des revenus, les transferts courants et les transferts en raison des mouvements des capitaux ci-après en relation directe avec les opérations autorisées en vertu de son droit minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le paiement des biens et services auprès des fournisseurs étrangers s'il n'a pas pu trouver les mêmes biens et/ou services à quantité, qualité et prix égal ainsi qu'à des conditions de livraison identiques sur le marché local ;</li> <li>b) l'acquisition ou la location de l'équipement importé ;</li> <li>c) le paiement des commissions aux tiers pour des services rendus à l'étranger ;</li> <li>d) le paiement des honoraires aux personnes résidant à l'étranger, pour des services rendus;</li> <li>e) le paiement des " royalties " afférents aux droits accordés au titulaire par des tiers étrangers ;</li> <li>f) la formation à l'étranger des employés congolais et les charges sociales des employés expatriés notamment les primes, les assurances</li> </ul>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>professionnelles, les frais de transport et de déménagement ;</p> <p>g) les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement déclarés, destinés à être distribués aux actionnaires ou associés non-résidents du titulaire ;</p> <p>h) les fonds correspondant aux recettes de la vente des actions et toute somme provenant de la cession ou de la liquidation des actifs de la société, ainsi que toute indemnité d'expropriation ;</p> <p>i) le remboursement des avances en compte courant d'associés ou d'actionnaires, à condition de ne pas amener le ratio des fonds empruntés aux fonds propres au dessus de 75 : 25.</p> <p>Par ailleurs, il est garanti au personnel étranger résidant sur le Territoire National, employé par le titulaire d'un titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés se soient acquittés de leurs impôts et cotisations diverses conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le transfert des fonds nécessaires aux opérations énumérées ci-dessus doit se faire uniquement par le canal d'une banque agréée moyennant la souscription d'un document de change.</p> <p>Tout autre transfert vers l'étranger est soumis à la réglementation de change en vigueur.</p>		
<p><b>Article 265 : Du contrôle des transferts au bénéfice des sociétés affiliées</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 264, les transferts au bénéfice des sociétés affiliées du titulaire en paiement des biens fournis ou services rendus doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires.</p> <p>Les modalités de cette justification sont définies par le Règlement Minier.</p>	<p><b>Article 202 bis :</b> <u>Il est ajouté à l'article 266 de la même loi un alinéa 3 formulé de la manière suivante :</u></p> <p><u>« Toute opération commerciale entre sociétés affiliées doit se dérouler selon le « principe de pleine concurrence ». Cela signifie que les minerais doivent être vendus à des prix pouvant être clairement considérés comme les prix pratiqués sur les marchés internationaux, et que toute marchandise importée par une société depuis l'une de ses filiales ne doit pas pouvoir être achetée à des prix gonflés artificiellement. »</u></p>	<p>Le libellé de cette modification a été adopté à l'unanimité par les parties prenantes.</p>
<p><b>Chapitre II :</b> <b>DE LA GESTION DES RECETTES DES VENTES A L'EXPORTATION</b></p> <p><b>Article 266 : De l'exportation des produits miniers</b></p> <p>Le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser librement la totalité de sa production sur les marchés internationaux de son choix. Les recettes en devises y relatives doivent être encaissées</p>	<p><b>Article 203:</b> Il est modifié l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 266 de la même loi et ajouté un alinéa 3 formulé de la manière suivante :</p> <p>Le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser <i>sa production au prix du marché, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la</i></p>	<p>La gestion des recettes des ventes à l'exportation n'a pas été discutée par les parties prenantes dans le cadre de la Commission Fiscalité faute de temps.</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>dans les trente jours de la date d'embarquement des exportations à partir d'un port africain, à l'exception des ventes à tempérament.</p> <p>Le titulaire a l'obligation de souscrire, pour toutes ses opérations d'exportation, un document de change conformément à la réglementation de change en vigueur.</p>	<p><i>quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le Règlement Minier fixe la quotité ainsi que les modalités d'application de la réserve émise à l'alinéa 1er du présent article.</i></p>	
<p><b>Article 267 : Du compte principal et des comptes de service de la dette étrangère</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 9 de l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change et ses mesures d'application, le titulaire qui exporte les produits des mines autorisés a le droit ainsi que l'obligation de :</p> <p>a) ouvrir un compte en devises appelé « Compte Principal » auprès d'une banque étrangère de réputation internationale qui aura des relations d'affaires avec un correspondant pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à tenir en dehors du Territoire National ;</p> <p>b) communiquer à la Banque Centrale du Congo et dans les moindres détails, toutes les coordonnées du compte principal ;</p> <p>c) verser les recettes d'exportation qu'il est autorisé à tenir en dehors du Territoire National conformément aux dispositions de l'article 269</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>ci-dessous dans son compte principal étranger avant toute redistribution ;</p> <p>d) payer à partir du compte principal le service de sa dette étrangère, y compris le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités selon les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers ;</p> <p>e) communiquer les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers à l'Administration des Mines pour confirmer si les conventions d'emprunt correspondent au plan de financement d'une exploitation minière dûment autorisée. Dans le cas des conventions d'emprunt entre des sociétés affiliées, elle confirme également que les conditions d'emprunt ne sont pas moins favorables au titulaire que les termes d'un marché entre parties non affiliées. Elle en avise la Banque Centrale.</p> <p>Le titulaire est autorisé à ouvrir des comptes en devises auprès des banques étrangères de réputation internationale où il gère ou fait gérer les fonds versés de son compte principal nécessaires pour le service de sa dette étrangère, ainsi que pour les provisions et réserves légales, statutaires et libres.</p>		
<p><b>Article 268 : Des comptes en devises</b></p> <p>Le titulaire qui exporte les produits des mines peut ouvrir et détenir un compte ou un groupe de</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>comptes en devises étrangères auprès des banques commerciales agréées, dont le siège social est en République Démocratique du Congo, pour gérer les recettes et les dépenses en devises du projet qu'il exploite à bien en vertu de son droit minier. Il bénéficie de la liberté de garder en devises toutes les recettes des ventes à l'exportation des produits du projet sans obligation de les convertir en monnaie nationale.</p> <p>S'il a ouvert plusieurs comptes, le titulaire d'un droit minier a l'obligation de désigner le compte réputé « compte National Principal» qui doit recevoir préalablement, toutes sommes et recettes d'exportation.</p>		
<p><b>Article 269 : Du rapatriement des recettes des exportations</b></p> <p>Le titulaire qui exporte les produits marchands des mines est :</p> <p>a) autorisé à garder et à gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère les recettes de ses ventes à l'exportation à concurrence de 60%. Les modalités de l'approvisionnement des comptes destinés au service de la dette étrangère, ainsi que les modalités de paiement du service de la dette étrangère du titulaire, sont établies dans les</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>conventions d'emprunt conclues par l'emprunteur avec ses bailleurs de fonds étrangers ;</p> <p>b) tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte national principal tenu en République Démocratique du Congo, 40% des recettes d'exportations dans les quinze jours à dater de l'encaissement au Compte Principal prévu à l'article 267 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 270 : Du paiement de la redevance de contrôle de change</b></p> <p>Le titulaire est tenu de payer à la Banque Centrale du Congo la redevance de contrôle de change de 2/1000 sur les opérations suivantes :</p> <p>a) tout paiement vis-à-vis de l'étranger effectué par les banques agréées sur les comptes en banque du titulaire en République Démocratique du Congo, aussi bien en recette qu'en dépense, à l'exception des rapatriements des recettes qui proviennent du compte principal ;</p> <p>b) toute opération de débit ou de crédit effectuée sur son compte principal à l'exception des transferts en faveur de comptes de service de la dette étrangère, les paiements effectués de ces comptes de service de la dette étrangère sont</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>également exonérés de la redevance de contrôle de change.</p> <p>Le titulaire instruira les banques intervenantes de calculer cette redevance et d'en virer le montant au profit du compte indiqué par la Banque Centrale.</p>		
<p><b>Article 271 : Du contrôle des opérations du compte principal local et extérieur</b></p> <p>Le titulaire doit soumettre un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte. Ce rapport, accompagné d'une copie du relevé bancaire dudit compte est soumis à la Direction des Mines et à la Banque Centrale du Congo, pour contrôle de conformité avec les dispositions du présent chapitre.</p> <p>Toutefois, la Banque Centrale conserve le droit de dépêcher ses délégués pour vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal après en avoir préalablement informé par écrit le titulaire.</p>	<p><b>Article 204</b> : <del>Il Sont est modifié l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 271 de la même loi et ajoutés à l'article 271 de la même loi</del> -les alinéas 3 et 4 formulés de la manière suivante :</p> <p><del>Le titulaire doit soumettre un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte. Ce rapport, accompagné d'une copie du relevé bancaire dudit compte est soumis à l'Administration des Mines et à la Banque Centrale du Congo, pour contrôle de conformité avec les dispositions du présent chapitre.</del></p> <p><i><b>La Direction 'Administration des Mines est chargée de surveiller et d'exercer le contrôle sur les titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation, en rapport avec les opérations de rapatriement obligatoire des recettes d'exportation.</b></i></p> <p><i><b>Ce pouvoir de vérification s'exerce aussi sur toutes les Institutions bancaires qui</b></i></p>	<p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<i>interviennent dans ces opérations de rapatriement des recettes des exportations.</i>	
<p><b>Article 272 : Des dispositions de change plus favorables et du régime de change applicable au titulaire d'un droit de carrières</b></p> <p>Si une législation ou une réglementation de change de droit commun adoptée ou promulguée sur le Territoire National postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code, prévoit des dispositions plus favorables que celles contenues dans le présent Code, ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables, de plein droit, dès leur entrée en vigueur.</p> <p>Le titulaire de droits de carrières est soumis au droit commun quant à l'ensemble de ses opérations de change.</p>	<p><b>Article 205:</b> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 272 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;">Le titulaire <i>d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente qui produit du ciment</i> et ses sous-traitants <i>agréés</i> jouissent du régime de change prévu dans le présent Code.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre III :</i></p> <p style="text-align: center;"><b>DES GARANTIES DE L'ETAT</b></p> <p><b>Article 273 : Des libertés garanties</b></p> <p>Sous réserve du respect des lois et Règlements Miniers de la République Démocratique du Congo, l'Etat garantit aux titulaires des droits miniers et de carrières :</p>	<p><b>Article 206 :</b> Les <u>litteras c et -e</u> de l'article 273 de la même loi <u>sont est</u> modifiés de la manière suivante :</p>	<p>La reformulation de l'article 273(c) reflète la convergence des parties prenantes sur le recrutement prioritaire des nationaux aux niveaux local, provincial et national.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>a) le respect de la législation et des accords ou conventions signés avec des partenaires ;</p> <p>b) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser, à leur gré, leurs entreprises ;</p> <p>c) la liberté d'embauche sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale des diplômes et d'expérience pour la réalisation des opérations minières et sous réserve des conditions de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;</p> <p>d) le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers et/ou de carrières ;</p> <p>e) la libre circulation sur le Territoire National de leur personnel et de leurs produits à condition de se conformer à la législation en matière de séjour et de circulation des étrangers ;</p> <p>f) la liberté d'importer des biens, des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités, sous réserve de donner priorité aux entreprises congolaises pour tout contrat en relation avec le projet minier, à des conditions équivalentes en terme de quantité, qualité, prix et délais de livraison et de paiement ;</p> <p>g) la liberté de disposer des produits sur les marchés internes, d'exporter et de disposer sur le marché externe, sous réserve du respect des dispositions du présent Code ;</p> <p>h) la jouissance paisible des Périmètres faisant l'objet de leurs droits miniers et/ou de carrières.</p> <p>i) les facilités d'obtenir pour leur personnel étranger tous les documents requis pour accéder aux lieux de recherches ou d'exploitation sans préjudice du</p>	<p>c) <u>la liberté d'embauche sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais – d'abord au niveau local, ensuite au niveau provincial, et enfin au niveau national - à qualification égale des diplômes et d'expérience pour la réalisation des opérations minières et sous réserve des conditions de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;</u></p> <p>e) <i>la libre circulation sur le Territoire National de leur personnel et de leurs produits ;</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>respect des normes légales et réglementaires régissant la police des étrangers.</p>		
<p><b>Article 274 : De l'interdiction du rachat d'office des devises</b></p> <p>L'Etat et la Banque Centrale du Congo s'interdisent de racheter d'office les devises logées dans les comptes en devise des résidents et des non-résidents.</p>		
<p><b>Article 275 : De l'indemnité d'expropriation</b></p> <p>Les installations minières ou de carrières ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans des circonstances exceptionnelles fixées par la loi, moyennant une juste indemnité payée au titulaire concerné au moins six mois avant l'exécution de la décision d'expropriation.</p> <p>Dans les 48 heures qui suivent la date de la notification de la décision de l'expropriation, l'Etat communique au titulaire exproprié le montant de l'indemnité proposée et la date précise ou estimée à laquelle interviendra l'expropriation effective ou matérielle.</p> <p>Sauf s'il requiert un délai supplémentaire, le titulaire exproprié doit réagir dans les dix jours à dater de la réception de la proposition de l'Etat.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>L'indemnité est payée conformément à l'alinéa premier ci-dessus en cas d'acceptation.</p> <p>En cas de désaccord, la réponse du titulaire exproprié doit comprendre la proposition de ce dernier quant à la hauteur réelle de l'indemnité.</p> <p>Lorsque l'Etat rejette la proposition du titulaire exproprié, ce dernier peut requérir qu'il soit statué par le tribunal compétent ou par procédure d'arbitrage prévu aux articles 315 à 320.</p> <p>L'exercice du recours judiciaire ou arbitral est également possible lorsqu'il n'y a pas eu notification de la mesure d'expropriation, du montant de l'indemnité ou en cas de notification tardive ou enfin, lorsque l'indemnité d'expropriation n'est pas encore payée alors que l'exécution de la décision d'expropriation approche les six mois.</p>		
<p><b>Article 276 : De la garantie de stabilité</b></p> <p>L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement.</p> <p>Les droits attachés ou découlant d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle</p>	<p><b>Article 207:</b> L'article 276 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <i>Article 276 : De la garantie de stabilité</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement.</i></p> <p style="text-align: center;"><u><i>Pour les titres miniers octroyés avant l'entrée en vigueur du présent Code, les droits attachés ou</i></u></p>	<p>Après de longs débats, le principe du respect des droits acquis par les titulaires sous le régime du Code Minier actuel a été tenu pour acquis. Les représentants du Gouvernement ont énoncé que le principe de stabilité de l'article 276 était reconnu et serait respecté. Ils ont fait valoir toutefois qu'ils souhaitaient, sur une base purement consensuelle, revoir avec les différents opérateurs miniers, la durée de la clause de stabilité.</p> <p>Ils souhaiteraient arriver au résultat suivant dans le cadre du Code Minier révisé:</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles pendant une période de dix ans à compter de la date de :</p> <p>a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;</p> <p>b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative.</p>	<p><u>découlant de ces titres, octroyés et valides à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles jusqu'à la fin d'une période de dix ans à compter de la date de :</u></p> <p><u>a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;</u></p> <p><u>b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative.</u></p> <p><b><u>Pour les titres miniers octroyés après l'entrée en vigueur du présent Code, les droits attachés ou découlant du droit minier de recherche, octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles jusqu'à la fin d'une période de cinq ans à compter de la date de :</u></b></p>	<p>- Pour les Permis de Recherche existants : 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;</p> <p>- Pour les Permis d'Exploitation existants : 5 ans à partir de la date de la première production ;</p> <p>- Pour les nouveaux Permis de Recherche : 5 ans à partir de la date de transformation du Permis de Recherche en Permis d'Exploitation.</p> <p>Pour ce qui est du respect de la clause de stabilité, la solution proposée par le Gouvernement ne pourra être obtenue que de manière consensuelle, à défaut de quoi l'Etat congolais se mettrait en violation de ses obligations internationales (voir Rapport No. 3 du Consultant International).</p> <p>En effet, les conditions de stabilité applicables en vertu de l'article 276 aux titres miniers existants seraient drastiquement modifiées.</p> <p>Ainsi pour les Permis de Recherche existants la période de stabilité serait réduite de 10 à 5 ans.</p> <p>Le même problème se poserait pour les Permis d'Exploitation existants qui, selon la proposition du Gouvernement, seraient dépourvus de quelque forme de stabilité que ce soit jusqu'à la date de la première production.</p> <p>Il est essentiel de respecter l'article 276 du Code Minier actuel. Le Consultant International recommande donc de rejeter la proposition du Gouvernement en ce qui concerne le régime auquel</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><u>a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date :</u></p> <p><u>b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative. »</u></p> <p><i><del>La modification visée à l'alinéa précédent ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de trois ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du Code modifié. »</del></i></p>	<p>seront soumis les titres existants et de s'en tenir strictement au respect des termes de l'article 276.</p> <p>Pour ce qui est des futurs titres miniers, s'il est acceptable de réduire la durée de la stabilité des permis miniers, il est essentiel de veiller à ce que le régime applicable à chaque phase du projet soit stabilisé de manière adéquate.</p> <p>La formulation proposée par le Gouvernement laisse un vide en ce qui concerne les nouveaux Permis de Recherche dans la mesure où la stabilisation ne s'appliquera qu'à partir de leur transformation en Permis d'Exploitation. Ceci pose un problème dans la mesure où la phase de recherche requiert des investissements parfois très importants et que la décision de poursuivre un projet et la transformation d'un Permis de Recherche en Permis d'Exploitation se prend sur la base d'un régime fiscal, douanier et de change donné. Ce régime contribue à déterminer si un investissement donné est profitable ou ne l'est pas. Le Consultant International recommande par conséquent que soit stabilisé le Permis de Recherches pour une durée de cinq ans. Il en ira de même pour le Permis d'Exploitation octroyé postérieurement audit Permis de Recherches pour autant que ce dernier ait existé au moment de l'entrée en vigueur de la modification du Code Minier.</p> <p>La question de la stabilité a déjà été examinée par différents experts et il a été suggéré d'introduire un système par lequel les modifications du régime prévu</p>

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
		<p>au Code Minier seraient appliquées de manière progressive aux titres existants.</p> <p>Une transition progressive d'ordre général du régime fiscal, douanier et de change prévu au Code Minier, vers celui du droit commun a également été suggérée.</p> <p>Le Consultant International considère qu'il faut soutenir le développement d'un régime fiscal de droit commun et que dès lors, quand faire se peut, il faut éliminer les régimes fiscaux, douaniers ou de change sectoriels. Toutefois, à ce jour, le régime de droit commun congolais est encore lacunaire et ne pourvoit pas les dispositions nécessaires pour tenir compte des spécificités de l'investissement minier. Par ailleurs, la politique gouvernementale de développement du secteur minier de la RDC est encore instable et volatile, tout comme d'ailleurs la politique fiscale du pays en général.</p> <p>Pour tous ces motifs, le Consultant International recommande de respecter les termes et délais prévus à l'article 276 du Code Minier pour les titres existants. Pour ce qui est des titres futurs, la recommandation est de continuer à mettre à la disposition des investisseurs une clause de stabilité dont la durée pourrait être réduite.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE XI : DES RELATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES</b></p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>ENTRE EUX ET AVEC LES OCCUPANTS DU SOL</b></p> <p><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES RELATIONS ENTRE TITULAIRES</b></p>		
<p><b>Article 277 : Des travaux entre deux mines voisines</b></p> <p>Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux d'intérêt commun pour deux mines voisines, les titulaires concernés ne peuvent s'y opposer. Les intéressés, entendus par la Direction des Mines, sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.</p> <p>Lorsque les travaux d'une mine occasionnent des dommages à une mine voisine, l'auteur des travaux en doit réparation.</p> <p>Lorsque, au contraire, ces travaux apportent un allègement aux charges d'une mine voisine, ils donnent lieu à une indemnité.</p> <p>Un massif de protection de largeur suffisante peut être prescrit par la Direction des Mines entre deux mines voisines sans que le maintien de ce massif de protection puisse donner lieu à indemnité.</p>	<p><del><b>Article 208</b> : L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 277 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>Dans le cas où il s'avère nécessaire d'exécuter des travaux d'intérêt commun pour deux mines voisines, les titulaires concernés ne peuvent s'y opposer. Les intéressés, entendus par l'Administration des Mines, sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.</del></p>	<p>La modification supprimée n'est plus nécessaire après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>
	<p><b>Article 209</b> : L'intitulé de l'article 278 du chapitre I<sup>er</sup> du titre XI de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 278 : Des servitudes de passage</b></p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine a une servitude de passage sur le Périmètre d'exploitation des rejets en vue d'accéder à son Périmètre d'exploitation.</p> <p>Pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent Code, les dispositions des articles 170 à 179 de la loi n°73-020 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés trouvent application en cas de servitudes minières.</p> <p>Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets a droit à une indemnisation lorsque le passage sur le Périmètre du titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine lui cause un préjudice énorme qui s'analyse en une charge supplémentaire à son activité minière.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question dans le présent article.</p>	<p>« Article 278 : Des servitudes ».</p>	

<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II :</b> <b>DES RELATIONS DES TITULAIRES AVEC LES OCCUPANTS DU SOL</b></p> <p><b>Article 279 : Des restrictions à l'occupation des terrains</b></p> <p>Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) réservé au cimetière ;</li><li>b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;</li><li>c) situé sur, ou à moins de nonante mètres d'un barrage ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;</li><li>d) proche des installations de la Défense Nationale ;</li><li>e) faisant partie d'un aéroport ;</li><li>f) réservé au projet de chemin de fer ;</li><li>g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ;</li><li>h) situé à moins de nonante mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;</li></ul>	<p><b>Article 210</b> : les lettres c et h de l'alinéa 1<sup>er</sup> et a, b et c de l'alinéa 2 de l'article 279 de la même loi sont modifiés de la manière suivante :</p> <p>« <b>Alinéa 1<sup>er</sup></b> :</p> <p>c) situé à moins de <b>deux cents</b> mètres <b>des limites</b> d'un barrage <b>hydroélectrique</b> ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;</p> <p><b>h)</b> situé à moins de <b>trois cents</b> mètres des limites d'un village, d'une cité, d'une commune ou d'une ville ;</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>i) constituant une rue, une route, une autoroute ;</p> <p>j) compris dans un parc national.</p> <p>Sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de:</p> <p>a) cent quatre-vingt mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ;</p> <p>b) quarante-cinq mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;</p> <p>c) nonante mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage ou une réserve d'eau privée.</p> <p>Des Périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire du titre minier puisse réclamer une quelconque indemnité, peuvent être établis par le Gouverneur de Province, sur constat du service compétent de l'Administration des Mines, pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique comme en tous autres points où ils seraient nécessaires à l'intérêt général.</p>	<p><i>Alinéa 2 :</i></p> <p><i>a) trois cents</i> mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ;</p> <p><i>b) deux cents</i> mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;</p> <p><i>c) deux cents</i> mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage <i>hydroélectrique</i> ou une réserve d'eau privée. ».</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés est toutefois due par la personne publique intéressée, au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis ou entamés par lui en vue de l'exploitation desdits Périmètres antérieurement à leur fixation.</p>		
<p><b>Article 280 : De la responsabilité du fait de l'occupation du sol</b></p> <p>Le titulaire ou l'amodiateur est, de plein droit, tenu de réparer les dommages causés par les travaux, même autorisés, qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières.</p> <p>En cas de mutation d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de Carrières Permanente, la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire.</p> <p>En cas de mutation, l'ancien titulaire est tenu d'en informer par écrit le nouveau. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, le bénéficiaire de la mutation a le choix de poursuivre la résolution de la mutation ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais de l'ancien titulaire, l'élimination des dangers ou la</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>suppression des inconvénients qui peuvent causer préjudice au tiers.</p> <p>Le titulaire peut être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités si ses travaux sont de nature à causer un dommage déterminé, et s’il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.</p> <p>Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette caution et en fixent la nature et le montant.</p> <p>Tous les dommages causés aux biens des tiers sont réglés à leur valeur réelle de remplacement, augmentée de la moitié, à moins qu’ils soient remis en leur état antérieur à la survenance du dommage.</p>		
<p><b>Article 281 : De l’indemnisation des occupants du sol</b></p> <p>Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l’amodiatraire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l’obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.</p> <p>Par sol dont il est question à l’alinéa ci-dessus, il faut entendre le sol sur lequel les individus ont</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>toujours exercé ou exercent effectivement une activité quelconque.</p> <p>Le règlement à l'amiable du litige s'effectue par toutes voies de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public.</p> <p>Faute d'arrangement à l'amiable entre les parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu des règles de l'organisation et de la compétence judiciaires en vigueur en République Démocratique du Congo.</p> <p>Toutefois, l'occupant du terrain coutumier peut, en accord avec le titulaire, continuer à exercer son droit de culture à condition que les travaux des champs ne gênent pas les opérations minières. Le propriétaire du terrain ne pourra dès lors plus continuer à y construire des bâtiments.</p> <p>Enfin, le simple passage sur le terrain ne donne droit à aucune indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage doit s'effectuer dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.</p>		
<p><b>Article 282 : Des zones d'interdiction</b></p> <p>A la demande du titulaire d'un droit d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>carrières permanente et après enquête, le Ministre peut définir autour des sites des travaux du titulaire, une zone d'interdiction en tout ou en partie aux activités et/ou à la circulation des tiers.</p> <p>Les dommages causés dans cette zone par les travaux d'exploitation minière ou de carrières aux tiers qui violeraient cette interdiction ne donnent droit à aucune réparation.</p> <p>Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de ces zones et en détermine la durée.</p>		
<p><b>Article 283 : Des activités autorisées</b></p> <p>Sans préjudice du droit de propriété de l'Etat sur son sous-sol, et sous réserve des droits éventuels des tiers sur le sol concerné, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente a, outre des droits attachés à son titre, sur autorisation du Gouverneur de la province concernée, après avis du service compétent de l'Administration des Mines :</p> <p>a) A l'intérieur de son Périmètre délimité le droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, y compris la construction d'installations industrielles, d'habitations et autres à caractère sociale ;</li> </ul>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser l'eau souterraine, l'eau des cours d'eau non navigables, non flottables notamment pour établir, dans le cadre d'une concession de chute d'eau, une centrale hydroélectrique destinée à satisfaire les besoins énergétiques de la mine ;</li> <li>- creuser des canaux et des canalisations ;</li> <li>- établir des moyens de communication et de transport de toute nature.</li> </ul> <p>b) A l'extérieur de son Périmètre délimité, le droit d'établir des moyens de communication et de transport de toute nature.</p> <p>Les droits d'occupation prévus au présent article constituent des servitudes légales d'intérêt public. Il ne peut y être porté atteinte directement ou indirectement par l'octroi des droits miniers et/ou de carrières subséquents.</p>		
<p><b>Article 284 : De l'exécution des travaux d'utilité publique ou d'exploitation de carrières y afférents</b></p> <p>L'autorisation d'occupation des terrains ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique ou à l'ouverture de carrières temporaire pour fournir les matériaux nécessaires à ces travaux. Le titulaire ou l'amodiatiaire a droit à la réparation des dommages subis.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 285 : De la disposition des substances minérales non spécifiées dans les titres miniers</b></p> <p>Le titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. L'occupant du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre le paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement des substances minérales extraites.</p>		
	<p><b>Article 211:</b> Il est inséré au titre XI un chapitre III intitulé :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Chapitre III : DE LA RESPONSABILITE INDUSTRIELLE DU TITULAIRE » et comprenant les articles 285 bis, 285 ter, 285 quater et 285 quinquies.</b></p>	
	<p><b>Article 212 :</b> Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 bis formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Article 285 bis : De la responsabilité industrielle du titulaire</b></p>	<p>Comme le Consultant International a noté dans son Rapport No. 3, la <b>divergence</b> des points de vue persiste sur le libellé de l'article 285 bis, et notamment sur l'inclusion ou non des mots « même à l'absence de toute faute ou négligence. »</p> <p>De plus, le Consultant International trouve que le libellé du deuxième alinéa de l'Article 285 bis est</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>Tout titulaire d'un droit minier ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même à l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer.</p> <p style="color: red;"><del>Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière.</del></p>	<p>problématique. La causation des dommages par les activités minières est un élément de l'action contre le titulaire, dont la preuve est nécessairement à la charge de la partie demanderesse. Si la partie demanderesse ne démontre pas que les activités minières du titulaire ont causé les dommages, le titulaire n'a pas de responsabilité pour les dommages. Ce n'est qu'après que la partie demanderesse a offert la preuve de la causalité entre les activités minières du titulaire et les dommages survenus que le titulaire a besoin de répondre aux revendications. Si les preuves de causalité offertes par la partie demanderesse sont extrêmement faibles, il devrait suffire que le titulaire les conteste et démontre leur faiblesse sans qu'il doive apporter la preuve de la cause des dommages par quelque chose étrangère à son activité minière. En fait, le Consultant International trouve que le deuxième alinéa de l'Article 285 bis n'est pas susceptible d'application par un tribunal et devrait être supprimé.</p>
	<p><b>Article 213</b> : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285ter formulé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 285 ter : Des dommages causés à des personnes et à l'environnement pour contamination</b></p> <p>La responsabilité du titulaire de droit minier ou des carrières est également engagée en cas de contamination directe et indirecte du fait des activités</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entraînant la dégradation de l'environnement se traduisant notamment par l'ingestion des eaux polluées industrielles et par l'inhalation de poussières, de grisou, de radon et autres gaz, causant à l'homme de cancers d'affections pulmonaires ou de toutes autres maladies, de la pollution de la nappe phréatique, de la faune et de la flore, de telle sorte que toute consommation y relative soit préjudiciable à la santé de l'homme.</p>	
	<p><b>Article 214</b> : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 quater formulé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 285 quater : Des maladies imputables à l'activité minière</b></p> <p>Le titulaire du droit minier ou de carrière est tenu de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière conformément aux règles de droit commun.</p> <p>La liste des maladies imputables à l'activité minière est déterminée dans le Règlement Minier.</p>	
	<p><b>Article 215</b> : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285quinquies formulé de la manière suivante :</p>	<p>La modification reflète la convergence des parties prenantes. Il est à noter que la période de prescription selon le droit commun est aujourd'hui 30 ans à compter du jour de la découverte.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><b>Article 285quinquies: De la prescription de l'action en revendication des dommages causés</b></p> <p>Les actions en revendication des dommages causés par les activités minières se prescrivent à <del>la fin de la période précisée au droit commun</del> <u>30 ans à compter du jour de la découverte du préjudice ou de la maladie.</u></p>	
	<p><b>Article 216:</b> Il est inséré au titre XI un chapitre IV intitulé :</p> <p style="text-align: center;"><b>« Chapitre IV : DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DU TITULAIRE » et comprenant les articles 285 sexies, 285 septies et 285 opties.</b></p>	
	<p><b>Article 217 :</b> Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285sexies formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 285 sexies : De l'obligation de contribuer au financement de projet de développement communautaire</b></p> <p>Nonobstant des dispositions des articles 212, 213, 214 et 242 alinéa 2 du présent code, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l' autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la durée de son projet, à la</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur base d'un cahier de charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés.</p>	
	<p><b>Article 218</b> : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 septies formulé de la manière suivante :</p> <p><b>Article 285 septies : Du cahier de charges</b></p> <p>Conformément au présent Code, le cahier de charges définit la responsabilité sociale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières.</p> <p>Le cahier de charges a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières.</p> <p>Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être</p>	<p>Les parties prenantes ont décidé d'exiger que le cahier de charges soit signé par le titulaire et par les représentants de la communauté locale, sans toutefois préciser quelle autorité a le droit de signer au nom de la communauté locale (question sur laquelle il n'y avait pas de consensus). .</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente pendant et après l'exploitation.</p> <p style="text-align: center;"><u>Le cahier de charges est signé par le titulaire du droit minier ou de carrière et par l'autorité représentant la communauté locale concernée.</u></p>	
	<p><b>Article 219</b> : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285 octies formulé de la manière suivante :</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 285 octies: Gestion de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire</b></p> <p>Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par l'article 7 ter du présent code, la provision pour contribution aux projets de développement communautaire prévu par l'article 258 bis du présent Code est gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire, ceux des communautés locales environnantes et de l'entité ou des entités administratives décentralisées directement concernées par le projet ainsi que de la province ou des provinces, en cas de chevauchement de projet entre plusieurs provinces.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>Le Règlement Minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire et le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration.</p>	
<p><b>TITRE XII : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET DES SANCTIONS</b></p>	<p><b>Article 220</b> : L'intitulé du Titre XII de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><i>« TITRE XII : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES, ENVIRONNEMENTALES ET DES SANCTIONS »</i></p>	
<p><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES</b></p>	<p><b>Article 221</b>: L'intitulé du Chapitre Ier du Titre XII de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><i>« Chapitre Premier : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET ENVIRONNEMENTALES »</i></p>	
<p><b>Article 286 : Du non paiement des droits superficiaires et du défaut de</b></p>	<p><b>Article 222</b> : L'article 286 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 286 : Du non paiement des droits superficiaires, du défaut de commencer les travaux dans le délai</i></p>	<p>La modification de l'Article 286 et l'Article 288 bis du Code Minier ajoute le non-respect des obligations sociales selon le chronogramme du cahier des charges comme manquement d'une obligation administrative qui est sanctionné par le retrait du titre minier.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>commencer les travaux dans le délai légal</b></p> <p>Sont considérés comme manquements aux obligations administratives : le non paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencer les travaux dans le délai légal prévu aux articles 196 à 199.</p>	<p><i>légal et du non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai réglementaire.</i></p> <p>Sont considérés comme manquements aux obligations administratives, <i>environnementales et sociales</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non paiement des droits superficiaires annuels par carré ;</li> <li>- le défaut de commencer les travaux dans le délai légal prévu aux articles 196 à 199 ;</li> <li>- <b><i>[le non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charges prévu dans le Règlement Minier.] »</i></b></li> </ul>	<p>Comme le Consultant International a noté dans son Rapport No. 3, les parties prenantes étaient presque sur le point de se mettre d'accord sur la proposition suivante de conciliation qui a été discutée en profondeur en séance plénière de la Commission N° 2 de l'Atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier l'Article 292 pour qualifier de faute grave, sanctionnée par la suspension des travaux du titulaire, le non-respect des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charges.</li> <li>• Le cas échéant, la suspension est décidée par le Ministre, après mise en demeure, sur proposition de la ou des communauté(s) locale(s) concernée(s), prise à la suite d'un forum communautaire avec la participation de la société civile. [Note : Selon cette formulation, ni la communauté locale, ni le Ministre seul ne peut suspendre les opérations du titulaire. Il faut l'action de tous les deux en concertation.]</li> <li>• La sanction est levée par décision du Ministre après avoir reçu le visa de la ou des communauté(s) locale(s) attestant de la mise en conformité du titulaire avec lesdites obligations, donné à la suite d'un forum communautaire avec la participation de la société civile. [Note : Cette disposition empêche une action unilatérale de la</li> </ul>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
		<p>part du Ministre en contre de la volonté de la communauté locale.]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le titulaire ne se met pas en conformité dans un délai de trois ans après la mise en demeure initiale, le manquement est alors sanctionné par le retrait du titre minier. [Note : Une proposition de trois ans a été discutée. La période pourrait être raccourcie à deux ans.]</li> <li>• Les modalités d'application seront précisées dans le Règlement Minier.</li> </ul> <p>Toutefois, la <b>divergence</b> a persisté.</p> <p>Le Consultant International est de l'avis que cette proposition de conciliation est plus conforme à la philosophie du Code Minier et la sécurité des droits des titulaires que la proposition de sanctionner le manquement aux obligations du cahier de charges par le retrait du titre minier. Il est raisonnable de prévoir le retrait du titre minier si le manquement persiste pendant une durée précisée après la suspension des opérations; mais le retrait du titre minier comme sanction initiale d'un tel manquement risque fort de dissuader l'investissement sans réaliser l'objectif d'améliorer la performance des obligations sociales.</p>
<p><b>Article 287 : Du constat de non paiement des droits superficiaires par carré et de l'instruction des dossiers</b></p> <p>Le Cadastre Minier constate les cas de non-paiement des droits superficiaires par carré à la fin du</p>	<p><del>Article 223 : L'alinéa 1er de l'article 287 de la même loi est modifié et seindé en deux de la manière suivante :</del></p> <p><del>Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure de recouvrement des recettes non</del></p>	<p>Les parties prenantes ont décidé de maintenir les dispositions actuelles du Code Minier sur le rôle du CAMI dans la perception, la gestion, et le contrôle des droits superficiaires.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>premier trimestre de chaque année. Il notifie au titulaire intéressé et affiche dans une salle déterminée par le Règlement Minier dans un délai de quinze jours ouvrables après la fin du trimestre, la liste des titulaires qui n'ont pas payé les droits superficiaires afférents à leurs droits miniers et/ou de carrières. Cette liste est également publiée par voie de presse dans la capitale et au chef-lieu de chaque province concernée.</p> <p>Le titulaire dont le nom apparaît sur la liste peut présenter tout document ou moyen visant à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage de la liste, laquelle est également précisée dans la publication. Seules les preuves de paiement ou d'empêchement pour cause de force majeure sont reconnues comme moyens de défense.</p> <p>L'instruction des dossiers de défense est effectuée par le Cadastre Minier dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de la période de défense. Le Cadastre Minier informe les titulaires concernés de son avis cadastral et le transmet avec les dossiers de défense ainsi qu'un projet de décision de déchéance du titulaire au Ministre conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du présent Code.</p>	<p><del>fiscales, l'Administration des recettes non fiscales constate les cas de non paiement des droits superficiaires annuels par carré à la fin du premier trimestre de chaque année, et en informe le Cadastre Minier par courrier dans un délai de trois jours ouvrables à dater du 31 mars.</del></p> <p><del>Dans ce cas, le Cadastre Minier notifie aux titulaires concernés et affiche dans une salle déterminée par le Règlement Minier dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception, la liste des titulaires qui n'ont pas payé les droits superficiaires afférents à leurs droits miniers et/ou de carrières. Cette liste est également publiée par voie de presse dans la capitale et au chef-lieu de chaque province concernée.</del></p>	
<p><b>Article 288 : Du constat de non commencement des travaux et de l'instruction des</b></p>	<p><b>Article 224</b> : Le premier alinéa de l'article 288 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p>	<p>Les modifications supprimées ne sont plus nécessaires après l'élimination des références à l'Administration des Mines.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>dossiers</b></p> <p>Le non commencement des travaux dans les délais est constaté par la Direction des Mines qui transmet le procès-verbal de son constat au Cadastre Minier pour notification à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle les travaux auraient dû commencer.</p> <p>Dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant la réception du procès-verbal, le Cadastre Minier affiche le constat de la Direction des Mines dans une salle indiquée par le Règlement Minier. Une copie de ce procès-verbal est remise au titulaire.</p> <p>Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat du service technique concernant son projet. Le titulaire dont le non commencement des travaux a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage du constat. Seule la preuve d'empêchement pour cause de force majeure est reconnue comme valable.</p> <p>La Direction des Mines instruit le dossier de la défense dans un délai de trente jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et transmet son avis technique au Cadastre Minier qui en informe le titulaire concerné.</p>	<p><b>« Article 288 : Du constat de non commencement des travaux et de l'instruction des dossiers.</b></p> <p>Le non commencement des travaux dans les délais est constaté par <u>la Direction des Mines</u> <del><i>l'Administration des Mines</i></del> qui transmet le procès-verbal de son constat au <i>Ministre et au</i> Cadastre Minier. <i>Ce dernier en notifie</i> à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle les travaux auraient dû commencer.</p> <p><del>Dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant la réception du procès-verbal, le Cadastre Minier affiche le constat de <i>l'Administration des Mines</i> dans une salle indiquée par le Règlement Minier. Une copie de ce procès-verbal est remise au titulaire.</del></p> <p><del>Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat de <i>l'Administration des Mines</i> concernant son projet. Le titulaire dont le non commencement des travaux a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage du constat. Seule la preuve d'empêchement pour cause de force majeure est reconnue comme valable.</del></p> <p><del><i>L'Administration des Mines</i> instruit le dossier de la défense dans un délai de trente jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et</del></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Le Cadastre Minier transmet l'avis technique de la Direction des Mines avec le dossier y afférent ainsi que le projet de décision au Ministre pour compétence.</p>	<p><del>transmet son avis technique au Ministre et au Cadastre Minier qui en informe le titulaire concerné.</del></p> <p><del>Le Cadastre Minier transmet le dossier y afférent et le projet de décision au Ministre pour compétence.</del></p>	
	<p><b>Article 225</b> : Il est inséré au chapitre Ier du titre XII de la même loi, un article 288 bis formulé de la manière suivante :</p> <p><i>« Article 288 bis : Du constat du non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales.</i></p> <p><i>Le non respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par la <u>Direction'Administration</u> des Mines qui transmet le procès-verbal de son constat au Ministre et au Cadastre Minier. Ce dernier en notifie à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle ses engagements auraient dû se réaliser.</i></p> <p><i>Dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant la réception du procès-verbal, le Cadastre Minier affiche le constat de <u>la Direction des Mines l'Administration des Mines</u> dans une salle indiquée par le Règlement Minier. Une copie de ce procès-verbal est remise au titulaire.</i></p> <p><i>Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat de <u>la Direction des Mines</u></i></p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><del>L'Administration des Mines</del> concernant son projet. Le titulaire dont le non respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage du constat. Seule la preuve d'empêchement pour cause de force majeure est reconnue comme valable.</p> <p><u>La Direction des Mines</u> <del>L'Administration des Mines</del> instruit le dossier de la défense dans un délai de trente jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et transmet son avis technique au Ministre et au Cadastre Minier qui en informe le titulaire concerné.</p> <p>Le Cadastre Minier transmet le dossier y afférent et le projet de décision au Ministre pour compétence. »</p>	

**Chapitre II :  
DES SANCTIONS**

**Article 289 : Des causes et de la décision de  
déchéance du titulaire**

Sans préjudice des dispositions des articles 299 à 311 du présent Code, les manquements énumérés à l'article 286 constituent les causes de déchéance d'un titulaire de Permis de Recherches, de Permis d'Exploitation, de Permis des Rejets, de Permis d'exploitation de Petite Mine ainsi que de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire la décision de la déchéance et procède à son affichage dans une salle indiquée par le Règlement Minier.

La notification de la décision de déchéance donne droit aux recours prévus aux articles 317 à 320 du présent Code. Ces recours doivent être exercés dans les trente jours qui suivent l'affichage de la décision dans le bureau du Cadastre Minier du ressort.

A défaut de recours dans le délai ci-dessus fixé, la décision de déchéance est inscrite dans un registre approprié et publiée au Journal Officiel.

En cas de recours contre une décision de déchéance, le droit minier ou de carrière concerné reste valable pendant toute la durée de la procédure. Toutefois, il est fait mention de la décision et de la

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
procédure de recours engagée au registre des permis et des autorisations octroyés.		
<p><b>Article 290 :De l'annulation des droits miniers et/ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes</b></p> <p>Les droits miniers et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente sont annulés par le Ministre lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de déchéance et lorsque les voies de recours sont forcloses ou si le recours est rejeté.</p> <p>La décision d'annulation intervient au jour du rejet du recours ou au dernier jour utile où le recours aurait dû être engagé.</p> <p>La décision d'annulation est notifiée au Cadastre Minier qui procède à son inscription dans le registre des titres annulés.</p> <p>Le Périmètre qui fait l'objet d'un droit minier ou de carrières annulé revient au domaine public de l'Etat.</p>		-
<p><b>Article 291 : De l'interdiction</b></p> <p>Les titulaires des droits miniers et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente déchus de leurs droits et dont les titres sont annulés ne peuvent obtenir de nouveaux droits miniers ou autorisation d'Exploitation de Carrières</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Permanente qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'inscription de l'annulation au registre tenu par le Cadastre Minier.</p> <p>En outre, l'annulation des droits miniers ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n'a pas pour effet de dégager le titulaire de ses obligations environnementales et fiscales.</p>		
<p><b>Article 292 : De la suspension</b></p> <p>Toute faute grave définie dans le Règlement Minier commise par le titulaire est sanctionnée par la suspension immédiate des travaux décidée par le Ministre, après une mise en demeure préalable.</p> <p>La durée de la suspension est fixée par voie réglementaire en fonction de la gravité de la faute commise et de son incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité publiques.</p> <p>Pour remédier à cette faute grave, l'Administration des Mines peut, d'office ou sur demande des autorités locales concernées, imposer au titulaire les travaux qu'elle juge nécessaires pour la protection de la santé publique, de l'environnement, des travailleurs ou des mines voisines. En cas de défaillance du titulaire, l'Administration des Mines peut faire exécuter lesdits travaux par des tiers aux frais du titulaire.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 293 : De la tenue irrégulière des documents</b></p> <p>En cas de tenue irrégulière, dûment constatée, des documents obligatoires prescrits par le présent Code, l'Administration des Mines adresse par écrit un avertissement à l'opérateur minier concerné si ce manquement ne constitue pas une infraction.</p> <p>En cas de récidive, ses activités peuvent, après une mise en demeure, être suspendues par le Ministre pour une durée de trois mois.</p> <p>A la fin de la période de suspension, l'Administration des Mines procède à une vérification. S'il est mis fin à l'irrégularité constatée, la suspension est levée. Dans le cas contraire, elle est reconduite pour une nouvelle période de trois mois.</p> <p>Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de la deuxième période de suspension, le titulaire est passible d'une astreinte dont le montant en francs congolais est équivalent à 500 USD par jour jusqu'à la régularisation, chaque jour commencé étant dû en entier.</p>		
<p><b>Article 294 : De la confiscation de la provision pour réhabilitation du site</b></p> <p>Lorsqu'à la fin des travaux de recherches et/ou d'exploitation, le titulaire d'un droit minier ou de carrières n'exécute pas volontairement les obligations souscrites dans le PGEP ou dans le PAR, le tribunal compétent prononce, à la requête de l'Administration</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>des Mines et au profit de celle-ci, la confiscation de la provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site.</p> <p>Si la valeur de la garantie ou la provision ainsi confisquée ne suffit pas à couvrir les frais nécessaires à la remise en état du site concerné, l'Administration des Mines peut confier à un tiers l'exécution des travaux correspondant à la valeur de la différence. Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux complémentaires sont mis à charge de l'exploitant défaillant.</p> <p>A la requête de l'Administration des Mines, l'exploitant défaillant peut faire l'objet d'interdiction de sortie du Territoire National prononcée par le tribunal compétent jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site.</p>		
<p><b>Article 295 : Du défaut de communication des rapports</b></p> <p>Le défaut pour le titulaire d'un titre minier ou de carrières de communiquer les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire, fait l'objet d'une mise en demeure de trente jours maximum pour ce faire.</p> <p>A l'expiration de ce délai, à moins qu'il soit dans un cas de force majeure, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant en francs congolais est équivalent à 1.000 USD par jour de retard depuis le dernier jour du délai réglementaire</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
jusqu'à la communication des rapports, chaque jour commencé étant dû en entier.		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p><b>Article 296 : Du retard dans le paiement de la redevance minière</b></p> <p>Le retard dans le paiement de la redevance minière, le défaut de paiement ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés par le présent Code de la manière ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de retard dans le paiement de la redevance, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à 7% par mois de retard ;</li> <li>- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par trente ;</li> <li>- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par trois à quinze fois.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, il est fait recours à la procédure de saisie conformément à la législation fiscale en vigueur.</p>	<p><b>Article 226 :</b> L'article 296 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 296 : De la défaillance et de la fraude dans le paiement des droits, taxes et redevance</b></p> <p><i>Le défaut de paiement, le retard de paiement et/ou la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément à la législation en la matière. »</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 297 : De la force majeure</b></p> <p>Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l’empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d’exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l’exécution de celles-ci. Sont notamment considérées comme cas de force majeure les événements suivants : grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.</p> <p>L’excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n’ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.</p> <p>Un acte, un agissement ou une omission imputable au titulaire n’est pas constitutif de cas de force majeure.</p> <p>Les modalités d’application du présent article sont fixées par le Règlement Minier.</p>		
<p><b>Article 298 : Du délai de notification de cas de force majeure</b></p> <p>Si le titulaire se trouve dans l’impossibilité d’exécuter totalement ou partiellement ses obligations en raison d’un cas de force majeure, il le notifie au Cadastre Minier immédiatement ou au plus tard dans</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>les quinze jours de la survenance de cet événement, en spécifie les raisons constituant la force majeure, la date de commencement de la non exécution et les moyens proposés pour y remédier.</p> <p>Dès la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de celui-ci et pour une période additionnelle suffisante permettant au titulaire d'agir avec toute diligence requise, de se replacer dans les mêmes conditions qu'avant la survenance dudit événement. La durée résultant de la force majeure est ajoutée au délai d'exécution de ses obligations.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>TITRE XIII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES</b></p> <p><b>Article 299 : Des activités minières illicites</b></p> <p>Est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 10.000 USD à 250.000 USD, quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou de carrières en violation des dispositions du présent Code.</p> <p>Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><u>Article 226 bis : Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 299 bis intitulé et formulé de la manière suivante :</u></p> <p>« <u>Article 299 bis : Des violations des droits humains</u></p> <p><u>Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès verbal d'une autorité compétente. Le Règlement Minier fixe les modalités du constat.</u></p> <p><u>Sans préjudice de l'article 299, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de XXX USD par jour jusqu'à la cessation de la violation.</u></p> <p><u>Sans préjudice de l'article 302, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question. »</u></p>	<p>Les parties prenantes sont en convergence sur l'interdiction de l'exploitation et le commerce des produits miniers en violation des droits des enfants et des femmes. Le nouvel article proposé par le Consultant International reflète cet objectif.</p>
<p><b>Article 300 : Du vol et du recel des substances minérales</b></p>	<p><b>Article 227 :</b> L'article 300 est modifié comme suit :</p> <p>« <b>Article 300 : Du vol et du recel des substances minérales</b></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales sera puni, sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 20.000 USD.</p>	<p>Quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales sera puni, sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, d'une peine de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de l'équivalent en francs congolais de 5.000 USD à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement. »</p>	
<p><b>Article 301 : Du détournement des substances minérales</b></p> <p>Quiconque aura détourné les substances minérales est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 20.000 USD.</p> <p>Quiconque aura facilité le détournement des substances minérales est puni de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD.</p>		
<p><b>Article 302 : De l'achat et de la vente illicite des substances minérales</b></p> <p>Est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 10.000 USD à 30.000 USD, quiconque aura acheté ou vendu des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat.</p>		
<p><b>Article 303 : De la détention illicite des substances minérales</b></p> <p>Quiconque aura détenu illégalement des substances minérales sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 USD à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.</p>		
<p><b>Article 304 : Du transport illicite des substances minérales</b></p> <p>Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.</p>		
<p><b>Article 305 : De la fraude</b></p> <p>Toute exportation ou tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales en contravention du régime douanier et des accises prévu par le présent Code est soumise aux pénalités et amendes prévues par la législation douanière et accisienne en la matière.</p>		
<p><b>Article 306 : Des violations des règles d'hygiène et de sécurité</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Est passible d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la réglementation minière concernant l'hygiène et la sécurité publiques.</p>		
<p><b>Article 307 : De la corruption des agents des services publics de l'Etat</b></p> <p>Sont passibles des peines de servitude pénale prévues aux articles 147 à 149 du Code Pénal livre II et d'une amende dont le montant en francs congolais est équivalent à 1000 USD, les personnes visées auxdits articles qui, étant habilitées à procéder aux opérations minières en exécution du présent Code, se seraient rendues coupables des infractions prévues et punies par les articles susmentionnés.</p>		
<p><b>Article 308 : Des destructions, des dégradations et des dommages</b></p> <p>Est puni d'une servitude pénale de cinq à six ans et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura frauduleusement ou méchamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- porté une fausse indication sur un poteau-signal ou une borne ;</li> </ul>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<ul style="list-style-type: none"> <li>- placé, déplacé ou dégradé un poteau-signal ou une borne ;</li> <li>- fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erronés en vue, soit d'obtenir ou de faire obtenir un droit minier ou une autorisation de carrières, soit d'empêcher autrui d'obtenir ou d'exploiter des droits miniers ou autorisations de carrières.</li> </ul>		
<p><b>Article 309 : Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration des Mines</b></p> <p>Est puni d'une servitude pénale de six mois au maximum ou d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 1.000 USD à 5.000 USD ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, sans préjudice d'autres dispositions prévues par le droit commun.</p>	<p><b>Article 228</b> : L'article 309 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 309 : Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration <del>et des Services spécialisés</del> des Mines</b></p> <p>Est puni d'une servitude pénale de six mois au maximum ou d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 1.000 USD à 5.000 USD ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de <b><i>l'Administration ou des Services spécialisés des Mines</i></b>, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, sans préjudice d'autres dispositions prévues par le droit commun. »</p>	<p>L'Administration des Mines est définie comme « l'ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et des carrières. » Ainsi, la référence additionnelle audits services n'est pas nécessaire.</p>
	<p><b>Article 229</b>: Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 309 bis formulé de la manière suivante :</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p>« Article 309 bis : Du non rapatriement des recettes d'exportation.</p> <p><i>Le titulaire qui ne rapatrie pas les 40% des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 269 litera b du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à 5 % du montant non rapatrié. »</i></p>	
<p><b>Article 310 : Des entraves à l'activité de l'Administration des Mines</b></p> <p>Quiconque fait obstacle à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par les services des mines tel que prévu par le présent Code et le Règlement Minier est puni d'une servitude pénale de six mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 USD à 10.000 USD ou d'une de ces peines seulement.</p>	<p><del>Article 230 : L'intitulé de l'article 310 de la même loi est modifié de la manière suivante :</del></p> <p><del>« Article 310: Des entraves à l'activité des agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines. »</del></p>	<p>Voir commentaire sur l'article 309.</p>
<p><b>Article 311 : Des contraventions aux Arrêtés du Ministre et du Gouverneur de Province</b></p>	<p><u>Article 232</u> : L'article 311 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« Article 311 : Des contraventions aux Arrêtés du Ministre, du Gouverneur de Province et aux notifications du Secrétaire Général des Mines.</p>	

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Toutes contraventions aux dispositions des Arrêtés Ministériels et du Gouverneur de Province dans le secteur minier artisanal ou industriel au titre de mesures d'application du présent Code sont punis de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de 5.000 USD ou de l'une de ces peines seulement.</p>	<p>Toutes contraventions aux dispositions des Arrêtés Ministériels, <i>suivis des notifications du Secrétaire Général des Mines</i> ainsi que des Arrêtés du Gouverneur de Province dans le secteur minier artisanal ou industriel au titre de mesures d'application du présent Code sont punis de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de 5.000 USD ou de l'une de ces peines seulement. »</p>	
	<p><b>Article 231:</b> Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 311 bis intitulé et formulé de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 311 bis : Du non rapatriement des recettes d'exportation.</b></p> <p>Le titulaire qui ne rapatrie pas les 40% des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 269 litera b du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à 5 % du montant non rapatrié. »</p>	
	<p><b>[Article 231 bis : Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 311 ter intitulé et formulé de la manière suivante :</b></p> <p>« <b>Article 311 ter : Du pillage des ressources naturelles minières</b></p> <p><u>Quiconque qui, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout</u></p>	<p>L'insertion de ce nouvel article reflète la convergence des parties prenantes. Toutefois, le Consultant International fait remarquer que ces dernières ont recommandé une consultation de la Cour Constitutionnelle concernant la cohérence entre le libellé proposé et l'article 57 de la Constitution, ainsi que sur les peines prévues par le nouvel article.</p>

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><u>arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende dont le montant équivaut en francs congolais à 50.000 à 250.000 USD. »]</u></p>	
	<p><u>[Article 231 ter: Il est inséré au titre XIII de la même loi, un article 311 quater intitulé et formulé de la manière suivante :</u></p> <p><u>« Article 311 quater : De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière</u></p> <p><u>Quiconque qui, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, aura entravé à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière sera puni de la même peine que le pillage des ressources naturelles. »]</u></p>	<p>L'insertion de ce nouvel article reflète la convergence des parties prenantes. Toutefois, le Consultant International fait noter que ces dernières ont recommandé de définir les actes pouvant constituer une « Entrave à la transparence et à la traçabilité. »</p>
<p><b>TITRE XIV :</b> <b>DES RECOURS</b></p> <p><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><i>Article 312 : Des voies de recours</i></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Il est reconnu au titulaire et à l'Etat le droit d'exercer les recours par voies administrative, judiciaire et/ou arbitrale prévus par le présent Code.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre II :</b> <b>DU RECOURS ADMINISTRATIF</b></p> <p><b>Article 313 : De l'application des règles de droit commun</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 46 et 315 du présent Code, le recours dirigé contre les actes administratifs édictés par les autorités administratives en application ou en violation des dispositions du présent Code ou celles du Règlement Minier sont régis par le droit commun en la matière, notamment par les dispositions des articles 146 à 149 et 158 de l'Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et par l'Ordonnance-Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, telles que modifiées et complétées à ce jour.</p>		
<p><b>Article 314 : De l'abréviation des délais</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 79, 88 et 89 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 susmentionnée, la réclamation préalable du requérant, justiciable devant la Section Administrative de la Cour Suprême de Justice, à l'autorité pouvant rapporter ou modifier l'acte doit être introduite dans les trente jours qui suivent la date de la publication ou de la notification à lui faite</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>personnellement de l'acte entrepris. La requête en annulation est introduite dans les vingt jours à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.</p> <p>Le délai de dépôt du mémoire en réponse et celui du dossier administratif est de quinze jours ouvrables à compter de la signification de la requête. Le même délai s'applique à l'avis du Procureur Général de la République. La prorogation des délais imposée aux parties pour la transmission de la requête et du mémoire en réponse pouvant éventuellement être décidée par ordonnance motivée du Président de la Section Administrative de la Cour Suprême de Justice, ne peut excéder douze jours ouvrables.</p> <p>L'abréviation des délais prévue aux alinéas précédents du présent article ne concerne que le refus d'octroi des droits miniers et/ou de carrières et d'approbation ou de réalisation des hypothèques.</p> <p>En tout état de cause, l'arrêt de la Cour Suprême de Justice est rendu dans les trente jours ouvrables à dater de la prise en délibéré de l'affaire.</p>		
<p><i>Chapitre III :</i> <b>DU RECOURS JUDICIAIRE</b></p> <p><b>Article 315 : Des matières concernées par le recours judiciaire</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, font l'objet de recours judiciaire notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le retrait et le refus de renouvellement des cartes d'exploitant artisanal et de négociant ;</li> <li>- le refus de transfert de titre en cas de mutation ou de l'amodiation par le responsable du Cadastre Minier ou son représentant local ;</li> <li>- les empiétements entre les titulaires des droits miniers ;</li> <li>- les litiges entre les titulaires ou avec les occupants du sol ;</li> <li>- la confiscation au profit de l'Administration des Mines de la garantie ou de la provision de réhabilitation du site ;</li> <li>- le contentieux d'indemnité d'expropriation ;</li> <li>- le recours contre les décisions d'astreinte prises par l'Administration des Mines en cas de tenue irrégulière des documents ;</li> <li>- l'interdiction de sortie du Territoire National ;</li> <li>- l'imposition d'amende en cas du défaut de communication des rapports ;</li> </ul>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>- la majoration des pénalités pour retard de paiement de la redevance minière et le contentieux pour cas de force majeure ainsi que l'action civile relative aux infractions prévues par le présent Code.</p>		
<p><b>Article 316 : Des règles applicables</b></p> <p>Les cours et tribunaux saisis d'un litige ou d'un recours contre une décision judiciaire relative aux matières prévues à l'article précédent appliquent la procédure de droit commun prévue par les Codes Congolais de Procédure Civile, Procédure Pénale, Procédure devant la Cour Suprême de Justice ainsi qu'éventuellement tous les textes et principes généraux de droit applicables en matière judiciaire.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre IV :</b> <b>DU RECOURS ARBITRAL</b></p> <p><b>Article 317 : De l'arbitrage</b></p> <p>Sous réserve des dispositions relatives aux recours administratif et judiciaire, aux manquements, aux pénalités et sanctions prévues par le présent Code, les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code peuvent être réglés par voie d'arbitrage prévue aux articles 318 à 320 du présent Code.</p>		
<p><b>Article 318 : De l'arbitrage interne</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code font l'objet d'un arbitrage selon la procédure prévue aux dispositions des articles 159 à 174 du Code de Procédure Civile Congolais.</p>		
<p><b>Article 319 : De l'arbitrage international</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 318 du présent Code, les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention sur les Règlements des Différends Relatifs aux Investissements entre Etat et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25 de ladite convention.</p> <p>A la délivrance du titre minier ou de carrières, le titulaire donne son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de ses sociétés affiliées. Il accepte, en outre, qu'une telle société affiliée soit considérée comme Ressortissant d'un autre Etat contractant.</p> <p>Les titulaires qui ne sont pas Ressortissants d'un autre Etat contractant peuvent soumettre les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de</p>	<p><b>Article 233</b> :L'article 319 est modifié et complété en ces termes :</p> <p>« <b>Article 319</b> : De l'arbitrage international</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 318 du présent Code, les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, devant le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, (« CIRDI »), à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25 de ladite convention.</p> <p>Si l'investisseur a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société de droit congolais qu'il contrôle, une telle société doit être considérée, aux fins de la Convention CIRDI comme un ressortissant d'un autre Etat contractant.</p> <p>Les titulaires qui ne sont pas Ressortissants d'un autre Etat contractant peuvent soumettre les litiges</p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
l'application des dispositions du présent Code à tout tribunal arbitral de leur choix, mais doivent notifier à l'Etat les noms, les coordonnées et le règlement du tribunal arbitral au jour de la délivrance du titre minier au Cadastre Minier.	survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code à tout tribunal arbitral de leur choix, mais doivent notifier à l'Etat les noms, les coordonnées et le règlement du tribunal arbitral au jour de la délivrance du titre minier au Cadastre Minier.	
<p><b>Article 320 : Des règles et des décisions d'arbitrage</b></p> <p>Conformément à l'article précédent, l'arbitrage se fait en langue française au lieu convenu par l'Etat et le titulaire.</p> <p>Aux fins de l'arbitrage, l'instance arbitrale se réfère aux dispositions du présent Code, aux lois de la République Démocratique du Congo et à ses propres règles de procédure.</p> <p>Les décisions rendues par l'arbitre sont exécutoires et leur exécution peut être demandée devant toute juridiction compétente dans le Territoire National selon la forme prévue par le Code de Procédure Civile Congolais ou dans le pays dont relève le titulaire.</p> <p>En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.</p>		
<b>Chapitre V :</b>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p style="text-align: center;"><b>DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT ET DE LA SIGNIFICATION DES ACTES</b></p> <p><b>Article 321 : De la représentation de l'Etat</b></p> <p>Dans toutes les instances administratives, arbitrales et judiciaires où l'Etat est mis en cause, sa représentation est assurée, en demande ou en défense, par le Responsable de l'Administration des Mines ou son représentant local tant au pays qu'à l'étranger.</p>		
<p><b>Article 322 : De la signification des actes de procédure</b></p> <p>Tout recours, tout jugement, tout arrêt et autres actes de procédure sont signifiés à l'Etat au Bureau du Ministre ou au Bureau de sa représentation locale.</p> <p>Toute signification faite à tout autre endroit du Territoire National ou à l'étranger est nulle et non avenue.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE XV : DES DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>Article 323 : De la consultation des registres et des cartes de retombes minières au Cadastre Minier par le public</b></p> <p>Les registres relatifs aux droits miniers et de carrières ainsi que les cartes de retombes minières peuvent être consultés gratuitement par le public auprès du Cadastre Minier.</p> <p>Néanmoins, la levée des données est subordonnée au paiement des frais fixés par le Règlement Minier.</p>		
<p><b>Article 324 : De la confidentialité</b></p> <p>Les renseignements à caractère technique, géologique et minier fournis par le titulaire sont confidentiels pour une durée de dix ans. Passé ce délai, ils sont accessibles au public.</p> <p>Toutefois, ces renseignements pourront être utilisés et publiés globalement à des fins documentaires avant l'expiration de ce délai sans divulgation des renseignements à caractère individuel.</p> <p>Ils cessent d'être confidentiels lorsque le droit minier ou de carrières expire ou lorsque son Titulaire y renonce ou est déchu de ces droits.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 325 : De l'ajustement des montants</b></p> <p>Les montants exprimés en monnaie étrangère dans la présente loi sont exprimés en valeur de cette monnaie à la date d'entrée en vigueur du présent Code. Ces montants sont ajustés annuellement par décision du responsable du Cadastre Minier sur avis de la Banque Centrale du Congo afin de maintenir constante leur valeur.</p>		
<p><b>Article 326 : Des matières non réglées dans le présent Code</b></p> <p>Les matières connexes non expressément prévues, définies ou réglées par les dispositions du présent Code relèvent du Règlement Minier.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>TITRE XVI :</b> <b>DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre Premier :</i> <b>DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES EN VIGUEUR</b></p> <p><b>Article 327 : De la liste des titres miniers et de carrières étatiques</b></p> <p>Une liste établie et publiée par le Ministre dans les quarante cinq jours après la date de la promulgation du présent Code précise les titres miniers et de carrières des organismes étatiques qui sont soumis aux nouvelles dispositions du présent Code. Ces titres conservent leur période de validité</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>jusqu'à la date d'échéance initialement prévue. Leur renouvellement, le cas échéant, se fait conformément aux dispositions du présent Code.</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre II :</i> <b>DES DEMANDES RELATIVES AUX DROITS MINIERS ET/OU DE CARRIERES EN INSTANCE</b></p> <p><b>Article 328 : Des demandes d'octroi en instance à la date de la promulgation du présent Code</b></p> <p>Les requérants qui ont des demandes d'octroi des droits miniers et/ou de carrières en instance à la date de la promulgation du présent Code doivent les reformuler conformément aux dispositions du présent Code dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Minier. Passé ce délai, ces requérants perdent leur droit de priorité.</p>	<p><b>Article 234 :</b> L'article 328 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <b>Article 328 : Des demandes d'octroi en instance à la date de la promulgation de la présente Loi.</b></p> <p>Les requérants qui ont des demandes d'octroi des droits miniers et/ou de carrières en instance à la date de la promulgation de <b>la présente Loi</b>, doivent les reformuler conformément aux dispositions <b>de la présente Loi</b> dans un délai de trois mois, à compter de <b>son</b> entrée en vigueur. Passé ce délai, ces requérants <b>perdront</b> leur droit de priorité.</p>	
<p><b>Article 329 : Des demandes de renouvellement et de transformation en instance à la date de la promulgation du présent Code</b></p> <p>Les Titulaires des droits miniers et/ou de carrières qui ont des demandes de renouvellement et de transformation en instance à la date de la promulgation du présent Code doivent les reformuler</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>conformément aux dispositions du présent Code dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Minier. A défaut d'être reformulées dans ce délai, ces demandes sont d'office considérées nulles et de nul effet.</p>		
<p><b>Article 330 : Des demandes de renouvellement et de transformation des droits miniers et/ou de carrières échus à la promulgation du présent Code</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les titulaires des titres miniers ou de carrières qui ont des demandes de renouvellement et de transformation à la date de la promulgation du présent Code et dont les droits miniers arrivent à échéance après cette date, bénéficient de la prolongation automatique de leurs droits miniers ou de carrières jusqu'à la décision de l'autorité compétente.</p> <p>Ces titulaires des titres miniers ou de carrières disposent d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du Règlement Minier pour conformer leurs demandes de renouvellement, de transformation ou de mutation aux dispositions de la nouvelle réglementation minière. L'absence de reformulation de leurs demandes dans ce délai entraîne d'office la nullité de leurs droits.</p>		
<p><b>Chapitre III :</b> <b>DES PARTENARIATS AVEC L'ETAT</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p><b>Article 331 : De la faculté de maintenir les partenariats conclus avec l'Etat</b></p> <p>Toute personne de nationalité congolaise ou étrangère titulaire d'un droit minier ou de carrières qui s'est retrouvée en partenariat avec l'Etat dans le secteur minier a la faculté d'opter dans les trois mois de la promulgation du présent Code, soit pour le maintien, soit pour la renonciation à ce partenariat. Passé ce délai, le partenariat est censé être maintenu. La déclaration de renonciation au partenariat est faite au Ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joint-ventures conclus régulièrement entre l'Etat et les promoteurs privés constituant des sociétés commerciales régies par la législation sur les sociétés commerciales en vigueur dans le Territoire National à la date de la promulgation du présent Code.</p>		
<p><b>Article 332 : Des reconductions des droits miniers ou de carrières</b></p> <p>En application du premier alinéa de l'article 331 et sans préjudice des dispositions des alinéas suivants, les Permis d'Exploitation, les Permis de Recherches ou les Autorisations des titulaires dont le projet ou les opérations minières ou de carrières ont fait l'objet des partenariats avec l'Etat et qui ont expiré au jour de la promulgation du présent Code ou qui n'ont pas été renouvelés pour cas de force majeure ou par le fait de la gestion imputable à l'Etat sont reconduits.</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>Toutefois, les titulaires des tels permis sont tenus de demander le renouvellement de leur validité conformément aux dispositions du présent Code dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement Minier.</p> <p>Passé le délai indiqué à l'alinéa précédent, ces titres sont nuls et de nul effet.</p>		
<p><b>Article 333 : De l'établissement de nouveaux titres</b></p> <p>En application du premier alinéa de l'article 331, les personnes de nationalité congolaise ou étrangère, qui exploitent des Périmètres ne faisant pas l'objet d'un droit ou d'un titre minier dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, sont tenues de cesser toute exploitation dans les trente jours qui suivent la promulgation du présent Code. Passé ce délai, les activités seront considérées illicites et punies conformément à l'article 299 du présent code.</p> <p>Néanmoins, elles ont un droit de priorité dans la demande des droits miniers sur les Périmètres faisant objet de leur exploitation sans préjudices des droits miniers et/ou de carrières des tiers. L'exercice de ce droit de priorité n'est valable que sur un seul Périmètre dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Minier.</p>		
	<p><b>Article 235:</b> Il est inséré au chapitre IV du titre XVI, un article 333 bis formulé de la manière suivante :</p>	Voir commentaire sur l'article 276.

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
	<p><del>« Article 333 bis : Des avantages acquis</del></p> <p><del>Les avantages acquis conformément à l'article 276 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 modifiée par la présente Loi demeurent pendant 5 ans à condition que le titulaire ait mobilisé un investissement dont la hauteur est d'au moins 500 millions USD et que cet investissement vise à produire en République Démocratique du Congo, les produits miniers à grande valeur ajoutée ».</del></p>	
<p><i>Chapitre IV :</i> <b>DE LA MISE EN APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS</b></p>		
<p><b>Article 334 : Du Règlement Minier</b></p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent Code sont fixées par le Règlement Minier qui sera pris par Décret dans un délai de six mois après la promulgation du présent Code.</p>	<p><b>Article 236:</b> L'article 334 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p><b>« Article 334 : Du Règlement Minier</b></p> <p>Les modalités d'application des dispositions de la présente Loi seront fixées par le Règlement Minier.</p> <p><i>En attendant l'adaptation du Règlement Minier aux nouvelles dispositions de la présente Loi, les modalités d'applications desdites dispositions seront fixées par voie d'Arrêté Ministériel ou Interministériel, le cas échéant. »</i></p>	
<p><b>Article 335 : De la suspension de la recevabilité des demandes</b></p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Afin de permettre la mise en place du nouveau Cadastre Minier et d’accomplir l’assainissement des titres existants, aucune demande de droit minier, ni d’Autorisation d’Exploitation de Carrières Permanente ne sera recevable à partir de la promulgation du présent Code jusqu’à son entrée en vigueur. Seules les demandes de renonciation et de mutation des titres existants seront recevables. Toutefois, à l’exception des demandes d’autorisation d’exploitation de carrières permanente, les demandes d’ouverture de carrières ainsi que celles concernant les autorisations d’exploitation artisanale des mines ou de commercialisation des produits miniers continuent à être recevables et seront traitées conformément aux dispositions de l’Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures jusqu’à l’entrée en vigueur du présent Code.</p>		
<p><b>Article 336 : De la validation des droits miniers et de carrières en vigueur</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l’alinéa suivant, les droits miniers et de carrières délivrés en vertu des dispositions légales antérieures et en cours de validité sont valables jusqu’à leur date d’échéance initialement prévue.</p> <p>Afin de permettre l’installation ainsi que le fonctionnement du Cadastre Minier prévu par le présent Code et la gestion des droits miniers et de carrières, leurs titulaires doivent les valider</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
conformément à la procédure prévue à l'article 337 ci-dessous.		
<p><b>Article 337 : De la procédure de validation des droits miniers et de carrières en vigueur</b></p> <p>Dans les quarante cinq jours à compter de la promulgation du présent Code, le Ministre établit et publie, par voie d'Arrêté, la liste complète des droits miniers et de carrières en cours de validité ainsi que de ceux expirés ou annulés depuis au moins 1995. La liste est publiée dans le Journal Officiel, dans les journaux spécialisés, dans les quotidiens locaux et diffusée sur l'Internet. Elle peut être affichée dans les locaux des représentations diplomatiques et consulaires. Elle contient notamment l'identité du titulaire, le numéro du droit attribué, la durée, la province et territoire concernés par le droit, les coordonnées géographiques du Périmètre, la date d'institution du droit et, éventuellement, la date de sa cessation.</p> <p>Dans les nonante jours à compter de la publication de la liste au Journal Officiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute personne qui prétend être titulaire d'un droit minier ou de carrières valide qui n'apparaît pas sur la liste est tenue de revendiquer son droit en apportant la preuve de la validité et de la régularité de celui-ci à l'adresse indiquée sur la liste ;</li> </ul>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>- tout titulaire de droit minier ou de carrière qui apparaît sur la liste est tenu de confirmer son intention de maintenir son droit et de porter des corrections éventuelles sur les informations le concernant en apportant la preuve ou le justificatif correspondant. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de denier les corrections si la preuve n'est pas suffisante.</p> <p>Passé ce délai, les personnes qui n'auront pas réagi conformément aux dispositions ci-dessus sont censées avoir renoncé à leur droit d'office.</p> <p>A l'expiration du délai ci-dessus, le Ministre publie la liste des droits en vigueur confirmés, celle des droits renoncés et celle des droits faisant l'objet de réclamation ou de contentieux. Ces derniers sont déferés à la commission de validation des droits miniers et des carrières. Tant que le contentieux n'est pas résolu, le Périmètre concerné ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'un droit minier ou de carrières.</p>		
<p><b>Article 338 : De la commission de validation des droits miniers et de carrières</b></p> <p>Il est créé une Commission chargée d'étudier et de se prononcer sur le sort des droits miniers et de carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux conformément à l'alinéa 4 de l'article 337 ci-dessus. Cette Commission est également chargée de statuer</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>sur tout contentieux naissant dans la période de transition de l'entrée en vigueur du présent Code.</p> <p>La Commission de validation des droits miniers et de carrières est composée de 15 membres à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 pour la Présidence de la République ;</li> <li>- 5 pour le Ministère des Mines ;</li> <li>- 1 pour le Ministère de l'Environnement ;</li> <li>- 2 pour le Ministère de la Justice ;</li> <li>- 1 pour le Ministère de l'Intérieur ;</li> <li>- 1 pour le Ministère du Plan ;</li> <li>- 3 personnalités indépendantes.</li> </ul> <p>La Commission est assistée des experts nationaux et internationaux.</p> <p>Les membres de la Commission sont nommés par Décret du Chef de l'Etat sur proposition des Ministres dont ils relèvent et sur celle du Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat en ce qui concerne les représentants de la Présidence et les personnalités indépendantes.</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>L'organisation et le fonctionnement de la Commission ainsi que les statuts de ses membres sont fixés par Décret du Président de la République.</p>		
<p><b>Article 339 : De la transformation des droits miniers ou de carrières existants</b></p> <p>Tous les titulaires des droits miniers ou de carrières validés conformément aux dispositions de l'article 338 du présent Code doivent, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Règlement Minier, transformer leurs droits conformément aux dispositions du présent Code. Il en est de même pour les titulaires des droits qui font l'objet de réclamation ou de contentieux dans les trois mois qui suivent la résolution de leur cas.</p>		
<p><b>Article 340 : Des droits miniers découlant des conventions minières</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 336 ci-dessus, les Titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par Décret du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation du présent Code, sont régis par les termes de leurs conventions respectives.</p>	<p><b>Article 237 :</b> L'article 340 de la même loi est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <i>Article 340 : Des conventions minières</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les Titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par Décret du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation de la présente Loi, sont régis par les termes de leurs conventions respectives.</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>Leurs titulaires peuvent néanmoins opter pour l'application des dispositions du présent Code dans leur intégralité en lieu et place de leurs conventions dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> <p>Ils doivent, en tout cas, se conformer, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Règlement Minier, aux dispositions du présent Code régissant les formes, l'orientation et la localisation des Périmètres miniers.</p>	<p><i>En aucun cas, les conventions minières susvisées ne pourront être renouvelées. »</i></p>	
<p><b>Article 341 : De l'agrément des Mandataires en mines et carrières</b></p> <p>De manière exceptionnelle, avant l'entrée en vigueur du Règlement Minier, le Ministre peut agréer, au titre de Mandataire en mines et carrières, toute personne faisant preuve des connaissances en législation minière et ayant négocié au moins deux conventions minières ou ayant participé activement aux travaux de rédaction du présent Code, nonobstant les conditions fixées dans ledit Règlement.</p>		
<p><b>Article 342 : Des droits miniers et des carrières se trouvant dans le cas de force majeure</b></p> <p>Les droits miniers et/ou de carrières en cours de validité à l'entrée en vigueur du présent Code dont l'exercice et la jouissance par leurs titulaires sont empêchés par un cas de force majeure définie à l'alinéa premier de l'article 297 du présent Code</p>		

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>restent valables pendant la durée de l'événement constituant la force majeure.</p> <p>La durée de validité de chacun de ces droits miniers et de carrières est étendue d'office pour une période égale à celle de l'ensemble des cas de force majeure qui empêchent le titulaire respectif de jouir des droits en cause.</p> <p>Toutefois, les titulaires des droits miniers et de carrières dont la durée est ainsi étendue sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Code dans les six mois qui suivent la disparition ou la cessation de l'événement constituant la force majeure.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>TITRE XVII :</b> <b>DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES</b></p> <p><b>Article 343 : Des dispositions abrogatoires</b></p> <p>Sont abrogées à la date, selon le cas, de la promulgation ou de l'entrée en vigueur de la présente loi :</p> <p>a) Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures telle que modifiée et complétée à ce jour, à l'exception des dispositions applicables aux hydrocarbures, et sauf en ce qui concerne les conventions minières dûment signées et approuvées à la promulgation du présent Code ;</p>	<p><b>Article 238 :</b> L'article 343 de la même loi est modifié et complété de la manière suivante :</p> <p>Sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi :</p> <p><i>j) les dispositions des articles 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 66, 83, 102, 202, 222, 223, 224, 227, 242, 243, 255, 259, 260 276, 327, 329, 341, 342 et 344 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;</i></p> <p><i>k) toutes dispositions légales et réglementaires contraires aux dispositions du présent Code.</i></p>	

<b>CODE MINIER EN VIGUEUR</b>	<b>AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013</b>	<b>OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL</b>
<p>b) l'article 4 de la loi n°77-027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés en ce qui concerne les mines et les carrières ;</p> <p>c) la loi n°74-019 du 15 septembre 1974 portant création d'une brigade minière ;</p> <p>d) l'Ordonnance-Loi n°72-005 du 14 janvier 1972 tendant à renforcer la protection de certaines substances contre le vol ;</p> <p>e) l'Ordonnance n°84-082 du 30 mars 1984 portant règlement des activités des comptoirs d'achat des substances minérales précieuses ;</p> <p>f) le Décret n°0012 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation en ce qui concerne les mines et carrières ;</p> <p>g) le Décret n°121 du 11 septembre 1998 portant création d'un service public à caractère social dénommé Service d'Achats des Substances Minérales Précieuses « S.A.S.M.I.P. » et ses mesures d'exécution ;</p> <p>h) la Loi n°78-017 du 11 juillet 1978, en ce qui concerne les emprunts destinés à financer les</p>		

CODE MINIER EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE LOI DE SEPTEMBRE 2013	OBSERVATIONS DU CONSULTANT INTERNATIONAL
<p>activités minières des sociétés privées dans le cadre de la jouissance de leurs droits miniers.</p> <p>i) toutes dispositions légales et réglementaires contraires aux dispositions du présent Code.</p>		
<p><b>Article 344 : De l'entrée en vigueur du présent Code minier</b></p> <p>A l'exception des articles 299, 327 à 338 et 341 à 344 qui entrent en vigueur à la promulgation du présent Code, les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans les six mois après sa promulgation.</p> <p><i>Fait à Lubumbashi, le 11 juillet 2002.</i></p> <p><b>Joseph KABILA</b></p>	<p><b>Article 239</b> : L'article 344 de la même loi est modifié est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <i>Article 344 : De l'entrée en vigueur de la présente Loi.</i></p> <p>Les dispositions de la présente Loi entrent en vigueur à la date de sa promulgation. »</p> <p>Fait à Kinshasa, le</p>	

### **III. Questions en suspens non liées à des articles spécifiques du Code Minier**

#### **A. L'administration et la gestion des droits et du domaine miniers**

##### **1. La fermeture du guichet cadastral**

Les représentants de la Chambre des Mines ont demandé que la situation actuelle du cadastre minier (c'est à dire sa fermeture aux nouvelles demandes de titres), soit incluse comme sujet de débat pendant l'atelier. Les promoteurs de cette discussion considèrent que la situation actuelle est la conséquence d'un vide juridique, car le Code Minier actuel ne précise pas les conditions dans lesquelles la fermeture du cadastre peut être autorisée, quelle est l'autorité qui peut autoriser cette fermeture et quelle est la durée des fermetures autorisées.

La délégation du Ministère des Mines a fait valoir que ces décisions relèvent de la souveraineté de l'Etat, qui a en tout moment le droit de fermer le cadastre pour régler les problèmes opérationnels qui peuvent se présenter.

La divergence a persisté sur ce sujet.

Il est vrai que ce genre de décisions relève de la souveraineté de l'Etat et que cette situation est relativement fréquente en d'autres pays. Aujourd'hui plusieurs cadastres en Afrique (par exemple ceux de la Zambie ou du Burkina Faso) sont fermés par décision des états respectifs. Cependant, il est aussi vrai que dans certains cas, ces fermetures ont généré des abus, tandis que dans d'autres cas leur nécessité est la conséquence directe d'une gestion cadastrale inefficace. Pour ces raisons, afin de gagner de la transparence, d'augmenter l'efficacité et d'éviter des décisions discrétionnaires dans la gestion des titres miniers, il est conseillé de fixer les conditions dans lesquelles la fermeture du cadastre peut être autorisée, quelle est l'autorité qui peut autoriser cette fermeture, et quelle est la durée des fermetures autorisées. Il semble le plus adéquat de prévoir ces détails dans le Règlement Minier.

##### **2. L'institution des zones d'exploitation artisanale dans des sites au potentiel minier adéquat**

La Société Civile a réclamé la modification des critères pour la sélection des zones d'exploitation artisanale, afin d'en permettre l'institution dans des sites où il peut exister le potentiel de découverte de gisements exploitables à l'échelle industrielle ou semi-industrielle. La Société Civile estime que les sites actuellement attribués aux exploitants artisanaux sont pauvres et profonds.

Les représentants du Ministère et de la Chambre des Mines ont convergé sur l'impossibilité de cette demande, car « *par définition* », une zone d'exploitation artisanale doit être pauvre et ne peut pas coïncider avec les zones au potentiel industriel.

Il n'a pas été possible d'obtenir un consensus sur les critères de sélection des zones d'exploitation artisanale.

A l'avis du Consultant International, il est possible d'identifier des zones dont le potentiel n'est pas adéquat pour l'activité minière industrielle, mais peut susciter l'intérêt des mineurs artisanaux,

ou bien de concilier la cohabitation des deux types d'activité dans la même zone. Ainsi, sur la base de l'expérience pratique d'autres pays, deux solutions potentielles peuvent être envisagées :

- Que la législation permette l'empiètement des zones d'exploitation artisanale sur des zones couvertes par des permis d'exploitation en vigueur, sous réserve du consentement préalable du détenteur du titre d'exploitation. Cette situation bénéficierait le titulaire, qui pourrait avoir des relations cordiales avec la communauté locale en évitant les conflits et le désordre, ainsi que la communauté locale, qui aurait accès à des zones au potentiel minier supérieur. Les fonctions de l'Etat seraient aussi facilitées par la diminution des risques sociaux et environnementaux normalement liés aux exploitations artisanales illicites. En outre, cette mesure n'implique pas de risques pour la sécurité des titres miniers, compte tenu que l'autorisation préalable du titulaire est requise.
- Qu'une des fonctions du service géologique du pays (le futur Institut National de Géosciences) soit la sélection des zones adéquates pour l'exploitation minière artisanale, d'une manière économiquement soutenable, sur la base des informations géologiques, minières et métallogéniques disponibles, comme proposé par le Consultant International dans sa reformulation de l'article 12 bis du Code Minier.

### **3. Les Zones de Réserve Géologique**

Selon les investigations du Consultant International, les cartes cadastrales actuelles montrent des nombreux polygones qui délimitent dans leur ensemble une grande superficie, qui sont identifiées comme des « Zones de Réserve Géologique » (ZRG). Ces périmètres ont été institués par le Gouvernement dans des zones qui restent libres au moment de la radiation d'un titre, soit par expiration, soit par annulation. Il semble que l'objet de ces périmètres est de rationaliser la gestion du domaine minier et de soumettre tous les polygones retenus comme ZRG au domaine public, après leur évaluation géologique et sur la base des informations préalablement disponibles, par la procédure ordinaire ou par appel d'offres. Compte tenu de l'expérience internationale, la situation actuelle de ces ZRG est préoccupante, car :

- Il n'existe pas de base légale pour la création des ZRG, qui ne sont pas mentionnées au Code Minier. Le cadre légal en vigueur prévoit qu'au moment de l'échéance d'un titre, la zone devient libre pour la réception de nouvelles demandes et l'octroi d'un nouveau titre.
- La superficie actuellement occupée par les ZRG est énorme et représente un pourcentage substantiel du territoire congolais. Cette grande superficie est actuellement inactive et si le Gouvernement (comme il a été mis en évidence pendant la préparation de l'Avant - Projet de Loi Minière) est préoccupé par le gel des périmètres, il faut admettre que toute la superficie des ZRG est actuellement gelée pendant une durée indéterminée. Le résultat est un manque à gagner substantiel pour l'Etat.
- L'expérience pratique internationale (même dans des pays plus développés), montre qu'il n'est pas opérationnellement faisable, dans les délais convenables pour le développement du secteur minier, de remettre au publique des superficies si étendues par voie d'appels

d'offres. Dans les pays où cette politique a été adoptée, les résultats ont été très négatifs, avec un ralentissement ou même un blocage de l'exploration minière.

Compte tenu de cette situation et malgré que cette question n'a pas été soulevée par les parties prenantes ou discutée pendant l'atelier, il serait conseillé de la prendre en considération dans les prochaines discussions afin de (a) normaliser la situation actuelle des nombreuses ZRG et (b) en conformité avec la meilleure pratique internationale, baliser le pouvoir de l'Etat de créer des ZRG, qui ne doit pas être illimité par rapport au nombre des polygones, la superficie maximum, ou la durée de validité.

## **B. La responsabilité environnementale et sociale**

### **1. La contre-expertise des études et rapports environnementaux réalisés par cabinets étrangers sans expertise nationale.**

La convergence des parties prenantes s'est limitée à la reconnaissance du besoin d'assurer que toute étude ou rapport environnemental soit réalisé avec le concours d'une expertise nationale en langue, coutumes et traditions du milieu concerné. Il n'y a pas eu de convergence sur les modalités d'atteindre cet objectif. (Le Consultant International note que la contre-expertise proposée est requise à Madagascar, où le promoteur du projet paie une contribution forfaitaire pour la contre-expertise.) Toutefois, la proposition de la Chambre des Mines - d'exiger que chaque bureau d'études environnementales démontre l'expertise nationale comme condition d'agrément – serait la solution la plus simple et la moins coûteuse.

Il est à signaler que, selon l'article 418 du Règlement Minier, les organes chargés de l'évaluation technique des études ou des plans environnementaux (c'est-à-dire la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et le Comité Permanent d'Evaluation) sont habilités à sous-traiter cette évaluation, en cas de besoin, aux bureaux d'études environnementales agréés par le Ministre. Les conditions d'agrément sont fixes par l'article 420 du Règlement Minier. Ainsi, il est envisageable que la question de l'expertise nationale pour les études ou rapports environnementaux puisse être résolue pendant le processus de révision du Règlement Minier, après consultation ultérieure des parties prenantes.

## **C. La politique industrielle et commerciale**

### **1. L'actionnariat des nationaux**

Tandis qu'il y a eu une convergence des points de vue sur l'opportunité d'amender le Code Minier et le Règlement Minier afin de faciliter la participation des congolais dans l'actionnariat des sociétés opérant dans le secteur minier, cette convergence ne s'est pas manifestée autour d'une proposition concrète. Davantage d'étude et de réflexion sera nécessaire pour développer une proposition susceptible de répondre à ce souhait. Toutefois, le Consultant International signale que le processus de désengagement de l'Etat du secteur commercial, dont le cadre légal est déjà établi par la Loi n°08/08 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises des portefeuilles, et la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, pourrait apporter une contribution importante à l'actionnariat national en facilitant l'accès des citoyens congolais aux actions des sociétés minières actuellement détenues par l'Etat.

## **D. Conclusion**

L'Atelier de conciliation a abouti à un consensus des parties prenantes sur un grand nombre de questions, dont la résolution est reflétée dans les révisions de l'Avant-projet de Loi de septembre 2013 proposées par le Consultant International. Dans certains cas, celui-ci a suggéré des modifications aux solutions consensuelles sur la base de son expérience ou pour corriger certains problèmes, tel qu'expliqué en détail dans la **Section II** du présent Rapport. Cependant, de nombreuses questions n'ont pas suscité la convergence des parties prenantes et restent donc en suspens. Comme mentionné dans la **Section I**, des consultations approfondies sur ces sujets (y compris, entre autres, la fiscalité et la réglementation environnementale) sont nécessaires avant la finalisation du processus de révision du Code Minier.

Fait à Washington, D.C., Etats Unis d'Amérique

Le 24 janvier 2014

Pour Duncan & Allen



John P. Williams

Associé Gérant, Chef de Mission

# **ANNEXE A**

**DOCUMENTS ETUDIÉS  
PAR LE CONSULTANT INTERNATIONAL  
SELON LES TERMES DE REFERENCE**

Ce tableau présente la liste des documents à étudier prévue par les Termes de Référence pour la mission du Consultant International, et les documents effectivement obtenus par le Consultant International afférents à chaque catégorie de documents sur la liste. La description des documents numérotés seulement en chiffres, et en lettres grasses, est prise directement des Termes de Référence. Sous chaque catégorie de documents numérotée avec un chiffre se trouve la description exacte de chaque document obtenu (identifié avec une lettre en plus du chiffre de la catégorie) qui concerne la catégorie numérotée afférente.

N°	Description
<b>1</b>	<b>La Constitution de la République Démocratique du Congo</b>
1A	Journal Officiel de la République Démocratique du Congo – Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 – Kinshasa, 5 février 2011
<b>2</b>	<b>Le document sur la vision du Ministère des Mines</b>
2A	Vision du Ministère des Mines RDC – Horizon 2010-2015
<b>3</b>	<b>La documentation sur la Vision minière pour l’Afrique y compris ses textes de base adoptés par la Conférence des Ministres des Mines d’Afrique</b>
3A	Building a sustainable future for Africa’s extractive industry : From vision to action- Action plan for implementing the AMV – December 2011
3B	Addis Ababa Declaration on Building a sustainable future for Africa’s extractive industry – From vision to action, adopted by the Second African Union Conference of Ministers Responsible for Mineral Resources Development - 12-16 October 2011
<b>4</b>	<b>Code et Règlement Minier, ainsi que différents autres textes réglementaires régissant le secteur minier</b>
4A	Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (Source : Journal Officiel n° Spécial du 15 juillet 2002)
4B	Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier
4C	L’Arrêté interministériel n°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands
4D	L’Arrêté interministériel n°0327/CAB.MIN/MINES/01/2013 et 855/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 04 juillet 2013 modifiant et complétant l’Arrêté interministériel susmentionné
4E	L’Arrêté ministériel n°0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013 portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en République Démocratique du Congo
<b>5</b>	<b>Les termes de référence du Plan Minier élaborés par le Ministère des Mines</b>

N°	Description
5A	Termes de Référence du Plan Minier – Version consolidée par les experts du Ministère des Mines – Novembre 2005
<b>6</b>	<b>Recommandations des Etats Généraux des Mines</b>
6A	Rapport Final des Etats Généraux des Mines, tenus au Centre catholique Nganda du 12 au 17 mars 2008 dans le cadre des cinquièmes journées minières de la République Démocratique du Congo – Mars 2008
<b>7</b>	<b>Recommandations des Experts de la SADC</b>
7A	Recommendations from the Ad Hoc Expert Group on Harmonization of Mining Policies, Standards, Legislative and Regulatory Frameworks in Southern Africa, 3-5 November 2004, Lusaka, Zambia (Annex 7 to “Harmonization of Mining Policies, Standards, Legislative and Regulatory Frameworks in Southern Africa”)
7B	Plan de mise en œuvre de l’harmonisation des normes, politiques minières et cadres législatifs et réglementaires minier en Afrique Centrale (includes 7C)
7C	Recommandations de la SADC
<b>8</b>	<b>Recommandations du Parlement</b>
8A	Document signé par le Rapporteur Adjoint, Nkongo Budina-Nzau, et le President, David Mutamba Dibwe, sur les résultats des travaux de la commission d’enquête sur le secteur minier du Sénat de la RDC – sans date
<b>9</b>	<b>Avant-projet de Loi modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 élaboré par les Experts du Ministère des Mines</b>
9A	Avant-projet de Loi modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier – Novembre 2012
<b>10</b>	<b>Propositions d’amendement de quelques dispositions du Code Minier élaborées par les Experts du Ministère des Mines</b>
10A	Les propositions d'amendements du Ministère des Mines sont reprises dans le draft de l'Avant-Projet de Loi remis en Novembre 2012 au Consultant local et ayant servi de base de travail à ce dernier, selon l’email de M. Tambwe du 17 septembre 2013
<b>11</b>	<b>Propositions d’amendement de quelques dispositions du Code Minier élaborées par les Experts du Ministère des Finances et Régies financières</b>
11A	Projet Code Minier révisé – Proposition du Ministère des Finances – Octobre 2012
<b>12</b>	<b>Rapport de la Société Civile sur la Révision du Code Minier</b>
12A	Propositions d’Amendements sur la révision du Code Minier – Les Organisations de la Societe Civile impliquées dans les questions des ressources naturelles – Aout 2012
<b>13</b>	<b>Documents de travail élaborés par la FEC</b>
13A	Vue générale et comparée du Code Minier 2002 et Avant Projet du Code Minier révisé de Novembre 2012
13B	CDM Forum II – Réponses de la CDM au Projet de révision du Code Minier – Commission Administrative –24 avril 2013
13C	CDM Forum II – Réponses de la CDM au Projet de révision du Code Minier - Commission Environnement –24 avril 2013

N°	Description
13D	CDM Forum II– Réponses de la CDM au Projet de révision du Code Minier - Commission Fiscalité –24 avril 2013
<b>14</b>	<b>Rapports du Cabinet Juridique local recruté pour assister le Gouvernement dans les travaux de révision du Code Minier</b>
14A	Service d'Assistance Technique au Gouvernement congolais dans le processus de révision du Code Minier et ses règlements d'application, Rapport Général, Phase II – 22 août 2013
14B	ANNEXE 1 – Avant-Projet de loi modifiant et complétant la loi No. 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier – Août 2013
14C	ANNEXE 2 - Inventaire, organisation et analyse des textes constitutionnels, légaux, réglementaires promulgués après l'entrée en vigueur du code et règlement minier – Mars 2013
14D	ANNEXE 3 - Inventaire, organisation et analyse des textes des traités et accords internationaux conclus par la RDC après l'entrée en vigueur du code et règlement minier – Avril 2013
14E	ANNEXE 4 - Inventaire, organisation et analyse (I) des textes constitutionnel(s), légaux, réglementaires et édits provinciaux promulgués depuis 2002, (II) des conventions minières encore en vigueur en RDC, (III) des traités ou accords des organisations régionales et (IV) des lois d'autres pays de la région se rapportant à la fiscalité minière – Mai 2013
14F	ANNEXE 5 - Analyse comparative des législations minières dans d'autres juridictions – Mai 2013
14G	ANNEXE 6 – Liste des textes consultés – Août 2013
14H	ANNEXE 7 – Liste des documents et informations – Mai 2013
14I	ANNEXE 8 – Phase I – Analyse des délais de traitement des dossiers au CAMI et au Ministère des Mines dans l'octroi de droits miniers – 24 mai 2013
<b>Documents Supplémentaires (en plus de ceux indiqués dans les Termes de Référence)</b>	
15	Rapport des travaux relatifs à l'harmonisation des vues entre les experts du gouvernement et le consultant local sur l'Avant-projet de loi portant révision du Code Minier – Septembre 2013
16	Revue du Code Minier – Résumé des attentes du Gouvernement et solutions envisageables – sans date

**DOCUMENTS FOURNIS AU CONSULTANT INTERNATIONAL  
DIRECTEMENT PAR DES PARTIES INTERESSEES  
AVANT LE 18 OCTOBRE 2013**

N°	Description
U1	Proposition d'amendement du Code Minier de la RDC par la Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier au Katanga (POM), Juin 2012
U2	Global Witness's recommendations for the Democratic Republic of the Congo's New Mining Code – 10 <sup>th</sup> October 2012
U3	Priorities of the Platform of Civil Society Organizations working in the Mining Sector (POM) in Katanga regarding the revision of the Democratic Republic of Congo's Mining Law - 31 July 2013
U4	Comments on proposed amendments to DRC Code Minier by Vale Columbia Center on Sustainable International Investment – 17 April 2013
U5	Services d'Assistance Technique pour le diagnostic et l'évaluation de système d'enregistrement des titres miniers par le Ministère des Mines et des Hydrocarbures – Novembre 2001 (Ortega Report)
U6	Quick Analysis of the draft 2013 Code, prepared for the Chamber of Mines of the Democratic Republic of the Congo, By Pierre J. Goussens - April – May 2013
U7	Summary of the Works on the Revision of the Mining Code prepared by the Chamber of Commerce of the DRC, by Pierre J. Goussens – June 2013
U8	Le régime incitatif du secteur minier de la RDC en voie de révision, par Hubert André-Dumont, Vice-Chair, Mining Law Committee, International Bar Association (CBL-ACP Article, Juin 2013)
U9	Etude comparative de la fiscalité sur la rentabilité de l'activité minière en République Démocratique du Congo et dans 10 autres pays africains, by Pierre J. Goussens – Juin 2013
U10	Agenda for Reform in the Natural Resources sector of the Democratic Republic of Congo, Global Witness – March 2012
U11A	Oxford Policy Management, The Impact of Mining in the Democratic Republic of Congo
U11B	Comparative study of the tax on the profitability of mining in the Democratic Republic of Congo and 10 other African countries, by Peter J. Goussens – June 2013 (Version anglaise abrégée U9))
U11C	Rapport du Forum d'avril 2013 – CDM Livre IV Tome 1 & 2 (contenant document 13A)
U11D	Rapport du Forum d'avril 2013 – CDM Livre IV Tome 3
U11E	Rapport du Forum d'avril 2013 – CDM Livre IV Tome 4
U11F	Rapport du Forum d'avril 2013 – CDM Livre IV Tome 5

N°	Description
U12A	Lettre de Randgold Resources au Ministre des Mines – 5 avril 2013
U12B	Annexe A à la lettre de Randgold Resources – Response to the proposed changes to the mining code
U12C	Annexe B à la lettre de Randgold Resources – View of the DRC as an international Investment destination
U12D	Annexe C à la lettre de Randgold Resources – Impact of proposed changes to the fiscal structure in the mining code on the relative proportions of economic value created by a mining project being distributed to the state and to the mining investor

**DOCUMENTS FOURNIS AU CONSULTANT INTERNATIONAL  
DIRECTEMENT PAR DES PARTIES INTERESSEES  
APRES LE 18 OCTOBRE 2013**

N°	Description
K1	Commentaires de Marie-Chantal Kaninda, Conseillère principale des affaires étrangères en Afrique, Rio Tinto, reçus Lundi le 28 octobre 2013
K2A	Global Witness' comments on DRC's revised mining code : Four recommendations to tackle corruption and conflict financing (14 october 2013 version), received Monday, October 28, 2013
K2B	Observations de Global Witness relatives au code minier révisé : Quatre recommandations pour s'attaquer à la corruption et au financement des conflits (version du 14 octobre 2013) (traduction de K2A)
K2C.	Recommandations de Global Witness concernant le nouveau code minier de la République démocratique du Congo, 10 octobre 2012
K3	Comments on proposed amendments to DRC Code Minier by Vale Columbia Center on Sustainable International Investment, April 17, 2013
K4	Comments on second lot of proposed amendments to DRC Code Minier by Vale Columbia Center on Sustainable International Investment, Undated
K5	Comments from the World Bank in response to the Report's summary of ASM legislative reform discussions to date, received Tuesday, October 29, 2013
K6	Handout: "Domesticating ICGLR Protocols", November 2012
K7	3rd Plenary Assembly Meeting of the FP/ICGLR: Bullet Point Legal Harmonization, Kinshasa, 22-24 January 2013
K8	Rapport Final sur Atelier sur la Domestication du Pacte de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, 26-27 Mars 2013
K9	Allocution du Vice-President National de la FEC en charge des Mines à l'Ouverture du 3ème Forum de la Chambre des Mines
K10	L'Environnement des affaires: La revendication de tous les secteurs au Katanga, 29 octobre 2013
K11	Synthèse du Rapport No1 du Consultant International, par Me. Marcel Malengo Baeleabe, Président Commission Juridique Nationale/FEC, 29 octobre 2013
K12	Résultats des deux forums précédents, tels que critiqués et complétés par les avis des experts indépendants (document de la Chambre des Mines)
K13	Feuille de route des actions après le forum d'octobre 2013 et l'atelier tripartite (document de la Chambre des Mines)
K14	Commentaires de Mme. Marion Bolten, GIZ, 28 octobre 2013
K15	Commentaires de la DGI sur l'ébauche du code minier révisé, délivré le 1 <sup>er</sup> novembre 2013.

K16	Propositions d'amendements sur la révision du code minier par les organisations de la Société Civile impliquées dans les questions des ressources naturelles, mai 2013
K17	Rapport du IIIème Forum sur la Révision du Code Minier, Chambre des Mines, 29-30 octobre 2013
K18	Procès-verbal de la réunion d'harmonisation du rapport de la commission environnement de la Chambre des Mines, 22 octobre 2013
K19	Commentaires des organisations de la société civile sur l'avant-projet de loi modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, document révisé par les experts du gouvernement avec l'appui du consultant local, octobre 2013
K20	Propositions d'amendements sur la révision du code minier par les organisations de la Société Civile impliquées dans les questions des ressources naturelles, septembre 2013
K21	Feuillet des Recommandations IDAK no. 001/FEV/2013 – Thème : Révision du Code Minier sur base de la RSE et du développement durable, 13-14 février 2013
K22	The Inclusion of artisanal and small-scale mining in national legislation : case studies from sub-saharan Africa, by Rachel Perks, World Bank
K23	Harmonisation of artisanal and small-scaled mining policy, legislative and regulatory frameworks in the Mano River Union countries : A comparative study, by James S. Guseh & Varney A. Yengbey, Jr (UNDP)
K24	Email d'Hubert André-Dumont détaillant les quatre points de quelques membres de la Chambre des Mines de la FEC résumant les préoccupations essentielles des grands opérateurs miniers concernant la révision en cours du Code Minier de la RDC, 7 novembre 2013

**DOCUMENTS FOURNIS AU CONSULTANT INTERNATIONAL  
DIRECTEMENT PAR DES PARTIES INTERESSEES  
APRES LE 16 NOVEMBRE 2013**

N°	Description
X1	Clauses consultation, développement communautaire et suivi
X2	Contenu Convention de Développement Local
X3	Relevant clauses on Community Development Agreements in current legislation in Sierra Leone, South Sudan, Haiti and Guinée, by Eelco de Groot, Technical Director Cordaid Extractives, Version 13 novembre 2013
X4A	The Carter Center Calls for Transparency and Accountability in the Democratic Republic of the Congo's Mining Sector, 21 novembre 2013
X4B	Traduction de X4A – Le Centre Carter appelle à la transparence et la redevabilité dans le secteur minier en République démocratique du Congo
X5A	Lettre de Jimmy Carter au Président Joseph Kabila, 12 novembre 2013 (version anglaise)
X5B	Traduction française de X5A
X6A	Lettre de Jimmy Carter au Premier Ministre Matata Ponyo, 12 novembre 2013 (version anglaise)
X6B	Traduction française de X6A
X7	Suivi du renforcement de l'Administration Fiscale des Ressources Naturelles – Fonds monétaire International – Patrick Fossat et Christian Bremeersch - Juin 2013
X8	Examen de la fiscalité minière - Fonds monétaire International – Mario Mansour, Nathaniel Arnold et Maude Lavoie - Juin 2012
X9	Compensation and benefit sharing in the mining industry : the role of community development agreements, by Ciaran O'Faircheallaigh, Griffith University, Brisbane
X10	Tableau comparatif du Code Minier en vigueur, du Code Minier révisé par les experts du Gouvernement et les observations des membres de l'Atelier
X11	Journal Officiel de la RDC – Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et Règlements d'administration – 15 août 2004
X12	Lettre du Vice-Président de la Fédération des Entreprises du Congo, Chambre des Mines au Ministre des Mines en date du 28 novembre 2013 concernant la proposition d'organisation d'une prochaine réunion tripartite
X13	Proposition des clauses pour le Code Minier RDC discuté et agréé dans l'Atelier de la Société Civile à Lubumbashi, le 14 et 15 novembre 2013

N°	Description
X14	Proposition de révision du Code Minier de 2002 avec tableau synoptique des dispositions légales susceptibles de révision
X15	Note Technique sur le Projet de Code Minier proposé par les experts du Gouvernement - Mario Mansour et Bertrand Laporte
X16	Renforcement de l'Administration Fiscale des Ressources Naturelles – Fonds Monétaire International – Patrick Fossat, René Ossa, Christian Bremeersch et Alfred Bagueka – Mai 2012
X17A	Courriel du 13 décembre 2013 de Jonathan KIMONGO transmettant le Journal Officiel du 1 <sup>er</sup> mars 2013 avec Décret No. 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social »
X17B	Journal Officiel du 1 <sup>er</sup> mars 2013 avec Décret No. 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social »
X18	Rapport synthétique de l'Atelier Tripartite sur la révision du code minier, par Emery Mukendi Wafwana et Associés – Novembre 2013

**DOCUMENTS FOURNIS AU CONSULTANT INTERNATIONAL  
SUR L’AUDIT DU CADRE INSTITUTIONNEL  
REGISSANT LE SECTEUR DES MINES**

N°	Description
A1	Plan d’Action Secteur des Mines RDC 2013-2017
A2	Projet de Rapport Final : Proposition de Plan d’Action du Secteur Minier
A3	Manuel des procédures de gestion Administrative, Financière simplifiées à l’usage du Personnel des Mines et Services Spécialisés – Juillet 2013
A4	Processus de gestion comptable et financière
A5	Procédures de gestion des ressources humaines
A6	Processus de gestion des achats
A7	Références bibliographiques
A8	Personnes rencontrées
A9	Note de Présentation des profils de postes proposés pour le Ministère des Mines
A10	Rapport sur les dispositifs de gestion financière et les ressources logistiques dans le secteur des Mines
A11	Rapport sur l’organisation et le fonctionnement du Ministère des Mines
A12	Rapport sur l’organisation et le fonctionnement du SAESSCAM
A13	Rapport sur les ressources humaines du secteur des mines
A14	Analyse du cadre légal, réglementaire et institutionnel relatif à la gestion environnementale et sociale du secteur minier en RDC – SOFRECO – Novembre 2013
A15	Lettre de SOFRECO – Objet : Remise livrable intermédiaire L3.4 (soit A14) – 28 novembre 2013